

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2272
1. Questions écrites (du n° 21995 au n° 22156 inclus)	2275
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2247
<i>Index analytique des questions posées</i>	2257
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires étrangères et développement international	2275
Affaires européennes	2275
Affaires sociales et santé	2276
Agriculture, agroalimentaire et forêt	2284
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	2289
Budget	2290
Collectivités territoriales	2291
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	2292
Culture et communication	2293
Économie, industrie et numérique	2294
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2296
Environnement, énergie et mer	2299
Familles, enfance et droits des femmes	2302
Finances et comptes publics	2303
Fonction publique	2304
Intérieur	2304
Justice	2310
Logement et habitat durable	2310
Personnes âgées et autonomie	2310
Réforme de l'État et simplification	2311
Sports	2311
Transports, mer et pêche	2311
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	2312

2. Réponses des ministres aux questions écrites	2337
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2316
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2326
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	2337
Affaires européennes	2341
Affaires sociales et santé	2342
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	2347
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	2358
Économie, industrie et numérique	2358
Environnement, énergie et mer	2366
Intérieur	2392
Transports, mer et pêche	2400
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2402

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 22055 Économie, industrie et numérique. **Crédits.** *Réglementation applicable aux organismes de crédit en cas de décès de l'emprunteur* (p. 2295).

Amiel (Michel) :

- 22026 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Jeunes.** *Dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire* (p. 2297).
- 22067 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *État d'avancement de la révision du plan variole* (p. 2280).

Antiste (Maurice) :

- 22063 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Outre-mer.** *Situation des producteurs de melons de la Caraïbe* (p. 2287).
- 22064 Économie, industrie et numérique. **Outre-mer.** *Réduction des budgets alloués par l'agence nationale des chèques vacances aux plus démunis* (p. 2295).

2247

B

Bailly (Dominique) :

- 22004 Affaires sociales et santé. **Mineurs (travailleurs de la mine).** *Accès aux soins des bénéficiaires du régime minier* (p. 2277).

Bailly (Gérard) :

- 22043 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Appellations forestières et origine contrôlée* (p. 2287).

Billon (Annick) :

- 22054 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Financement des formations de l'insertion par l'activité économique* (p. 2313).

Bonhomme (François) :

- 22003 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement supérieur.** *Traitement des admissions post-bac* (p. 2296).
- 22030 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Nouveau cahier des charges pour la filière des emballages ménagers* (p. 2301).

Bouvard (Michel) :

- 22078 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Effet des conventions et des réseaux de santé sur l'accès aux soins et sur le reste à charge pour les patients* (p. 2282).

Buffet (François-Noël) :

- 22098 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Grandes écoles.** *Fonctionnement de l'école nationale supérieure d'arts et métiers* (p. 2299).
- 22100 Affaires sociales et santé. **Cours et tribunaux.** *Tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 2283).

C**Cambon (Christian) :**

- 22080 Affaires étrangères et développement international. **Réfugiés et apatrides.** *Difficultés de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie* (p. 2275).
- 22081 Affaires européennes. **Climat.** *Nouvelle politique d'intégration européenne sur l'Arctique* (p. 2275).
- 22102 Intérieur. **Prostitution et proxénétisme.** *Développement de la prostitution dans le bois de Vincennes* (p. 2306).

Chaize (Patrick) :

- 22024 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Difficultés rencontrées par les artisans bouchers - charcutiers - traiteurs* (p. 2285).

Charon (Pierre) :

- 21995 Intérieur. **Partis politiques.** *Dissolution des groupes violents affiliés à l'extrême gauche* (p. 2304).

Cigolotti (Olivier) :

- 22056 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Pénurie d'orthophonistes à l'hôpital* (p. 2279).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 22079 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Français de l'étranger.** *Refus de détachements d'enseignants opposés aux personnels enseignant à l'étranger* (p. 2298).

D**Dallier (Philippe) :**

- 22070 Familles, enfance et droits des femmes. **Crèches et garderies.** *Problématique des places en crèche* (p. 2302).
- 22072 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collèges.** *Encadrement dans les collèges* (p. 2298).

Daudigny (Yves) :

- 22089 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Formation professionnelle.** *Compte personnel de formation et prise en charge de l'initiation aux premiers secours* (p. 2314).

Debré (Isabelle) :

- 22005 Culture et communication. **Architectes.** *Reconnaissance de l'activité et protection du titre d'architecte d'intérieur* (p. 2293).
- 22010 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Situation des artisans-bouchers* (p. 2284).

Deroche (Catherine) :

22094 Finances et comptes publics. **Assurance vie.** *Protection des souscripteurs de contrats d'assurance vie* (p. 2303).

Deromedi (Jacky) :

22035 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Associations et rescrit prévu par la loi du 1er juillet 1901* (p. 2305).

Deseyne (Chantal) :

22077 Affaires sociales et santé. **Pensions de réversion.** *Trop-perçu au titre de la pension de réversion* (p. 2281).

Détraigne (Yves) :

22040 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Bassin de proximité de santé* (p. 2278).

22046 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Diminution du nombre de pharmacies* (p. 2278).

22048 Réforme de l'État et simplification. **Administration.** *Principe du silence valant acceptation* (p. 2311).

E

Espagnac (Frédérique) :

22073 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Commerce extérieur.** *Accord commercial entre l'Union européenne et le Canada* (p. 2288).

22086 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Lait et produits laitiers.** *Mesures prises par le gouvernement espagnol incitant les entreprises ibériques à n'acheter que du lait espagnol* (p. 2289).

2249

F

Férat (Françoise) :

22065 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Lutte contre l'antibiorésistance* (p. 2280).

Fournier (Jean-Paul) :

22028 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Niveau d'encaisses trop faible des agences postales communales* (p. 2294).

22031 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viande.** *Traçabilité de la viande issue de l'abattage selon la règle générale* (p. 2286).

22062 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Position de la France dans le conflit dans le Haut-Karabagh* (p. 2275).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

22099 Budget. **Français de l'étranger.** *Déductibilité des frais de scolarité à l'étranger* (p. 2290).

Gattolin (André) :

21999 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Français (langue).** *Réforme des collèges et français langue seconde* (p. 2296).

Génisson (Catherine) :

22101 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Prise en charge des traitements de la maladie de Verneuil* (p. 2283).

Giudicelli (Colette) :

22001 Affaires sociales et santé. **Pensions de réversion.** *Conditions d'attribution des pensions de réversion* (p. 2276).

22039 Budget. **Prêts.** *Conditions d'attribution des prêts « croissance verte » à taux zéro de la caisse des dépôts et consignations* (p. 2290).

Gourault (Jacqueline) :

22061 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes* (p. 2280).

Grosdidier (François) :

22058 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières.** *Indemnisation des sinistres occasionnés par la remontée de la nappe dans le bassin houiller lorrain* (p. 2301).

Guérini (Jean-Noël) :

22019 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Chômage.** *Conséquences sanitaires et sociales du chômage* (p. 2312).

22044 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement secondaire.** *Mixité scolaire* (p. 2298).

H

2250

Hervé (Loïc) :

22071 Collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Emplois fonctionnels lors de la création d'une commune nouvelle* (p. 2291).

Houpert (Alain) :

22038 Justice. **Police.** *Violences faites aux policiers* (p. 2310).

I**Imbert (Corinne) :**

22051 Affaires sociales et santé. **Pensions de réversion.** *Trop-perçu au titre de la pension de réversion* (p. 2279).

22057 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Traitement contre la maladie de Verneuil* (p. 2280).

J**Joyandet (Alain) :**

22091 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *« Gelée noire » en Bourgogne la nuit du 26 au 27 avril 2016* (p. 2289).

K**Karoutchi (Roger) :**

22000 Environnement, énergie et mer. **Carburants.** *Réserves stratégiques de pétrole* (p. 2300).

22092 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Systèmes de reconnaissance faciale* (p. 2306).

22093 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Grèves.** *Dialogue social et salariés non grévistes* (p. 2314).

L

Laurent (Daniel) :

22052 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** *Préoccupations du centre technique régional de consommation de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes* (p. 2292).

22074 Affaires sociales et santé. **Sang et organes humains.** *Préoccupations de la fédération française pour le don de sang bénévole* (p. 2281).

22076 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Nombre de postes d'internes en gynécologie médicale pour 2016-2017* (p. 2281).

Legendre (Jacques) :

22095 Affaires étrangères et développement international. **Monuments historiques.** *Vente par l'État d'implantations culturelles françaises à l'étranger symboliques de notre rayonnement* (p. 2275).

Leroy (Jean-Claude) :

22017 Transports, mer et pêche. **Tourisme.** *Inquiétudes des sociétés de transport touristique* (p. 2311).

22034 Affaires sociales et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Valorisation des métiers de la rééducation dans la fonction publique hospitalière* (p. 2278).

22037 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Accueil social sur les exploitations agricoles* (p. 2286).

Le Scouarnec (Michel) :

22006 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2300).

22032 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts pour 2016 à 2020* (p. 2286).

22090 Affaires européennes. **Tourisme.** *Critères d'obtention de l'agrément de l'association internationale du transport aérien* (p. 2276).

M

Madec (Roger) :

22018 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Secourisme.** *Formation au secourisme* (p. 2297).

22045 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi.** *Pôle emploi* (p. 2313).

22047 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Formation des allergologues* (p. 2279).

22050 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Recyclage des déchets* (p. 2301).

22053 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Travailleurs indépendants.** *Régime social des indépendants* (p. 2313).

Madrelle (Philippe) :

22027 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Explosions sur le site de Bassens* (p. 2300).

Marc (François) :

22023 Intérieur. **Maires.** *Indemnités pour frais de représentation des maires* (p. 2305).

Marie (Didier) :

22068 Économie, industrie et numérique. **Éoliennes.** *Situation des usines d'éoliennes au Havre* (p. 2295).

Masson (Jean Louis) :

22021 Finances et comptes publics. **Immobilier.** *Assurance de garantie financière* (p. 2303).

22082 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel* (p. 2304).

22083 Intérieur. **Maires.** *Réglementation de l'usage des détecteurs de métaux* (p. 2306).

22084 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Réalisation d'une cheminée sur un bâtiment existant* (p. 2310).

22085 Intérieur. **Collectivités locales.** *Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes* (p. 2306).

22088 Affaires sociales et santé. **Retraites complémentaires.** *Retraite complémentaire des élus locaux* (p. 2282).

22122 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Établissements scolaires.** *Développement de l'apprentissage de l'allemand en Moselle* (p. 2299).

22123 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires.** *Affiliation à l'IRCANTEC des agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1er janvier 2017* (p. 2299).

22124 Culture et communication. **Éoliennes.** *Éoliennes* (p. 2294).

22125 Culture et communication. **Cinéma et théâtre.** *Convention d'une commune avec un porteur de projet de salle de cinéma* (p. 2294).

22126 Culture et communication. **Éoliennes.** *Refus d'un promoteur d'éoliennes de prendre en charge le financement d'un nouveau décodeur* (p. 2294).

22127 Budget. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *TVA sur les ventes de bois d'affouage provenant d'une forêt communale* (p. 2291).

22128 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Communes.** *Résidences secondaires* (p. 2293).

22129 Économie, industrie et numérique. **Communes.** *Marchés de travaux* (p. 2296).

22130 Affaires européennes. **Union européenne.** *Experts nationaux détachés* (p. 2276).

22131 Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Prestation d'accueil du jeune enfant* (p. 2302).

22132 Affaires sociales et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Versement d'un acompte à une maison de retraite* (p. 2284).

22133 Justice. **Justice.** *Juridiction compétente dans le cadre d'un différend entre une communauté de communes et un cabinet d'avocats* (p. 2310).

22134 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Pénurie de médecins* (p. 2284).

- 22135 Justice. **Procédure civile et commerciale.** *Procédure civile* (p. 2310).
- 22136 Intérieur. **Communes.** *Annonce légale pour une délégation de service public* (p. 2307).
- 22137 Intérieur. **Communes.** *Désignation des représentants de la commune au sein du centre communal d'action sociale* (p. 2307).
- 22138 Intérieur. **Carte scolaire.** *Dérogations à la sectorisation scolaire* (p. 2307).
- 22139 Intérieur. **Voirie.** *Élagage des arbres implantés sur une propriété privée le long d'une route* (p. 2308).
- 22140 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Domaine public.** *Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public* (p. 2293).
- 22141 Intérieur. **Communes.** *Compteurs électriques* (p. 2308).
- 22142 Intérieur. **Communes.** *Licéité du prêt à usage du domaine privé par une commune* (p. 2308).
- 22143 Intérieur. **Ponts et chaussées.** *Travaux sur un ouvrage d'art* (p. 2308).
- 22144 Intérieur. **Communes.** *Bail emphytéotique* (p. 2308).
- 22145 Intérieur. **Publicité.** *Communes nouvelles et règlement local de publicité extérieure* (p. 2308).
- 22146 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Transfert de la compétence en matière d'eau potable* (p. 2308).
- 22147 Intérieur. **Intercommunalité.** *Transfert de la compétence de tourisme aux communautés de communes* (p. 2308).
- 22148 Intérieur. **Communes.** *Financement des grosses réparations sur les temples* (p. 2309).
- 22149 Intérieur. **Copropriété.** *Regroupement d'associations syndicales en une structure commune* (p. 2309).
- 22150 Intérieur. **Domaine public.** *Terrasses commerciales* (p. 2309).
- 22151 Intérieur. **Marchés publics.** *Candidature d'une entreprise d'élagage à un marché public* (p. 2309).
- 22152 Intérieur. **Collectivités locales.** *Délégation de service public et durée normale d'amortissement des biens* (p. 2309).
- 22153 Intérieur. **Retraites complémentaires.** *Pérennité du système de retraite des conseillers généraux* (p. 2309).
- 22154 Intérieur. **Intercommunalité.** *Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 2309).
- 22155 Intérieur. **Intercommunalité.** *Droit local d'Alsace-Moselle* (p. 2309).
- 22156 Intérieur. **Communes.** *Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable* (p. 2310).

2253

Maurey (Hervé) :

- 22033 Environnement, énergie et mer. **Éoliennes.** *Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux* (p. 2301).
- 22075 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Rôle de l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières en matière de prévention des conflits d'intérêts* (p. 2312).

Mazuir (Rachel) :

- 22096 Intérieur. **Sécurité routière.** *Dangers des traces de gazole sur la route* (p. 2306).
- 22097 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Attentes des textes réglementaires par les pharmaciens d'officine* (p. 2282).

- 22103 Intérieur. **Décrets et arrêtés.** *Réforme de la méthode d'attribution des places à l'examen pratique de la conduite* (p. 2307).
- 22104 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation des enseignes* (p. 2302).
- 22105 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Moyens de lutte contre le travail des enfants dans les marchés publics* (p. 2296).
- 22106 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Devenir des indemnités des exécutifs des syndicats de communes et des syndicats mixtes ouverts restreints* (p. 2289).
- 22107 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Désignation des conseillers communautaires en cas de création d'une commune nouvelle* (p. 2289).
- 22108 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Allocations de chômage.** *Modalités de remboursement des allocations chômage par la Suisse* (p. 2314).
- 22109 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs* (p. 2293).
- 22110 Intérieur. **Secourisme.** *Renforcement de l'information pratique aux gestes de premiers secours* (p. 2307).
- 22111 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Prise en charge des patients souffrant d'épilepsie* (p. 2283).
- 22112 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Internet.** *Définition d'un statut pour les travailleurs portés par les plateformes internet* (p. 2314).
- 22113 Intérieur. **Sécurité routière.** *Lutte contre le défaut d'assurance routière* (p. 2307).
- 22114 Affaires sociales et santé. **Sourds et sourds-muets.** *Baisse du coût des prothèses auditives* (p. 2283).

2254

N

Namy (Christian) :

- 22025 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Difficultés de la filière des bouchers charcutiers traiteurs* (p. 2286).

P

Pellevat (Cyril) :

- 21996 Budget. **Successions.** *Droits de mutation de parcelles subissant un changement de classement au plan local d'urbanisme* (p. 2290).
- 21997 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Destruction des seuils de barrages* (p. 2299).
- 21998 Intérieur. **Recensement.** *Recensement de la population* (p. 2305).
- 22007 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Procédure à respecter pour les dépassements de limite d'âge des fonctionnaires territoriaux* (p. 2304).
- 22008 Affaires sociales et santé. **Fonction publique territoriale.** *Complémentaire santé facultative dans les collectivités territoriales* (p. 2277).
- 22009 Affaires sociales et santé. **Travailleurs saisonniers.** *Difficultés du secteur agricole face à la généralisation de la complémentaire santé collective d'entreprise* (p. 2277).
- 22020 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Handicapés.** *Retour à la vie professionnelle des parents d'enfants handicapés ou malades* (p. 2312).

22022 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale.** *Coût des actes de radiothérapie dans le secteur public hospitalier* (p. 2277).

Perrin (Cédric) :

22042 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Recherche et innovation.** *Budget de la recherche* (p. 2298).

Pillet (François) :

22002 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Versement des aides 2015 aux agriculteurs* (p. 2284).

Pintat (Xavier) :

22029 Familles, enfance et droits des femmes. **Caisses d'allocations familiales.** *Financement des caisses d'allocations familiales* (p. 2302).

Pinton (Louis) :

22066 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Contraintes sanitaires liées à la suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine* (p. 2288).

R

Raison (Michel) :

22041 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Recherche et innovation.** *Budget de la recherche* (p. 2297).

Rapin (Jean-François) :

22120 Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Mise à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages pour la saison estivale 2016* (p. 2307).

22121 Affaires sociales et santé. **Retraites.** *Date de versement des retraites complémentaires* (p. 2284).

Retailleau (Bruno) :

22059 Finances et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taxe sur la valeur ajoutée forfaitaire et éleveurs de porc allemands* (p. 2303).

Roux (Jean-Yves) :

22049 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Métaux précieux.** *Droit de rétractation pour les contrats d'achat de métaux précieux* (p. 2292).

22115 Collectivités territoriales. **Tourisme.** *Gestion des offices de tourisme* (p. 2291).

22116 Culture et communication. **Presse.** *Situation de la presse hebdomadaire régionale* (p. 2294).

22117 Transports, mer et pêche. **Montagne.** *Transport des personnes dans les restaurants d'altitude* (p. 2312).

22118 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Règles de constructibilité dans le cadre de la loi « montagne »* (p. 2290).

22119 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Transfert de compétences pour les services d'assainissement* (p. 2290).

S

Savin (Michel) :

22036 Sports. **Sports**. *Projet d'agrandissement et de modernisation du stade Roland-Garros* (p. 2311).

Sutour (Simon) :

22087 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Viticulture**. *Libéralisation de la profession de courtier en vins et spiritueux* (p. 2292).

V

Vall (Raymond) :

22011 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage**. *Collecte des matières à risque spécifique* (p. 2285).

22012 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Coiffure**. *Exigence de qualifications pour la profession de coiffeur* (p. 2292).

22013 Culture et communication. **Patrimoine (protection du)**. *Budget de la fondation du patrimoine* (p. 2293).

22014 Personnes âgées et autonomie. **Retraités**. *Représentativité de la confédération française des retraités* (p. 2310).

22015 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Retraites des vétérinaires sanitaires* (p. 2285).

22016 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Femmes**. *Situation des femmes enceintes chefs d'exploitation* (p. 2285).

22069 Intérieur. **Réfugiés et apatrides**. *Situation des migrants et regroupements familiaux au Royaume-Uni* (p. 2305).

Vasselle (Alain) :

22060 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage**. *Situation des bouchers-charcutiers face à la réglementation relative à l'équarrissage* (p. 2287).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Administration

Détraigne (Yves) :

22048 Réforme de l'État et simplification. *Principe du silence valant acceptation* (p. 2311).

Allocations de chômage

Mazuir (Rachel) :

22108 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Modalités de remboursement des allocations chômage par la Suisse* (p. 2314).

Architectes

Debré (Isabelle) :

22005 Culture et communication. *Reconnaissance de l'activité et protection du titre d'architecte d'intérieur* (p. 2293).

Assurance vie

Deroche (Catherine) :

22094 Finances et comptes publics. *Protection des souscripteurs de contrats d'assurance vie* (p. 2303).

2257

B

Bois et forêts

Bailly (Gérard) :

22043 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Appellations forestières et origine contrôlée* (p. 2287).

Le Scouarnec (Michel) :

22032 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts pour 2016 à 2020* (p. 2286).

C

Caisses d'allocations familiales

Pintat (Xavier) :

22029 Familles, enfance et droits des femmes. *Financement des caisses d'allocations familiales* (p. 2302).

Carburants

Karoutchi (Roger) :

22000 Environnement, énergie et mer. *Réserves stratégiques de pétrole* (p. 2300).

Carte scolaire

Masson (Jean Louis) :

22138 Intérieur. *Dérogations à la sectorisation scolaire* (p. 2307).

Chômage

Guérini (Jean-Noël) :

- 22019 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Conséquences sanitaires et sociales du chômage* (p. 2312).

Cinéma et théâtre

Masson (Jean Louis) :

- 22125 Culture et communication. *Convention d'une commune avec un porteur de projet de salle de cinéma* (p. 2294).

Climat

Cambon (Christian) :

- 22081 Affaires européennes. *Nouvelle politique d'intégration européenne sur l'Arctique* (p. 2275).

Coiffure

Vall (Raymond) :

- 22012 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Exigence de qualifications pour la profession de coiffeur* (p. 2292).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

- 22085 Intérieur. *Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes* (p. 2306).
22152 Intérieur. *Délégation de service public et durée normale d'amortissement des biens* (p. 2309).

Collèges

Dallier (Philippe) :

- 22072 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Encadrement dans les collèges* (p. 2298).

Commerce extérieur

Espagnac (Frédérique) :

- 22073 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Accord commercial entre l'Union européenne et le Canada* (p. 2288).

Communes

Masson (Jean Louis) :

- 22128 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Résidences secondaires* (p. 2293).
22129 Économie, industrie et numérique. *Marchés de travaux* (p. 2296).
22136 Intérieur. *Annonce légale pour une délégation de service public* (p. 2307).
22137 Intérieur. *Désignation des représentants de la commune au sein du centre communal d'action sociale* (p. 2307).
22141 Intérieur. *Compteurs électriques* (p. 2308).
22142 Intérieur. *Licéité du prêt à usage du domaine privé par une commune* (p. 2308).
22144 Intérieur. *Bail emphytéotique* (p. 2308).

22148 Intérieur. *Financement des grosses réparations sur les temples* (p. 2309).

22156 Intérieur. *Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable* (p. 2310).

Consommateur (protection du)

Laurent (Daniel) :

22052 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Préoccupations du centre technique régional de consommation de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes* (p. 2292).

Copropriété

Masson (Jean Louis) :

22149 Intérieur. *Regroupement d'associations syndicales en une structure commune* (p. 2309).

Cours d'eau, étangs et lacs

Pellevat (Cyril) :

21997 Environnement, énergie et mer. *Destruction des seuils de barrages* (p. 2299).

Cours et tribunaux

Buffet (François-Noël) :

22100 Affaires sociales et santé. *Tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 2283).

Crèches et garderies

Dallier (Philippe) :

22070 Familles, enfance et droits des femmes. *Problématique des places en crèche* (p. 2302).

Crédits

Adnot (Philippe) :

22055 Économie, industrie et numérique. *Réglementation applicable aux organismes de crédit en cas de décès de l'emprunteur* (p. 2295).

D

Déchets

Bonhomme (François) :

22030 Environnement, énergie et mer. *Nouveau cahier des charges pour la filière des emballages ménagers* (p. 2301).

Le Scouarnec (Michel) :

22006 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2300).

Madec (Roger) :

22050 Environnement, énergie et mer. *Recyclage des déchets* (p. 2301).

Décrets et arrêtés

Mazuir (Rachel) :

22103 Intérieur. *Réforme de la méthode d'attribution des places à l'examen pratique de la conduite* (p. 2307).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

- 22140 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public* (p. 2293).
- 22150 Intérieur. *Terrasses commerciales* (p. 2309).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

- 22146 Intérieur. *Transfert de la compétence en matière d'eau potable* (p. 2308).

Roux (Jean-Yves) :

- 22119 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Transfert de compétences pour les services d'assainissement* (p. 2290).

Emploi

Madec (Roger) :

- 22045 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Pôle emploi* (p. 2313).

Enseignement secondaire

Guérini (Jean-Noël) :

- 22044 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Mixité scolaire* (p. 2298).

Enseignement supérieur

Bonhomme (François) :

- 22003 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Traitement des admissions post-bac* (p. 2296).

Éoliennes

Marie (Didier) :

- 22068 Économie, industrie et numérique. *Situation des usines d'éoliennes au Havre* (p. 2295).

Masson (Jean Louis) :

- 22124 Culture et communication. *Éoliennes* (p. 2294).
- 22126 Culture et communication. *Refus d'un promoteur d'éoliennes de prendre en charge le financement d'un nouveau décodeur* (p. 2294).

Maurey (Hervé) :

- 22033 Environnement, énergie et mer. *Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux* (p. 2301).

Équarrissage

Chaize (Patrick) :

- 22024 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés rencontrées par les artisans bouchers - charcutiers - traiteurs* (p. 2285).

Debré (Isabelle) :

22010 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des artisans-bouchers* (p. 2284).

Namy (Christian) :

22025 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés de la filière des bouchers charcutiers traiteurs* (p. 2286).

Pinton (Louis) :

22066 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Contraintes sanitaires liées à la suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine* (p. 2288).

Vall (Raymond) :

22011 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Collecte des matières à risque spécifique* (p. 2285).

Vasselle (Alain) :

22060 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des bouchers-charcutiers face à la réglementation relative à l'équarrissage* (p. 2287).

Établissements scolaires

Masson (Jean Louis) :

22122 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Développement de l'apprentissage de l'allemand en Moselle* (p. 2299).

Exploitants agricoles

Leroy (Jean-Claude) :

22037 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Accueil social sur les exploitations agricoles* (p. 2286).

2261

F

Femmes

Vall (Raymond) :

22016 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des femmes enceintes chefs d'exploitation* (p. 2285).

Fonction publique hospitalière

Leroy (Jean-Claude) :

22034 Affaires sociales et santé. *Valorisation des métiers de la rééducation dans la fonction publique hospitalière* (p. 2278).

Fonction publique territoriale

Hervé (Loïc) :

22071 Collectivités territoriales. *Emplois fonctionnels lors de la création d'une commune nouvelle* (p. 2291).

Masson (Jean Louis) :

22082 Fonction publique. *Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel* (p. 2304).

Pellevat (Cyril) :

22007 Fonction publique. *Procédure à respecter pour les dépassements de limite d'âge des fonctionnaires territoriaux* (p. 2304).

22008 Affaires sociales et santé. *Complémentaire santé facultative dans les collectivités territoriales* (p. 2277).

Formation professionnelle

Daudigny (Yves) :

- 22089 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Compte personnel de formation et prise en charge de l'initiation aux premiers secours* (p. 2314).

Français (langue)

Gattolin (André) :

- 21999 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Réforme des collèges et français langue seconde* (p. 2296).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

- 22079 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Refus de détachements d'enseignants opposés aux personnels enseignant à l'étranger* (p. 2298).

Deromedi (Jacky) :

- 22035 Intérieur. *Associations et rescrit prévu par la loi du 1er juillet 1901* (p. 2305).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 22099 Budget. *Déductibilité des frais de scolarité à l'étranger* (p. 2290).

G

2262

Grandes écoles

Buffet (François-Noël) :

- 22098 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Fonctionnement de l'école nationale supérieure d'arts et métiers* (p. 2299).

Grèves

Karoutchi (Roger) :

- 22093 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Dialogue social et salariés non grévistes* (p. 2314).

H

Handicapés

Pellevat (Cyril) :

- 22020 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Retour à la vie professionnelle des parents d'enfants handicapés ou malades* (p. 2312).

I

Immobilier

Masson (Jean Louis) :

- 22021 Finances et comptes publics. *Assurance de garantie financière* (p. 2303).

Insertion

Billon (Annick) :

- 22054 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Financement des formations de l'insertion par l'activité économique* (p. 2313).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

- 22147 Intérieur. *Transfert de la compétence de tourisme aux communautés de communes* (p. 2308).
- 22154 Intérieur. *Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 2309).
- 22155 Intérieur. *Droit local d'Alsace-Moselle* (p. 2309).

Mazuir (Rachel) :

- 22106 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Devenir des indemnités des exécutifs des syndicats de communes et des syndicats mixtes ouverts restreints* (p. 2289).
- 22107 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Désignation des conseillers communautaires en cas de création d'une commune nouvelle* (p. 2289).

Internet

Mazuir (Rachel) :

- 22112 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Définition d'un statut pour les travailleurs portés par les plateformes internet* (p. 2314).

2263

J

Jeunes

Amiel (Michel) :

- 22026 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire* (p. 2297).

Justice

Masson (Jean Louis) :

- 22133 Justice. *Juridiction compétente dans le cadre d'un différend entre une communauté de communes et un cabinet d'avocats* (p. 2310).

L

Lait et produits laitiers

Espagnac (Frédérique) :

- 22086 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Mesures prises par le gouvernement espagnol incitant les entreprises ibériques à n'acheter que du lait espagnol* (p. 2289).

M**Maires**

Marc (François) :

22023 Intérieur. *Indemnités pour frais de représentation des maires* (p. 2305).

Masson (Jean Louis) :

22083 Intérieur. *Réglementation de l'usage des détecteurs de métaux* (p. 2306).

Maisons de retraite et foyers logements

Masson (Jean Louis) :

22132 Affaires sociales et santé. *Versement d'un acompte à une maison de retraite* (p. 2284).

Maîtres-nageurs sauveteurs

Rapin (Jean-François) :

22120 Intérieur. *Mise à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages pour la saison estivale 2016* (p. 2307).

Maladies

Amiel (Michel) :

22067 Affaires sociales et santé. *État d'avancement de la révision du plan variole* (p. 2280).

Génisson (Catherine) :

22101 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des traitements de la maladie de Verneuil* (p. 2283).

Imbert (Corinne) :

22057 Affaires sociales et santé. *Traitement contre la maladie de Verneuil* (p. 2280).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

22151 Intérieur. *Candidature d'une entreprise d'élagage à un marché public* (p. 2309).

Mazuir (Rachel) :

22105 Économie, industrie et numérique. *Moyens de lutte contre le travail des enfants dans les marchés publics* (p. 2296).

Médecins

Détraigne (Yves) :

22040 Affaires sociales et santé. *Bassin de proximité de santé* (p. 2278).

Laurent (Daniel) :

22076 Affaires sociales et santé. *Nombre de postes d'internes en gynécologie médicale pour 2016-2017* (p. 2281).

Masson (Jean Louis) :

22134 Affaires sociales et santé. *Pénurie de médecins* (p. 2284).

Métaux précieux

Roux (Jean-Yves) :

- 22049 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Droit de rétractation pour les contrats d'achat de métaux précieux* (p. 2292).

Mines et carrières

Grosdidier (François) :

- 22058 Environnement, énergie et mer. *Indemnisation des sinistres occasionnés par la remontée de la nappe dans le bassin houiller lorrain* (p. 2301).

Mineurs (travailleurs de la mine)

Bailly (Dominique) :

- 22004 Affaires sociales et santé. *Accès aux soins des bénéficiaires du régime minier* (p. 2277).

Montagne

Roux (Jean-Yves) :

- 22117 Transports, mer et pêche. *Transport des personnes dans les restaurants d'altitude* (p. 2312).

Monuments historiques

Legendre (Jacques) :

- 22095 Affaires étrangères et développement international. *Vente par l'État d'implantations culturelles françaises à l'étranger symboliques de notre rayonnement* (p. 2275).

2265

O

Orthophonistes

Cigolotti (Olivier) :

- 22056 Affaires sociales et santé. *Pénurie d'orthophonistes à l'hôpital* (p. 2279).

Gourault (Jacqueline) :

- 22061 Affaires sociales et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 2280).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

- 22063 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des producteurs de melons de la Caraïbe* (p. 2287).

- 22064 Économie, industrie et numérique. *Réduction des budgets alloués par l'agence nationale des chèques vacances aux plus démunis* (p. 2295).

P

Partis politiques

Charon (Pierre) :

- 21995 Intérieur. *Dissolution des groupes violents affiliés à l'extrême gauche* (p. 2304).

Patrimoine (protection du)

Vall (Raymond) :

22013 Culture et communication. *Budget de la fondation du patrimoine* (p. 2293).

Pensions de réversion

Deseyne (Chantal) :

22077 Affaires sociales et santé. *Trop-perçu au titre de la pension de réversion* (p. 2281).

Giudicelli (Colette) :

22001 Affaires sociales et santé. *Conditions d'attribution des pensions de réversion* (p. 2276).

Imbert (Corinne) :

22051 Affaires sociales et santé. *Trop-perçu au titre de la pension de réversion* (p. 2279).

Pharmaciens et pharmacies

Détraigne (Yves) :

22046 Affaires sociales et santé. *Diminution du nombre de pharmacies* (p. 2278).

Mazuir (Rachel) :

22097 Affaires sociales et santé. *Attentes des textes réglementaires par les pharmaciens d'officine* (p. 2282).

Police

Houpert (Alain) :

22038 Justice. *Violences faites aux policiers* (p. 2310).

Politique agricole commune (PAC)

Pillet (François) :

22002 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Versement des aides 2015 aux agriculteurs* (p. 2284).

Politique étrangère

Fournier (Jean-Paul) :

22062 Affaires étrangères et développement international. *Position de la France dans le conflit dans le Haut-Karabagh* (p. 2275).

Pollution et nuisances

Madrelle (Philippe) :

22027 Environnement, énergie et mer. *Explosions sur le site de Bassens* (p. 2300).

Ponts et chaussées

Masson (Jean Louis) :

22143 Intérieur. *Travaux sur un ouvrage d'art* (p. 2308).

Poste (La)

Fournier (Jean-Paul) :

22028 Économie, industrie et numérique. *Niveau d'encaisses trop faible des agences postales communales* (p. 2294).

Presse

Roux (Jean-Yves) :

22116 Culture et communication. *Situation de la presse hebdomadaire régionale* (p. 2294).

Prestations familiales

Masson (Jean Louis) :

22131 Familles, enfance et droits des femmes. *Prestation d'accueil du jeune enfant* (p. 2302).

Prêts

Giudicelli (Colette) :

22039 Budget. *Conditions d'attribution des prêts « croissance verte » à taux zéro de la caisse des dépôts et consignations* (p. 2290).

Procédure civile et commerciale

Masson (Jean Louis) :

22135 Justice. *Procédure civile* (p. 2310).

Produits agricoles et alimentaires

Mazuir (Rachel) :

22109 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs* (p. 2293).

Professions et activités paramédicales

Bouvard (Michel) :

22078 Affaires sociales et santé. *Effet des conventions et des réseaux de santé sur l'accès aux soins et sur le reste à charge pour les patients* (p. 2282).

Madec (Roger) :

22047 Affaires sociales et santé. *Formation des allergologues* (p. 2279).

Prostitution et proxénétisme

Cambon (Christian) :

22102 Intérieur. *Développement de la prostitution dans le bois de Vincennes* (p. 2306).

Publicité

Masson (Jean Louis) :

22145 Intérieur. *Communes nouvelles et règlement local de publicité extérieure* (p. 2308).

Mazuir (Rachel) :

22104 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des enseignes* (p. 2302).

R

Recensement

Pellevat (Cyril) :

21998 Intérieur. *Recensement de la population* (p. 2305).

Recherche et innovation

Perrin (Cédric) :

22042 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Budget de la recherche* (p. 2298).

Raison (Michel) :

22041 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Budget de la recherche* (p. 2297).

Réfugiés et apatrides

Cambon (Christian) :

22080 Affaires étrangères et développement international. *Difficultés de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie* (p. 2275).

Vall (Raymond) :

22069 Intérieur. *Situation des migrants et regroupements familiaux au Royaume-Uni* (p. 2305).

Retraites

Rapin (Jean-François) :

22121 Affaires sociales et santé. *Date de versement des retraites complémentaires* (p. 2284).

Retraités

Vall (Raymond) :

22014 Personnes âgées et autonomie. *Représentativité de la confédération française des retraités* (p. 2310).

Retraites complémentaires

Masson (Jean Louis) :

22088 Affaires sociales et santé. *Retraite complémentaire des élus locaux* (p. 2282).

22123 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Affiliation à l'IRCANTEC des agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1er janvier 2017* (p. 2299).

22153 Intérieur. *Pérennité du système de retraite des conseillers généraux* (p. 2309).

S

Sang et organes humains

Laurent (Daniel) :

22074 Affaires sociales et santé. *Préoccupations de la fédération française pour le don de sang bénévole* (p. 2281).

Santé publique

Férat (Françoise) :

22065 Affaires sociales et santé. *Lutte contre l'antibiorésistance* (p. 2280).

Mazuir (Rachel) :

22111 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des patients souffrant d'épilepsie* (p. 2283).

Secourisme

Madec (Roger) :

22018 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Formation au secourisme* (p. 2297).

Mazuir (Rachel) :

22110 Intérieur. *Renforcement de l'information pratique aux gestes de premiers secours* (p. 2307).

Sécurité routière

Mazuir (Rachel) :

22096 Intérieur. *Dangers des traces de gazole sur la route* (p. 2306).

22113 Intérieur. *Lutte contre le défaut d'assurance routière* (p. 2307).

Sécurité sociale

Pellevat (Cyril) :

22022 Affaires sociales et santé. *Coût des actes de radiothérapie dans le secteur public hospitalier* (p. 2277).

Sourds et sourds-muets

Mazuir (Rachel) :

22114 Affaires sociales et santé. *Baisse du coût des prothèses auditives* (p. 2283).

Sports

Savin (Michel) :

22036 Sports. *Projet d'agrandissement et de modernisation du stade Roland-Garros* (p. 2311).

Successions

Pellevat (Cyril) :

21996 Budget. *Droits de mutation de parcelles subissant un changement de classement au plan local d'urbanisme* (p. 2290).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Masson (Jean Louis) :

22127 Budget. *TVA sur les ventes de bois d'affouage provenant d'une forêt communale* (p. 2291).

Retailleau (Bruno) :

22059 Finances et comptes publics. *Taxe sur la valeur ajoutée forfaitaire et éleveurs de porc allemands* (p. 2303).

Tourisme

Leroy (Jean-Claude) :

22017 Transports, mer et pêche. *Inquiétudes des sociétés de transport touristique* (p. 2311).

Le Scouarnec (Michel) :

22090 Affaires européennes. *Critères d'obtention de l'agrément de l'association internationale du transport aérien* (p. 2276).

Roux (Jean-Yves) :

22115 Collectivités territoriales. *Gestion des offices de tourisme* (p. 2291).

Transports ferroviaires

Maurey (Hervé) :

- 22075 Transports, mer et pêche. *Rôle de l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières en matière de prévention des conflits d'intérêts* (p. 2312).

Travailleurs indépendants

Madec (Roger) :

- 22053 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Régime social des indépendants* (p. 2313).

Travailleurs saisonniers

Pellevat (Cyril) :

- 22009 Affaires sociales et santé. *Difficultés du secteur agricole face à la généralisation de la complémentaire santé collective d'entreprise* (p. 2277).

U

Union européenne

Masson (Jean Louis) :

- 22130 Affaires européennes. *Experts nationaux détachés* (p. 2276).

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 22084 Logement et habitat durable. *Réalisation d'une cheminée sur un bâtiment existant* (p. 2310).

Roux (Jean-Yves) :

- 22118 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Règles de constructibilité dans le cadre de la loi « montagne »* (p. 2290).

2270

V

Vétérinaires

Vall (Raymond) :

- 22015 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraites des vétérinaires sanitaires* (p. 2285).

Viande

Fournier (Jean-Paul) :

- 22031 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Traçabilité de la viande issue de l'abattage selon la règle générale* (p. 2286).

Vidéosurveillance

Karoutchi (Roger) :

- 22092 Intérieur. *Systèmes de reconnaissance faciale* (p. 2306).

Viticulture

Joyandet (Alain) :

- 22091 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *« Gelée noire » en Bourgogne la nuit du 26 au 27 avril 2016* (p. 2289).

Sutour (Simon) :

22087 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Libéralisation de la profession de courtier en vins et spiritueux* (p. 2292).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

22139 Intérieur. *Élagage des arbres implantés sur une propriété privée le long d'une route* (p. 2308).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Dotations pour l'aide juridictionnelle

1453. – 2 juin 2016. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés financières du tribunal de Valence du fait du manque de rigueur de l'État dans le versement des dotations pour l'aide juridictionnelle. N'ayant pas reçu la dotation escomptée, ce tribunal se trouve, depuis le 1^{er} mai, en cessation de paiement et ne peut régler les missions des avocats : situation qui provoque également des difficultés pour ces derniers. Pour beaucoup d'entre eux, cette activité représente 80 % de leur chiffre d'affaire. De plus, avec l'augmentation du plafond de ressources permettant l'accès à cette aide, on assiste à un accroissement du nombre des affaires. Aussi souhaiterait-il connaître les causes de ces retards de versement des dotations qui compromettent le bon fonctionnement de ce tribunal, pour rendre une justice efficace et pour que les avocats puissent continuer à exercer leur profession.

Annexes ou extension et changement de destination en zone agricole et naturelle

1454. – 2 juin 2016. – M. Georges Labazée interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la préoccupation des maires concernant l'application des dispositions des plans locaux d'urbanisme (PLU) en matière d'annexes, d'extension et de changement de destination en zone agricole et naturelle. Trois lois ont successivement modifié les dispositions des PLU applicables aux annexes et extensions des habitations existantes en zone agricole et naturelle. Il s'agit de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Actuellement, le code de l'urbanisme prévoit que, dans les zones agricoles et naturelles des PLU, en dehors de secteurs de taille et de capacité limitées, les bâtiments à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions et d'annexes sous trois conditions : qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (c'est le rapport de présentation qui doit en justifier) ; le règlement doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces annexes, afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ; ces dispositions devront être soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les services préfectoraux signalent que les PLU en vigueur doivent respecter ces nouvelles dispositions. Ils indiquent que les dispositions en matière de zone agricole et naturelle existantes dans les PLU en vigueur ne doivent pas être appliquées si elles contreviennent à la nouvelle rédaction du code de l'urbanisme. D'autre part, les services préconisent une modification des PLU en vigueur, afin d'intégrer les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme. Contrairement aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, le législateur n'a pas précisé que ces nouvelles dispositions concernant les zones agricoles et naturelles sont d'application immédiate. Ainsi, le législateur n'a pas considéré que les dispositions en vigueur dans les PLU étaient illégales. De plus, aucun texte législatif ne contraint les communes à modifier leur document afin de se mettre en conformité avec le texte national. Par ailleurs, le texte prévoit l'avis obligatoire de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, organisme qui n'existait pas à la date d'approbation du PLU communal. Au vu de l'instabilité législative en matière de planification des sols, et notamment sur les années 2014-2015, l'existence d'un PLU en vigueur fixe donc un droit constant. Ce document réglementaire, purgé de tout recours et applicable aux tiers, permet un traitement identique des pétitionnaires devant la loi. Craignant que l'interprétation des lois mentionnées plus haut ne soit pas identique sur l'ensemble du territoire national, il lui demande de confirmer qu'en l'absence d'une obligation légale émanant du code de l'urbanisme ou du législateur, le PLU actuellement en vigueur doit être appliqué et, notamment, les dispositions concernant les zones agricoles et naturelles.

2272

Personnels exerçant dans les réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté en Seine-Maritime

1455. – 2 juin 2016. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des personnels exerçant dans les réseaux d'aide

spécialisée aux élèves en difficulté (RASED) de l'académie de Rouen. Le travail mené par les enseignants spécialisés et les psychologues de l'éducation nationale des RASED est essentiel pour lutter contre l'échec scolaire. L'aide spécifique qu'ils apportent, pédagogique ou rééducative, vient en complément du travail des enseignants et permet de répondre plus efficacement aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves. Entre 2007 et 2012, les RASED ont été mis à mal. Après avoir supprimé 80 000 postes dans l'éducation nationale, la majorité précédente a également choisi de supprimer 5 000 postes dans les RASED. De nombreux élus s'en étaient alors émus. Depuis 2012, l'éducation est une priorité de la Nation. Le Gouvernement a engagé des réformes destinées à rendre l'école plus exigeante et plus juste et à tenir la promesse républicaine de la réussite éducative pour tous. La politique liée aux RASED, notamment, a été rénovée en profondeur. En plus de moyens renforcés, la circulaire du 18 août 2014 est venue conforter les missions des personnels des RASED et préciser le pilotage et l'organisation des aides en fonction des besoins exprimés dans les écoles. La reconstitution de certains RASED est une avancée positive. En Seine-Maritime, des postes ont été recréés et des formations mises en place. Il existe cependant des disparités selon les circonscriptions, ce qui suscite de fortes inquiétudes parmi les enseignants, en particulier ceux qui assurent une aide spécialisée à dominante rééducative (postes « G »). Si quelques enseignants bénéficient d'une formation spécifique, de nombreux postes restent vacants et des départs à la retraite ne sont pas remplacés. Face aux difficultés rencontrées dans les écoles et aux charges de travail qui augmentent, cette pénurie de rééducateurs est problématique pour la réussite scolaire de nos élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour limiter la vacance des postes « G » en Seine-Maritime et assurer un meilleur équilibre entre les circonscriptions.

Démographie médicale des cardiologues en Vendée

1456. – 2 juin 2016. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la démographie médicale des cardiologues en Vendée. Depuis le 1^{er} février 2016, le département de la Vendée compte treize cardiologues exerçant leur activité sous forme libérale, soit un pour 50 000 habitants. Compte tenu des départs à la retraite prévus au cours de l'année 2016, qui visiblement ne seront pas remplacés, la situation ira en s'aggravant. Si, d'après un sondage d'octobre 2015 de « mutuelle.com », le délai moyen pour obtenir un rendez-vous chez un cardiologue à Cannes est de quinze jours, pour une moyenne française de cinquante-trois jours, il est en Vendée au moins de deux cents jours : ce département détient un malheureux record ! Il devient évident que la surcharge de travail des praticiens associée à ce délai insupportable devient un risque sanitaire que les autorités ne peuvent nier. Non seulement les jeunes internes ont beaucoup de réticence à quitter les grandes villes universitaires, mais seulement trois sur dix s'installent sous statut libéral et ce toutes spécialités confondues. La question de la liberté d'installation se pose de manière cruciale et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé n'y a pas apporté de réponse ; l'amendement n° 14, présenté au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat visant à réduire partiellement cette liberté et issu du rapport pour avis n° 627 (2014-2015) de la commission, n'a pas obtenu le soutien du Gouvernement. Les mesures incitatives du pacte territoire-santé sont insuffisantes et ne donnent pas les résultats escomptés. À l'occasion de l'examen de cet amendement au Sénat, la question a été posée de la nécessité d'aller au-delà. On ne peut répondre que par l'affirmative. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de lui indiquer ce qu'elle entend mettre en place pour répondre à l'alerte des médecins cardiologues vendéens et aux légitimes préoccupations de la population vendéenne dont on peut dire qu'elle se trouve en danger.

Manque de médecins généralistes

1457. – 2 juin 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque annoncé de médecins généralistes dans la grande agglomération toulousaine. Une étude sur la démographie médicale réalisée en avril 2016 par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Garonne en partenariat avec l'agence régionale de santé (ARS), l'union régionale des professionnels de santé (URPS) et la faculté de médecine de Toulouse, vient de démontrer, chiffres à l'appui, que le manque de généralistes ne concerne plus uniquement les zones rurales, déjà fortement touchées, mais également, et de manière inquiétante, l'aire urbaine de Toulouse. Tandis qu'entre 2007 et 2015, le nombre de généralistes a baissé de 15 % dans l'agglomération toulousaine, l'enquête montre que plus de 300 généralistes installés dans cette zone sont à dix ans, tout au plus, d'un arrêt de leur activité. Si rien n'est fait d'ici là, l'ARS estime qu'il manquera alors plus de 200 médecins généralistes à Toulouse et dans son agglomération. Déjà, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Garonne témoigne du fait qu'il reçoit « tous les jours des appels au secours de médecins ne trouvant pas de successeur et toutes les semaines des courriers de patients qui ne

trouvent pas de médecin traitant ». Tous les quartiers de l'agglomération sont concernés par cette situation, aussi bien les quartiers dits sensibles souffrant d'une certaine insécurité que le centre ville où les prix de l'immobilier flambent. Mais les causes de cette pénurie future ne se limitent pas à des questions inhérentes aux quartiers. Il semble également que les jeunes médecins soient de moins en moins enclins à s'installer en raison d'une fibre libérale et entrepreneuriale insuffisamment encouragée et de réglementations trop complexes. Aussi, face à ce constat inquiétant qui, au-delà de l'agglomération toulousaine, concerne également d'autres aires urbaines de notre pays, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter ce manque de médecins généralistes à venir en milieu urbain, mais, hélas, déjà bien réel dans le monde rural.

Vignobles bourguignons et aléas climatiques

1458. – 2 juin 2016. – M. Jean-Baptiste Lemoyne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité d'apporter un soutien à la filière viticole bourguignonne fortement touchée par des aléas climatiques hors normes par leur intensité et leur couverture géographique. La pérennité des entreprises et des emplois du secteur est menacée. En effet, et notamment dans l'Yonne, les épisodes de gel des 25, 26 et 27 avril 2016 et la grêle des 13 avril et 13 et 27 mai 2016 ont sévèrement endommagé 50 % du vignoble bourguignon. Les exploitations font face à de grosses difficultés financières. Aussi, face à cela, il conviendrait de mettre en place des mesures d'aides à la reconstitution des stocks en permettant notamment la mise en bouteille du volume complémentaire individuel pour les appellations blanches et en autorisant des rendements supérieurs, jusqu'à 10 % du rendement butoir dans le cadre d'une récolte qualitative et pour une durée maximale de trois ans, pour les appellations rouges. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Avenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté dans les Bouches-du-Rhône

1459. – 2 juin 2016. – Mme Mireille Jouve attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), en particulier dans les Bouches-du-Rhône. Depuis 1990, ces équipes associent différents types de professionnels : psychologue scolaire, maître d'adaptation et rééducateur intervenant pour répondre aux difficultés des élèves dans l'acquisition et la maîtrise des apprentissages fondamentaux. À ce titre, ils jouent un rôle déterminant dans la réduction des inégalités scolaires, très fortement corrélées aux inégalités sociales ainsi que le révèle le rapport de 2015 du programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA), et apportent un concours précieux aux enseignants généralistes parfois démunis face aux difficultés de ces élèves. Cependant, les RASED ont subi des réductions drastiques de postes, passant, selon un rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN), de 15 028 en 2007 à 10 152 à la rentrée 2012, soit une baisse de 32,4 % en cinq ans. Dans les Bouches-du-Rhône - troisième département de France - le nombre de postes est passé de 435 postes à 235 entre 1995 et 2015. Et parmi ceux-ci tous les postes de rééducateur ont été supprimés. Dans un rapport sur le suivi individualisé des élèves en février 2015, la Cour des comptes estimait que les RASED avaient été « annulés au moment où ils commençaient à être bien intégrés dans les pratiques ». En juillet 2013, un rapport d'information de la commission des finances du Sénat (n° 737, 2012-2013) préconisait également de « donner aux RASED les moyens de leurs missions », eu égard au rôle qu'ils jouent en matière de prévention de la violence et de la marginalisation scolaire. Ils sont, au demeurant, des médiateurs essentiels entre l'institution scolaire et les familles. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour combler ce manque préoccupant de professionnels spécialisés dans les écoles des Bouches-du-Rhône.

1. Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Position de la France dans le conflit dans le Haut-Karabagh

22062. – 2 juin 2016. – M. Jean-Paul Fournier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'inquiétant regain de tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, après les violents affrontements militaires survenus au Haut-Karabagh depuis le début du mois d'avril 2016. Violant le cessez-le-feu instauré en 1994 avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan a en effet lancé une vaste offensive contre son ancienne province du Haut-Karabagh, peuplée d'environ 150 000 personnes - majoritairement des Arméniens - et dont la situation cruciale pour l'acheminement des hydrocarbures en fait un enjeu stratégique majeur. Pas moins d'une quarantaine de morts, dont des victimes civiles, ont été dénombrés lors de ces combats, réveillant ainsi les blessures d'un conflit qui, dans les années 1990, avait fait 10 000 morts. Si le Haut-Karabagh a envisagé tous les compromis possibles pour dessiner les contours d'une proposition de trêve, l'absence de volonté du pouvoir azéri de concourir à une paix durable semble susceptible d'entraîner une escalade militaire d'autant plus dangereuse qu'elle intervient à un moment où la Russie et la Turquie sont en pleine crise diplomatique. Devant le risque de déclenchement, dans la zone du Caucase sud, d'un conflit dont les conséquences internationales pourraient être dramatiques, il souhaite savoir quelles actions la France compte mettre en œuvre afin que les hostilités cessent au plus vite dans cette région.

Difficultés de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie

22080. – 2 juin 2016. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la difficulté de la mise en œuvre de l'accord conclu entre la Turquie et l'Union européenne (UE) relatif à la gestion des flux de réfugiés. Le 18 mars 2016, l'UE et la Turquie sont convenues de la mise en place d'un plan global destiné à réduire les migrations vers l'Europe. Conformément à cet accord, la Turquie s'engage à surveiller davantage ses frontières et à accueillir les réfugiés. En échange, l'UE va déboursier un montant de 3 milliards d'euros alloué à la gestion des réfugiés en Turquie. De plus, l'accord prévoit d'autres contreparties, notamment l'élaboration d'un régime sans visa pour les ressortissants turcs désirant voyager au sein de l'UE. Actuellement, la clause sur les visas cristallise les tensions entre Bruxelles et Ankara. En effet, cette dernière dépend d'une redéfinition de la loi antiterroriste turque jugée trop stricte par l'Union européenne. Pour l'heure, le président de la République de Turquie refuse d'apporter toute modification à cette loi. En avril 2016, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité avait reconnu que « l'accord UE-Turquie sur les réfugiés est difficile à réaliser ». Aussi, au regard du contexte actuel, il lui demande si la France et ses partenaires européens envisagent la poursuite ou non des négociations, et si l'élaboration d'un nouvel accord exempté d'une clause sur les visas est en discussion.

Vente par l'État d'implantations culturelles françaises à l'étranger symboliques de notre rayonnement

22095. – 2 juin 2016. – M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la décision de l'État de se séparer de certains bâtiments chargés d'histoire qui abritent des instituts français à l'étranger, tels le palais Clam-Gallas, à Vienne, ou la maison Descartes à Amsterdam, et qui soulève l'inquiétude, l'incompréhension, voire même l'indignation dans les pays où ces institutions font rayonner la culture française. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui motivent ces décisions douloureuses et quel est le produit financier attendu de ces ventes. Il souhaite être assuré que l'intégralité de ces cessions sera consacrée à des actions au service de notre rayonnement culturel et à l'aménagement de nouveaux lieux d'implantation adaptés aux exigences du XXI^{ème} siècle.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nouvelle politique d'intégration européenne sur l'Arctique

22081. – 2 juin 2016. – M. Christian Cambon appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes, sur la nouvelle politique d'intégration européenne en Arctique. Le 27 avril 2016, la haute représentante de l'Union pour les

affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission européenne ont adopté une nouvelle politique sur les engagements à mener dans la région de l'Arctique. Dans les faits, l'Union européenne intensifiera son action autour de quatre principales thématiques : la protection de l'environnement, le changement climatique, le développement durable, la coopération internationale. Outre son intérêt stratégique, l'Arctique joue un rôle vital dans le changement climatique. Ces dernières décennies, cette région s'est réchauffée deux fois plus vite en comparaison à la moyenne mondiale. La fonte du permafrost, le recul des glaciers et la disparition de la banquise attestent de l'altération des températures. L'implication de l'Union européenne dans cette région du monde est une avancée majeure. Aussi, il lui demande quel rôle entend jouer la France dans la nouvelle politique d'engagement de l'Union européenne en Arctique.

Critères d'obtention de l'agrément de l'association internationale du transport aérien

22090. – 2 juin 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les nouvelles exigences imposées aux agences de voyages par l'association internationale du transport aérien (AITA). Le tourisme représente un secteur important de l'activité économique de notre pays. Ce sont plus de 175 000 entreprises, 700 000 emplois directs et quasiment le même nombre d'emplois indirects et induits. L'activité principale des agences de voyage consiste à fournir à leurs clients des titres de transport aérien. Pour ce faire, elles s'orientent vers leur fournisseur essentiel : AITA et son système de règlement centralisé, l'organisation et la régulation des paiements et des facturations (BSP), pour obtenir un agrément leur permettant d'émettre de la billetterie aérienne. En effet, l'AITA réglemente la distribution des billets d'avion par le biais d'un réseau d'agents de voyage accrédités dans le monde entier et profite d'un monopole sur la facturation et le règlement centralisés des ventes de billets d'avion par les agents de voyage aux 240 compagnies aériennes de l'AITA. Les professionnels qui souhaitent obtenir l'accréditation doivent pour cela réaliser de longues démarches et remplir une série de critères très stricts (trésorerie pour les paiements au BSP, fonds propres, ratios, etc.) Alors que ces contraintes étaient déjà lourdes, l'AITA a augmenté une nouvelle fois son niveau d'exigence en votant une résolution au mois d'octobre 2015. Ce texte impose notamment aux agences la mise en place de nouveaux critères financiers pour l'agrément et des règles relatives à la transmission (à effet au 1^{er} juillet 2016), ainsi que le raccourcissement à quinze jours des délais de paiement accordés par l'AITA (à effet au 1^{er} avril 2017). Ces critères drastiques apparaissent injustifiés et préjudiciables aux entreprises concernées qui s'inquiètent vivement pour leur activité, les plus fragiles risquant fort de devoir déposer le bilan. Aussi, constatant que le monopole dont profite l'AITA permet aux compagnies aériennes d'imposer collectivement leurs exigences aux agents de voyage, il lui demande s'il envisage d'interpeller la Commission européenne à ce sujet, afin que celle-ci légifère en faveur de la participation des agents de voyage aux prises de décisions de l'AITA.

Experts nationaux détachés

22130. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes les termes de sa question n° 20439 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Experts nationaux détachés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Conditions d'attribution des pensions de réversion

22001. – 2 juin 2016. – Mme Colette Giudicelli appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés auxquelles sont confrontées de plus en plus de personnes veuves de bonne foi qui se voient réclamer, bien des années plus tard, un trop-perçu au titre de la pension de réversion, au motif que les ressources déclarées dans le questionnaire initial étaient sous-estimées. En effet, le système repose sur la déclaration de ressources, contenue dans le dossier intitulé « demande de retraite de réversion » de l'assurance retraite, que doit effectuer le demandeur et donc sur les ressources qu'il convient de déclarer. Cependant, certaines formulations du questionnaire de déclaration de ressources ne sont pas claires du tout ou très équivoques. Par ailleurs, les caisses de retraite ont une interprétation très extensive de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit une cristallisation de la pension de réversion, en disposant qu'elle n'est plus révisable trois mois après la date de point de départ de l'ensemble des avantages personnels (liés à la retraite) de base et complémentaires du conjoint

survivant, lorsqu'il peut prétendre à tels avantages. En effet, l'administration considère que le délai de trois mois court non pas à partir du jour de la liquidation des avantages personnels du conjoint survivant mais à partir du moment où elle constate que cette liquidation a eu lieu. De prime abord, cette nuance peut paraître insignifiante mais, dans les effets, elle permet à l'administration d'allonger très opportunément le délai de plusieurs mois, voire de plusieurs années, plaçant les veuves et les veufs dans un réel climat d'insécurité. Enfin, les caisses demandent le remboursement sur la totalité des années alors même que l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale dispose que toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Ainsi, des veuves (90 % des réversions sont versées à des femmes), souvent âgées se voient brutalement, des années après, privées de leur réversion et contraintes de rembourser des sommes considérables ce qui les plonge dans une très grande détresse morale et financière. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre afin que la déclaration de ressources des demandeurs soit simplifiée et clarifiée et que les droits des veuves et des veufs soient respectés.

Accès aux soins des bénéficiaires du régime minier

22004. – 2 juin 2016. – M. Dominique Bailly interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accès aux soins des bénéficiaires du régime minier. Le président de la République a pris l'engagement de maintenir les droits sociaux des anciens mineurs jusqu'au dernier affilié du régime en abrogeant les dispositions prévues par le décret n° 2011-1034 du 30 août 2011 relatif au régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Pour permettre la pérennité du régime, une instance de concertation stratégique a été instaurée pour accompagner ces évolutions. Elle a notamment contribué à l'écriture de la convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2014-2017. Deux orientations principales sont assignées à cette convention : ramener l'offre de soins à l'équilibre par l'amélioration de la gestion et la recomposition de l'offre de santé ; moderniser et adapter cette offre, pour qu'elle réponde mieux aux besoins de santé des populations dans les territoires. Malgré tout, les représentants syndicaux sont inquiets de l'accès aux soins des bénéficiaires et notamment de l'aide aux soins à domicile. Par conséquent, il lui demande quelles garanties peuvent être apportées pour rassurer bénéficiaires et représentants syndicaux du régime minier.

2277

Complémentaire santé facultative dans les collectivités territoriales

22008. – 2 juin 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la complémentaire santé dans les collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les entreprises du secteur privé sont contraintes, comme le prévoit la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, de proposer à leurs salariés une complémentaire santé obligatoire. Sauf dérogation, l'ensemble des salariés doit souscrire à la mutuelle proposée par l'entreprise et financée par cette dernière à 50 %. En revanche, pour les collectivités territoriales, la mise en place d'une complémentaire santé collective reste facultative, tout comme l'adhésion des agents à cette mutuelle. Cela crée, une fois de plus, une inégalité entre les salariés du secteur privé, qui sont face à une obligation, et ceux du secteur public qui, eux, peuvent choisir plus librement d'adhérer ou non à la mutuelle proposée par leur employeur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour pallier cette inégalité et, si oui, selon quel calendrier.

Difficultés du secteur agricole face à la généralisation de la complémentaire santé collective d'entreprise

22009. – 2 juin 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la généralisation de la complémentaire santé collective d'entreprise. En effet le décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016 impose aux entreprises de proposer cette forme de contrat à tous types de salariés. Cependant pour de nombreuses entreprises du secteur agricole qui emploient des « saisonniers » pour des durées parfois très courtes, cette mesure semble en totale inadéquation avec leurs problématiques. Outre le fait qu'elle renie certains accords de branches, cette mesure pénalise fortement ces entreprises agricoles qui souffrent déjà suffisamment. Le surplus financier est important pour elles et cela risque de créer un frein à l'embauche. Les lourdeurs administratives, déjà importantes, risquent de s'amplifier. Alors que le Gouvernement semble vouloir alléger les acteurs économiques de charges et de lourdeurs administratives, cette mesure met en place exactement l'inverse. Face à l'inquiétude des acteurs du secteur, il lui demande de trouver une solution adéquate à cette situation.

Coût des actes de radiothérapie dans le secteur public hospitalier

22022. – 2 juin 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le coût anormalement élevé des actes de radiothérapie dans le secteur public hospitalier. D'après un rapport de la chaire de santé de l'école supérieure des sciences économiques et sociales (Essec), une anomalie tarifaire a pour conséquence de rendre le remboursement des actes de radiothérapie effectués sur les machines dites « dédiées » plus avantageux que le remboursement des mêmes actes effectués sur les machines dites « polyvalentes ». Ainsi, les hôpitaux publics sont-ils incités à s'équiper de machines dites « dédiées », plus coûteuses à l'usage mais mieux remboursées, occasionnant l'augmentation des dépenses de radiothérapie de plus de 43 % en cinq ans. Ce surcoût devrait atteindre 107 millions d'euros en 2016 et continuer de croître en 2017. Pourtant, le coût de revient d'un acte de radiothérapie est identique sur les deux types de machines et aucune raison clinique ne justifie cette différence de remboursement. Dans le secteur privé, où un autre mode de facturation fondé sur les doses administrées est utilisé, les machines dites « dédiées » sont dix fois moins nombreuses que dans le secteur public. Alerté depuis 2011, le ministère n'a pas souhaité remédier à cette distorsion préjudiciable à l'assurance maladie et l'a même reconduite très récemment dans l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un ajustement des tarifs, qui serait une source d'économie d'argent public, est prévu.

Valorisation des métiers de la rééducation dans la fonction publique hospitalière

22034. – 2 juin 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la valorisation des métiers de la rééducation au sein de la fonction publique hospitalière. La diversité de l'offre de soins de rééducation proposée au sein d'un établissement de santé contribue à son excellence et à son attractivité. Elle augmente également les chances de récupération des patients. Les spécialités qui se rapportent à cette forme de prise en charge sont multiples et couvrent un très large spectre, allant de la kinésithérapie à la diététique, en passant par l'orthophonie ou encore l'ergothérapie. Chacune de ces disciplines joue un rôle très important dans le parcours de soins. Ces professionnels s'inquiètent de la pénurie de praticiens qui touche tout particulièrement les hôpitaux. Ils mettent en avant le manque de reconnaissance de ces spécialités, notamment en termes de rémunération. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour contribuer à la valorisation de ces professions et ainsi renforcer leur attractivité.

Bassin de proximité de santé

22040. – 2 juin 2016. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le livre blanc « Pour l'avenir de la santé, de la grande consultation aux propositions » publié par le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM). Afin de lutter contre la pénurie de médecins dans certains territoires et d'améliorer le système de santé, les professionnels soulignent, avant tout, le besoin de simplifier l'organisation territoriale des soins avec une gouvernance partagée entre acteurs et usagers. Pour cela, ils proposent notamment de créer un échelon territorial unique pour améliorer la coordination des soins – le « bassin de proximité santé » (BPS) – qui permettrait aux professionnels de santé volontaires d'aller d'un cabinet à l'autre en fonction des besoins sans se fixer sur une ville. Il faudrait pour cela que les établissements de premier recours se mettent d'accord avec les libéraux sur un projet sans se soucier des limites territoriales administratives afin de co-construire le bassin de proximité santé. Le CNOM précise qu'après avoir créé et délimité les bassins, il suffirait de répertorier les besoins de la population, afin que les professionnels puissent y répondre. Il ne s'agirait alors plus d'assurer une présence sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mais d'une adaptation auxdits besoins. Il précise que les jeunes médecins seraient plutôt preneurs de ce nouveau type d'organisation avec une base de vie dans un lieu attractif et un travail quelques jours par semaine dans le monde rural. Dans le même temps, le CNOM semble sceptique quant à la mise en place des groupements hospitaliers de territoire (GHT), nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire, créé par la loi de modernisation de notre système de santé. Dans ce contexte et considérant que toutes les propositions pouvant améliorer l'accès aux soins sur tous les territoires méritent d'être étudiées, il lui demande quelle est sa position sur la création des bassins de proximité santé.

Diminution du nombre de pharmacies

22046. – 2 juin 2016. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétante diminution du nombre d'officines. Dans le rapport annuel sur la démographie des pharmaciens paru récemment, l'ordre national des pharmaciens fait part de son inquiétude pour l'avenir, malgré

une situation encore satisfaisante en termes de couverture territoriale. Si le nombre de pharmacies en France est légèrement en baisse au 1^{er} janvier 2016, le nombre de fermetures s'accélère malgré tout et ces fermetures sont plus marquées dans les territoires ruraux. Lorsqu'une commune voit la fermeture de son unique pharmacie, cela entraîne la fin de la permanence des soins et aggrave la difficulté d'accès aux médicaments pour les citoyens. Ce mouvement décroissant semble, en partie, s'expliquer par le fait que les jeunes diplômés se tournent de moins en moins vers la filière officine au profit des filières hospitalières, laboratoires ou industrielles. En prenant en compte le vieillissement de la profession, l'ordre s'inquiète donc d'un manque d'attractivité de cette filière officinale alors même que, paradoxalement, le nombre de pharmaciens est d'année en année en augmentation. Considérant le principe d'égalité d'accès à la santé pour tous sans discrimination géographique, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin d'améliorer l'attractivité de la filière officinale et d'enrayer la dégradation des soins dans les territoires à faible densité de population.

Formation des allergologues

22047. – 2 juin 2016. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'arrêté du 13 novembre 2015 qui réforme les études médicales de troisième cycle. Cet arrêté prévoit la suppression du diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC) en allergologie et son remplacement par quelques heures de formation dans le cursus de médecine générale et ce, dès la rentrée 2017. Or, les allergies touchent aujourd'hui vingt millions de Français, soit près d'un tiers de la population française. Les allergies respiratoires demeurent les plus fréquentes et celles-ci ne cessent de se développer sous l'effet de la pollution de l'air. En ce sens, la conférence de Paris sur l'environnement (COP 21) a permis une prise de conscience des effets négatifs du changement climatique sur la santé, directement responsable de l'augmentation des allergies. L'organisation mondiale de la santé estime que la moitié de la population occidentale en souffrira d'ici à 2050. En conséquence, s'il est bénéfique de prévoir une formation en allergologie de tous les professionnels de santé de la médecine générale et de diverses spécialités, il apparaît contradictoire de supprimer ce DESC au regard de l'augmentation des allergies, de l'insuffisance des professionnels de santé spécialisés en allergologie et des délais d'attente pour une consultation. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la prise en charge de l'ensemble des Français concernés par cette pathologie.

2279

Trop-perçu au titre de la pension de réversion

22051. – 2 juin 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le trop-perçu au titre de la pension de réversion, réclamé aux personnes veuves de bonne foi. Le système actuel repose sur la déclaration de ressources via un document dédié. Cependant, certaines formulations du questionnaire de déclaration de ressources peuvent prêter à confusion. Par ailleurs, force est de constater que les caisses de retraite ont une interprétation extensive de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit une cristallisation de la pension de réversion, en disposant qu'elle n'est plus révisable trois mois après la date de début des avantages personnels de base et complémentaires du conjoint survivant dès lors qu'il y a éligibilité. Cela a pour conséquence d'allonger le délai de plusieurs mois ou années, ce qui insécurise particulièrement les personnes veuves, souvent plus vulnérables et âgées. Les caisses demandent, en effet, le remboursement sur la totalité des années alors même que le code de la sécurité sociale prévoit une prescription de deux ans, correspondant à des sommes importantes. Aussi lui demande-t-elle de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que la déclaration de ressources des demandeurs soit simplifiée et clarifiée.

Pénurie d'orthophonistes à l'hôpital

22056. – 2 juin 2016. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la pénurie d'orthophonistes qui touche les centres hospitaliers. En raison d'un niveau de revenu en inadéquation avec leur niveau d'études et de compétences, il est constaté, peu à peu, une désertification croissante des postes en orthophonie (postes vacants, mutations constantes et transformations de postes). Cela nuit considérablement à l'accès aux bilans et aux soins des patients. Les bilans d'expertise, les soins de première urgence et les interventions au long cours ne sont plus assurés dans la continuité, avec toujours des délais inacceptables. Une telle situation désorganise le réseau hôpital-ville-structures spécialisées et les orthophonistes exerçant libéralement ont des listes d'attente considérables. Chaque année, le nombre de terrains de stage et de recherche à l'hôpital diminue, faute de professionnels en mesure de les encadrer. Après des mois de mobilisation des orthophonistes et des étudiants, le ministère a proposé un plan de travail, néanmoins les grilles salariales ne seront communiquées que le 24 juin 2016, lors d'une unique et dernière réunion ce qui ne permet pas un débat serein

concernant le cœur de la problématique. À ce jour, des primes ont été proposées mais seulement sur décision des directeurs d'établissements et des agences régionales de santé (ARS), pour une durée de trois ans et dans certaines zones seulement. Cela ne règlera pas les problèmes auxquels les patients et les professionnels sont confrontés. Les orthophonistes se mobilisent donc pour obtenir la communication des grilles salariales avant la prochaine réunion de travail au ministère, le 3 juin 2016, ainsi qu'une revalorisation réelle, en rapport avec leur champ de compétences et leur formation universitaire, et permettant d'endiguer la désertification des postes salariés. Aussi lui demande-t-il s'il est possible de communiquer les grilles salariales dans les meilleurs délais, afin de permettre un débat serein entre les orthophonistes et le ministère.

Traitement contre la maladie de Verneuil

22057. – 2 juin 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la décision de non remboursement du seul traitement approuvé pour lutter contre les effets de la maladie de Verneuil. La maladie de Verneuil est une maladie cutanée inflammatoire chronique qui peut avoir des conséquences importantes sur le mode de vie des patients. Cette maladie est restée longtemps orpheline en matière de traitement. Néanmoins, la Commission européenne a autorisé, en juillet 2015, la mise sur le marché d'un médicament de la classe anti-TNF, l'adalimumab. Premier et unique traitement pour lequel il existe, à ce jour, des études scientifiques ayant démontré son efficacité, son approbation a soulevé de grands espoirs pour les patients français et européens. Cependant, dans une décision rendue le 2 mars 2016, la commission de la transparence s'est opposée au remboursement dudit médicament. Cette décision se traduira dans les faits soit par de la prescription hors autorisation de mise sur le marché (AMM), soit par une situation où seuls quelques patients ayant la chance de rejoindre une cohorte pourront en bénéficier. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend procéder à un nouvel examen de ce traitement.

Situation des orthophonistes

22061. – 2 juin 2016. – **Mme Jacqueline Gourault** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation critique du métier d'orthophoniste en France, qui concerne patients, professionnels et futurs professionnels. Le niveau de revenu actuel, déconnecté avec le niveau d'études et de compétences, provoque la désertification croissante des postes en orthophonie (postes vacants, « turn-over » constants et transformations de postes). Cela nuit considérablement à l'accès aux bilans et aux soins pour les patients. Les bilans d'expertise, les soins de première urgence et les interventions au long cours ne sont plus assurés dans la continuité, avec toujours des délais inacceptables. Cette situation désorganise le réseau « hôpital-ville-structures spécialisées », et les orthophonistes en libéral ont des listes d'attente considérables. Chaque année, le nombre de possibilités de stage et de recherche à l'hôpital diminue, faute de professionnels d'encadrement. Après des mois de mobilisation, un plan de travail a été proposé par le ministère. Il s'agit de réunions portant sur l'attractivité des postes hospitaliers. Mais les grilles salariales ne seraient communiquées que le 24 juin 2016, lors d'une unique et dernière réunion, juste avant les congés d'été, alors que c'est le cœur du problème. C'est pourquoi elle souhaite savoir si les orthophonistes pourraient obtenir la communication des grilles salariales dans les meilleurs délais et elle souhaite connaître également sa position sur ses intentions concernant la revalorisation réelle des salaires des orthophonistes, en rapport avec leur champ de compétences et leur formation universitaire, et permettant d'endiguer la désertification des postes salariés.

Lutte contre l'antibiorésistance

22065. – 2 juin 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recrudescence des bactéries multirésistantes aux antibiotiques. Un nouveau rapport sur le sujet vient de paraître en Grande-Bretagne et annonce que, d'ici à 2050, 10 millions de personnes pourraient mourir chaque année des suites d'une infection aux bactéries résistantes, si aucune action concrète n'était mise en place afin d'endiguer ce phénomène. Un rapport sur ce même sujet lui a été remis en septembre 2015 et proposait toute une série de mesures visant à lutter contre ces résistances. Il faisait déjà le constat que cette lutte ne pouvait se résumer à une évolution raisonnée des prescriptions des professionnels de santé. Il préconisait notamment le développement de l'innovation thérapeutique. D'autres spécialistes ont pu faire part de leurs propositions, comme l'utilisation d'anciennes molécules. Face à ce problème de santé publique et aux engagements pris par le Gouvernement sur le sujet, elle lui demande ce qui a concrètement été mis en œuvre.

État d'avancement de la révision du plan variole

22067. – 2 juin 2016. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'état d'avancement de la révision du plan variole. Cette maladie infectieuse s'avère très contagieuse, grave, et on estime que la mortalité induite va de 30 à 50 % chez les personnes non vaccinées. Certes, la vaccination généralisée mise en place par l'organisation mondiale de la santé (OMS) dans les années 1970 a amené à l'éradication de la maladie au début des années 1980. Aujourd'hui, les seuls échantillons répertoriés sont conservés dans les laboratoires du « center for disease control » à Atlanta, aux États-Unis et au centre national de recherche de virologie et de biotechnologie à Novosibirsk, en Russie, et la dangerosité de la maladie infectieuse a même conduit l'OMS à se poser la question de la destruction de ces souches. Toutefois, une réémergence n'est pas à exclure. Elle pourrait venir de la mutation de virus existants, des changements climatiques, avec la dégradation du pergélisol (ou permafrost), tendant à rendre accessibles des souches ancestrales de tels virus, des progrès de la biologie de synthèse qui permettraient, selon certains experts, de recréer le virus, ou bien même d'une dissémination (accidentelle ou relevant d'un projet terroriste) à partir des souches conservées etc. Afin de mieux se préparer face à une telle menace, et pour une protection plus efficace de la population en cas d'épidémie, le haut conseil de la santé publique (HCSP) a émis un avis en 2012 portant sur la révision du plan variole. Ce plan contient en particulier un volet sur la possibilité de se doter de nouveaux vaccins plus performants, vaccins dits de troisième génération, afin notamment de procéder à la vaccination des intervenants dits de première ligne. En dehors du plan mis en place par le service de santé des armées à l'issue des réunions interministérielles sur la question qui ont eu lieu jusqu'en décembre 2015, il lui demande donc dans quelle mesure elle compte suivre les recommandations de ce plan variole par le HCSP, particulièrement celles sur l'acquisition, le stockage et la répartition éventuelle de doses de vaccins de troisième génération.

Préoccupations de la fédération française pour le don de sang bénévole

22074. – 2 juin 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations de la fédération française pour le don de sang bénévole, quant à l'entrée sur le marché français, d'un plasma thérapeutique, émanant d'un fournisseur, qui ne serait pas en mesure de prouver que ce dernier a été fabriqué à partir d'un plasma collecté auprès de donneurs bénévoles et non rémunérés, conformément à la réglementation française. L'arrivée sur le marché pourrait par ailleurs mettre en péril l'équilibre financier de l'établissement français du sang (ESF) et générer pour notre système de santé un surcoût. La fédération française pour le don de sang bénévole souhaite le contrôle de l'origine éthique du plasma Octaplas et demande de surseoir à la prise de l'arrêté autorisant la commercialisation de ce produit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du gouvernement en la matière.

Nombre de postes d'internes en gynécologie médicale pour 2016-2017

22076. – 2 juin 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la démographie de la gynécologie médicale qui a connu une baisse de plus du quart de l'effectif de ces spécialistes en exercice. Cette situation résulte, notamment, de l'absence durant plus de quinze ans de formation à la spécialité et du faible nombre de postes d'internes qui lui ont été attribués, pendant des années, depuis son rétablissement en 2003. Malgré une progression du nombre de nouveaux gynécologues formés, les professionnels demandent des mesures d'urgence en termes de nominations dans la spécialité à l'issue de l'examen classant national pour l'année 2016-2017. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière et si elle entend augmenter le nombre de postes d'internes en gynécologie médicale pour la prochaine rentrée universitaire.

Trop-perçu au titre de la pension de réversion

22077. – 2 juin 2016. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés auxquelles sont confrontées de plus en plus de personnes veuves de bonne foi qui se voient réclamer, bien des années plus tard, un trop-perçu au titre de la pension de réversion, au motif que les ressources déclarées dans le questionnaire initial étaient sous-estimées. En effet, le système repose sur la déclaration de ressources, contenue dans le dossier intitulé « demande de retraite de réversion » de l'assurance retraite que doit effectuer le demandeur et donc sur les ressources qu'il convient de déclarer (cerfa n° 13364* 02). Cependant, certaines formulations du questionnaire de déclaration de ressources ne sont pas claires, et les agents de la sécurité sociale donnent parfois des renseignements erronés. Il est donc fréquent que des erreurs soient commises. Par ailleurs, les caisses de retraite ont une interprétation très extensive de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité

sociale qui prévoit une cristallisation de la pension de réversion en disposant qu'elle n'est plus révisable trois mois après la date de point de départ de l'ensemble des avantages personnels (liés à la retraite) de base et complémentaires du conjoint survivant, lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages. En effet, l'administration considère que le délai de trois mois court, non pas à partir du jour de la liquidation des avantages personnels du conjoint survivant, mais à partir du moment où elle constate que cette liquidation a eu lieu. De prime abord, cela peut paraître insignifiant, mais cela permet à l'administration d'allonger très opportunément le délai de plusieurs mois, voire de plusieurs années, plaçant les veuves et les veufs dans un climat d'insécurité. Enfin, les caisses demandent le remboursement sur la totalité des années alors même que l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale dispose que toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Ainsi, il arrive que des veuves, souvent âgées et vulnérables, se voient brutalement privées de leur réversion et contraintes de rembourser des sommes considérables, ce qui les plonge dans une grande détresse morale et financière. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre afin que la déclaration de ressources des demandeurs soit simplifiée et clarifiée pour que les droits des veuves et veufs soient respectés.

Effet des conventions et des réseaux de santé sur l'accès aux soins et sur le reste à charge pour les patients

22078. – 2 juin 2016. – M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Un rapport devait notamment être remis au Parlement sur ce sujet, permettant d'évaluer l'effet des conventions et des réseaux de santé sur l'accès aux soins et sur le reste à charge pour les patients, ainsi que leur impact sur les tarifs pratiqués par les professionnels. Il souhaite connaître l'état d'avancement de ce rapport et la date à laquelle sa remise est envisagée. Dans l'attente, il souhaite savoir s'il ne serait pas opportun de suspendre l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique au périmètre d'action limité et qui ne peut valablement situer son intervention en méconnaissant les dispositions adoptées par le Parlement.

2282

Retraite complémentaire des élus locaux

22088. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nouvelle rédaction de l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} janvier 2015. En effet, il en résulte qu'en principe si un élu local perçoit déjà une retraite professionnelle, ses cotisations de retraite en tant qu'élu ne sont dorénavant plus prises en compte pour sa future retraite d'élu. Ses cotisations sont alors versées en pure perte et sans contrepartie. Toutefois, une ambiguïté subsiste car de multiples questions écrites ou orales (cf. question orale n° 1337 discutée en séance plénière au Sénat le 15 mars 2016) au sujet des cotisations de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) des élus locaux n'ont pas obtenu de réponse claire. Un responsable du service des retraites de la caisse des dépôts se serait même vu répondre par la direction de la sécurité sociale du ministère que « faute d'instruction ministérielle précise », la mesure en cause ne s'appliquerait provisoirement pas aux cotisations IRCANTEC des élus locaux. Plusieurs parlementaires ont de ce fait contacté directement le responsable du bureau « régimes de retraite de base » au ministère, lequel refuse de s'exprimer sur le sujet. La direction de l'initiative parlementaire et des délégations du Sénat a alors saisi officiellement le responsable du bureau en cause en indiquant : « Pourriez-vous m'indiquer si les cotisations à l'IRCANTEC, qui est un régime complémentaire obligatoire en application de l'article L. 2123-28 du code général des collectivités territoriales, sont ou non soumises au régime fixé à cet article et, dans la négative, me préciser le fondement de cette exclusion ? N'ayant pu vous joindre par téléphone, je forme néanmoins le vœu que ce courrier appelle de votre part une prompte réponse ». Malheureusement, à la date de la présente question, il n'y a toujours pas de réponse. Une telle opacité est regrettable si ce n'est scandaleuse. Il lui demande donc si oui ou non, la nouvelle rédaction de l'article L. 161-22-1A susvisé s'applique aux cotisations IRCANTEC des élus locaux.

Attentes des textes réglementaires par les pharmaciens d'officine

22097. – 2 juin 2016. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les attentes des pharmaciens d'officine relatives à la publication de plusieurs textes réglementaires. En France, on ne constate pas encore de déserts pharmaceutiques bien que les fermetures d'officines touchent les

territoires ruraux. Avec ses 75 000 pharmacies, la France reste dans la moyenne européenne. En revanche l'ordre des pharmaciens alerte sur l'âge des titulaires d'officine puisque dans les dix ans à venir, ils seraient près de 21 000 à partir en retraite. De plus, les étudiants ne sont plus qu'un tiers, contre 70 % il y a peu, à choisir cette filière. Il semblerait qu'ils n'osent s'investir dans cette profession en mouvance. L'ordre des pharmaciens reconnaît que de nombreuses questions restent en attente ; elles auraient dû, depuis longtemps pour certaines, être résolues. Ces interrogations portent notamment sur les modalités de mise en œuvre des bonnes pratiques officinales (un arrêté est attendu en application de l'article L. 5151-5 du code de la santé publique), des tests rapides d'orientation diagnostique pour le dépistage des maladies (un arrêté est attendu dans le cadre de l'article 39 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé), des conseils et prestations qu'ils pourraient prodiguer à leur patientèle (un décret est attendu en application de l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique) mais aussi de façon plus générale des conditions liées à leur installation (création, transfert, association...). Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de publier prochainement l'ensemble de ces textes attendus par les pharmaciens d'aujourd'hui et de demain.

Tribunaux des affaires de sécurité sociale

22100. – 2 juin 2016. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et la question de leur partialité. En effet, ces tribunaux sont composés d'un président, d'un magistrat professionnel ou honoraire, et de deux assesseurs choisis sur proposition des syndicats qui gèrent la sécurité sociale. Or au TASS le requérant est toujours opposé à un organisme de sécurité sociale. Les deux assesseurs sont donc juge et partie. De surcroît, son fonctionnement est financé par la sécurité sociale, les assesseurs et les magistrats honoraires étant rémunérés par la sécurité sociale, et les magistrats en activité étant payés par le ministère des affaires sociales. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et les mesures envisagées pour répondre aux préoccupations exprimées.

Prise en charge des traitements de la maladie de Verneuil

22101. – 2 juin 2016. – **Mme Catherine Génisson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la perte de chance que crée, pour les patients français atteints de la maladie de Verneuil, la décision de non-remboursement du seul traitement approuvé à ce jour. La maladie de Verneuil est une maladie cutanée inflammatoire chronique se manifestant par des modules ou des abcès au niveau des plis de la peau qui, dans les formes sévères, sont extrêmement invalidants et altèrent profondément la qualité de vie des patients. Méconnue, la maladie de Verneuil était jusqu'à récemment orpheline de traitement. Or, le 28 juillet 2015, la Commission européenne a autorisé la mise sur le marché d'un médicament de la classe anti-TNF (facteur de nécrose tumorale), l'adalimumab, pour le traitement de la maladie de Verneuil dans ses formes modérées à sévères. Premier et seul traitement pour lequel il existe à ce jour des études spécifiques ayant démontré son efficacité dans cette pathologie, son approbation a soulevé de grands espoirs pour les patients français, comme partout en Europe et particulièrement en Grande Bretagne, en Allemagne, au Danemark, en Grèce, en Irlande, au Pays-Bas, en Suède, en Espagne où le traitement est disponible et remboursé ou encore en Finlande où il est en passe de l'être. Mais la commission de la transparence en a décidé autrement pour les patients français puisque dans sa décision du 2 mars 2016, elle rend impossible son remboursement. Cette décision est incompréhensible pour les patients français dont la douleur est ignorée, alors que ce médicament semble représenter un réel espoir pour les patients atteints de formes modérées à sévères de la maladie de Verneuil. Cette décision de non-remboursement pourrait se traduire dans les faits soit par de la prescription hors autorisation de mise sur le marché (AMM) soit par une situation où seuls quelques patients ayant la chance de rejoindre une cohorte pourront en bénéficier. Elle lui demande donc quelles réponses elle entend apporter aux patients atteints de la maladie de Verneuil et qui avaient fondé beaucoup d'espoirs en ce nouveau traitement.

Prise en charge des patients souffrant d'épilepsie

22111. – 2 juin 2016. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 19147 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Prise en charge des patients souffrant d'épilepsie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Baisse du coût des prothèses auditives

22114. – 2 juin 2016. – M. Rachel Mazuir rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 18214 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Baisse du coût des prothèses auditives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Date de versement des retraites complémentaires

22121. – 2 juin 2016. – M. Jean-François Rapin rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 19768 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Date de versement des retraites complémentaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Versement d'un acompte à une maison de retraite

22132. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 20134 posée le 18/02/2016 sous le titre : "Versement d'un acompte à une maison de retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Pénurie de médecins

22134. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 20711 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Pénurie de médecins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

2284

Versement des aides 2015 aux agriculteurs

22002. – 2 juin 2016. – M. François Pillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le paiement du solde des soutiens européens, soit deux milliards d'euros, dû au titre de l'année 2015. Alors que la crise perdure, que la date légale de paiement des aides du premier pilier est fixée au 30 juin 2016, les retards de versement ne cessent de s'allonger. Circonstance aggravante, de nombreux agriculteurs devaient obtenir davantage d'aides en 2015 qu'en 2014 grâce au nouveau pilier de la politique agricole commune ; or, ils n'ont reçu que 85 % des aides de 2014 et attendent toujours le solde de 2015. S'agissant des aides liées à la campagne 2016 de la politique agricole commune qui a débuté le 1^{er} avril 2016, il a récemment été annoncé qu'une avance de trésorerie, correspondant à 90 % des montants, soit six milliards d'euros, serait liquidée sur les fonds nationaux avant le 15 octobre 2016. Les agriculteurs, dont la situation est déjà extrêmement préoccupante, souhaitent avant tout un calendrier précis du versement des aides 2015. C'est pourquoi, face au retard qu'a pris la mise en place de la réforme, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de l'instruction des dossiers de la politique agricole commune (PAC) 2015 et les dates auxquelles les agriculteurs recevront les aides.

Situation des artisans-bouchers

22010. – 2 juin 2016. – Mme Isabelle Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des artisans bouchers. La récente découverte d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans un élevage du département des Ardennes, confirmée par le laboratoire de référence de l'Union européenne, va avoir pour conséquence première de modifier le statut de la France au regard de cette maladie, de rendre plus contraignantes les conditions d'exportation des bovins d'origine française mais, également, d'écarter de la consommation humaine un nombre plus étendu de matériels à risque spécifié, notamment les colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois, qui devront être incinérées. Pour les artisans bouchers, qui se situent en aval de la filière, les conséquences sont importantes dans la mesure où ils vont devoir faire face à des contraintes techniques particulièrement rigoureuses et fastidieuses mais également assumer seuls la collecte des colonnes vertébrales par les équarrisseurs. Cette collecte représente une obligation coûteuse mettant en danger la santé financière de leurs entreprises déjà fragilisées par la crise de la filière

viande. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'alléger les contraintes pesant exclusivement sur ces professionnels, qui sont un maillon indispensable de la distribution alimentaire.

Collecte des matières à risque spécifique

22011. – 2 juin 2016. – M. Raymond Vall attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois dans les établissements des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs du Gers. Mise en place en 1996 avec les premiers cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), la procédure de retrait et élimination des matières à risque spécifique a pris fin en août 2015, la France ayant alors été reconnue pays à risque négligeable. Or, suite à la découverte d'un cas dans les Ardennes en mars 2016, elle a été réactivée. Sa mise en place pose des problèmes de plusieurs ordres : les services d'équarrissage tardent à collecter ces matières à risques qui, stockées dans les chambres froides des établissements, constituent un risque pour la salubrité au-delà de 15 jours. Ils ont par ailleurs augmenté leurs tarifs de 40%. Il demande à Monsieur le ministre les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Retraites des vétérinaires sanitaires

22015. – 2 juin 2016. – M. Raymond Vall attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés de certains vétérinaires à recouvrer les parts de retraite liées à des activités exercées dans le cadre d'un mandat sanitaire avec l'administration. En participant à l'éradication des épizooties qui dévastaient le cheptel national entre 1955 et 1990, ils étaient collaborateurs occasionnels du service public, salariés des directions départementales des services vétérinaires et donc du ministère de l'agriculture. Ce dernier devait par conséquent les affilier aux organismes sociaux, ce qui n'a pas été fait, les privant ainsi de leurs droits à la retraite. Malgré deux arrêts du Conseil d'Etat du 14 novembre 2011 reconnaissant la responsabilité de l'État, les vétérinaires ont toujours des difficultés à faire valoir leurs droits. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Situation des femmes enceintes chefs d'exploitation

22016. – 2 juin 2016. – M. Raymond Vall attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des femmes enceintes qui dirigent seules une exploitation, pendant la période de la grossesse avant le congé maternité. La particularité du travail agricole, et notamment apicole, est de porter des charges lourdes de manière répétitive, ce qui est fortement déconseillé pendant la grossesse. Les aides sont très minces voire inexistantes pour répondre à ce cas particulier. Une aide d'appoint du service de remplacement n'est possible qu'en cas d'arrêt maladie et son coût est très élevé. Il grève les revenus de l'exploitation et peut mettre en péril son existence, après un investissement humain et financier considérable pour faire prospérer cette exploitation. Pour encourager l'entrepreneuriat féminin et en le protégeant pendant la période de fragilité de la grossesse, il lui demande s'il compte prendre des mesures en faveur des femmes chefs d'exploitation seules dont le nombre est peu élevé et les besoins spécifiques.

Difficultés rencontrées par les artisans bouchers - charcutiers - traiteurs

22024. – 2 juin 2016. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par les artisans bouchers - charcutiers - traiteurs, du fait de l'application de mesures récentes portant, en particulier, sur l'élimination des déchets, os et suifs. En effet, la détection d'un cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB) sur un animal provenant de la Belgique, a entraîné le classement de la France comme pays à risque maîtrisé, modifiant la liste des tissus considérés comme des matériaux à risques spécifiques (MRS) pour les bovins abattus en France. Aussi, les professionnels autorisés à détenir des carcasses contenant l'os vertébral - MRS - doivent respecter diverses procédures de gestion (isolation des carcasses, désossage par séquence des muscles, dépôt des os de la colonne dans des bacs identifiés...), dont la collecte des déchets, os et suifs par des entreprises spécifiques en situation bien souvent de monopole. Sur ce dernier point, il s'avère que les coûts mensuels à charge des artisans bouchers - charcutiers - traiteurs, ont considérablement évolué, allant jusqu'à quadrupler en moins d'une année dans le département de l'Ain. Si le principe de précaution est louable, les professionnels de la boucherie qui ne sont aucunement responsables de la situation, se trouvent ainsi assujettis à des obligations coûteuses dont ils ne peuvent reporter la charge sur le consommateur, dans une période où le commerce de proximité est déjà particulièrement

fragilisé. Pour remédier à cette situation inacceptable, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre et l'interroge sur la nécessité d'une part, d'une accentuation des contrôles portant sur la provenance des animaux et d'autre part, d'un encadrement du service de l'équarrissage.

Difficultés de la filière des bouchers charcutiers traiteurs

22025. – 2 juin 2016. – M. Christian Namy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes formulées par les artisans bouchers, charcutiers et traiteurs et, plus particulièrement, ceux du département de la Meuse, sur les règles très strictes définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), dans le cadre de la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). En effet, faisant suite à la découverte d'un cas récent de vache folle dans les Ardennes, la reprise des règles demandées par l'agence européenne en matière de prévention sanitaire, a entraîné automatiquement le retour de mécanismes coûteux et fastidieux (isolation des carcasses, dépôt des os de la colonne dans un bac identifié, nettoyage et désinfection des outils). De plus, les sociétés d'équarrissage ont considérablement augmenté leurs tarifs, du fait de leur situation de quasi-monopole. En conséquence, la boucherie-charcuterie qui se trouve à l'aval de la filière est assujettie à des obligations coûteuses, sans pouvoir en reporter la charge sur le consommateur. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider les professionnels de la filière, tout en garantissant la sécurité sanitaire des clients.

Traçabilité de la viande issue de l'abattage selon la règle générale

22031. – 2 juin 2016. – M. Jean-Paul Fournier interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement au sujet de la traçabilité des produits et l'information du consommateur sur le mode d'abattage des viandes consommées. Le consommateur ne semble pas, aujourd'hui, avoir toutes les informations nécessaires pour consommer et s'alimenter en toute transparence. Le but n'est pas, bien entendu, de stigmatiser une partie de la population mais bien de donner les éléments à des citoyens qui peuvent parfois acheter de la viande issue de l'abattage rituel, sans le savoir. En effet, il arrive que de la viande dite « kasher » ou « hallal » se retrouve dans le circuit de vente traditionnel et donc dans les vitrines des bouchers ou sur les étals des supermarchés sans, pour autant, être étiquetée comme telle. Le principe d'une dérogation à la règle générale d'abattage, qui permet de ne pas étourdir les bêtes, n'est pas en question. Néanmoins, dans un pays laïc, le consommateur ne doit consommer de la viande qui est issue d'un abattage rituel - encadré donc par une religion - même si cela n'altère en rien la qualité du produit, que s'il en est informé au préalable. Ainsi, la piste d'un étiquetage obligatoire de la viande, pour mentionner, non pas « hallal » ou kasher », ce qui pourrait être stigmatisant, mais plutôt « issue de l'abattage traditionnel » ou « issue de l'abattage selon la règle générale », laissant entendre que les viandes non étiquetées seraient donc issues de l'abattage rituel, apparaît être une piste intéressante. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure une réflexion autour de cette démarche, en lien étroit avec les acteurs de la filière, tout en respectant la réglementation européenne en vigueur, pourrait être envisagée.

2286

Contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts pour 2016 à 2020

22032. – 2 juin 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts (ONF) pour 2016 à 2020. Signé le 7 mars 2016, ce contrat fixe les enjeux forestiers stratégiques pour les forêts domaniales et les forêts des collectivités, notamment en matière de sylviculture et d'approvisionnement. Toutefois, certains doutes subsistent sur l'application des objectifs fixés et, surtout, sur les moyens accordés à leur réalisation. Ainsi, une réorganisation des structures territoriales est-elle envisagée, passant de neuf à six directions territoriales au 1^{er} janvier 2017. Les personnels s'inquiètent légitimement pour leur avenir et la continuité de leurs missions. Les annonces de la direction générale, sans concertation avec le conseil d'administration de l'établissement, ne permettent pas d'envisager une organisation de l'ONF adaptée à ces fonctions. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions sur les objectifs fixés à l'horizon 2020, concernant la mobilisation du bois en forêts publiques, le développement du bois façonné et la gestion des ressources humaines pour l'ONF.

Accueil social sur les exploitations agricoles

22037. – 2 juin 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'accueil social sur les exploitations agricoles.

Comme prévu par l'article 38 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) a élaboré un rapport au Parlement sur les possibilités et l'opportunité d'affilier au régime social agricole les personnes exerçant des activités d'accueil social ayant pour support l'exploitation. Selon ce rapport, les fonctions sociales ou médico-sociales nécessitant l'agrément ou l'autorisation du président du conseil départemental ne peuvent être intégrées à celles d'exploitant agricole. En revanche, il préconise l'insertion de la fonction d'accueil de l'exploitant agricole dans les activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole, via une modification législative de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette recommandation.

Appellations forestières et origine contrôlée

22043. – 2 juin 2016. – M. Gérard Bailly attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'extrême lenteur des procédures diligentées par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en vue de la reconnaissance en appellation d'origine contrôlée (AOC) des appellations forestières relatives à des produits de la sylviculture, en particulier pour l'appellation « bois du Jura ». Il lui rappelle que l'extension aux produits de la filière « bois » des dispositions légales existantes en matière de signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine, a été légalisée la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et que cette extension a reçu le soutien marqué des sénateurs et du ministre d'alors de l'agriculture, lors du débat qui s'était tenu au Sénat le 4 avril 2001. Dès 2002, deux filières de produits forestiers issus de la transformation des bois de sapin et d'épicéa se sont manifestées pour engager les procédures de reconnaissance en AOC et ont déposé ultérieurement auprès de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), les dossiers prévus conformément la réglementation en vigueur : à la fin de 2004 pour le produit « bois du Jura » qui intéresse le massif composé des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura, et qui fait aussi l'objet d'une démarche parallèle et coordonnée sur territoire suisse ; dans le courant de 2005 pour le produit « bois de Chartreuse » qui intéresse les départements de l'Isère et de la Savoie. Il n'y a, à sa connaissance, aucune autre démarche de même type engagée dans la filière bois française. Or, force est de constater que, douze années plus tard, ces deux procédures n'ont toujours pas abouti, victimes apparemment de retards imputables à la réforme en cours des structures de l'INAO et, probablement aussi, d'une certaine réticence des professionnels des filières représentées au sein de l'INAO, à transposer sur des produits non alimentaires d'origine forestière, des critères de qualité et de spécificité, des usages et des méthodes appliqués exclusivement jusqu'alors à des produits alimentaires d'origine agricole. Ces retards sont dommageables et décourageants pour les professionnels des filières qui, répondant à l'instigation du législateur, manifestent la volonté d'innover et de rentrer dans des démarches de valorisation des produits de la filière forêt-bois. C'est d'autant plus regrettable qu'il sait que d'autres filières de produits bois attendent l'aboutissement de ces deux procédures pour, à leur tour, entreprendre des démarches similaires. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir faire le point sur l'état d'avancement de ces deux dossiers et surtout de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour accélérer les procédures en cours.

2287

Situation des bouchers-charcutiers face à la réglementation relative à l'équarrissage

22060. – 2 juin 2016. – M. Alain Vasselle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les vives préoccupations exprimées par les bouchers-charcutiers à l'égard des règles définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relative à l'équarrissage des animaux. En effet, pour un seul cas de vache détecté dans le département des Ardennes, l'ANSES a remis en œuvre un dispositif très contraignant et l'agence européenne continue de l'appliquer. Les mesures arrêtées sont, pour un équarisseur, l'isolation des carcasses, l'identification et la mise en réserve des outils, le retrait des vertèbres et toute une série d'actions très techniques et contraignantes, avant la collecte des organes. Le service public de l'équarrissage n'est pas assuré par l'État, faute de moyens mais par des entreprises privées. Cet état de fait a pour conséquence une hausse considérable des tarifs. Par ailleurs, il souligne le préjudice subi par les bouchers-charcutiers qui ne peuvent supporter des charges supplémentaires. Et pourtant, leur secteur continue à embaucher. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre des dispositions pour que les règles soient redéfinies au niveau européen et pour permettre la baisse des tarifs appliqués par les équarisseurs.

Situation des producteurs de melons de la Caraïbe

22063. – 2 juin 2016. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la problématique rencontrée par les producteurs de fruits et légumes en outre-mer. En Martinique, du fait de la dissolution en 2014 de la société coopérative des maraîchers (SOCOPMA) (coopérative historique de la filière des fruits et légumes), cette filière est désormais structurée autour de huit organisations de producteurs à travers le regroupement de 419 producteurs adhérents, dont l'association de producteurs « Caraïbes melonniers », seul regroupement de producteurs reconnu pour la circonscription « Antilles ». De plus, les producteurs des départements d'outre-mer (DOM) bénéficient depuis 2011 - dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) - d'une aide appelée « aide au conditionnement » qui permet aux producteurs de melon d'être concurrentiels sur le marché de l'exportation et sur le marché local, face aux productions étrangères, moins chères en raison de coûts plus faibles de la main-d'œuvre ou des matières premières, pourtant nécessaires à un conditionnement de qualité. Après une année 2013 impactée par les effets de la tempête Chantal, le secteur primaire a récupéré un peu de son dynamisme en 2014, principalement en raison de conditions climatiques propices au développement des cultures et du versement de cette aide au conditionnement. Conformément aux règles en vigueur, l'organisation de producteurs « Caraïbes melonniers » a été contrôlée à de nombreuses reprises, depuis 2011, comme le veulent les contraintes administratives, sans qu'aucune anomalie ne soit constatée. Or, il semblerait que les règles aient changé en cours d'année 2015 par l'office de développement de l'économie agricole des DOM (Odeadom) et le ministère de l'agriculture, la demande d'aide devant être présentée au colis de melon conditionné et non plus au kilo de melon conditionné. Cette modification est d'autant plus préjudiciable pour « Caraïbes melonniers » que cela lui a été signifié lors du contrôle de 2015 (se rapportant aux aides 2014) et non en amont. Alors que l'ensemble des calculs présentés par « Caraïbes melonniers » à l'Odeadom dans le cadre de son recours prouve que l'aide demandée (selon les nouvelles règles) aurait été supérieure à celle sollicitée (selon les anciennes règles), les producteurs ont ainsi dû renoncer à une aide d'un montant de 619 543,33 euros. Il va évidemment de soi que cette aide non perçue par les producteurs met en péril l'équilibre des exploitations et par voie de conséquence le devenir du groupement de producteurs et les emplois afférents, d'autant plus que la saison d'exportation vers la France et l'Europe débute dorénavant à la fin du mois de janvier (alors qu'elle débutait au 1^{er} novembre il y a vingt ans) pour s'arrêter au 1^{er} mai à cause de l'apparition de melons extérieurs à l'Europe : le Maroc, le Sénégal, la République dominicaine, l'Afrique du Sud, Israël, le Brésil. En conséquence, il souhaite savoir sous quelle forme et dans quel délai va intervenir le Gouvernement, afin qu'un véritable plan de soutien puisse se mettre en place efficacement, tout en s'inscrivant pleinement dans le cadre du projet d'entreprise que ledit groupement est en train de finaliser, en synergie avec ses partenaires traditionnels, ce qui pérenniserait près de 300 emplois en Martinique et Guadeloupe.

2288

Contraintes sanitaires liées à la suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine

22066. – 2 juin 2016. – **M. Louis Pinton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la question de la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois. Depuis 1996 et l'apparition des premiers cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), les artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs ont dû collecter et faire éliminer à leur charge les colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois, classées matières à risque spécifiées (MRS). Cette obligation et le protocole associé de retrait et d'élimination des matières concernées ont pris fin en août 2015, la France ayant été reconnue à cette date comme pays à risque négligeable au regard de l'ESB. Or, avec la détection d'un nouveau cas dans le département des Ardennes en mars 2016, la France a perdu ce statut, avec pour conséquence la réactivation, jusqu'en 2022, d'une part de la lourde procédure de retrait des colonnes vertébrales des animaux commercialisés par les artisans de bouche, d'autre part de l'élimination de ces matières par la filière agréée d'équarrissage. Le prix de la collecte, non négociable, a augmenté de 40 % depuis août 2015 pour une prestation inchangée et une fréquence toujours aussi réduite des passages des services de l'équarrissage. Dans certains départements comme l'Indre, il n'y a pas de collecte du tout. L'unique société d'équarrissage, dont le département est par définition tributaire, refuse d'effectuer l'enlèvement des MRS au motif qu'elle ne serait plus équipée du camion collecteur approprié qu'elle utilisait jusqu'en 2015. Faute de ce service, les bouchers-charcutiers se retrouvent contraints de stocker les MRS. Face à ce cas d'urgence sanitaire objective et aux tarifs excessifs pratiqués par les sociétés d'équarrissage, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et de soulager ainsi les professionnels de la boucherie-charcuterie.

Accord commercial entre l'Union européenne et le Canada

22073. – 2 juin 2016. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada sur les appellations d'origine contrôlées ou protégées (AOC/AOP). Avec ce traité de libre-échange transatlantique (Ceta), le Canada pourra exporter en Europe près de 50 000 tonnes de viande bovine et 75 000 tonnes de viande porcine. Les appellations d'origine protégées sont aussi concernées par cet accord. Le Canada, pourra aussi imiter certaines appellations qui ne sont pas citées dans l'accord. Les fromages français AOC/AOP risquent particulièrement d'être impactés. De même, sur les cinquante appellations laitières françaises, seules 28 se retrouveront protégées par cet accord. Des appellations comme le fromage d'Ossau-Iraty produit dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le « brocciu » corse, les fromages de chèvre, le rocamadour, ne seraient pas protégés, permettant à n'importe quel industriel canadien d'utiliser les noms de ces appellations pour faire des imitations. Plusieurs producteurs d'AOC/AOP s'inquiètent à juste titre des conséquences et des répercussions de cet accord sur leurs productions. Pour ces raisons, elle lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada.

Mesures prises par le gouvernement espagnol incitant les entreprises ibériques à n'acheter que du lait espagnol

22086. – 2 juin 2016. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les mesures prises par le Gouvernement espagnol incitant les entreprises ibériques à n'acheter que du lait espagnol. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques une coopérative a été obligée de stopper son activité principale ayant perdu son seul et unique client basé à Saint-Sébastien au Pays basque espagnol. Cette coopérative comptait six chauffeurs-ramasseurs qu'elle a dû licencier et collectait le lait d'environ 80 éleveurs en Pays basque et en Béarn. Si la plupart des producteurs laitiers ont réussi à retrouver d'autres laiteries une dizaine d'entre eux se sont retrouvés sans solution étant même dans l'obligation de jeter leur lait faute de client. Aussi lui demande-t-elle quelles solutions il peut apporter aux éleveurs concernés et de bien vouloir préciser l'avis du Gouvernement sur les mesures prises par le gouvernement espagnol.

2289

« Gelée noire » en Bourgogne la nuit du 26 au 27 avril 2016

22091. – 2 juin 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur ses inquiétudes concernant la situation de la viticulture et des viticulteurs dans le département de la Côte-d'Or. Le vignoble bourguignon a connu un terrible épisode de gel dans la nuit du 26 au 27 avril 2016 (phénomène appelé « gelée noire »). L'étendue des surfaces touchées est considérable. Toutes les appellations semblent avoir été touchées. Les dégâts précis, surfaces et taux de bourgeons atteints, n'ont pas encore pu être chiffrés avec précision, mais certaines parcelles peuvent être touchées jusqu'à 80 %. Les premiers retours indiquent que les appellations situées au sud de Beaune sont encore plus fortement touchées que les autres. Les viticulteurs sont très pessimistes, car les contre-bourgeons - une grande partie du moins - étaient déjà sortis et ont également gelé. Quelques domaines viticoles ont la capacité financière de pouvoir s'assurer contre le gel, mais l'immense majorité des viticulteurs se trouve démunie. Aussi, il lui demande quelles sont, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour soutenir ce secteur.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Devenir des indemnités des exécutifs des syndicats de communes et des syndicats mixtes ouverts restreints*

22106. – 2 juin 2016. – M. Rachel Mazuir rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales les termes de sa question n° 19753 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Devenir des indemnités des exécutifs des syndicats de communes et des syndicats mixtes ouverts restreints", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Désignation des conseillers communautaires en cas de création d'une commune nouvelle

22107. – 2 juin 2016. – M. Rachel Mazuir rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales les termes de sa question n° 20326 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Désignation des conseillers communautaires en cas de création d'une commune nouvelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Règles de constructibilité dans le cadre de la loi « montagne »

22118. – 2 juin 2016. – M. Jean-Yves Roux rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales les termes de sa question n° 20336 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Règles de constructibilité dans le cadre de la loi « montagne »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Transfert de compétences pour les services d'assainissement

22119. – 2 juin 2016. – M. Jean-Yves Roux rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales les termes de sa question n° 20429 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Transfert de compétences pour les services d'assainissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

BUDGET*Droits de mutation de parcelles subissant un changement de classement au plan local d'urbanisme*

21996. – 2 juin 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la fiscalité applicable aux droits de mutation de parcelles subissant un changement de classement au plan local d'urbanisme. Lorsque le transfert de propriété d'une parcelle de terrain intervient par voie de succession, c'est le décès qui constitue le fait générateur de l'impôt dû sur la mutation. La valeur vénale du terrain est alors portée dans la déclaration de succession. Dans le cas particulier où le décès intervient en période de révision de plan local d'urbanisme (PLU), l'héritier verra ses demandes de certificats d'urbanisme refusées par la commune, dans l'attente de l'instauration du nouveau PLU. Or dans certains cas, il peut arriver que ces parcelles constructibles soient déclassées. L'héritier concerné aura alors acquitté des droits de mutation correspondant à des parcelles constructibles, déclassées quelques mois ou années après, en fonction de la durée de révision du PLU, et il n'aura pu faire valoir ses droits à construire dans l'intervalle. Il lui demande si une procédure rectificative est prévue par la loi dans ce cas de figure perçu comme injuste par les héritiers concernés.

Conditions d'attribution des prêts « croissance verte » à taux zéro de la caisse des dépôts et consignations

22039. – 2 juin 2016. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les conditions d'attribution des prêts « croissance verte » à taux zéro de la caisse des dépôts et consignations pour la réhabilitation des bâtiments publics. Ce prêt est accessible aux collectivités territoriales, aux établissements publics universitaires, aux titulaires de partenariats entre public et privé (PPP) et de délégations de service public (DSP) ainsi qu'aux établissements publics de santé. Or, le secteur privé non lucratif sanitaire, social et médico-social est exclu de ce dispositif alors que les établissements de santé privés non lucratifs assument les mêmes missions de service public hospitalier. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend retenir pour faire bénéficier le secteur hospitalier privé non lucratif de ces prêts « croissance verte » à taux zéro.

Déductibilité des frais de scolarité à l'étranger

22099. – 2 juin 2016. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur la déductibilité des frais de scolarité supportés par les Français de l'étranger. Elle rappelle que les résidents fiscaux en France bénéficient d'une réduction d'impôt pour tout enfant réalisant des études secondaires ou supérieures, que l'établissement scolaire ou universitaire concerné soit en France ou à l'étranger. En revanche, seule une minorité de Français de l'étranger, les « non-résidents Schumacker », bénéficient de cette réduction fiscale. Elle souligne que cette différence de traitement devant l'impôt est d'autant plus discriminatoire que la plupart des formations secondaires et supérieures publiques sont gratuites ou très peu onéreuses sur le territoire français, alors que la scolarité dans les établissements français à

l'étranger est extrêmement coûteuse, y compris pour les familles bénéficiant d'une bourse partielle. En réponse à sa question écrite n° 17661 publiée dans le *Journal officiel* « questions » du Sénat du 28 janvier 2016 (p. 330), il lui avait été répondu que l'extension aux non-résidents des dispositions fiscales dont bénéficient les non-résidents Schumacker était inenvisageable d'une part parce que « la transposition en doctrine fiscale des principes posés par l'arrêt « Schumacker » précité découle de l'obligation à laquelle est tenue la France de respecter les principes communautaires » et que le principe de libre-circulation « ne trouve pas à s'appliquer pour les résidents des autres États avec lesquels la France n'a pas conclu d'accords équivalents. » D'autre part était mis en avant le principe de réciprocité dont bénéficieraient les Français dans les autres États membres. Elle estime que si le droit européen n'impose en effet à la France que de supprimer les discriminations entre résidents fiscaux français et « non-résidents Schumacker », il n'empêche nullement le Gouvernement de mettre également fin aux discriminations entre non-résidents Schumacker et autres non-résidents, la situation actuelle mettant à mal le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt.

TVA sur les ventes de bois d'affouage provenant d'une forêt communale

22127. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 20265 posée le 25/02/2016 sous le titre : "TVA sur les ventes de bois d'affouage provenant d'une forêt communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Emplois fonctionnels lors de la création d'une commune nouvelle

22071. – 2 juin 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le maintien des emplois fonctionnels de directeurs généraux des services (DGS) et directeurs généraux adjoints des services (DGAS), lors de la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017. L'article 114 IX pose le principe dérogatoire que l'agent occupant l'emploi fonctionnel de DGS dans celle des anciennes communes qui regroupe le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de la commune nouvelle et, au plus tard, six après cette création. À cette même occasion et selon les mêmes conditions, est prévu que les personnels occupant un emploi fonctionnel de DGS au sein d'une commune autre que celle mentionnée au premier alinéa du présent IX sont maintenus en qualité de DGAS. Enfin, les personnels occupant un emploi fonctionnel de DGAS, directeur général des services techniques ou directeurs des services techniques sont quant à eux, maintenus en qualité de DGAS. Cependant, contrairement aux dispositions similaires prévues pour les emplois fonctionnels en cas de fusion d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ce principe dérogatoire n'est possible que jusqu'au 31 décembre 2016. Or, la dynamique des communes nouvelles est réelle et le mouvement impulsé concerne désormais autant des communes rurales que des communes plus urbaines. L'absence d'un système dérogatoire au-delà du 31 décembre 2016 pose de véritables difficultés d'application et de continuité dans les directions et instaure, de fait, une inégalité de traitement entre emplois fonctionnels, concernés par une fusion d'EPCI ou une commune nouvelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions qu'elle envisage pour remédier à cette privation inappropriée, introduite par amendement gouvernemental.

Gestion des offices de tourisme

22115. – 2 juin 2016. – M. Jean-Yves Roux rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 19771 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Gestion des offices de tourisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Exigence de qualifications pour la profession de coiffeur

22012. – 2 juin 2016. – M. Raymond Vall attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la réforme des conditions d'accès à la profession de coiffeur. En effet, pour ouvrir aujourd'hui un salon de coiffure, le coiffeur doit être titulaire d'un brevet professionnel. Cette obligation constitue une double garantie, la maîtrise de la technicité dans le domaine de la coiffure et une formation à la gestion d'entreprise. L'annonce de la suppression des qualifications requises pour l'installation d'un salon de coiffure, et les emplois qu'il représente, suscite la plus vive inquiétude des professionnels du secteur. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir du brevet professionnel, qui constitue l'essence de la qualification et du savoir-faire du coiffeur et une garantie de qualité et de sécurité pour la clientèle. C'est un secteur majeur de l'économie de proximité et de formation des jeunes par l'apprentissage, qui compte dans la vie des territoires, en particulier des territoires ruraux.

Droit de rétractation pour les contrats d'achat de métaux précieux

22049. – 2 juin 2016. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur une disposition du décret n° 2015-1295 relatif au formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice du droit de rétractation pour les contrats d'achat de métaux précieux. Lorsque le consommateur-vendeur souhaite exercer un droit à la rétractation, le consommateur-vendeur peut détacher un formulaire remis en même temps que le contrat. Cette rétractation s'exerce durant une durée de vingt-quatre heures et est prolongée d'une journée quand la transaction a lieu le week-end. Or l'article L. 121-102 du code de la consommation prévoit que le consommateur-vendeur ne remet pas au professionnel-acheteur l'objet qu'il souhaite vendre avant l'expiration du délai de rétractation. Cette disposition implique que le consommateur acheteur reparte, lors que le contrat est signé, avec l'objet précieux vendu, et revienne, s'il n'exerce pas son droit à la rétractation, avec l'objet concerné le lendemain. Les professionnels de la bijouterie mettent en avant une réticence de ces consommateurs à conserver cet objet durant ce délai. Une des solutions consisterait à ce que le consommateur puisse laisser en dépôt gratuitement, dans des conditions de sécurité et d'assurance optimales, l'objet à vendre. Il lui demande si cette adaptation ou une disposition équivalente ne pourrait être prévue pour que le consommateur-vendeur ne soit pas amené à revenir avec l'objet qu'il souhaite vendre, sauf s'il entend exercer son droit de rétractation.

Préoccupations du centre technique régional de consommation de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

22052. – 2 juin 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les préoccupations du centre technique régional de consommation (CTRC) de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (ALPC). Depuis le 28 avril 2016, les trois CTRC de la région se sont réunis sur un territoire qui représente douze départements et 5,8 millions de consommateurs. Leur rôle est multiple et porte, notamment, sur la formation aux aspects juridiques, économiques et sociaux de la consommation, l'assistance juridique dans le traitement des litiges et la réalisation d'émissions télévisées diffusées sur France 3 régions (Flash Conso). Le CTRC permet ainsi une meilleure efficacité de l'action des associations locales de consommateurs confrontées à des publics fragiles. Force est de constater, depuis plusieurs années, outre les retards dans le versement des subventions, des baisses de dotations allouées, avec une moyenne de -9% pour 2015 et -11,5% pour 2016 pour la région ALPC. En début d'année, les administrateurs ont pris connaissance de la suspension de quinze émissions télévisions produites par chaque CTRC et il serait question de conserver seulement un tiers des émissions locales annuelles. De plus, ces changements organisationnels nécessitent de nombreuses réunions entre les CTRC de la nouvelle région mais également à Paris pour des réunions consultatives, avec des incidences financières non négligeables. Dans un contexte budgétaire contraint, où chacun doit contribuer au redressement des comptes publics, il n'en demeure pas moins que le manque de visibilité financière risque de fragiliser ces structures. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir les financements indispensables à la pérennité des CTRC sur les nouveaux territoires.

Libéralisation de la profession de courtier en vins et spiritueux

22087. – 2 juin 2016. – M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux. En effet, une ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels inquiète les professionnels de cette filière sur la libéralisation programmée de l'ensemble de cette profession. Le courtier en vins et spiritueux a pour rôle d'être un intermédiaire indépendant qui intervient dans les transactions entre viticulteurs et négociants afin de veiller à la bonne exécution des transactions. De plus, il est également une source importante d'information auprès des agriculteurs de ce secteur, et un acteur indispensable afin de modérer le marché des vins en veillant aux dispositions réglementaires et interprofessionnelles. C'est pourquoi, et afin de rassurer cette profession inquiète pour son avenir, il lui demande de lui apporter plus de précisions sur une éventuelle libéralisation de cette profession.

Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs

22109. – 2 juin 2016. – M. Rachel Mazuir rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire les termes de sa question n° 19840 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Résidences secondaires

22128. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire les termes de sa question n° 20395 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Résidences secondaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public

22140. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire les termes de sa question n° 20418 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE ET COMMUNICATION*Reconnaissance de l'activité et protection du titre d'architecte d'intérieur*

22005. – 2 juin 2016. – Mme Isabelle Debré appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'architecture d'intérieur. Mondialement reconnue grâce aux réalisations de grands architectes d'intérieur français, cette profession, qui poursuit un objet propre et requiert des compétences spécifiques, souffre régulièrement de son assimilation à celle d'architecte, entendue de manière générique, et de l'absence de dénomination réservée. Plusieurs éléments distinctifs plaident cependant en faveur d'une reconnaissance différenciée et d'une protection particulière du métier d'architecte d'intérieur : une formation de niveau « bac + 5 », centrée sur les arts appliqués et dispensée dans des écoles prestigieuses telles que l'école nationale supérieure des arts décoratifs, l'école Boullée, l'école nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art ou encore l'école Camondo, des diplômes portant le titre d'« architecte d'intérieur » certifiés par la commission nationale de la certification professionnelle, ainsi qu'un encadrement professionnel exigeant pratiqué par le conseil français des architectes d'intérieur. Or, les architectes d'intérieur pâtissent de la multiplication d'établissements d'enseignement insuffisamment encadrés mais aussi de la concurrence d'un certain nombre de personnes exerçant la profession sans disposer des diplômes requis ni des assurances nécessaires. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette situation préjudiciable tant aux professionnels eux-mêmes qu'aux clients faisant appel à leur expertise et leurs conseils.

Budget de la fondation du patrimoine

22013. – 2 juin 2016. – M. **Raymond Vall** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la baisse du budget de la Fondation du Patrimoine. Créée par le législateur en 1996, la fondation du patrimoine, organisme mi-public mi-privé reconnu d'utilité publique, est chargée d'une mission d'intérêt général : la préservation du patrimoine non protégé. Comme le souligne la Cour des comptes, la fondation du patrimoine n'aurait pu mener à bien cette mission sans les financements publics pérennes qui lui ont été attribués, en particulier d'une recette affectée en provenance du budget de l'État, une quote-part de 50 % que reverse l'État sur les successions en déshérence. Or, cette ressource publique connaît depuis deux ans une forte baisse, passant de 10 millions d'euros en 2014 à 8 millions en 2015, elle est estimée à 4 millions pour 2016. Cette baisse importante met en péril la mission d'intérêt général confiée à la fondation du patrimoine, acteur unique au niveau national de la préservation du patrimoine de proximité. Elle accompagne, par son soutien logistique et financier, les milliers de maires de petites communes, essentiellement rurales, qui s'impliquent dans l'entretien et la restauration de ce patrimoine local, génère des emplois sur les 1 063 chantiers de restauration en cours et, par le développement du mécénat populaire, renforce le lien des Français avec leur patrimoine. Elle a précisé que la part des héritages en déshérence serait portée à 75 %. Il souhaite connaître les mesures de pérennisation de ces ressources et les mesures qu'elle entend prendre, selon les recommandations de la Cour des comptes, pour « inscrire les relations entre la fondation du patrimoine et le ministère chargé de la culture dans une politique nationale du patrimoine non protégé dont le contenu reste à définir ».

Situation de la presse hebdomadaire régionale

22116. – 2 juin 2016. – M. **Jean-Yves Roux** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 19779 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Situation de la presse hebdomadaire régionale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Éoliennes

22124. – 2 juin 2016. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 20487 posée le 10/03/2016 sous le titre : "Éoliennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Convention d'une commune avec un porteur de projet de salle de cinéma

22125. – 2 juin 2016. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 20589 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Convention d'une commune avec un porteur de projet de salle de cinéma", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Refus d'un promoteur d'éoliennes de prendre en charge le financement d'un nouveau décodeur

22126. – 2 juin 2016. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 20791 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Refus d'un promoteur d'éoliennes de prendre en charge le financement d'un nouveau décodeur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Niveau d'encaisses trop faible des agences postales communales

22028. – 2 juin 2016. – M. **Jean-Paul Fournier** expose à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les conséquences d'un niveau insuffisant des encaisses en liquidités dans les agences postales communales en zone rurale, éloignées des secteurs urbanisés. Ces agences, installées dans des locaux communaux et animées par un personnel pris parfois en charge par les communes elles-mêmes, sont au cœur du maintien de la vie en zone rurale. Elles permettent, notamment aux personnes âgées, souvent non véhiculées, de pouvoir consommer sur site, soit dans les épiceries de proximité ou auprès des marchands ambulants. Néanmoins, dans certaines agences, les encaisses sont si faibles, qu'elles ne suffisent plus, au bout de quelques jours, à répondre aux

besoins de retraits des particuliers de la commune, qui se trouvent coincés financièrement. Ainsi, cela engendre des situations de souffrance sociale, puisque certaines personnes, ayant de l'argent sur le compte en banque, ne peuvent tout simplement plus consommer. Parallèlement, cela freine l'expansion économique de ces territoires qui en ont pourtant grandement besoin. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir donner les moyens, via le groupe La Poste, aux agences postales communales pour satisfaire les besoins des particuliers et redonner une nouvelle dynamique à l'économie des secteurs ruraux.

Réglementation applicable aux organismes de crédit en cas de décès de l'emprunteur

22055. – 2 juin 2016. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les difficultés matérielles et morales qu'ont à affronter les conjoints ou descendants lors du décès d'un proche souscripteur de crédit bancaire immobilier ou à la consommation. S'agissant de la clôture de ces crédits, la variété et la lourdeur des démarches administratives requises de la plupart des organismes prêteurs peuvent, en effet, s'avérer très choquantes sur le plan humain. À cet égard, la suspension des prélèvements au titre du crédit, à compter de la réception par le prêteur du certificat de décès, et pendant le temps nécessaire à la vérification de l'ensemble des conditions requises pour procéder à la clôture, préserverait les familles. Par ailleurs, l'obligation pour tout organisme prêteur, selon un modèle type, de lister sur son site internet les différents documents nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de la clôture épargnerait des tracas. Enfin, il paraîtrait équitable d'infliger une pénalité forfaitaire, reversée aux ayants-droit de l'emprunteur, pour chaque mois de prélèvement non autorisé. Aussi, il souhaiterait savoir s'il estime qu'une réglementation adaptée et uniformisée pourrait s'imposer aux organismes de crédit sur la base des mesures précitées.

Réduction des budgets alloués par l'agence nationale des chèques vacances aux plus démunis

22064. – 2 juin 2016. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la réduction des budgets alloués par l'agence nationale des chèques vacances au sort des plus démunis. Il souhaite rappeler que le conseil national des associations familiales laïques, avec son caractère de mouvement d'éducation populaire particulièrement sensible aux valeurs républicaines et attaché à l'accès aux droits pour tous, est un partenaire historique de l'association nationale des chèques vacances (ANCV), et ils œuvrent ensemble depuis de nombreuses années, pour aider des familles démunies à partir en vacances, par le biais de la mobilisation du dispositif « aide aux départs en vacances » développé par l'ANCV. En effet, l'aide ainsi apportée sous forme de chèques vacances, permet à des familles fragiles de sortir pour quelques jours de leur misère habituelle. Ce départ en vacances est aussi, très souvent, une étape dans le processus de réinsertion ou de reconstruction sociale de ces familles. Il convient également de rappeler que, selon une enquête de l'institut IPSOS de mai 2016, 90 % des parents considèrent les vacances comme un élément incontournable du développement personnel de l'enfant et une condition pour qu'il réussisse sa scolarité. Or, il semblerait que le budget consacré par l'ANCV à ce dispositif soit frappé d'une réduction sensible. À la réduction de 5 % appliquée en 2016, semblent devoir s'ajouter de nouvelles réductions de 5 % pour chacune des années à venir. Cela est d'autant plus incompréhensible que, d'une part, les familles en difficulté sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus démunies et que, d'autre part, ces réductions constituent un bien mauvais signal quant à la capacité de solidarité de notre pays envers les plus défavorisés et sont une menace pour la cohésion sociale. C'est pourquoi il souhaiterait avoir la garantie que l'État s'engage à pérenniser ce dispositif d'aide aux départs en vacances des plus fragiles, notamment à l'heure où les pouvoirs publics et l'ANCV s'appêtent à définir un nouveau contrat d'objectifs et de performances pour les prochaines années, et qu'il ne se serve pas de ce dispositif d'utilité publique comme d'une simple variable d'ajustement budgétaire.

Situation des usines d'éoliennes au Havre

22068. – 2 juin 2016. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation des usines d'éoliennes dans le port du Havre. Alors que deux usines sont attendues depuis des années pour fabriquer les éoliennes du Tréport, de Saint-Brieuc et du secteur Yeu-Noirmoutier et que de grands travaux ont déjà été réalisés, le projet « Adwen », réunissant Areva et le groupe espagnol Gamesa, est menacé par le rachat des parts de ce groupe par l'entreprise allemande Siemens. L'acheteur semble, en effet, se désintéresser des marchés français obtenus par « Adwen » et n'aurait pas l'intention de reprendre les actifs d'Areva, estimant ne pas avoir besoin de sa technologie pour construire les usines en France. Or, l'attribution des marchés à Areva ayant été conditionnée à la construction des usines en France, les deux contrats, d'une valeur cumulée de

près de six milliards d'euros, pourraient être annulés. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour sauver les deux usines du projet « Adwen » et toutes les opportunités économiques et environnementales qu'elles représentent pour la région et le littoral.

Moyens de lutte contre le travail des enfants dans les marchés publics

22105. – 2 juin 2016. – M. Rachel Mazuir rappelle à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique les termes de sa question n° 19465 posée le 24/12/2015 sous le titre : "Moyens de lutte contre le travail des enfants dans les marchés publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Marchés de travaux

22129. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique les termes de sa question n° 20432 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Marchés de travaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Réforme des collèges et français langue seconde

21999. – 2 juin 2016. – M. André Gattolin attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le devenir des cours de français langue seconde. La nouvelle organisation du collège prévoit une limitation du volume horaire hebdomadaire de cours, sauf dérogations pour les cursus spécifiques comme l'enseignement des langues anciennes et des langues régionales mais rien n'est précisé quant au français langue seconde (FLS). Cette matière désigne l'apprentissage du français en milieu scolaire par des apprenants allophones. C'est, par extension, la langue de scolarisation (FLSco), permettant l'acquisition de savoirs et compétences, dans des matières autres que le français. Il est à différencier du FLE (français langue étrangère) visant l'apprentissage du français comme une langue étrangère en tant que langue vivante. Cet enseignement FLS est indispensable aux élèves primo-arrivants ou n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue française dans le cadre de leur scolarisation. Il est pratiqué en unité pédagogique pour élèves allophones nouvellement arrivés (UPE2A) présente dans des établissements scolaires « ordinaires », ou « itinérants » pour certaines populations nomades. Ces structures sont gérées par les centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV). Selon la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 fixant les modalités de scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés, la durée maximale de passage en UPE2A est d'un an pour un élève nouvellement arrivé, avec une inclusion en classe ordinaire favorisée par un temps limité à huit heures en classe UPE2A à proprement parler (douze heures si l'élève est déclaré « non scolarisé antérieurement ») ; l'élève passant le reste du temps dans la classe ordinaire dont il relève. Il a été constaté depuis longtemps que le temps de présence en UPE2A pour un apprentissage du FLS et FLSco n'est pas toujours garanti : le maillage des UPE2A étant aléatoire, les élèves trop éloignés d'une unité ne s'y rendent pas. De plus, une fois l'année scolaire écoulée, nombre des élèves scolarisés en UPE2A ont des acquis fragiles qui demanderaient à être consolidés au long d'une seconde année. S'ils sont parfois « gardés » en UPE2A c'est grâce à un emploi du temps adapté, ce qui n'est pas toujours possible. Un dernier cas de figure est préoccupant, celui d'élèves brillants dans des matières dans lesquelles la maîtrise de la langue française ne constitue pas un obstacle immédiat à la compréhension. Lorsque la difficulté se fait jour, ils ne peuvent pas bénéficier du dispositif UPE2A n'étant plus considérés comme allophones ou primo-arrivants. Cette situation affecte par exemple plus de 5 000 élèves dans la seule académie de Versailles, selon des chiffres du CASNAV. Face à une situation insatisfaisante et préjudiciable à la réussite de ces élèves, des établissements ont pris des mesures empiriques : jusqu'à présent, les élèves réintégrés au cursus ordinaire, ou qui n'ont jamais fréquenté d'UPE2A, bénéficient parfois d'un accompagnement complémentaire FLS ou FLSco d'une à trois heures hebdomadaires, assuré par un enseignant qualifié ou volontaire, en plus de l'emploi du temps commun. Mais cela dépend des moyens et de l'appréciation de chaque établissement, ce qui rend cet accompagnement aléatoire et précaire. En l'état, le FLS n'a sa place ni en enseignement commun ni en enseignement de complément, il ne bénéficie d'aucune dérogation horaire et son inscription dans les blocs de moyens utilisés librement par chaque établissement est totalement aléatoire. Il lui demande si à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme du collège l'ensemble des dispositifs d'aides aux élèves nécessitant un accompagnement en FLS peuvent être renforcés.

Traitement des admissions post-bac

22003. – 2 juin 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le développement du système de tirage au sort en place dans le cadre du traitement des admissions post-bac (APB) sur les filières universitaires les plus tendues et sur la légalité d'un tel dispositif. Le site APB traite les vœux d'études supérieures de près de 800 000 lycéens pour leur attribuer une place dans la formation qu'ils désirent. Cette plate-forme utilise pour cela un algorithme qui n'est encadré par aucun texte et reste tenu secret. Le processus de ce traitement automatisé et « critérisé » est donc très opaque alliant critères tenus secrets et tirage au sort. Or, l'administration s'était engagée à révéler le contenu de cet algorithme au plus tard le 31 mai 2016. Aussi souhaite-t-il savoir quand le Gouvernement entend publier le code source d'APB à l'instar de celui du calculateur de l'impôt sur le revenu disponible en libre accès depuis le 1^{er} avril 2016. Il s'interroge également sur la légalité de la sélection opérée par APB pour les formations en tension comme le droit, la première année commune aux études de santé (PACES), la psychologie et la filière des sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS). Certes, victimes de leur succès et du principe d'interdiction de sélection des étudiants sur dossier scolaire, ces filières sont contraintes d'opérer un tirage au sort via le site APB. Mais un rapport de l'inspection générale des services de l'éducation nationale ainsi qu'un jugement du tribunal administratif de Nantes de 2013 démontrent que cette sélection ne respecte pas l'article L. 612-3 du code de l'éducation qui renvoie à une réglementation ministérielle qui n'existe pas. APB n'aurait ainsi aucune existence légale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quand ce texte réglementaire sera publié.

Formation au secourisme

22018. – 2 juin 2016. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation effective des collégiens aux gestes de premier secours. Il lui rappelle que le socle commun de connaissances et de compétences définies par le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 intègre l'acquisition de savoirs et de comportements réfléchis face aux accidents. Il lui indique que l'article L. 312-13-1 du code de l'éducation dispose que tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. Il y est stipulé que cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, il rappelle que l'article 312-16 du code de l'éducation prévoit qu'un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée selon les modalités définies par décret. Au collège, l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) est remise aux élèves de 3^{ème} ayant suivi la formation aux premiers secours. Or, malgré les quelques deux-cents instructeurs et plus de 6 000 moniteurs dont dispose l'éducation nationale, il regrette que seuls 30 % des élèves de troisième soient encore aujourd'hui réellement formés. Aussi lui demande-t-il de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin d'améliorer la situation.

Dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire

22026. – 2 juin 2016. – **M. Michel Amiel** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les déséquilibres des dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire et d'aide pour les jeunes qui ont décroché. Le centre d'études et de recherches sur les qualifications (Céreq) a publié, en avril 2016, un document consacré à l'expérience des groupes de prévention du décrochage scolaire (GPDS), faisant état de quatre types de pratiques et modalités d'organisation du travail collaboratif pour améliorer la prévention du décrochage scolaire - des modes de fonctionnement a minima aux actions pluri-professionnelles - et remarquant que l'implication des enseignants constitue l'enjeu essentiel de la bonne marche du procédé. Dans son rapport du 20 janvier 2016 relatif aux dispositifs et aux crédits mobilisés en faveur des jeunes sortis sans qualification du système scolaire, la Cour des comptes souligne, pour sa part, que le cumul de l'ensemble des dispositifs actuels et des initiatives engagées ne paraît ni efficace, ni soutenable pour les finances publiques. Si la politique de lutte contre le décrochage scolaire ainsi que les dispositifs de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs ont permis de faire diminuer le nombre de jeunes sortant chaque année du système scolaire sans diplôme de 122 000 en 2007 à 103 000 en 2014, le nombre de jeunes non qualifiés demeure pour autant important et s'élève à 480 000 en 2014. Il lui demande donc quelles sont ses propositions afin de permettre la mise en œuvre de dispositifs homogènes et pérennes, garants d'une prévention, d'un suivi et d'un appui efficace.

Budget de la recherche

22041. – 2 juin 2016. – M. Michel Raison appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de décret présenté devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 18 mai 2016, visant à annuler 256 millions d'euros de crédits sur la mission « recherche et enseignement supérieur ». Dans une tribune publiée par le quotidien « Le Monde », sept lauréats du prix « Nobel » et un titulaire de la médaille « Fields » dénoncent « un coup de massue » et décrivent des mesures qui s'apparentent à un suicide scientifique et industriel. En effet, alors que - à titre d'exemple - le gouvernement américain vient de décider de doubler son effort dans le domaine des recherches sur l'énergie et que nos voisins allemands augmentent le budget alloué à la recherche de 75 % sur dix ans, cette décision entraverait sans commune mesure la qualité de notre recherche. Preuve de la prospérité de notre nation, la recherche française doit, au contraire, être soutenue et consolidée. Ainsi, il souhaite connaître la doctrine budgétaire définie par le Gouvernement en la matière et les motivations qui l'ont guidées à présenter ce projet de décret.

Budget de la recherche

22042. – 2 juin 2016. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de décret présenté devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 18 mai 2016, visant à annuler 256 millions d'euros de crédits sur la mission « recherche et enseignement supérieur ». Dans une tribune publiée par le quotidien « Le Monde », sept lauréats du prix « Nobel » et un titulaire de la médaille « Fields » dénoncent « un coup de massue » et décrivent des mesures qui s'apparentent à un suicide scientifique et industriel. En effet, alors que - à titre d'exemple - le gouvernement américain vient de décider de doubler son effort dans le domaine des recherches sur l'énergie et que nos voisins allemands augmentent le budget alloué à la recherche de 75 % sur dix ans, cette décision entraverait sans commune mesure la qualité de notre recherche. Preuve de la prospérité de notre nation, la recherche française doit, au contraire, être soutenue et consolidée. Ainsi, il souhaite connaître la doctrine budgétaire définie par le Gouvernement en la matière et les motivations qui l'ont guidées à présenter ce projet de décret.

Mixité scolaire

22044. – 2 juin 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les enjeux de la mixité sociale dans l'enseignement secondaire. Un chapitre du premier rapport de l'observatoire national de la politique de la ville (ONPV) propose un panorama de la scolarité dans le secondaire en quartiers prioritaires pour l'année scolaire 2013-2014. Or, les élèves de ces quartiers se concentrent dans un nombre limité d'établissements comparativement à l'ensemble, tandis que 2111 des 6 821 collèves français (31 %) n'accueillent aucun élève originaire de ces territoires. Les établissements des quartiers prioritaires bénéficient certes de moyens pédagogiques supplémentaires mais, même si cela ne préjuge en rien de leurs qualités, les enseignants y sont plus jeunes et ont moins d'ancienneté, donc moins d'expérience pédagogique ; de surcroît, la rotation d'effectifs d'enseignants y est plus élevée. Plus grave, ces établissements se caractérisent par une faible mixité sociale : plus ils comportent une part importante d'élèves issus d'un quartier prioritaire, plus la part de classes sociales défavorisées y est élevée. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour renforcer la mixité sociale dans les établissements du secondaire où elle fait défaut.

Encadrement dans les collèges

22072. – 2 juin 2016. – M. Philippe Dallier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant les revendications légitimes du collège Jean-Moulin à Montreuil en Seine-Saint-Denis. Depuis un an, ce collège est classé prioritaire mais manifestement ce n'est pas suivi d'effets au regard des moyens supplémentaires promis pour les élèves. Une seule assistante sociale, à mi-temps, en situation de surmenage au regard du nombre de dossier en souffrance ; un seul conseiller principal d'éducation (CPE) pour un établissement de près de 600 élèves. Il souhaiterait savoir quand seront prises les mesures promises dans le cadre de la « priorisation » du collège Jean-Moulin afin d'assurer un encadrement adéquat des enfants.

Refus de détachements d'enseignants opposés aux personnels enseignant à l'étranger

22079. – 2 juin 2016. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences des refus de détachements

d'enseignants opposés par certaines académies aux personnels enseignant à l'étranger ou désireux de partir enseigner à l'étranger. Elle a été saisie de très nombreux cas de non-renouvellement de détachement ou de refus de premier détachement, en particulier dans le premier degré, toutes zones géographiques confondues. Cette politique menée dans l'objectif de pallier l'insuffisance des effectifs en France, laquelle trouve son origine dans les suppressions massives de personnels initiées avant 2012, est mal vécue par les personnels et déstabilise le réseau d'enseignement français à l'étranger. Les postes laissés vacants obligent les établissements du réseau à recruter de nouveaux titulaires dans des délais très courts. Dans certains cas de déshomologation les établissements pourraient perdre leur homologation du fait du nombre insuffisant de personnels de l'éducation nationale présents. C'est le cas malheureusement de l'école de la nativité à Djibouti où les refus de détachement pour des raisons de sécurité des personnels sur place ont entraîné le retrait de l'homologation. Dans les cas particuliers des non-renouvellements de détachements, le retour en France dans l'académie d'origine est imposé de façon inattendue à des enseignants détachés depuis plusieurs années. Les décisions rendues ne tiennent pas compte des situations familiales des enseignants concernés. Il en résulte une séparation brutale des familles, des frais imprévus liés au déménagement et à la réinstallation en France dans une région où les enseignants n'ont parfois plus d'attache. La plupart des enseignants touchés par cette mesure de retour dans l'académie d'origine font le choix de se mettre en disponibilité pour rester aux côtés de leur famille, ce qui limite l'efficacité de la politique de réaffectation des moyens menée. La question des détachements impactant directement notre réseau éducatif français à l'étranger, elle souhaiterait être assurée qu'elle est à l'ordre du jour de la prochaine réunion interministérielle annuelle sur l'enseignement français à l'étranger et connaître la date à laquelle celle-ci, initialement prévue au printemps 2016, aura lieu. Elle aimerait enfin savoir si les décisions de refus de détachement pourraient être connues dès le début de l'année civile afin de permettre aux personnels enseignants de mieux s'y préparer.

Fonctionnement de l'école nationale supérieure d'arts et métiers

22098. – 2 juin 2016. – M. François-Noël Buffet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la composition du conseil d'administration de l'école nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM). En février 2016, elle a fait part de son intention de modifier le décret statutaire de l'ENSAM pour y réduire l'influence des anciens élèves. Cette intention semble injustifiée au regard de leur apport en termes de bénévolat, d'expérience industrielle et de financements. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Développement de l'apprentissage de l'allemand en Moselle

22122. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 20420 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Développement de l'apprentissage de l'allemand en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Affiliation à l'IRCANTEC des agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1er janvier 2017

22123. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 20737 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Affiliation à l'IRCANTEC des agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Destruction des seuils de barrages

21997. – 2 juin 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la destruction des seuils de barrages. Il est évident que la directive européenne 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, qui oblige les États-membres à améliorer la qualité écologique des cours d'eau, est essentielle pour la survie de nos rivières et de nos fleuves. Cette surveillance accrue des États sur la qualité de leurs cours d'eau a permis bien des progrès depuis de nombreuses

années. Cependant, l'interprétation qui est faite dans la loi du principe de « continuité écologique des cours d'eau » entraîne certaines dérives qui sont pénalisantes à différents niveaux : écologique, économique et patrimoniale. Les seuils des barrages qui sont vus le plus souvent comme de simples barrières au passage des poissons peuvent être souvent en réalité des zones de reproduction voire de survie en cas de sécheresse. Du point de vue économique, les coûts de destruction ou de rabaissement de certains moulins à eau sont parfois exorbitants par rapport à l'impact écologique réel. De plus, ces ouvrages d'art faisant partie de notre patrimoine, leur destruction serait désastreuse. Enfin, la destruction de ces seuils et plus largement des barrages empêche le développement des petites centrales hydrauliques qui sont économiquement viables et écologiquement moins destructrices que les grands barrages, elles permettent de fournir en électricité propre nombre de petits villages et leur développement serait intéressant. Il souhaite donc connaître les mesures qui vont être prises pour permettre d'agir au cas par cas sur l'aménagement des rivières et d'éviter les dérives quant au classement des rivières au titre de la continuité écologique.

Réserves stratégiques de pétrole

22000. – 2 juin 2016. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les problèmes de pénurie d'essence en France, et sur la nécessité de maintenir une réserve stratégique de pétrole capable de répondre à une crise nationale ou internationale. Les grèves de 2010 et les récents blocages des raffineries de pétrole en signe de contestation contre le projet de loi n° 610 (Sénat, 2015-2016), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après engagement de la procédure accélérée, visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s, illustrent la nécessité de pallier un défaut dans le processus de production ou d'approvisionnement. Le contexte international instable au Moyen-Orient, principal exportateur de pétrole, et la multiplication des conflits dans cette zone font craindre pour nos importations d'hydrocarbures. Depuis la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier, chaque société distribuant des carburants doit mettre à disposition de la France un volume équivalent à 27 % de ses ventes de l'année précédente. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas d'augmenter ce pourcentage afin de disposer de réserves suffisantes pour répondre à une éventuelle crise et se prémunir contre les risques de pénurie.

Suppression du point vert sur les emballages

22006. – 2 juin 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la prévention et l'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que choisir de 2015 ainsi que le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les chiffres et surtout la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme, dont la compréhension fait défaut, est envisagée.

Explosions sur le site de Bassens

22027. – 2 juin 2016. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'indispensable devoir d'information des citoyens, après les explosions survenues le 3 avril 2016 sur le site « Trans » de la zone industrielle de Bassens. Il souligne que, sur cette zone, coexistent de nombreux établissements à risque classés « Seveso ». Au-delà des conséquences immédiates de l'incendie, les émissions de particules et de gaz peuvent avoir des effets très dangereux et à risques dans les eaux infiltrées dans le sol et dans les suies déposées sur les parois des bâtis. Ces explosions ont

suscité l'inquiétude légitime des habitants et des riverains déjà fortement concernés par les risques de pollution industrielle de cette zone urbaine où la concentration de nombreuses entreprises chimiques fait peser des risques élevés. Il lui demande si elle ne juge pas opportun le devoir d'information des citoyens.

Nouveau cahier des charges pour la filière des emballages ménagers

22030. – 2 juin 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le barème applicable aux collectivités locales et figurant dans le projet de cahier des charges pour le futur agrément des éco-organismes sur la filière des emballages ménagers pour la période 2017-2022. Alors que, durant les vingt dernières années, l'association des maires de France négociait le barème directement avec les organismes lors de leur demande d'agrément, ce sont les ministères chargés de la filière du recyclage des emballages qui ont fixé un cahier des charges prévoyant la mise en place d'un barème « F » qui, s'il est appliqué, aura de graves conséquences sur les finances des collectivités locales. Ce nouveau barème s'articule principalement autour d'un soutien à la tonne recyclée qui peut être majoré en fonction de la performance de la collectivité gestionnaire du service public de recyclage. Mais le Gouvernement demande aux collectivités locales de mettre en place, sur la base de tonnages prévisionnels surévalués, le recyclage de tous les déchets plastiques, et de rattraper, sur la future période, le retard accumulé depuis plus de vingt ans. Non seulement ce rythme n'est pas soutenable mais la mise en place d'un tel recyclage demande des investissements conséquents. Les prévisions de recettes pour les collectivités locales reposent donc sur des projections totalement erronées. Les pertes financières pour les collectivités sont estimées à environ 25 millions d'euros la première année et évaluées à plus de 200 millions d'années en dernière année du barème. Aussi, et alors qu'elles subissent la réduction drastique de leurs dotations, il lui demande s'il est possible de revenir sur ce dispositif qui risque de fragiliser plus encore les ressources des collectivités locales et demande s'il entend engager une concertation avec les acteurs de la filière.

Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux

22033. – 2 juin 2016. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER) au sein des établissements publics de coopération (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU). À ce jour, le produit de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux éolien est réparti comme suit : 20 % pour la commune d'implantation, 50 % pour l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre et 30 % pour le département. Toutefois, dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique, les EPCI se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle mais également pour les impositions forfaitaires de réseau telles que l'IFER éolien. Il en résulte que la commune d'implantation d'une éolienne ne perçoit qu'une recette fiscale extrêmement limitée du fait de cette installation, et ne présentant plus aucun caractère incitatif. Aussi, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend adopter pour remédier à cette situation.

Recyclage des déchets

22050. – 2 juin 2016. – M. Roger Madec attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté le 2 décembre 2015 par la Commission européenne dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignaient un rapport de l'UFC - Que choisir en 2015, ainsi que le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent insatisfaisants. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont les Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pour autant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité de nos concitoyens sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année, plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme est envisagée.

Indemnisation des sinistres occasionnés par la remontée de la nappe dans le bassin houiller lorrain

22058. – 2 juin 2016. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la remontée de la nappe dans le secteur ouest du bassin houiller lorrain, celle-ci ayant de graves conséquences pour certaines communes. À Hamsous-Varsberg, par exemple, tout le périmètre urbanisé est désormais menacé d'inondation, affectant les caves, les réseaux sous-terrains (assainissement, eau potable, électricité, gaz), le cimetière et générant une importante dépréciation des biens immobiliers. L'effet est aussi de compromettre tout projet de construction nouvelle, condamnant la commune au déclin. Or, cette remontée de la nappe résulte de l'arrêt de l'activité minière et engage donc la responsabilité de l'ancien exploitant : les houillères du bassin de Lorraine (du groupe Charbonnages de France) et l'État, à un double titre, puisque, selon le code minier, l'État, toujours concédant des droits d'exploitation minière, voit sa responsabilité substituée à celle du concessionnaire en cas de défaillance de ce dernier et puisqu'en l'espèce, l'État était le propriétaire de l'entreprise. Si, sur le bassin ferrifère, les élus ont assisté à des renvois de responsabilité entre l'État et Lormines (groupe Arcelor), ils devraient en être épargnés sur le bassin houiller. Quant aux particuliers sinistrés du bassin ferrifère, ils ont fini par bénéficier, dix ans après les premiers sinistres, d'une avance d'indemnisation du fonds de garantie des assurances obligatoires. Il lui demande si ce dispositif sera applicable aux particuliers sinistrés du bassin houiller. Quant aux collectivités locales, il lui demande si elles seront directement indemnisées par l'État ou si celui-ci prendra en charge les investissements et les dépenses de fonctionnement des dispositifs, comme le pompage, pour remédier à la situation.

Réglementation des enseignes

22104. – 2 juin 2016. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 20671 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Réglementation des enseignes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

2302

Financement des caisses d'allocations familiales

22029. – 2 juin 2016. – **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les difficultés financières rencontrées par les caisses d'allocations familiales (CAF) pour assurer leurs missions de service public. Les charges nouvelles qui leur sont confiées, en particulier le déploiement de la prime d'activité, se conjuguent paradoxalement avec une diminution continue des moyens qui leur sont alloués. Afin d'éviter une crise de production et une dégradation de la qualité du service offert aux usagers, dont font déjà état les statistiques d'évaluation de l'activité des CAF, des ressources pérennes et proportionnelles aux nouvelles charges sont nécessaires. C'est pourquoi il s'étonne que les règles budgétaires applicables aux caisses, prévues dans la convention nationale d'objectifs et de gestion (COG) et déclinées en contrats pluriannuels d'objectifs et de gestion ne soient plus respectées par la caisse nationale des allocations familiales. Aussi, il lui demande de prendre en considération les difficultés exprimées par les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales et de préciser dans quelle mesure elle entend prendre des mesures pour mettre fin aux dysfonctionnements de gestion entre la caisse nationale des allocations familiales et les caisses décentralisées.

Problématique des places en crèche

22070. – 2 juin 2016. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** concernant la problématique des places en crèches. Le président du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales a été formel, déclarant en mai 2016 que « l'objectif de 100 000 places supplémentaires créées en cinq ans » ne serait pas atteint en 2016. Mises en cause, les difficultés financières des communes qui co-financent lesdites places. Parallèlement, alors que la baisse des dotations de l'État devient critique, il est à noter un recul de l'offre d'accueil des assistantes maternelles, bien que la volonté gouvernementale affichée soit celle de l'embauche. Il souhaiterait savoir quelles mesures elle compte mettre en place afin de pallier ce manque criant de structures et de personnel d'accueil pour nos enfants notamment dans un département comme la Seine-Saint-Denis toujours plus urbanisé.

Prestation d'accueil du jeune enfant

22131. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes les termes de sa question n° 20394 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Prestation d'accueil du jeune enfant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Assurance de garantie financière

22021. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre des finances et des comptes publics dans quels cas une SARL dont l'objet est de gérer des biens immobiliers appartenant à des propriétaires privés, a l'obligation de souscrire une assurance « garantie financière » en application du décret du 30 décembre 2010.

Taxe sur la valeur ajoutée forfaitaire et éleveurs de porc allemands

22059. – 2 juin 2016. – M. Bruno Retailleau attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'utilisation abusive de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) forfaitaire par l'Allemagne au profit des éleveurs de porc allemands. En Allemagne, le régime forfaitaire n'est pas l'exception, contrairement à l'esprit de l'article 296 de la directive (TVA) 2006/112/CE du 28 novembre 2006 : « Les États membres peuvent appliquer aux producteurs agricoles pour lesquels l'assujettissement au régime normal de la TVA ou, le cas échéant, au régime particulier des petites entreprises prévu au chapitre 1 se heurterait à des difficultés, un régime forfaitaire visant à compenser la charge de la TVA payée sur les achats de biens et services des agriculteurs forfaitaires, conformément au présent chapitre ». En Allemagne, ce régime forfaitaire n'est conditionné par aucune difficulté réelle ou potentielle, liée, par exemple, à la taille de l'exploitation ou au chiffre d'affaires mais dépend d'une notion de chargement d'animaux par hectare qui fait l'objet de montages complexes (par exemple des sociétés montées entre cultivateurs et éleveurs pour diluer le chargement par hectare). Dans ce même pays, le régime forfaitaire est non seulement maintenu même en l'absence avérée de difficultés mais est encouragé par des établissements publics, tels que les chambres d'agriculture. L'Allemagne a donc fait du régime d'exception un régime quasi-généralisé. Plusieurs plaintes ont été déposées contre l'Allemagne auprès de la Commission européenne pour mettre fin à ce « dumping » fiscal, source de distorsions sur le marché européen du porc. L'avantage obtenu se traduit par une aide fiscale récurrente au profit des éleveurs de porcs allemands qui s'élève, en moyenne, à cinquante millions d'euros par an. La Commission européenne a annoncé vouloir réviser la directive « TVA » au cours de l'année 2016, pour mettre fin aux arrangements transitoires. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce point lors des prochaines négociations européennes et lui demande s'il est possible de peser au sein de celles-ci pour soutenir les éleveurs de porc français, en faisant accepter à l'Allemagne la fin de ces pratiques de concurrence déloyale qui contreviennent au bon fonctionnement du marché unique européen.

Protection des souscripteurs de contrats d'assurance vie

22094. – 2 juin 2016. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la nécessité de renforcer la protection des souscripteurs de contrats d'assurance vie, plus particulièrement lorsque leur intégrité physique est passagèrement ou définitivement diminuée soit sous l'effet de l'âge ou d'un accident, soit congénitalement. L'allongement de la durée de vie et les handicaps liés au grand âge conduisent, plus souvent qu'autrefois, à des changements de plus en plus tardifs de bénéficiaires. Un doute réel se pose alors sur la sincérité d'une désignation dans de telles conditions. Afin de lever toute ambiguïté, il apparaît indispensable qu'une tierce personne puisse accompagner le souscripteur dans ses démarches et certifier que, même fragilisé par un handicap visuel ou auditif, ce dernier a été suffisamment informé de son choix et des conséquences de celui-ci. Il s'agit de s'assurer de la réalité du consentement du souscripteur âgé, dont l'état ne justifie pas encore la mise en place d'une mesure de protection juridique, à l'assureur au changement de bénéficiaire. Ce dispositif éviterait bon nombre d'actions de contestation, sachant qu'il est toujours difficile de demander la nullité d'une clause bénéficiaire tardive et de réunir les éléments de preuve à l'appui des prétentions des requérants. Aujourd'hui en France près d'un habitant sur cinq est âgé de 65 ans ou plus, soit environ 11,6 millions de personnes, dont plus de la moitié ont atteint ou dépassé les 75 ans. Avec l'allongement de la durée de vie et au regard du problème de la

dépendance, elle lui demande si une mesure d'accompagnement et de protection des personnes âgées, souvent isolées, peut être envisagée, dans le cadre de cette démarche contractuelle, dans un cadre plus souple que le régime de la protection des personnes.

FONCTION PUBLIQUE

Procédure à respecter pour les dépassements de limite d'âge des fonctionnaires territoriaux

22007. – 2 juin 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les procédures à respecter dans le cadre des dépassements de limite d'âge des fonctionnaires territoriaux. En effet, ces agents, lorsqu'ils atteignent leur limite d'âge d'emploi, sont mis à la retraite d'office, s'ils n'ont pas formulé de demande de mise à la retraite. Cependant, ils ont la possibilité de solliciter auprès de leur employeur le bénéfice d'un dispositif de dépassement de limite d'âge. Ils pourront ainsi solliciter un recul de la limite d'âge à titre personnel prévu par la loi du 18 août 1936, une prolongation d'activité pour carrière incomplète au titre de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ou un maintien en fonction au titre de l'article 10 du n° 2003-1306 du 26 décembre 2003. Les fonctionnaires bénéficiant d'une limite d'âge inférieure, principalement les fonctionnaires relevant de la catégorie active, peuvent en outre solliciter un maintien en activité jusqu'à la limite d'âge des agents de catégorie sédentaire de même génération (article 1-3 de la loi n° 84-834). Pour ce dernier dispositif, le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 a précisé de façon détaillée les conditions requises pour en bénéficier et notamment, la procédure et les délais à respecter par le fonctionnaire et son employeur. Il n'en va pas de même pour les trois autres dispositifs : recul de limite d'âge, prolongation pour carrière incomplète et maintien en fonction. En effet, si les textes prévoyant ces dispositifs précisent les conditions requises pour en bénéficier, en revanche ils ne précisent pas la procédure de mise en œuvre. La réglementation actuelle et la jurisprudence n'apportent aucun élément précis sur ces questions. Aussi, il lui demande de lui préciser la procédure requise par les fonctionnaires et les employeurs publics dans le cadre des demandes de dépassement de limite d'âge et notamment, les délais à respecter par le fonctionnaire pour effectuer sa demande de dépassement de la limite d'âge ainsi que le délai de réponse de l'employeur.

2304

Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel

22082. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de la fonction publique si un adjoint administratif territorial de deuxième classe, titulaire, employé à temps non complet sur une commune, se trouvant ensuite un emploi complémentaire à temps non complet sur une autre commune doit être d'abord recruté en qualité de stagiaire sur ce deuxième emploi ou, s'il peut être directement nommé titulaire sur ce deuxième poste à temps non complet, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006.

INTÉRIEUR

Dissolution des groupes violents affiliés à l'extrême gauche

21995. – 2 juin 2016. – M. Pierre Charon interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'absence d'utilisation à l'égard de groupes d'extrême gauche violents des dispositifs qui permettent la dissolution des groupes de combat et de milices privées. En juin et juillet 2013, à la suite de l'affaire Méric, le Gouvernement avait procédé à la dissolution de plusieurs groupes affiliés à l'extrême droite (associations et groupements de fait), dont certains n'apparaissent pas comme directement liés au décès du jeune militant. Le lien entre les groupes et le décès a pu même être tenu, comme l'ont reconnu certains juristes. À l'époque, le Gouvernement n'avait pourtant pas hésité à recourir à l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure qui ne fait que reprendre le dispositif de la loi du 10 janvier 1936. Les récentes manifestations d'avril et de mai 2016 ont révélé l'existence de groupements qui, ouvertement, se livrent à des combats de rue, en attaquant les policiers ou en cassant les commerces. Des personnes interdites de manifestation ont pu se joindre à ces rassemblements à cause de décisions rendues par les tribunaux administratifs, ce qui compromet la bonne gestion de l'ordre public. La mise à l'écart de personnes susceptibles de porter atteinte à l'ordre public est pourtant une nécessité. En effet, la violence de ces manifestants risque d'entraîner le pire, comme il a été vu récemment. Certains de ces agissements ont conduit non seulement à blesser les forces de l'ordre, mais à mettre en danger leur vie, comme en témoignent l'attaque et l'incendie, à Paris,

le 18 mai 2016, d'un véhicule de police dans lequel se trouvaient deux policiers. Les auteurs de cette agression étaient clairement issus d'un groupe d'extrême gauche. Ces groupes n'hésitent pas à prôner la violence et à la pratiquer quand l'occasion se présente. Cela suffirait à les faire entrer dans le cadre de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure pour envisager leur dissolution. Il s'étonne qu'il ne soit nullement envisagé de dissoudre ces groupes au nom du dispositif précité du code de la sécurité intérieure, alors que des faits avérés de violence sont patents. Un tel silence sur la dissolution de ces groupes suscite un malaise de la part des citoyens qui ne supportent pas que les éléments violents d'extrême gauche ou d'ultra-gauche soient tolérés. On ne saurait prétexter l'absence d'existence juridique de ces groupements. En effet, en juin et juillet 2013, le Gouvernement n'avait pas hésité à dissoudre des groupements de fait. La tolérance à l'égard de groupes qui admettent et pratiquent la violence est une anomalie pour la République. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage concernant la dissolution des groupes d'extrême gauche violents.

Recensement de la population

21998. – 2 juin 2016. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les recensements inexacts de certaines communes françaises. En effet, depuis 2004 et l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a mis en place un nouveau mode de recensement, il est impossible aux communes de moins de 10 000 habitants de demander, entre les périodes de cinq ans du comptage exhaustif, un calcul précis du nombre d'habitants. Certaines communes ayant construit des logements nouveaux dans ce laps de temps ont une population plus élevée que la pondération qui est faite par les services en charge du recensement. Ces petites villes doivent assumer les services publics pour une population réelle qui y réside. Dans le contexte actuel de baisse des dotations de l'État, il devrait y avoir la possibilité d'une ressource statistique stable permettant d'éviter des injustices. Il souhaiterait donc savoir si un recensement exhaustif pourrait être mis en place pour les communes qui le demandent, ou du moins, que les recours soient mieux pris en compte par la commission nationale d'évaluation du recensement de la population.

Indemnités pour frais de représentation des maires

22023. – 2 juin 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des indemnités pour frais de représentation des maires. L'article L. 2123-19 du code général de collectivités territoriales (CGCT) précise, en effet, que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation. S'agissant des parlementaires, de la même manière, l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) est destinée à couvrir les frais inhérents à l'exercice des fonctions parlementaires. Les dépenses éligibles à l'IRFM sont identifiées et répertoriées au sein d'un guide dédié et consultable de tous. Les frais de représentation et de réception figurent clairement dans la liste des dépenses imputables à l'IRFM. Dans cette même idée, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait envisageable que soient précisées les dépenses imputables aux indemnités pour frais de représentation des maires. Il le remercie des éléments de clarification qu'il voudra bien apporter à cette question importante localement dans les communes.

Associations et rescrit prévu par la loi du 1er juillet 1901

22035. – 2 juin 2016. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de savoir si, en cas de fusion de scission ou d'apport partiel d'actif d'associations, le rescrit prévu au IV de l'article 9 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association doit se borner à un simple rappel des conditions légales que doit remplir l'association requérante pour obtenir l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation sollicitée ou s'il lui garantit vraiment que cette autorisation, cet agrément, ce conventionnement ou cette habilitation, selon les cas, sont effectivement accordés.

Situation des migrants et regroupements familiaux au Royaume-Uni

22069. – 2 juin 2016. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de nombreux migrants réfugiés dans la région de Calais qui, selon la mission de recherche menée par l'organisation non gouvernementale (ONG) Amnesty international, auraient de la famille au Royaume-Uni et ne déposeraient pas nécessairement de demande d'asile en France. Ces personnes pourraient bénéficier d'un rapprochement familial au Royaume-Uni s'il existait un accès effectif à ces procédures dans ce pays et en France. L'ONG formule un certain nombre de recommandations pour améliorer la situation des migrants et résoudre certaines difficultés à Calais et Dunkerque, dans le respect des droits des réfugiés et des migrants : définir des critères pour évaluer les demandes de rapprochement, identifier les personnes ayant de la famille au Royaume-Uni pour la rejoindre,

informer les migrants sur les procédures, faciliter l'accès à l'aide juridique, veiller au respect de la convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 pour les mineurs migrants... Il lui demande de lui faire savoir quelles suites il compte donner à ces recommandations et quelles mesures il compte mettre en œuvre, en accord avec son homologue britannique, pour faciliter les regroupements familiaux.

Réglementation de l'usage des détecteurs de métaux

22083. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si le maire d'une commune peut réglementer voire interdire l'usage de détecteurs de métaux sur l'ensemble du territoire de la commune.

Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes

22085. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si les collectivités territoriales sont tenues d'adresser leurs titres de recettes par lettre recommandée afin de pouvoir apporter la preuve de leur notification aux débiteurs.

Systèmes de reconnaissance faciale

22092. – 2 juin 2016. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la reconnaissance faciale par les caméras de surveillance installées dans les villes françaises. Alors que ce système est déjà pratiqué dans les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et de Lyon-Saint Exupéry, une extension du système serait à prévoir dans le cadre de la lutte globale contre le terrorisme. Ce système pourrait ainsi, dans les espaces publics, reconnaître les personnes recherchées ou faisant l'objet d'une surveillance par les services de police. De plus, ce système pourrait également être étendu notamment en ce qui concerne les personnes disparues. Un tel système pourrait ainsi appuyer les forces de police et assurer la sécurité dans les lieux publics. Pourtant, la loi ne permet pas aujourd'hui d'avoir accès au fichier des personnes surveillées. Des évolutions législatives sont donc à prévoir, à la fois pour développer ce dispositif et le rendre effectif, mais également pour garantir l'anonymat des personnes et le respect du droit à la vie privée. C'est pourquoi il lui demande de l'informer sur les dispositions législatives qu'il compte mettre en œuvre pour développer ce système de reconnaissance faciale.

Dangers des traces de gazole sur la route

22096. – 2 juin 2016. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dangers liés à la présence de traces de gazole sur les routes. Récemment trois personnes sont décédées sur les routes de l'Ain très certainement suite à la perte du contrôle de leur véhicule sur une chaussée devenue glissante. Une enquête a été menée dans différents départements pour tenter d'analyser les causes essentielles de ces fuites de gazole sur les routes ; trois principales ont été identifiées. Tout d'abord elles peuvent provenir de l'état détérioré des réservoirs des camions en raison d'un défaut d'entretien ou le plus souvent des vols de carburants par siphonnage. Plusieurs consignes de prévention ont été données aux entreprises mais ces vols augmentent, surtout la nuit. Ensuite, on constate que les réservoirs ne sont pas toujours fermés correctement et les poids-lourds ne disposent pas d'un système d'anti-retour, comme pour les véhicules légers, pour éviter le déversement. Enfin, il peut s'agir aussi d'un trop plein effectué volontairement ou non. La préfecture de la Loire s'est basée sur ces constats et mène depuis plusieurs années déjà une campagne de sensibilisation auprès de l'ensemble des usagers de la route. Des milliers d'affiches et de prospectus ont été distribués dans les stations essence, aux professionnels du transport, pour les alerter sur le danger de ces traces de gazole mais aussi les moyens de les prévenir. Ces documents rappellent en outre les sanctions applicables aux chauffeurs responsables. Il conviendrait d'étendre ces mesures à l'ensemble du territoire dans le cadre par exemple de la prochaine campagne de la sécurité routière. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Développement de la prostitution dans le bois de Vincennes

22102. – 2 juin 2016. – M. Christian Cambon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement de la prostitution qui sévit dans le bois de Vincennes. Des jeunes prostituées originaires du Nigéria sont exploitées dans une partie du bois de Vincennes. Dans des tenues provocantes, elles attendent les clients le long du bois. Le secteur est particulièrement organisé et hiérarchisé. Les camionnettes garées en file indienne sont réservées aux plus anciennes qui se partagent les lieux à deux ou trois. Elles peuvent ainsi recevoir leurs clients en versant une somme de 1 000 euros à leur protecteur. Les plus jeunes, qui donnent l'impression d'être mineures,

doivent se contenter des espaces verts du bois. Toutes ces femmes sont sous l'emprise d'un réseau de prostitution pyramidal dirigé depuis le Nigéria. Cette exploitation de l'être humain suit le cheminement d'un nouveau commerce triangulaire, de l'Afrique de l'ouest à l'Europe, en passant par le Maghreb. Au départ du Nigéria, les victimes sont conduites en voiture ou en car en Libye passant ensuite par bateau en Italie. Pour les différencier des autres migrants et marquer leur valeur dans les embarcations, elles sont vêtues de vêtements blancs ou clairs et placées au centre pour ne pas tomber à l'eau. À leur arrivée en France, les promesses d'une vie étudiante se transforment en prostitution d'abattage. Elles commencent à travailler sur les trottoirs du quartier de la Goutte d'Or et, en fonction de l'arrivée de nouvelles filles, elles sont envoyées au bois de Vincennes. Cette situation pose un véritable problème de santé publique. Sous l'emprise d'anciennes prostituées nigérianes, elles doivent rembourser leur voyage d'un montant de 60 000 euros. Avant leurs départs, ce réseau détourne des traditions de sorcelleries du pays à des fins criminelles. Pour qu'elles obéissent à leur protecteur, un sorcier leur jette un sort menaçant la sécurité de leur famille si elles ne se soumettent pas. En région parisienne, une dizaine de gangs armés ultraviolents gèrent ces réseaux de traite organisés depuis le Nigeria. Face à ces organisations criminelles d'exploitation, il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour protéger ces prostituées soumises et terrorisées et quels moyens il envisage de mettre en place pour lutter contre ce trafic qui porte atteinte à la dignité humaine.

Réforme de la méthode d'attribution des places à l'examen pratique de la conduite

22103. – 2 juin 2016. – M. Rachel Mazuir rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20674 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Réforme de la méthode d'attribution des places à l'examen pratique de la conduite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Renforcement de l'information pratique aux gestes de premiers secours

22110. – 2 juin 2016. – M. Rachel Mazuir rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 19462 posée le 24/12/2015 sous le titre : "Renforcement de l'information pratique aux gestes de premiers secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Lutte contre le défaut d'assurance routière

22113. – 2 juin 2016. – M. Rachel Mazuir rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 18532 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Lutte contre le défaut d'assurance routière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mise à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages pour la saison estivale 2016

22120. – 2 juin 2016. – M. Jean-François Rapin rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 19810 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Mise à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages pour la saison estivale 2016", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Annonce légale pour une délégation de service public

22136. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20135 posée le 18/02/2016 sous le titre : "Annonce légale pour une délégation de service public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Désignation des représentants de la commune au sein du centre communal d'action sociale

22137. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20269 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Désignation des représentants de la commune au sein du centre communal d'action sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Dérogations à la sectorisation scolaire

22138. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20303 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Dérogations à la sectorisation scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Élagage des arbres implantés sur une propriété privée le long d'une route

22139. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20405 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Élagage des arbres implantés sur une propriété privée le long d'une route", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Compteurs électriques

22141. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20416 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Compteurs électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Licéité du prêt à usage du domaine privé par une commune

22142. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20415 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Licéité du prêt à usage du domaine privé par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Travaux sur un ouvrage d'art

22143. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20421 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Travaux sur un ouvrage d'art", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Bail emphytéotique

22144. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20434 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Bail emphytéotique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Communes nouvelles et règlement local de publicité extérieure

22145. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20466 posée le 10/03/2016 sous le titre : "Communes nouvelles et règlement local de publicité extérieure", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Transfert de la compétence en matière d'eau potable

22146. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20518 posée le 10/03/2016 sous le titre : "Transfert de la compétence en matière d'eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Transfert de la compétence de tourisme aux communautés de communes

22147. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20517 posée le 10/03/2016 sous le titre : "Transfert de la compétence de tourisme aux communautés de communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Financement des grosses réparations sur les temples

22148. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20660 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Financement des grosses réparations sur les temples", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Regroupement d'associations syndicales en une structure commune

22149. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20642 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Regroupement d'associations syndicales en une structure commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Terrasses commerciales

22150. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20591 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Terrasses commerciales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Candidature d'une entreprise d'élagage à un marché public

22151. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20640 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Candidature d'une entreprise d'élagage à un marché public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délégation de service public et durée normale d'amortissement des biens

22152. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20641 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Délégation de service public et durée normale d'amortissement des biens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Pérennité du système de retraite des conseillers généraux

22153. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20891 posée le 31/03/2016 sous le titre : "Pérennité du système de retraite des conseillers généraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants

22154. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20943 posée le 31/03/2016 sous le titre : "Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Droit local d'Alsace-Moselle

22155. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20712 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Droit local d'Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable

22156. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20786 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Violences faites aux policiers

22038. – 2 juin 2016. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la remise en liberté de trois des quatre hommes mis en examen dans l'enquête sur des violences contre la police, avec incendie d'un véhicule où se trouvaient deux agents début mai 2016. Malgré la décision du parquet de faire appel de cette décision, ce retournement de situation suscite l'incompréhension et la colère des policiers qui sont abasourdis et scandalisés. Les images de la vidéo de l'incendie de la voiture ont fait le tour du monde : on y voit bien et l'agression et la volonté de tuer. En outre, les suspects qui ont été relâchés avaient fait l'objet d'une interdiction de manifester le jour de leur interpellation. Le message de cette relaxe jette un trouble profond parmi nos concitoyens qui font corps majoritairement avec les policiers français. C'est pourquoi il lui demande son sentiment sur cette question et le remercie de sa réponse.

Juridiction compétente dans le cadre d'un différend entre une communauté de communes et un cabinet d'avocats

22133. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 20590 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Juridiction compétente dans le cadre d'un différend entre une communauté de communes et un cabinet d'avocats", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Procédure civile

22135. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 20419 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Procédure civile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Réalisation d'une cheminée sur un bâtiment existant

22084. – 2 juin 2016. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable si la réalisation, sur un bâtiment existant, d'une cheminée de cinq mètres de hauteur, est assujettie à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Représentativité de la confédération française des retraités

22014. – 2 juin 2016. – M. Raymond Vall attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la représentativité de la confédération française des retraités (CFR), qui regroupe cinq grandes fédérations de retraités et représente plus de

1,5 million d'adhérents. Forte de cette légitimité, la CFR demande la reconnaissance officielle de sa représentativité, ce qui lui permettrait de siéger dans les organismes sociaux et de retraites, notamment au comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA), et de faire valoir les intérêts de ses adhérents au sein de ces organismes. Il remercie madame la ministre de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Principe du silence valant acceptation

22048. – 2 juin 2016. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur le principe du silence valant acceptation, introduit dans le droit français par la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens. En effet, un nouveau décret vient de paraître au *Journal officiel*, le 19 mai 2016, et ajoute, une fois encore et seulement six mois après l'entrée en vigueur du texte, de nouvelles exceptions à la déjà très longue liste des dérogations résultant d'une série de décrets publiée à l'automne. Alors qu'une quarantaine de décrets viennent énumérer près de 2 400 exceptions, il paraît paradoxal de continuer à considérer cette réforme comme une mesure de simplification des relations entre les usagers et l'administration. Considérant qu'outre sa complexité, cette réforme risque d'être source de confusion et plus encore de contentieux, le sénateur demande au ministre s'il entend travailler à mettre en place une liste unique d'exceptions qui, en devenant un outil de référence au service des agents et des citoyens, aurait le mérite de clarifier cette réforme.

SPORTS

Projet d'agrandissement et de modernisation du stade Roland-Garros

22036. – 2 juin 2016. – M. Michel Savin interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur le projet d'agrandissement et de modernisation du stade « Roland-Garros » géré par la fédération française de tennis. L'ouverture du tournoi de « Roland-Garros » dans son édition 2016 a été perturbée par la pluie, qui a vu une bonne partie du programme décalée pendant une journée et nombre de matchs reportés. Le championnat des internationaux de France de tennis représente une opportunité unique pour la France, chaque année, de s'affirmer sur la scène sportive internationale, depuis le cœur de Paris, avec une spécificité propre qu'est la terre battue, unique tournoi du « grand chelem » se déroulant sur cette surface. Néanmoins, les infrastructures actuelles sont largement touchées par une insuffisance de modernisme et par un manque de place avéré. En effet, les travaux d'agrandissement et de modernisation du stade « Roland-Garros » sont, une nouvelle fois, depuis le mois de mars 2016, suspendus par la justice à la suite d'un recours déposé devant le Conseil d'État. Ce projet est financé à 95 % par la fédération française de tennis et constitue un investissement mineur pour l'État et les collectivités, alors que ces travaux sont aujourd'hui vitaux pour la survie du tournoi parisien et sa pérennité au sein du circuit international du « grand chelem » de tennis. De même, est-il aujourd'hui nécessaire que certains des courts de « Roland-Garros » bénéficient d'une couverture rétractable, afin d'assurer au public et aux joueurs la possibilité de jouer même en cas de conditions météorologiques peu favorables. Alors que la France souhaite conserver son statut de terre de sports, en accueillant, chaque année, de grands événements sportifs internationaux, et obtenir les jeux olympiques à Paris en 2024, dont le site de « Roland-Garros » est répertorié pour accueillir les épreuves de tennis, il est aujourd'hui primordial que les organisateurs de ce type d'événements puissent disposer d'infrastructures modernes et fonctionnelles afin d'accueillir le public et les sportifs dans des conditions optimales. Aussi souhaiterait-il connaître sa position à ce sujet et les délais envisagés pour la reprise des travaux et la mise en place du plan de modernisation des infrastructures de « Roland-Garros », qui participent grandement au rayonnement sportif de la France.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Inquiétudes des sociétés de transport touristique

22017. – 2 juin 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des

transports, de la mer et de la pêche sur les inquiétudes exprimées par les sociétés de transport touristique et les entreprises de voyages. En effet, l'association du transport aérien international (International air transport association IATA) a présenté de nouvelles règles concernant ses relations commerciales avec les entreprises de voyages. Ainsi, de nouveaux critères d'accréditation au BSP (le système de règlement centralisé), plus stricts, seront mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2016. Les règles relatives à la transmission des agences de voyages françaises seront également modifiées à partir de cette date. Par ailleurs, les délais de paiement accordés par l'IATA à ces dernières seront raccourcis à 15 jours au 1^{er} avril 2017. Or, pour les professionnels concernés, ces nouvelles exigences semblent disproportionnées d'un strict point de vue financier. Elles fragilisent également les transmissions d'entreprises en obligeant tout acquéreur à prévoir de garantir les activités d'une agence de voyages rachetée à l'égard de l'IATA. Elles risquent de réduire le nombre d'entreprises de voyages et donc le choix des consommateurs. Ces différentes mesures risquent donc de peser fortement sur les 175 000 entreprises de tourisme et les 700 000 emplois qu'elles représentent, auxquels s'ajoutent les emplois indirects et induits. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Rôle de l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières en matière de prévention des conflits d'intérêts

22075. – 2 juin 2016. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le rôle dévolu à l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) en matière de prévention des conflits d'intérêts. Alors que le Gouvernement avait défendu, dans la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, le pouvoir d'opposition du régulateur à la nomination du dirigeant du gestionnaire d'infrastructures, il propose désormais d'interdire ce type de disposition à l'échelle européenne. Cette démarche, dénuée de cohérence, est intervenue juste après que l'ARAFER a fait usage de ce pouvoir d'opposition, en refusant en mars 2016 la nomination d'un candidat pressenti à la tête de SNCF Réseau. Un tel revirement laisse planer de sérieux doutes sur la volonté effective du Gouvernement d'asseoir le rôle de l'ARAFER et d'assurer l'indépendance de SNCF Réseau par rapport aux autres entités du groupe public ferroviaire. Cette affaire souligne par ailleurs l'absolue nécessité de nommer à présidence de l'ARAFER une personne indépendante de l'ensemble des acteurs du système ferroviaire, y compris l'État, et capable d'en faire la démonstration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments de précision sur ce sujet.

2312

Transport des personnes dans les restaurants d'altitude

22117. – 2 juin 2016. – M. Jean-Yves Roux rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 19972 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Transport des personnes dans les restaurants d'altitude", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Conséquences sanitaires et sociales du chômage

22019. – 2 juin 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences sanitaires et sociales préjudiciables du chômage pour les personnes touchées et leurs proches. Le 10 mai 2016, le Conseil économique social et environnemental (CESE) a adopté, à l'unanimité, un avis concernant l'impact du chômage sur les personnes et leur entourage. Le CESE y relève que le chômage est source de nombreuses pathologies, comme les conduites addictives, la détérioration de la santé physique et mentale, la surmortalité. Quelque 10 000 à 14 000 décès par an lui seraient ainsi imputables. Il augmenterait les maladies cardiovasculaires et les cancers, mais également le risque de connaître un épisode dépressif. Face à ce constat alarmant, le CESE en appelle à l'impulsion d'une politique publique adaptée et coordonnée et formule des recommandations susceptibles de renforcer le caractère global de l'accompagnement des personnes en situation de chômage. Alors que le chômage touche 10,6 % de la population active et que 5,4 millions de personnes alternent chômage et emploi précaire, il lui demande si elle compte inspirer son action des préconisations du CESE, notamment celle qui consiste à réaliser un bilan médical dès le premier entretien avec le conseiller de pôle emploi.

Retour à la vie professionnelle des parents d'enfants handicapés ou malades

22020. – 2 juin 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation particulière des parents d'enfants handicapés ou malades, au regard de leur activité professionnelle. Les parents dont l'enfant est porteur d'un handicap ou est gravement malade sont, la plupart du temps, dans l'obligation de faire des choix organisationnels et c'est souvent la maman qui réduit fortement son temps de travail, voire qui abandonne complètement son emploi, pour pouvoir s'occuper de son enfant au mieux. Les aménagements de temps de travail pour ces situations très précises sont rares, les facilités offertes par les entreprises demeurent l'exception, et les emplois proposés, notamment à temps partiel, manquent de souplesse pour permettre au salarié de s'adapter en temps réel aux besoins de l'enfant : les semaines avec un enfant malade ou handicapé se suivent mais ne se ressemblent pas. Ces familles sont durement éprouvées et le retour à l'activité professionnelle des deux parents est une condition essentielle à une vie normale, en particulier quand la situation s'est stabilisée. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement pourrait mettre en place rapidement pour faciliter l'emploi des parents concernés.

Pôle emploi

22045. – 2 juin 2016. – M. Roger Madec attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les modalités d'accueil des demandeurs d'emploi et la dématérialisation des démarches auprès de Pôle emploi. Cette réorganisation du travail au sein des agences réduit désormais le temps d'accueil sans rendez-vous aux seules matinées, en dédiant les après-midi aux entretiens programmés. Cette nouvelle organisation peut s'avérer problématique pour les demandeurs d'emploi les plus fragiles, précaires, en situation de handicap ou confrontés à des difficultés de transports. Les personnes non-équipées d'un ordinateur ou maîtrisant mal les outils numériques risquent d'être pénalisés car la constitution des dossiers comme les demandes de rendez-vous s'effectuent maintenant exclusivement par voie informatique. La réduction d'un accès libre à des plages horaires étendues permettrait aux demandeurs d'emploi de bénéficier directement d'un premier conseil et rendait la démarche plus personnalisée. A contrario, cette réforme risque d'augmenter la distance entre les demandeurs d'emploi les plus en difficultés, et leur conseiller, qui doit bénéficier du temps nécessaire pour effectuer le suivi adapté aux situations individuelles. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte évaluer cette réorganisation en fonction de son impact sur l'accueil des demandeurs d'emploi

Régime social des indépendants

22053. – 2 juin 2016. – M. Roger Madec attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation du régime social des indépendants (RSI), concernant les artisans, les commerçants et les professions libérales. C'est l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 qui a créé le régime social des indépendants regroupant, à compter du 1^{er} juillet 2006, les assurances vieillesse et invalidité-décès des commerçants et des artisans ainsi que l'assurance maladie de toute les professions non salariées non agricoles, gérées par des réseaux distincts à base professionnelle, au sein d'un nouveau régime unifié. Parallèlement au 1^{er} janvier 2008, le RSI a délégué aux services de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) le recouvrement des cotisations sociales d'environ 1,5 million de travailleurs indépendants du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. En pratique, les artisans et les commerçants ont dû alors s'adresser à trois ou quatre guichets selon la nature des cotisations dont ils étaient redevables. Les restes à recouvrer (RAR) des travailleurs indépendants (y compris professions libérales) ont considérablement augmenté pendant toute une période. La Cour des comptes a évoqué un « accident industriel ». Sa mise en place a donc entraîné des problèmes pour de nombreux assurés. Les principales difficultés rencontrées résultaient d'erreurs de calculs, du non-rapprochement de certains comptes lors de la mise en œuvre initiale ; de problèmes de rejets lors de l'affiliation ou de la radiation des comptes. Le taux de rejets constaté au début de l'opération était supérieur à 30 %. Les assurés concernés ont subi de nombreux préjudices du fait d'une réforme mal conçue et difficilement appliquée. Il souhaite connaître les mesures prises depuis bientôt cinq ans pour améliorer la situation des assurés et réparer ainsi les erreurs. Il souhaite savoir comment les mécanismes de compensations mis en œuvre entre régimes sont de nature à contribuer à ce redressement.

Financement des formations de l'insertion par l'activité économique

22054. – 2 juin 2016. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de la réforme du financement de l'insertion

par l'activité économique (IAE) en application des dispositions de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sont des entreprises sociales fortement ancrées dans les territoires comme celui du département de la Vendée. Elles assurent un rôle indispensable d'accompagnement personnalisé des chômeurs de longue durée vers un retour à l'emploi notamment par l'acquisition de compétences. C'est là que la formation professionnelle intervient. Pour que leurs salariés soient en capacité de trouver un emploi dans le secteur classique, il faut financer des formations sur des périodes parfois longues. Jusqu'à la réforme issue de la loi précitée, les IAE faisaient appel à des fonds dédiés aux contrats aidés. Or, la réforme du financement de l'IAE a rendu obligatoire l'intégration dans les effectifs de ces entreprises sociales, les salariés en insertion. Automatiquement, elles ont franchi un certain nombre de seuils, dont ceux ayant trait à la formation professionnelle de telle sorte que les dispositifs réservés aux entreprises de moins de dix salariés ont été brusquement fermés aux chantiers d'insertion. De surcroît, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) de la branche professionnelle des ACI finançaient à hauteur des besoins les plans de formation des adhérents, bénéficiant ainsi du principe de mutualisation interbranche. Or, les décisions de l'OPCA « uniformation » de la branche concernée ne permettent plus de faire appel à des fonds au titre de la mutualisation. Ainsi, les fonds peuvent-ils être divisés par vingt depuis le 1^{er} janvier 2015. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend revenir sur les dispositions pénalisantes pour la formation des chômeurs de longue, salariés des ACI.

Compte personnel de formation et prise en charge de l'initiation aux premiers secours

22089. – 2 juin 2016. – M. Yves Daudigny attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le compte personnel de formation instauré par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, et les formations exclues de ce dispositif. Le droit individuel à la formation a été mis en place par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. Il donnait droit à un capital individuel d'heures, dont le salarié pouvait disposer à son initiative, et pour la formation de son choix. Ainsi pourrait-il notamment bénéficier d'une formation aux gestes de premier secours. Le droit individuel à la formation a été remplacé par le compte personnel de formation à compter du 1^{er} janvier 2015, qui énumère dorénavant les formations ouvertes au salarié dans ce cadre. Or il semble que la formation aux premiers secours ne soit plus éligible dans ce dispositif, alors que cette dernière est une démarche profondément citoyenne, et que son coût la rend souvent inaccessible à de nombreux salariés. Il lui demande donc les mesures envisageables pour rétablir la prise en charge de cette formation.

Dialogue social et salariés non grévistes

22093. – 2 juin 2016. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la dégradation de l'état du dialogue social en France, et sur les tensions entre grévistes et non grévistes. Si le dialogue social constitue un des leviers essentiels de la performance et de la pérennité de nos entreprises, les manifestations récurrentes en marge du projet de loi n° 610 (Sénat, 2015-2016), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs-ve-s constituent un point d'inflexion majeur dans la perception du rôle des syndicats. Les grèves semblent donc le moyen d'action privilégié par la plupart des syndicats, au détriment du dialogue social. Pourtant, les vraies victimes restent les salariés non grévistes, comme l'illustrent les blocages des raffineries de pétrole, en mai 2016, qui empêchaient les salariés non-grévistes de prendre leur poste. La grève est un droit fondamental, et doit le rester. Ce droit ne saurait être ni un devoir, ni une contrainte, et le droit au travail pour les salariés non grévistes doit également être respecté. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour revaloriser le droit au travail et garantir, pour les grèves futures, que les salariés non grévistes puissent accéder à leurs postes normalement.

Modalités de remboursement des allocations chômage par la Suisse

22108. – 2 juin 2016. – M. Rachel Mazuir rappelle à M^{me} la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 20321 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Modalités de remboursement des allocations chômage par la Suisse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Définition d'un statut pour les travailleurs portés par les plateformes internet

22112. – 2 juin 2016. – M. Rachel Mazuir rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 18534 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Définition d'un statut pour les travailleurs portés par les plateformes internet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

21144 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du « point vert » sur les emballages* (p. 2390).

Antiste (Maurice) :

20936 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2387).

B

Bockel (Jean-Marie) :

21268 Affaires sociales et santé. **Enfants.** *Situation des enfants atteints de dyspraxie* (p. 2342).

Bonnecarrère (Philippe) :

19627 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Propriété industrielle.** *Contrôle des tableaux de concordance en matière de fragrances* (p. 2353).

Bonnefoy (Nicole) :

20672 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2381).

Boutant (Michel) :

21799 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Risque d'exercice illégal de la profession de masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2345).

Buffet (François-Noël) :

19374 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Camping caravaning.** *Contraintes de l'hôtellerie de plein air* (p. 2350).

C

Cadic (Olivier) :

18118 Économie, industrie et numérique. **Importations exportations.** *Contrôle des changes au Venezuela et impact du gel des transferts de capitaux qui en découle* (p. 2361).

Cambon (Christian) :

21265 Affaires étrangères et développement international. **Entreprises (petites et moyennes).** *Fonds commun d'investissement France-Qatar* (p. 2339).

Carcenac (Thierry) :

21110 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2389).

Carle (Jean-Claude) :

- 14058** Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Précisions concernant les références à présenter par les candidats aux appels d'offres* (p. 2359).
- 20347** Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Précisions concernant les références à présenter par les candidats aux appels d'offres* (p. 2359).
- 20766** Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2385).

Castelli (Joseph) :

- 19114** Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Assainissement non collectif des eaux usées domestiques* (p. 2373).

Cigolotti (Olivier) :

- 20145** Environnement, énergie et mer. **Cycles et motocycles.** *Prime écologique pour un cyclomoteur électrique* (p. 2378).

Claireaux (Karine) :

- 19389** Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Risques et enjeux juridiques et politiques du passage à une situation de concurrence pour les éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers* (p. 2374).

Commeinhes (François) :

- 18189** Environnement, énergie et mer. **Animaux nuisibles.** *Régulation des nuisibles de type corvidés* (p. 2371).

Cornu (Gérard) :

- 20540** Économie, industrie et numérique. **Délais de paiement.** *Délais de paiement des PME* (p. 2365).

Courteau (Roland) :

- 20967** Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Politique de prévention et d'information relative au recyclage des déchets* (p. 2388).

D**Darnaud (Mathieu) :**

- 18549** Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Rôle de la commission d'appel d'offres dans les collectivités territoriales* (p. 2362).
- 19841** Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Ouverture à la concurrence de la filière de l'éco-emballage* (p. 2375).
- 21286** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Camping caravaning.** *Inquiétudes des professionnels de l'hôtellerie de plein air* (p. 2351).

Daunis (Marc) :

- 17686** Environnement, énergie et mer. **Animaux.** *Empêcher les attaques de loups* (p. 2370).
- 21123** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Adaptation de l'étiquetage nutritionnel aux particularités de la production fromagère fermière* (p. 2355).

David (Annie) :

- 21412 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Prise en charge des enfants dyspraxiques dans les maisons départementales des personnes handicapées* (p. 2342).

Delattre (Francis) :

- 20960 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2388).

Demessine (Michelle) :

- 20728 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2384).
- 21614 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Prise en charge des troubles « dys » dans le champ du handicap en milieu scolaire* (p. 2343).
- 21629 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère**. *Adhésion de la France au texte sur « l'engagement humanitaire »* (p. 2340).
- 21873 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes**. *Recours à des professeurs de sport en lieu et place des masseurs-kinésithérapeutes dans les structures de soins* (p. 2346).

Détraigne (Yves) :

- 20661 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Politique d'information du consommateur en matière de recyclage des déchets* (p. 2380).

Doineau (Élisabeth) :

- 20953 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Avenir du point vert sur les emballages* (p. 2388).

Dubois (Daniel) :

- 12361 Environnement, énergie et mer. **Électricité**. *Sécurisation des quittances d'électricité utilisées comme justificatifs de domicile* (p. 2367).
- 18226 Environnement, énergie et mer. **Électricité**. *Sécurisation des quittances d'électricité utilisées comme justificatifs de domicile* (p. 2367).

Duchêne (Marie-Annick) :

- 20758 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2385).

Dufaut (Alain) :

- 20774 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires**. *Dérogation à l'étiquetage nutritionnel des produits fromagers fermiers* (p. 2355).

Duranton (Nicole) :

- 21378 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Réagrément de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers* (p. 2391).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 20243 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires**. *Étiquetage nutritionnel des produits laitiers fermiers* (p. 2354).

F

Falco (Hubert) :

- 20377 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Étiquetage nutritionnel sur les produits laitiers* (p. 2354).

Férat (Françoise) :

- 20703 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** *Durée de la disponibilité des pièces de rechange* (p. 2356).
- 20916 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du pictogramme point vert sur les emballages* (p. 2387).
- 21801 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2345).

Féret (Corinne) :

- 21445 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Non-exclusion des troubles « dys » du champ du handicap* (p. 2343).

Fournier (Bernard) :

- 21863 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2345).

Fournier (Jean-Paul) :

- 20889 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Devenir du point vert sur les emballages* (p. 2387).
- 20959 Affaires sociales et santé. **Enfants.** *Diagnostic annuel des enfants dyspraxiques* (p. 2342).

G

Genest (Jacques) :

- 20694 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2383).

Gillot (Dominique) :

- 20731 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2384).

Grand (Jean-Pierre) :

- 13557 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Indication de l'origine des aliments en restauration hors foyer* (p. 2348).
- 17044 Économie, industrie et numérique. **Régions.** *Devenir de la direction régionale de l'INSEE Languedoc-Roussillon* (p. 2360).
- 19415 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Camping caravaning.** *Développement de l'hôtellerie de plein air* (p. 2350).
- 19543 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Indication de l'origine des aliments en restauration hors foyer* (p. 2348).
- 19931 Économie, industrie et numérique. **Régions.** *Devenir de la direction régionale de l'INSEE Languedoc-Roussillon* (p. 2360).
- 21176 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Camping caravaning.** *Développement de l'hôtellerie de plein air* (p. 2351).

Grosdidier (François) :

- 18145 Intérieur. **Intercommunalité.** *Directives données aux préfets pour l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale* (p. 2396).
- 18707 Environnement, énergie et mer. **Animaux.** *Abattage des loups* (p. 2372).
- 20705 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du « point vert » sur les emballages* (p. 2383).
- 21001 Environnement, énergie et mer. **Animaux.** *Abattage des loups* (p. 2372).
- 21017 Intérieur. **Intercommunalité.** *Directives données aux préfets pour l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale* (p. 2396).

Grosperin (Jacques) :

- 21118 Affaires étrangères et développement international. **Français (langue).** *Recrutement des enseignants par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 2339).

Guérini (Jean-Noël) :

- 15433 Intérieur. **Police.** *Contrôles d'identité abusifs* (p. 2393).
- 19946 Environnement, énergie et mer. **Cartographie.** *Cartographie des cours d'eau* (p. 2377).
- 20878 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Utilité du point vert sur les emballages* (p. 2386).

Guerriau (Joël) :

- 19345 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence* (p. 2374).
- 19347 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence* (p. 2375).
- 19777 Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Maintien de l'équité entre les territoires métropolitains et ultramarins pour les éco-organismes* (p. 2376).

H**Hervé (Loïc) :**

- 17633 Intérieur. **Taxes locales.** *Taxation d'office en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour* (p. 2395).

Houpert (Alain) :

- 17377 Intérieur. **Communes.** *Report de la date butoir de création des communes nouvelles* (p. 2395).

J**Jouve (Mireille) :**

- 18731 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Assainissement non collectif* (p. 2373).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 15478 Transports, mer et pêche. **Transports.** *Ouverture des données visant les transports* (p. 2400).

21423 Affaires européennes. **Fiscalité.** *Projet de directive de transparence fiscale de la Commission européenne* (p. 2341).

Kennel (Guy-Dominique) :

20713 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets* (p. 2383).

Kern (Claude) :

20680 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2382).

L

Lamure (Élisabeth) :

21189 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Avenir du point vert sur les emballages* (p. 2390).

Lasserre (Jean-Jacques) :

21386 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Maintien de la dyspraxie dans le champ de compétence des maisons départementales des personnes handicapées* (p. 2342).

Laufaullu (Robert) :

20781 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2386).

Laurent (Daniel) :

20679 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Information des consommateurs et signalétique relative au recyclage des déchets* (p. 2381).

Leconte (Jean-Yves) :

19989 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Paiement d'allocations spécifiques au profit d'enseignants parents d'un enfant handicapé* (p. 2338).

Lefèvre (Antoine) :

20675 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets* (p. 2381).

21449 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** *Information du consommateur de la durée de disponibilité des pièces détachées* (p. 2357).

Lenoir (Jean-Claude) :

8622 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Boissons.** *Étiquetage des eaux minérales naturelles* (p. 2347).

19315 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Réglementation applicable à l'élevage d'insectes comestibles* (p. 2352).

21754 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Moyens d'accompagnement des enfants souffrant de troubles dys* (p. 2344).

Leroy (Jean-Claude) :

21062 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2389).

Le Scouarnec (Michel) :

- 21820 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2345).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 20744 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Commerce extérieur.** *Blocage sanitaire des exportations d'équidés vers la Chine* (p. 2358).

Longeot (Jean-François) :

- 14513 Environnement, énergie et mer. **Environnement.** *Vaisselle plastique à usage unique* (p. 2367).

Lopez (Vivette) :

- 19487 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Propriété industrielle.** *Tableaux de concordance en matière de fragrances* (p. 2353).
- 20691 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2382).

M**Marie (Didier) :**

- 10750 Économie, industrie et numérique. **Industrie.** *Réindustrialisation dans le département de la Seine-Maritime* (p. 2358).

Masseret (Jean-Pierre) :

- 20767 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2386).

Masson (Jean Louis) :

- 14757 Intérieur. **Communes.** *Déneigement* (p. 2392).
- 15872 Intérieur. **Communes.** *Déneigement* (p. 2392).
- 16001 Intérieur. **Communes.** *Collecte des eaux de pluie* (p. 2394).
- 16056 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Pouvoirs de la police de l'eau* (p. 2368).
- 16855 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Communes non reliées à un réseau d'épuration des eaux et redevances* (p. 2369).
- 17255 Intérieur. **Communes.** *Collecte des eaux de pluie* (p. 2394).
- 17261 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Pouvoirs de la police de l'eau* (p. 2368).
- 17977 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Communes non reliées à un réseau d'épuration des eaux et redevances* (p. 2370).
- 18506 Intérieur. **Intercommunalité.** *Redécoupage des intercommunalités et chiffre de population* (p. 2398).
- 18858 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Élections municipales partielles* (p. 2398).
- 19100 Transports, mer et pêche. **Ports.** *Application aux ports fluviaux de l'article R. 631-4 des ports maritimes* (p. 2400).
- 19508 Intérieur. **Intercommunalité.** *Redécoupage des intercommunalités et chiffre de population* (p. 2398).
- 19788 Intérieur. **Services publics.** *Durée d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un restaurant d'altitude* (p. 2399).

- 20329 Environnement, énergie et mer. **Cycles et motocycles.** *Puissance des motocyclettes neuves* (p. 2379).
- 20813 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Élections municipales partielles* (p. 2398).
- 20865 Transports, mer et pêche. **Ports.** *Application aux ports fluviaux de l'article R. 631-4 des ports maritimes* (p. 2401).
- 21318 Intérieur. **Services publics.** *Durée d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un restaurant d'altitude* (p. 2399).

Micouleau (Brigitte) :

- 19891 Environnement, énergie et mer. **Inondations.** *Prévention des inondations en zone rurale* (p. 2376).
- 20946 Affaires étrangères et développement international. **Adoption.** *Problèmes rencontrés par les parents en cours de procédure d'adoption d'enfants congolais* (p. 2338).

Milon (Alain) :

- 20670 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2380).

Morisset (Jean-Marie) :

- 20532 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Fonds d'intervention en faveur des services, du commerce et de l'artisanat* (p. 2356).
- 20739 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2384).

N

2323

Nègre (Louis) :

- 9696 Environnement, énergie et mer. **Animaux.** *Dégâts causés par les loups* (p. 2366).
- 19340 Économie, industrie et numérique. **Entreprises.** *Retards de paiements pour les entreprises* (p. 2363).

P

Patient (Georges) :

- 16359 Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Plan de lutte contre les sargasses en Guyane* (p. 2369).

Pellevat (Cyril) :

- 18260 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Camping caravaning.** *Attractivité du camping en France* (p. 2349).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 20373 Environnement, énergie et mer. **Nucléaire.** *Sûreté nucléaire* (p. 2379).

Perrin (Cédric) :

- 20654 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Rapport de la Cour des comptes et avenir de La Poste* (p. 2364).

del Picchia (Robert) :

- 18530 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Bilan d'état civil pour les conseillers consulaires* (p. 2337).

Pierre (Jackie) :

21870 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes et conditions de dispensation des activités physiques adaptées* (p. 2346).

Pillet (François) :

21543 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Non exclusion des troubles « dys » du champ du handicap* (p. 2343).

R

de Raincourt (Henri) :

20686 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2382).

Raison (Michel) :

20246 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Rapport de la Cour des comptes et avenir de La Poste* (p. 2364).

Roux (Jean-Yves) :

20125 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Étiquetage alimentaire des produits fermiers* (p. 2354).

S

Savin (Michel) :

19372 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Camping caravaning.** *Situation de l'hôtellerie de plein air* (p. 2350).

Sido (Bruno) :

18176 Intérieur. **Départements.** *Participation des conseils départementaux à la politique d'asile de l'État* (p. 2397).

Sutour (Simon) :

15462 Intérieur. **Mort et décès.** *Organisation de cérémonies républicaines* (p. 2394).

21067 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2389).

T

Tocqueville (Nelly) :

20754 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2385).

Trillard (André) :

18960 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Camping caravaning.** *Difficultés de l'hôtellerie de plein air* (p. 2350).

Troendlé (Catherine) :

20880 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2386).

V

Vaspart (Michel) :

- 16493 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Refonte du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce* (p. 2349).
- 20656 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2380).
- 20883 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Aides à l'acquisition des véhicules à faibles émissions* (p. 2391).

Vaugrenard (Yannick) :

- 15332 Affaires étrangères et développement international. **Tourisme.** *Stratégie de promotion du tourisme* (p. 2337).
- 21442 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2390).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Adoption

Micouleau (Brigitte) :

- 20946 Affaires étrangères et développement international. *Problèmes rencontrés par les parents en cours de procédure d'adoption d'enfants congolais* (p. 2338).

Animaux

Daunis (Marc) :

- 17686 Environnement, énergie et mer. *Empêcher les attaques de loups* (p. 2370).

Grosdidier (François) :

- 18707 Environnement, énergie et mer. *Abattage des loups* (p. 2372).
21001 Environnement, énergie et mer. *Abattage des loups* (p. 2372).

Nègre (Louis) :

- 9696 Environnement, énergie et mer. *Dégâts causés par les loups* (p. 2366).

Animaux nuisibles

Commeinhes (François) :

- 18189 Environnement, énergie et mer. *Régulation des nuisibles de type corvidés* (p. 2371).

Automobiles

Vaspart (Michel) :

- 20883 Environnement, énergie et mer. *Aides à l'acquisition des véhicules à faibles émissions* (p. 2391).

B

Boissons

Lenoir (Jean-Claude) :

- 8622 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Étiquetage des eaux minérales naturelles* (p. 2347).

C

Camping caravanning

Buffet (François-Noël) :

- 19374 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Contraintes de l'hôtellerie de plein air* (p. 2350).

Darnaud (Mathieu) :

21286 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Inquiétudes des professionnels de l'hôtellerie de plein air* (p. 2351).

Grand (Jean-Pierre) :

19415 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Développement de l'hôtellerie de plein air* (p. 2350).

21176 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Développement de l'hôtellerie de plein air* (p. 2351).

Pellevat (Cyril) :

18260 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Attractivité du camping en France* (p. 2349).

Savin (Michel) :

19372 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Situation de l'hôtellerie de plein air* (p. 2350).

Trillard (André) :

18960 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Difficultés de l'hôtellerie de plein air* (p. 2350).

Cartographie

Guérini (Jean-Noël) :

19946 Environnement, énergie et mer. *Cartographie des cours d'eau* (p. 2377).

2327

Commerce et artisanat

Morisset (Jean-Marie) :

20532 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Fonds d'intervention en faveur des services, du commerce et de l'artisanat* (p. 2356).

Vaspart (Michel) :

16493 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Refonte du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce* (p. 2349).

Commerce extérieur

Loisier (Anne-Catherine) :

20744 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Blocage sanitaire des exportations d'équidés vers la Chine* (p. 2358).

Communes

Houpert (Alain) :

17377 Intérieur. *Report de la date butoir de création des communes nouvelles* (p. 2395).

Masson (Jean Louis) :

14757 Intérieur. *Déneigement* (p. 2392).

15872 Intérieur. *Déneigement* (p. 2392).

16001 Intérieur. *Collecte des eaux de pluie* (p. 2394).

17255 Intérieur. *Collecte des eaux de pluie* (p. 2394).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

18858 Intérieur. *Élections municipales partielles* (p. 2398).

20813 Intérieur. *Élections municipales partielles* (p. 2398).

Consommateur (protection du)

Férat (Françoise) :

20703 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Durée de la disponibilité des pièces de rechange* (p. 2356).

Lefèvre (Antoine) :

21449 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Information du consommateur de la durée de disponibilité des pièces détachées* (p. 2357).

Cycles et motocycles

Cigolotti (Olivier) :

20145 Environnement, énergie et mer. *Prime écologique pour un cyclomoteur électrique* (p. 2378).

Masson (Jean Louis) :

20329 Environnement, énergie et mer. *Puissance des motocyclettes neuves* (p. 2379).

D

Déchets

Amiel (Michel) :

21144 Environnement, énergie et mer. *Suppression du « point vert » sur les emballages* (p. 2390).

Antiste (Maurice) :

20936 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2387).

Bonnefoy (Nicole) :

20672 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2381).

Carcenac (Thierry) :

21110 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2389).

Carle (Jean-Claude) :

20766 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2385).

Claireaux (Karine) :

19389 Environnement, énergie et mer. *Risques et enjeux juridiques et politiques du passage à une situation de concurrence pour les éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers* (p. 2374).

Courteau (Roland) :

20967 Environnement, énergie et mer. *Politique de prévention et d'information relative au recyclage des déchets* (p. 2388).

Darnaud (Mathieu) :

19841 Environnement, énergie et mer. *Ouverture à la concurrence de la filière de l'éco-emballage* (p. 2375).

Delattre (Francis) :

20960 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2388).

Demessine (Michelle) :

20728 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2384).

Détraigne (Yves) :

20661 Environnement, énergie et mer. *Politique d'information du consommateur en matière de recyclage des déchets* (p. 2380).

Doineau (Élisabeth) :

20953 Environnement, énergie et mer. *Avenir du point vert sur les emballages* (p. 2388).

Duchêne (Marie-Annick) :

20758 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2385).

Duranton (Nicole) :

21378 Environnement, énergie et mer. *Réagrement de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers* (p. 2391).

Férat (Françoise) :

20916 Environnement, énergie et mer. *Suppression du pictogramme point vert sur les emballages* (p. 2387).

Fournier (Jean-Paul) :

20889 Environnement, énergie et mer. *Devenir du point vert sur les emballages* (p. 2387).

Genest (Jacques) :

20694 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2383).

Gillot (Dominique) :

20731 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2384).

Grosdidier (François) :

20705 Environnement, énergie et mer. *Suppression du « point vert » sur les emballages* (p. 2383).

Guérini (Jean-Noël) :

20878 Environnement, énergie et mer. *Utilité du point vert sur les emballages* (p. 2386).

Guerriau (Joël) :

19345 Environnement, énergie et mer. *Passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence* (p. 2374).

19347 Environnement, énergie et mer. *Risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence* (p. 2375).

Kennel (Guy-Dominique) :

20713 Environnement, énergie et mer. *Politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets* (p. 2383).

Kern (Claude) :

20680 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2382).

Lamure (Élisabeth) :

21189 Environnement, énergie et mer. *Avenir du point vert sur les emballages* (p. 2390).

Laufoaulu (Robert) :

20781 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2386).

Laurent (Daniel) :

20679 Environnement, énergie et mer. *Information des consommateurs et signalétique relative au recyclage des déchets* (p. 2381).

Lefèvre (Antoine) :

20675 Environnement, énergie et mer. *Politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets* (p. 2381).

Leroy (Jean-Claude) :

21062 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2389).

Lopez (Vivette) :

20691 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2382).

Masseret (Jean-Pierre) :

20767 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2386).

Milon (Alain) :

20670 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2380).

Morisset (Jean-Marie) :

20739 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2384).

de Raincourt (Henri) :

20686 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2382).

Sutour (Simon) :

21067 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2389).

Tocqueville (Nelly) :

20754 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2385).

Troendlé (Catherine) :

20880 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2386).

Vaspart (Michel) :

20656 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2380).

Vaugrenard (Yannick) :

21442 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 2390).

Délais de paiement

Cornu (Gérard) :

20540 Économie, industrie et numérique. *Délais de paiement des PME* (p. 2365).

Départements

Sido (Bruno) :

18176 Intérieur. *Participation des conseils départementaux à la politique d'asile de l'État* (p. 2397).

E

Eau et assainissement

Castelli (Joseph) :

19114 Environnement, énergie et mer. *Assainissement non collectif des eaux usées domestiques* (p. 2373).

Jouve (Mireille) :

18731 Environnement, énergie et mer. *Assainissement non collectif* (p. 2373).

Masson (Jean Louis) :

16056 Environnement, énergie et mer. *Pouvoirs de la police de l'eau* (p. 2368).

16855 Environnement, énergie et mer. *Communes non reliées à un réseau d'épuration des eaux et redevances* (p. 2369).

17261 Environnement, énergie et mer. *Pouvoirs de la police de l'eau* (p. 2368).

17977 Environnement, énergie et mer. *Communes non reliées à un réseau d'épuration des eaux et redevances* (p. 2370).

Électricité

Dubois (Daniel) :

12361 Environnement, énergie et mer. *Sécurisation des quittances d'électricité utilisées comme justificatifs de domicile* (p. 2367).

18226 Environnement, énergie et mer. *Sécurisation des quittances d'électricité utilisées comme justificatifs de domicile* (p. 2367).

2331

Enfants

Bockel (Jean-Marie) :

21268 Affaires sociales et santé. *Situation des enfants atteints de dyspraxie* (p. 2342).

Fournier (Jean-Paul) :

20959 Affaires sociales et santé. *Diagnostic annuel des enfants dyspraxiques* (p. 2342).

Entreprises

Nègre (Louis) :

19340 Économie, industrie et numérique. *Retards de paiements pour les entreprises* (p. 2363).

Entreprises (petites et moyennes)

Cambon (Christian) :

21265 Affaires étrangères et développement international. *Fonds commun d'investissement France-Qatar* (p. 2339).

Environnement

Longeot (Jean-François) :

14513 Environnement, énergie et mer. *Vaisselle plastique à usage unique* (p. 2367).

F

Fiscalité

Karoutchi (Roger) :

21423 Affaires européennes. *Projet de directive de transparence fiscale de la Commission européenne* (p. 2341).

Français (langue)

Grosperin (Jacques) :

21118 Affaires étrangères et développement international. *Recrutement des enseignants par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 2339).

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

19989 Affaires étrangères et développement international. *Paiement d'allocations spécifiques au profit d'enseignants parents d'un enfant handicapé* (p. 2338).

del Picchia (Robert) :

18530 Affaires étrangères et développement international. *Bilan d'état civil pour les conseillers consulaires* (p. 2337).

H

Handicapés (prestations et ressources)

David (Annie) :

21412 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des enfants dyspraxiques dans les maisons départementales des personnes handicapées* (p. 2342).

Demessine (Michelle) :

21614 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des troubles « dys » dans le champ du handicap en milieu scolaire* (p. 2343).

Féret (Corinne) :

21445 Affaires sociales et santé. *Non-exclusion des troubles « dys » du champ du handicap* (p. 2343).

Lasserre (Jean-Jacques) :

21386 Affaires sociales et santé. *Maintien de la dyspraxie dans le champ de compétence des maisons départementales des personnes handicapées* (p. 2342).

Lenoir (Jean-Claude) :

21754 Affaires sociales et santé. *Moyens d'accompagnement des enfants souffrant de troubles dys* (p. 2344).

Pillet (François) :

21543 Affaires sociales et santé. *Non exclusion des troubles « dys » du champ du handicap* (p. 2343).

I

Importations exportations

Cadic (Olivier) :

18118 Économie, industrie et numérique. *Contrôle des changes au Venezuela et impact du gel des transferts de capitaux qui en découle* (p. 2361).

Industrie

Marie (Didier) :

- 10750 Économie, industrie et numérique. *Réindustrialisation dans le département de la Seine-Maritime* (p. 2358).

Inondations

Micouleau (Brigitte) :

- 19891 Environnement, énergie et mer. *Prévention des inondations en zone rurale* (p. 2376).

Intercommunalité

Grosdidier (François) :

- 18145 Intérieur. *Directives données aux préfets pour l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale* (p. 2396).
- 21017 Intérieur. *Directives données aux préfets pour l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale* (p. 2396).

Masson (Jean Louis) :

- 18506 Intérieur. *Redécoupage des intercommunalités et chiffre de population* (p. 2398).
- 19508 Intérieur. *Redécoupage des intercommunalités et chiffre de population* (p. 2398).

M

2333

Marchés publics

Carle (Jean-Claude) :

- 14058 Économie, industrie et numérique. *Précisions concernant les références à présenter par les candidats aux appels d'offres* (p. 2359).
- 20347 Économie, industrie et numérique. *Précisions concernant les références à présenter par les candidats aux appels d'offres* (p. 2359).

Darnaud (Mathieu) :

- 18549 Économie, industrie et numérique. *Rôle de la commission d'appel d'offres dans les collectivités territoriales* (p. 2362).

Masseurs et kinésithérapeutes

Boutant (Michel) :

- 21799 Affaires sociales et santé. *Risque d'exercice illégal de la profession de masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2345).

Demessine (Michelle) :

- 21873 Affaires sociales et santé. *Recours à des professeurs de sport en lieu et place des masseurs-kinésithérapeutes dans les structures de soins* (p. 2346).

Férat (Françoise) :

- 21801 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2345).

Fournier (Bernard) :

- 21863 Affaires sociales et santé. *Masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2345).

Le Scouarnec (Michel) :

21820 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2345).

Pierre (Jackie) :

21870 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes et conditions de dispensation des activités physiques adaptées* (p. 2346).

Mort et décès

Sutour (Simon) :

15462 Intérieur. *Organisation de cérémonies républicaines* (p. 2394).

N

Nucléaire

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

20373 Environnement, énergie et mer. *Sûreté nucléaire* (p. 2379).

O

Outre-mer

Guerriau (Joël) :

19777 Environnement, énergie et mer. *Maintien de l'équité entre les territoires métropolitains et ultramarins pour les éco-organismes* (p. 2376).

Patient (Georges) :

16359 Environnement, énergie et mer. *Plan de lutte contre les sargasses en Guyane* (p. 2369).

P

Police

Guérini (Jean-Noël) :

15433 Intérieur. *Contrôles d'identité abusifs* (p. 2393).

Politique étrangère

Demessine (Michelle) :

21629 Affaires étrangères et développement international. *Adhésion de la France au texte sur « l'engagement humanitaire »* (p. 2340).

Ports

Masson (Jean Louis) :

19100 Transports, mer et pêche. *Application aux ports fluviaux de l'article R. 631-4 des ports maritimes* (p. 2400).

20865 Transports, mer et pêche. *Application aux ports fluviaux de l'article R. 631-4 des ports maritimes* (p. 2401).

Poste (La)

Perrin (Cédric) :

20654 Économie, industrie et numérique. *Rapport de la Cour des comptes et avenir de La Poste* (p. 2364).

Raison (Michel) :

20246 Économie, industrie et numérique. *Rapport de la Cour des comptes et avenir de La Poste* (p. 2364).

Produits agricoles et alimentaires

Daunis (Marc) :

21123 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Adaptation de l'étiquetage nutritionnel aux particularités de la production fromagère fermière* (p. 2355).

Dufaut (Alain) :

20774 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dérogation à l'étiquetage nutritionnel des produits fromagers fermiers* (p. 2355).

Estrosi Sassone (Dominique) :

20243 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Étiquetage nutritionnel des produits laitiers fermiers* (p. 2354).

Falco (Hubert) :

20377 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Étiquetage nutritionnel sur les produits laitiers* (p. 2354).

Grand (Jean-Pierre) :

13557 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Indication de l'origine des aliments en restauration hors foyer* (p. 2348).

19543 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Indication de l'origine des aliments en restauration hors foyer* (p. 2348).

Lenoir (Jean-Claude) :

19315 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Réglementation applicable à l'élevage d'insectes comestibles* (p. 2352).

Roux (Jean-Yves) :

20125 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Étiquetage alimentaire des produits fermiers* (p. 2354).

Propriété industrielle

Bonnecarrère (Philippe) :

19627 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Contrôle des tableaux de concordance en matière de fragrances* (p. 2353).

Lopez (Vivette) :

19487 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Tableaux de concordance en matière de fragrances* (p. 2353).

R

Régions

Grand (Jean-Pierre) :

17044 Économie, industrie et numérique. *Devenir de la direction régionale de l'INSEE Languedoc-Roussillon* (p. 2360).

19931 Économie, industrie et numérique. *Devenir de la direction régionale de l'INSEE Languedoc-Roussillon* (p. 2360).

S

Services publics

Masson (Jean Louis) :

19788 Intérieur. *Durée d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un restaurant d'altitude* (p. 2399).

21318 Intérieur. *Durée d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un restaurant d'altitude* (p. 2399).

T

Taxes locales

Hervé (Loïc) :

17633 Intérieur. *Taxation d'office en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour* (p. 2395).

Tourisme

Vaugrenard (Yannick) :

15332 Affaires étrangères et développement international. *Stratégie de promotion du tourisme* (p. 2337).

Transports

Karoutchi (Roger) :

15478 Transports, mer et pêche. *Ouverture des données visant les transports* (p. 2400).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Stratégie de promotion du tourisme

15332. – 19 mars 2015. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la visibilité de la destination France et des destinations touristiques régionales auprès des visiteurs internationaux. Le ministère a annoncé l'objectif d'atteindre en France dans les toutes prochaines années le chiffre de cent millions de visiteurs étrangers, contre celui de 83 millions en 2012. Or, les destinations françaises sont en concurrence avec nombre d'autres destinations internationales et européennes qui mettent en place des stratégies de promotion ambitieuses, faisant appel aux outils numériques. Les touristes étrangers, dans leur grande majorité, en effet, organisent et réservent leurs voyages sur internet, via leur téléphone mobile ou leur tablette. Le portail « rendezvousenfrance.com », entretenu par l'agence de développement touristique Atout France, rend compte de la richesse des offres touristiques de notre pays. Cependant, sa visibilité internationale et son impact sur les touristes étrangers sont, pour l'instant, limités. Compte-tenu des coûts de référencement très importants exigés notamment par Google et des lourds investissements technologiques nécessaires, il s'interroge sur l'opportunité d'associer au portail public de promotion du tourisme français, les agences de voyages en ligne, comme cela a pu être fait au Royaume-Uni par exemple, avec VisitBritain, l'office de tourisme de Grande-Bretagne. Il lui demande donc quelle stratégie numérique il entend mettre en œuvre pour développer la visibilité internationale de la destination France et des destinations touristiques régionales.

Réponse. – L'expérience touristique est aujourd'hui indissociable du numérique, en raison de l'hyper-connectivité des touristes : 90 % des voyageurs choisissent déjà leur destination de vacances en consultant internet et 84 % décident de leurs hôtels en ligne. Le numérique est ainsi devenu le principal facteur de développement d'une destination. De ce fait, les grands groupes numériques du tourisme investissent des sommes importantes pour renforcer leur offre. En parallèle, la France a cherché à se doter d'une stratégie offensive innovante. Le conseil de la promotion du tourisme (CPT) a fait des recommandations sur le développement des outils numériques qui ont été largement endossées lors de la conférence nationale du tourisme au quai d'Orsay (8 octobre 2015) : - la mise en place, par Atout France, d'un ambitieux portail internet national de promotion de la destination France, valorisera notamment les pôles d'excellence touristique. Le 8 octobre dernier, l'opérateur a basculé son site rendezvousenfrance.com sur l'URL France.fr. Cette action a fortement accru la visibilité de l'outil numérique de l'opérateur et les premiers résultats d'augmentation des visites du site sont tangibles. Le référencement du site sur les moteurs de recherche, par effet d'entraînement, a largement bénéficié de ce changement ; - dans le cadre de partenariats entre Atout France et des acteurs privés, la protection des marques françaises et des noms de domaine fera l'objet d'une vigilance particulière ; - le site France.fr devrait évoluer très prochainement afin d'accueillir de nouveaux partenariats publicitaires qui permettront à l'opérateur de financer sa stratégie numérique. En effet, si le modèle économique du GIE n'autorise pas l'opérateur à vendre directement des services tel que la réservation en ligne, contrairement au site Visit Britain, la mise en place d'un nouveau modèle devrait permettre un autofinancement de la stratégie numérique d'Atout France, après une phase d'amorçage. Le nom de domaine "France.fr" permet d'envisager un modèle média avec de la publicité de produits liés à la destination France et un complément de revenu provenant de la redirection vers les sites marchands agréés. Les professionnels du tourisme, dont les agences de voyages, seront prioritairement démarchés. Ces nouvelles recettes devraient permettre d'accroître les actions de promotion de l'opérateur sur le web. Atout France recense en 2015 plus de trois millions de fans/suiveurs sur les réseaux sociaux dans le monde. Dix millions de sessions ont été ouvertes représentant 24 millions de pages vues entre octobre et décembre 2015 sur le site France.fr, disponible en 17 langues et représentant 31 versions marchés. L'opérateur compte 4,7 millions de contacts dans sa base de données et plus de 350 campagnes de communication en ligne.

Bilan d'état civil pour les conseillers consulaires

18530. – 29 octobre 2015. – **M. Robert del Picchia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la possibilité de fournir, chaque année, aux conseillers consulaires un

bilan d'état civil. Ce bilan réunirait les informations statistiques relatives à la délivrance d'actes de naissance, de mariage, de PACS, de divorce, de disparition et de décès, mais aussi aux transcriptions d'actes d'état civil et, plus particulièrement, d'actes qui concernent les naissances issues de la gestation pour le compte d'autrui. Un tel bilan permettrait la parfaite information des conseillers consulaires sur la communauté française qu'ils représentent. Il permettrait également la remontée d'informations inédites sur la pratique réelle, à l'étranger, des conventions portant sur la procréation. Dans sa réponse au vice-président de l'assemblée des français de l'étranger, le département a ainsi confirmé que le service central d'état civil à Nantes ne tenait, à cet égard, aucune statistique. Il l'interroge sur la possibilité de délivrer aux conseils consulaires un bilan annuel d'état civil, élément important d'information pour les représentants élus des communautés françaises à l'étranger.

Réponse. – Il n'y a pas d'objection à ce que le service central d'état civil intègre, dans le bilan d'activité qu'il transmet chaque année au directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), un bilan chiffré, incluant le nombre de copies d'actes d'état civil délivrées et le nombre d'actes dressés et transcrits par chaque poste consulaire. La transmission des informations demandées pourra se faire via le rapport annuel que le DFAE envoie à l'AFE, qui est public et auquel les conseillers consulaires ont accès. Le nombre d'actes de naissance, reconnaissance, mariage et décès dressés et transcrits par poste pourrait également être communiqué sur demande formulée auprès de l'officier de l'état civil consulaire du poste compétent. En revanche, les circonstances entourant l'événement d'état civil (naissance, mariage, décès) ne pouvant être rendues publiques, il n'est pas envisageable d'extraire des statistiques plus détaillées touchant à la vie privée des personnes. L'officier de l'état civil n'est pas en mesure de communiquer sur le PACS et le jugement de divorce, qui ne relèvent pas de sa compétence.

Paiement d'allocations spécifiques au profit d'enseignants parents d'un enfant handicapé

19989. – 11 février 2016. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la disparité de situations qui concerne les enseignants parents d'enfant handicapé travaillant pour le compte de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), selon leur lieu de résidence. En effet, les enseignants résidents détachés auprès de l'AEFE bénéficient, lorsqu'ils travaillent dans un État de l'Union européenne, de l'avantage familial servi par l'AEFE, ainsi que des prestations familiales françaises. Par contre, lorsqu'ils travaillent en dehors de l'Union européenne, ils n'ont pas droit à la perception des allocations familiales françaises. De même, lorsqu'un enseignant a un enfant handicapé à charge et s'il exerce dans l'Union européenne, il dispose d'un complément de salaire significatif puisqu'il bénéficie d'une prestation spécifique lui permettant de faire face aux dépenses qu'il doit engager pour élever son enfant. Aussi serait-il heureux de savoir sous quelles conditions l'enseignant résident pourrait voir ce droit à une prestation spécifique - et non comptabilisée par l'AEFE - lui être ouvert s'il exerce hors de l'Union européenne ; il lui demande si cette faculté dépend de la convention sociale bilatérale signée entre la France et le pays de résidence.

Réponse. – Le versement des prestations familiales ou spécifiques par la caisse d'allocations familiales aux résidents détachés auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) dépend de deux conditions indispensables : l'existence d'une convention bilatérale entre la France et le pays d'exercice et le versement par l'AEFE d'une cotisation patronale des allocations familiale (5 %). Jusqu'à présent, l'AEFE verse cette cotisation patronale dans les pays membres de l'Espace économique européen (EEE). À ce stade, dans l'ensemble du réseau, douze résidents se sont fait connaître comme ayant un enfant handicapé, dont huit agents hors EEE.

Problèmes rencontrés par les parents en cours de procédure d'adoption d'enfants congolais

20946. – 31 mars 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les problèmes rencontrés par les parents en cours de procédure d'adoption d'enfants congolais. En effet, 270 parents adoptants français sont alternativement confrontés à l'interdiction de sortie des enfants par les autorités congolaises et au refus de fournir les papiers nécessaires à leur sortie par la mission de l'adoption internationale (MAI). Après le moratoire de la République démocratique du Congo de 2013 qui a interdit durant deux ans la sortie du territoire des enfants, c'est désormais l'inertie de la MAI qui crée cette situation de blocage. Pourtant, l'action des Gouvernements est primordiale dans l'aboutissement de ce type de démarche. De plus, il semblerait que le Congo souhaite à nouveau durcir l'adoption des enfants congolais par des étrangers, ce qui engendre une crainte réelle pour les 177 dossiers d'adoption d'ores et déjà validés. Parallèlement, des apparentements ont été réalisés avec des consentements parfois approximatifs des parents biologiques. Dans certains cas, les parents biologiques se rétractent et provoquent ainsi des procédures de

révocation de jugement d'adoption. Aussi lui demande-t-elle ce que le Gouvernement compte faire afin que ces dossiers d'adoption soient enfin traités et que tous ces parents adoptants puissent enfin récupérer leurs enfants après ces terribles années d'attente.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et du développement international se réjouit des récentes avancées survenues dans le douloureux dossier des adoptions internationales en République démocratique du Congo (RDC) avec la validation par les autorités congolaises de 290 dossiers d'enfants adoptés en France, à ce jour. Ses services, tant à Paris qu'à Kinshasa, se sont pleinement investis ces deux dernières années pour favoriser le déblocage d'une situation devenue difficile pour les familles concernées. L'étape actuelle est l'examen des dossiers par la mission de l'adoption internationale (MAI) qui doit donner son autorisation à la délivrance des visas long séjour adoption (VLSA) en faveur des enfants. Il ne s'agit aucunement d'une simple formalité administrative, mais d'un contrôle de régularité visant à s'assurer que la procédure menée est bien conforme, non seulement au droit du pays d'origine mais aussi au droit français et international, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il convient en effet de rappeler qu'en tant qu'autorité centrale française, la MAI est garante du respect des règles éthiques de l'adoption internationale telles qu'énoncées dans la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, à laquelle la France est partie. La MAI est pleinement mobilisée pour examiner avec autant de célérité et de bienveillance que possible les requêtes qui lui sont soumises. Toutefois, nombre de dossiers lui parvenant incomplets, elle doit solliciter la fourniture de pièces complémentaires auprès des organismes agréés pour l'adoption (OAA), ce qui retarde d'autant la prise de décision. La MAI s'est organisée pour que le traitement des dossiers soit le plus efficace possible et n'a à ce jour opposé aucun refus aux demandes de VLSA déposées par les familles adoptantes en RDC. La MAI accomplit sa mission dans les meilleurs délais possibles.

Recrutement des enseignants par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

21118. – 7 avril 2016. – **M. Jacques Gasperrin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. L'AEFE propose, chaque année, des postes d'expatriés visant, principalement, à assumer des fonctions d'enseignement ou d'encadrement dans des établissements disséminés sur la planète. Les conditions de recrutement détaillées par l'agence indiquent qu'afin d'offrir des garanties de qualité et une conformité aux règles appliquées dans le système éducatif français, l'AEFE entend privilégier les candidatures attestant d'une pratique récente des fonctions décrites dans le profil du poste proposé. Il lui demande si l'expérience exigée doit s'entendre strictement, de sorte que, pour être recruté sur un poste d'enseignement en collège, il faudrait justifier d'une expérience récente en collège ou si, au contraire, il faut considérer qu'une expérience d'enseignement en lycée ou en classe préparatoire aux grandes écoles constituerait une garantie de qualité équivalente.

Réponse. – L'agence pour l'enseignement français à l'étranger, établissement sous la tutelle du ministère des affaires étrangères et du développement international, anime et pilote un réseau de 494 établissements dans 136 pays. Elle précise que pour être recruté sur un poste d'enseignant en collège dans un établissement français à l'étranger, il faut justifier d'une expérience récente en collège, c'est-à-dire d'une expérience inférieure ou égale à cinq ans (selon la note BOEN n° 31 du 27/08/2015). Pour être recruté sur un tel poste, une expérience d'enseignement en lycée ou en classe préparatoire aux grandes écoles constitue une expérience appréciable, mais pas suffisante.

Fonds commun d'investissement France-Qatar

21265. – 14 avril 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le fonds d'investissement commun dédié aux petites et moyennes entreprises (PME) créé entre la France et le Qatar le 23 juin 2014. La création de ce fonds permet au Qatar investment authority de réaliser des investissements, par le biais d'un fonds conjoint, avec la caisse des dépôts et consignations. L'accord avec le Qatar est une opportunité pour soutenir des secteurs d'activité présentant un fort potentiel de croissance. Une première tranche de financement de 300 millions d'euros a initialement été engagée afin d'accompagner le développement de jeunes « PME » françaises à vocation internationale. Toutefois, depuis sa création, il est constaté un déficit d'information quant au bilan à retenir des investissements pratiqués. Il lui demande de préciser les résultats de ce partenariat depuis 2014 et les secteurs d'activité ayant principalement bénéficié de ces investissements.

Réponse. – Future French Champions est un projet qui associe CDC International Capital, filiale de la Caisse des dépôts et consignations dédiée aux partenariats avec les fonds souverains, et Qatar Investment Authority. Il a été initié en juin 2013 lors d'une rencontre entre les chefs d'Etats des deux pays. Ce projet réunit deux grandes institutions autour d'une vision commune de l'investissement, de la gouvernance et du développement des entreprises. Son objectif est de financer en fonds propres des PME et des ETI françaises présentant des perspectives de croissance, notamment internationales, afin d'accélérer leur développement et d'en faire des champions dans leur secteur d'activité. L'engagement initial des actionnaires de FFC se monte à 300 M€, une enveloppe abondée à parts égales par les deux institutions. Le Gouvernement français intervient comme partenaire des entreprises, à travers des prises de participation minoritaires en fonds propres, et dans la durée. En effet, la France est consciente qu'un projet peut être long à mûrir avant de révéler tout son potentiel d'où un horizon d'investissement de long terme. Enfin, nos attentes de rendement sont en ligne avec celles des investisseurs de marché. Ce partenariat est totalement opérationnel depuis un an et demi. Deux investissements significatifs ont déjà été réalisés : - dans une entreprise française emblématique du savoir-faire dans le domaine de la rénovation et de la décoration intérieure très haut de gamme qui est accompagné ainsi dans son développement au Qatar et dans les pays voisins. Cette entreprise participe à de nombreux projets de rénovation immobilière ou hôtelière de grande qualité en Europe dont certains portés par des investisseurs Qatariens ; - dans la filière agro-alimentaire et plus particulièrement dans la nutrition et la santé animale. C'est également une filière d'excellence française dans un domaine d'une grande technicité. Cette société se développe rapidement en Asie et en Amérique Latine et a de grands projets au Moyen Orient.

Adhésion de la France au texte sur « l'engagement humanitaire »

21629. – 5 mai 2016. – **Mme Michelle Demessine** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'adhésion de la France au texte sur « l'engagement humanitaire » pour l'interdiction des armes nucléaires. En effet, déjà 127 États à travers le monde ont décidé de signer ce texte dans lequel les États s'engagent à « identifier et à prendre des mesures efficaces pour combler le vide juridique pour l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires » et à coopérer avec toutes les parties prenantes pour atteindre cet objectif. Ces engagements semblent compatibles avec notre politique étrangère qui vise un monde sans armes nucléaires. Elle lui demande de bien vouloir lui expliquer la non-adhésion de la France à ce texte.

Réponse. – La France est pleinement mobilisée en faveur du désarmement nucléaire. Elle a un bilan exemplaire en la matière : elle est le premier État doté d'armes nucléaires, avec le Royaume-Uni, à avoir ratifié le traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ; elle a diminué de moitié son arsenal nucléaire total depuis la fin de la Guerre froide ; elle a démantelé la composante terrestre de sa dissuasion ; elle a réduit d'un tiers sa composante aéroportée ; elle a démantelé de manière irréversible ses installations de production de matières fissiles pour les armes nucléaires et ses sites d'essais nucléaires. La France sait qu'il ne suffit pas de proclamer le désarmement nucléaire immédiat et total : le désarmement ne peut progresser qu'en prenant en compte le contexte stratégique et les impératifs de sécurité qui en découlent. L'approche française est donc une approche réaliste, qui s'inscrit dans le cadre d'un processus graduel. La France défend, dans ce contexte, deux priorités complémentaires : l'entrée en vigueur au plus tôt du TICE, qui limite le développement qualitatif des arsenaux nucléaires ; le lancement de la négociation sur un Traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires (FMCT), qui permettra de limiter le développement quantitatif des arsenaux nucléaires. À l'opposé de cette approche pragmatique et responsable se trouvent les tenants d'une approche idéologique du désarmement nucléaire, qui s'attachent aux mots plutôt qu'aux actes. L'objectif qu'ils défendent est celui d'une interdiction totale des armes nucléaires, qu'ils sont prêts à voir se réaliser même sans le soutien des États qui possèdent l'arme nucléaire, pourtant principaux acteurs du processus et en dépit des crises de prolifération nucléaire (RPDC aujourd'hui, Libye, Syrie, Irak et Iran auparavant). La résolution A/RES/70/33 votée à l'Assemblée générale des Nations unies inscrivait le groupe de travail sur le désarmement nucléaire dans cette approche radicale du désarmement, déconnectée du contexte stratégique. Elle plaçait par ailleurs les travaux du groupe dans un cadre non consensuel, hors de la Conférence du désarmement, seule enceinte multilatérale dans ce domaine. La France considère que, dans ces conditions, le groupe de travail ne pourra pas déboucher sur des discussions constructives menant à des progrès concrets. La France a donc voté contre cette résolution, comme les États-Unis, le Royaume-Uni, la Russie et la Chine, et n'a pas souhaité, dans la continuité logique de cette prise de position, participer à ce groupe de travail. Elle reste engagée dans la poursuite de ses efforts pour faire progresser le désarmement nucléaire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Projet de directive de transparence fiscale de la Commission européenne

21423. – 21 avril 2016. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur les négociations relatives à un projet de directive émanant de la Commission européenne et qui concernerait la transparence fiscale et comptable des grandes entreprises ayant des filiales avec des activités dans les pays membres de l'Union européenne et générant un chiffre d'affaires de plusieurs centaines de milliers d'euros. Alors que la presse dénonce très régulièrement les profits « cachés » de grands groupes internationaux ayant des activités au sein de l'Union européenne, un tel projet de directive ne peut que répondre aux préoccupations légitimes exprimées par les Français et leurs représentants. L'objectif affiché par les instances européennes serait de rendre obligatoire, pour les entreprises, le fait de publier, pays par pays et de manière publique, le montant du chiffre d'affaire, leurs bénéfices et les impôts payés dans les pays européens. Il relève que ce projet de directive a été bien évidemment modifié à la lumière du scandale des « Panama papers » et souhaite connaître la position du Gouvernement français, d'une part, quant à ce projet de directive stricto sensu et, d'autre part, des observations éventuellement émises par les autorités françaises aux services de la Commission européenne.

Réponse. – Le 12 avril 2016, la Commission européenne a présenté une proposition de révision de la directive 2013/34/UE (dite « directive comptable ») visant à introduire dans le droit de l'Union européenne un système de déclaration pays par pays public (« country by country reporting – CBCR ») pour les entreprises. Ce dispositif a vocation à compléter le CBCR fiscal à travers la révision de la directive relative à la coopération entre administrations fiscales (dite « directive DAC4 »). Le CBCR public vise à faire obligation aux entreprises de publier sur leur site Internet, outre leurs comptes publics, les informations suivantes : brève description de la nature des activités, nombre de personnes employées, chiffre d'affaires net, y compris le chiffre d'affaires réalisé avec des parties liées, bénéfices ou pertes réalisés avant impôts, impôts sur les bénéfices acquittés, impôts sur les bénéfices dus. L'objectif est de permettre, à terme, une comparaison des données sur au moins cinq années consécutives. Cependant, toutes les entreprises ne sont pas concernées. La proposition de directive retient en effet comme critère d'application les entreprises réalisant un chiffre d'affaires consolidé d'au moins 750 millions d'euros par an et qui exercent des activités dans l'Union européenne par l'intermédiaire d'au moins un établissement. Le dispositif concerne donc aussi bien les entités européennes que celles relevant d'États tiers. Par ailleurs, l'obligation de déclaration s'appliquera également aux filiales ou succursales de groupes multinationaux légalement établis en-dehors de l'Union européenne. La Commission européenne estime qu'environ 6 000 entreprises devraient être visées. L'affaire des « Panama papers » a également contribué à inciter la Commission européenne à introduire de nouvelles obligations : les entreprises devront fournir des explications en cas de discordances importantes au niveau du groupe entre les montants d'impôts dus et les montants d'impôts payés, compte tenu des montants correspondants pour les exercices précédents. Enfin, afin de garantir l'efficacité du dispositif, la proposition de la Commission prévoit que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des sociétés effectuant les déclarations en seront collectivement responsables. Un contrôle légal (par exemple, un commissaire aux comptes dans le pays où la certification des comptes des entreprises est obligatoire) devra par ailleurs s'assurer de la bonne publication du CBCR. En cas de non-respect des obligations de déclaration, les États membres pourront fixer des sanctions en droit interne en vertu des dispositions générales de l'article 51 de la directive comptable. Les autorités françaises soutiennent ces propositions qui sont de nature à contribuer au renforcement de la transparence sur les pratiques fiscales des entreprises. L'introduction d'un régime de transparence fiscale public des entreprises est en effet un impératif d'équité entre les entreprises susceptible de générer des bénéfices économiques pour la société, à un coût modéré. Dans les négociations entre les États membres, la France recherchera des améliorations ponctuelles afin notamment d'assurer la comparabilité des informations diffusées dans l'Union européenne et de veiller au maintien de conditions de concurrence équitables vis-à-vis des entreprises issues de pays tiers non soumises à une obligation de reporting comparable, tout en limitant la charge administrative induite pour les entreprises.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Diagnostic annuel des enfants dyspraxiques

20959. – 31 mars 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des enfants atteints de dyspraxie. En effet, la dyspraxie a été reconnue comme un handicap par la circulaire interministérielle n° 2002-024 du 31 janvier 2002. À des degrés variables, environ 5 à 7 % (source institut national de la santé et de la recherche médicale - INSERM) de la population est concernée par cette maladie qui affecte l'automatisation et la coordination des gestes, rendant ainsi très difficiles l'acquisition de certains mouvements de la vie quotidienne mais aussi l'apprentissage de la lecture et de la langue. Pourtant, alors que le diagnostic engage une vie entière, la dyspraxie doit être soumise chaque année à une réévaluation du diagnostic afin que les enfants atteints de la maladie puissent être éligibles à la prestation de compensation mais aussi aux instruments facilitant l'intégration et l'accessibilité tels que le matériel pédagogique adapté ou la présence d'un assistant de vie scolaire. Cette situation fait peser sur les parents une épée de « Damoclès » particulièrement injuste et incompréhensible puisque les enfants qui font des progrès grâce aux aides patiemment installées et demandant de très lourdes démarches administratives se voient retirer l'accès à ces mêmes aides dès l'année suivante. Alors même que l'intégration et l'adaptation des personnes en situation de handicap en milieu scolaire est une priorité pour toutes les associations et familles concernées, il semble opportun que la dyspraxie soit reconnue comme un handicap pérenne et ne soit plus soumise à un diagnostic annuel. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour revenir sur l'obligation d'un diagnostic annuel afin de garantir le maintien de la dyspraxie dans le champ de compétence de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour le versement de la prestation compensatoire.

Situation des enfants atteints de dyspraxie

21268. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des enfants atteints de dyspraxie. Environ 5 à 7% de la population (source : institut national de la santé et de la recherche médicale) est concernée à des degrés variables par la dyspraxie, trouble de l'automatisation et de la coordination des gestes. Les enfants sont les premiers concernés. En 2016, les réponses apportées aux enfants dyspraxiques et à leurs familles sont loin de donner satisfaction. Aussi, il souhaite connaître les garanties données par le Gouvernement sur le maintien de la dyspraxie dans le champ de compétence de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) lorsque les familles la sollicitent et ce peu importe le taux d'incapacité, ainsi que sur les améliorations prévues pour les élèves dyspraxiques notamment concernant la modification du guide barème, la proposition du plan d'accompagnement personnalisé (PAP) uniquement pour les familles qui en font la demande, l'accès au diagnostic et la création de services dédiés.

Maintien de la dyspraxie dans le champ de compétence des maisons départementales des personnes handicapées

21386. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la dyspraxie. En effet, des inquiétudes persistent quant au maintien de la dyspraxie dans le champ de compétence des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) lorsque les familles les sollicitent, et surtout pour tous les taux d'incapacité. Jusqu'alors aucune garantie n'a été apportée par le Gouvernement. De même, des interrogations demeurent sur les améliorations prévues d'ici à la fin de la législature pour les élèves dyspraxiques sur plusieurs points, notamment la modification du guide barème, l'accès au diagnostic, la création de services dédiés etc. Toutes ces questions restent en suspens, les réponses apportées jusqu'ici par le Gouvernement n'étant pas satisfaisantes. Il lui demande donc si le Gouvernement entend enfin rassurer les associations de dyspraxiques sur tous ces points primordiaux qui nécessitent d'être pris en considération.

Prise en charge des enfants dyspraxiques dans les maisons départementales des personnes handicapées

21412. – 21 avril 2016. – **Mme Annie David** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** au sujet de la prise en charge des enfants atteints de dyspraxie par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). D'abord, elle tient à soulever la question du guide barème, qui permet à l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) d'attribuer une fourchette de

taux d'incapacité. Ce guide-barème n'ayant pas été actualisé, certains handicaps, bien qu'identifiés aujourd'hui, n'y figurent pas. Ensuite, concernant le plan d'accompagnement personnalisé, il permet certes d'apporter des réponses rapides et efficaces dans certains cas (attente de diagnostic, difficultés des parents à accepter le handicap et à recourir à la MDPH, troubles peu sévères). Pour autant, il est important de veiller à ce que ce dispositif ne soit pas étendu à des élèves dont les besoins justifieraient en fait le recours à la MDPH. Elle attend ainsi qu'elle lui assure que les enfants dyspraxiques continueront à être pris en charge par les MDPH, et que des mesures seront prises pour mieux adapter les dispositifs à leur handicap (guide-barème, PAP, etc.). – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Non-exclusion des troubles « dys » du champ du handicap

21445. – 21 avril 2016. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude qui grandit quant à une possible exclusion des troubles « dys » du champ du handicap. On appelle troubles « dys » les troubles cognitifs spécifiques et les troubles des apprentissages qu'ils induisent. Il s'agit principalement de la dyslexie, de la dyspraxie, de la dyscalculie, de la dysphasie ainsi que des troubles de l'attention. Même en l'absence d'études fiables, il semblerait que ces troubles concernent entre un et deux enfants par classe. Les enfants présentant un ou plusieurs de ces troubles « dys » ont en fait des difficultés pour apprendre à lire, à écrire, à s'exprimer... Ces troubles sont durables, mais une prise en charge adaptée offre à l'enfant la possibilité de développer son potentiel scolaire. En incluant le handicap cognitif dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le législateur a entraîné une évolution importante pour les « dys ». Désormais, leurs handicaps ouvrent le droit à une compensation par des aides humaines, matérielles et pédagogiques, via un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Malheureusement, en pratique, il semblerait que certaines académies et maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) indiquent aux familles que les troubles « dys » ne relèvent plus du champ du handicap. Cela se traduirait par une réorientation des enfants vers un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), alors que ce dernier n'offre aucune possibilité d'obtenir des moyens de compensation. Il ressort pourtant de la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 que « le plan d'accompagnement personnalisé ne s'adresse pas (...) aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap, y compris dans un domaine non scolaire, qui bénéficient à leur demande d'un projet personnalisé de scolarisation (...) ». Ce faisant, dès lors que l'enfant est titulaire de droits ouverts auprès d'une MDPH et qu'une demande de PPS a été déposée, il semble difficilement acceptable d'imposer un PAP à une famille. Les PAP, tels qu'ils sont utilisés aujourd'hui, constituent un recul par rapport à la loi du 11 février 2005 garantissant l'égalité des chances pour les élèves en situation de handicap. Trop souvent imposés par les MDPH et les écoles, ces PAP sont alors mal vécus par des familles qui se sentent légitimement dépossédées du droit de choisir le dispositif le plus adapté à leur enfant. Personne ne peut nier que, plus on aide précocement les enfants porteurs de troubles « dys », plus on a de chances de les faire évoluer favorablement. Il convient donc de faire cesser les pratiques des MDPH qui ont pris l'habitude de notifier un PAP dès qu'il s'agit d'un trouble cognitif, sans évaluer la situation de handicap et les besoins de compensation qui en découlent. Et de rappeler que les « dys » étant des troubles cognitifs spécifiques, les élèves porteurs de ces troubles relèvent bien d'un PPS si les parents en font la demande, et ce quel que soit le taux d'incapacité. En conséquence, elle lui demande comment elle entend mettre un terme aux dérives actuelles, qui portent préjudice aux enfants « dys » et à leurs familles.

Non exclusion des troubles « dys » du champ du handicap

21543. – 5 mai 2016. – **M. François Pillet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences dramatiques qu'entraînerait l'exclusion des troubles dits « dys » - dyslexie, dysorthographe, dyspraxie, dyscalculie, dysphasie... - du champ du handicap. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a permis une évolution importante puisque le handicap cognitif a été reconnu, ouvrant droit à une compensation par des aides humaines, matérielles et pédagogiques, via un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Or, dans la pratique, certaines académies et maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) indiquent aux familles que les troubles « dys » ne relèvent plus du champ du handicap. En conséquence, les enfants concernés sont orientés vers un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), alors que ce dernier n'offre aucune possibilité d'obtenir des moyens de compensation. Dans la mesure où une prise en charge adaptée et précoce donne à l'enfant pâtissant de troubles cognitifs la possibilité de développer son potentiel scolaire, il est indispensable que ses parents puissent obtenir qu'il bénéficie d'un projet personnalisé d'accompagnement. Afin de mettre un terme aux dérives actuelles qui portent préjudice à ces enfants ainsi qu'à leurs familles, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine.

Prise en charge des troubles « dys » dans le champ du handicap en milieu scolaire

21614. – 5 mai 2016. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude qui grandit quant à une possible exclusion des troubles « dys » du champ du handicap en milieu scolaire. À l'initiative de certaines académies et maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), un nombre croissant d'enfants se verraient en effet refuser l'accès à un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et réorientés de manière autoritaire vers un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), alors même que celui-ci n'offre aucune possibilité d'obtenir des moyens de compensation. Il ressort pourtant de la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 que « le plan d'accompagnement personnalisé ne s'adresse pas (...) aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap, y compris dans un domaine non scolaire, qui bénéficient à leur demande d'un projet personnalisé de scolarisation (...) ». Dès lors donc que l'enfant est titulaire de droits ouverts auprès de la MDPH et qu'une demande de PPS a été déposée, il semble inconcevable d'imposer contre son gré un PAP à la famille. Elle souhaiterait connaître son sentiment à ce sujet.

Moyens d'accompagnement des enfants souffrant de troubles dys

21754. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par certains parents d'enfants souffrant de troubles dys pour obtenir les moyens d'accompagnement qu'ils jugent adaptés aux besoins de leurs enfants. Depuis la mise en place du plan d'accompagnement personnalisé (PAP), en effet, il apparaît que ce nouvel outil est de plus en plus souvent utilisé pour refuser aux familles un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Or, le PPS prévoit des mesures d'accompagnement et des aménagements beaucoup plus importants, dont les enfants souffrant de troubles dys se trouvent ainsi privés désormais. Les familles confrontées à cette situation redoutent ainsi que le PAP se substitue aux moyens de compensation prévus pour les enfants en situation de handicap. C'est la raison pour laquelle ils demandent que les enseignants soient mieux formés aux troubles dys et que le champ des différents dispositifs soit mieux cadré, afin que les enfants relevant du champ du handicap ne soient pas systématiquement orientés vers un PAP. Il souhaiterait connaître sa position et les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le terme de troubles « dys » regroupe différents troubles cognitifs : dyslexies, dysphasies, dyscalculies, dyspraxies, dysorthographies, troubles de l'attention. Ces troubles sont dits spécifiques parce qu'ils ne peuvent être expliqués ni par une déficience intellectuelle globale, ni par un problème psychopathologique, ni par un trouble sensoriel, ni par des facteurs socioculturels. La prise en charge de ces troubles est pluridisciplinaire et repose sur des rééducations appropriées, un accompagnement de l'enfant et de sa famille ainsi que sur des adaptations pédagogiques. Ces prestations effectuées par des ergothérapeutes, des psychothérapeutes et des psychologues sont actuellement prises en charge par l'assurance maladie uniquement lorsque ces professionnels sont salariés de structures publiques (centres médicaux psychologiques/CMP ou centres médico-psycho-pédagogiques /CMPP, par exemple), et ce pour plusieurs raisons. D'une part, ces trois professions ne sont pas conventionnées avec l'assurance maladie, et d'autre part, la prise en charge par l'assurance maladie est volontairement limitée aux interventions réalisées dans des structures permettant une prise en charge globale de l'enfant dans un contexte pluridisciplinaire. En effet, la prise en charge d'un enfant présentant des troubles « dys » ne saurait intervenir en amont d'un diagnostic médical permettant d'identifier la nature de ces troubles et de préciser les modalités de soins nécessaires. Dans le cadre médico-social, plusieurs services peuvent faire bénéficier les enfants d'un accompagnement adapté : les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) qui assurent, pour les enfants et adolescents de 3 à 18 ans, le dépistage et la rééducation de troubles neuropsychologiques (difficultés psychomotrices, orthophoniques, troubles de l'apprentissage relevant d'une rééducation médico-psychologique, psychothérapique ou psychopédagogique sous autorité médicale) ; les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) reçoivent pour leur part des enfants, de la naissance à 6 ans, présentant ou susceptibles de présenter des retards psychomoteurs, des troubles sensoriels, neuro-moteurs ou intellectuels, avec ou sans difficultés relationnelles associées ; les services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) qui sont des services médico-sociaux rattachés à un établissement ou autonomes et qui prennent en charge des enfants et adolescents handicapés. Composés des mêmes équipes pluridisciplinaires que les établissements (psychologues, médecins, rééducateurs, aides médico-pédagogiques, et, selon les besoins des enfants, kinésithérapeutes, psychomotriciens notamment...), ils peuvent intervenir au domicile de l'enfant ou de l'adolescent, mais aussi à l'école, au centre aéré ou encore dans les locaux du SESSAD, si la nature de l'intervention et la proximité s'y prêtent. Par ailleurs, les mesures de compensation prévues par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dépendent de l'importance des besoins et non du diagnostic. Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) créées par cette loi reçoivent, entre

autres missions, le dépôt de toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La personne présentant un trouble « dys » peut bénéficier d'un plan personnalisé de compensation, comprenant si nécessaire un projet personnalisé de scolarisation. Les prestations et orientations sont décidées par la CDAPH, en fonction de critères spécifiques à chaque prestation et sur la base de l'évaluation conduite par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH tenant compte du projet de la personne. Enfin, le fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS) permet à chaque caisse d'assurance maladie d'attribuer des prestations à titre exceptionnel, à la demande des assurés, sous conditions de ressources.

Risque d'exercice illégal de la profession de masseurs-kinésithérapeutes

21799. – 19 mai 2016. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les professionnels de santé que sont les masseurs-kinésithérapeutes concernant la recrudescence de l'exercice de professeurs de sports auprès des patients, notamment à l'hôpital, sur des activités de soins normalement dévolues à des professionnels de santé comme les masseurs-kinésithérapeutes. L'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé autorise l'intervention de professeurs de sport auprès de patients atteints d'une affection de longue durée sous réserve de la prescription, par le médecin traitant, d'une activité physique adaptée. Alors que le décret devant définir les conditions d'usage des activités physiques adaptées n'est pas encore publié, il est légitime de s'interroger sur le mouvement en cours, en particulier dans le secteur public hospitalier, de recrutement de non-professionnels de santé pouvant constituer un exercice illégal de la profession de masseurs-kinésithérapeutes. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures pourraient être prises, au niveau réglementaire, pour assurer un aménagement entre l'accompagnement des patients par des professionnels de santé et les nouvelles possibilités ouvertes par la loi de modernisation de notre système de santé.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

21801. – 19 mai 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les craintes des masseurs-kinésithérapeutes quant à la recrudescence de l'exercice de professeurs de sports auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. Ils sont d'autant plus inquiets que l'article 144 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (dans le cadre de la prescription par des médecins traitants d'une activité physique adaptée). Elle lui demande des précisions sur le décret qui doit désormais venir préciser les conditions de dispensation de ces activités.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

21820. – 19 mai 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, les dispositions de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription, par les médecins traitants, d'une activité physique adaptée. Un décret devrait préciser, dans les semaines à venir, les conditions de déroulement de ces activités. Si elle se confirme, cette pratique irait à l'encontre de la qualité des soins et de la sécurité des patients. Elle s'apparenterait également à une forme d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. Les modalités du décret ne sauraient permettre aux professeurs de sports d'effectuer des actes médicaux nécessitant des connaissances spécifiques aux masseurs-kinésithérapeutes et, plus largement, aux professionnels de santé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Masseurs-kinésithérapeutes

21863. – 19 mai 2016. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes concernant l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui autorise les médecins traitants à prescrire une activité physique adaptée à des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, diabète, accident vasculaire cérébral). Dans le cadre de cette disposition, dont un décret doit désormais préciser les conditions de dispensation de ces activités, les masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent légitimement, d'une part, de la possibilité

offerte à des non-professionnels de santé, par exemple des professeurs de sport, d'intervenir auprès des patients et, d'autre part, de ne pas être intégrés à ce dispositif. Cette substitution de professionnels de santé spécialistes de la rééducation fonctionnelle et motrice et de la réadaptation pourrait avoir des conséquences importantes sur la santé de nombreux patients. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question de santé publique et de protection des patients.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes et conditions de dispensation des activités physiques adaptées

21870. – 19 mai 2016. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'exercice des actes de masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport dans des structures de soins. En effet, les conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dont celui des Vosges, ont été saisis dernièrement d'une recrudescence de ces exercices auprès de patients, notamment dans les établissements hospitaliers. Les conseils de l'ordre s'inquiètent ainsi de pratiques pouvant aller à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins, et pouvant s'apparenter selon eux à un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. L'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a ouvert la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès de patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, accident vasculaire cérébral, diabète, etc.), dans le cadre de la prescription par leur médecin traitant d'une activité physique adaptée. Mais le décret d'application devant préciser les conditions de dispensation de ces activités n'a pas encore été pris, laissant apparaître la plus grande opacité sur celles-ci alors que des professeurs de sports exercent déjà dans les faits cette activité. Aussi souhaiterait-il connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre en réponse à cette problématique de santé publique, et recueillir les précisions attendues par la profession quant au contenu et aux délais de publication du décret qui doit encadrer cette pratique et organiser les soins entre professeurs de sports et masseurs-kinésithérapeutes.

Recours à des professeurs de sport en lieu et place des masseurs-kinésithérapeutes dans les structures de soins

21873. – 19 mai 2016. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes quant au recours de plus en plus fréquent à des professeurs de sport, en leur lieu et place auprès des patients dans des structures de soins. S'il est vrai que l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé permet aux professeurs de sport d'intervenir auprès des patients atteints d'une affection de longue durée dans le cadre de la prescription d'une activité physique adaptée par un médecin traitant, il n'en demeure pas moins qu'un décret doit en principe venir préciser et encadrer la dispensation de ces activités. Face à une recrudescence soudaine des professeurs de sport dans les structures de soins nécessitant la présence de masseurs-kinésithérapeutes, elle lui demande quelles mesures seront prises afin d'affirmer la nécessaire présence de masseurs-kinésithérapeutes dans le parcours de soins du patient et de s'assurer que tous les soins médicaux seront véritablement assurés par un professionnel de santé.

Réponse. – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs

kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Étiquetage des eaux minérales naturelles

8622. – 10 octobre 2013. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation**, à nouveau sur l'étiquetage des eaux minérales naturelles au regard de leur teneur en sel et en sodium. En réponse à sa question écrite n° 06506 (JO du 23/05/2013), il lui a été rappelé les dispositions du règlement européen n° 1169/2011 tirées du fait que « les consommateurs ont revendiqué une information simplifiée délivrée uniquement en sel correspondant à la teneur en équivalent en sel calculée à partir de la teneur en sodium ». Il est tout à fait légitime que ces dispositions trouvent à s'appliquer dès lors que l'équivalence définie par ce règlement est pertinente. Toutefois, tel n'est pas le cas, précisément, pour les eaux minérales naturelles. Dans ce cas, en effet, l'application de cette équivalence induit le consommateur en erreur puisque celle-ci ne vaut que lorsque le sodium est associé au chlorure. Or, ce n'est pas le cas des eaux minérales naturelles qui associent le sodium au bicarbonate et non au chlorure. Il y a donc lieu de tenir compte du cas d'exception que constituent les eaux minérales naturelles, soit en appliquant le règlement avec discernement, soit en demandant à ce qu'il soit expressément modifié pour tenir compte de la spécificité des eaux minérales naturelles. Il souhaiterait connaître les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer aux consommateurs une information exacte concernant la composition des eaux minérales naturelles au regard de leur teneur en sel et en sodium.

Réponse. – Le règlement n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires vient de réviser, pour l'ensemble de l'Union européenne (UE), les dispositions visant à améliorer, notamment par le biais de l'étiquetage, l'information des consommateurs. Concernant l'information sur le sodium contenu dans les denrées alimentaires, les consommateurs ont revendiqué une information simplifiée délivrée uniquement en « sel » correspondant à la teneur en équivalent sel calculée à partir de la teneur en sodium. Par ailleurs, l'utilisation d'une mention revendiquant que contrairement au chlorure de sodium, le bicarbonate de sodium n'entraîne pas d'effet sur la tension artérielle relève du règlement n° 1924/2006 sur les allégations nutritionnelles et de santé. En effet, le sodium peut être lié : - soit au chlorure, dans le cas du chlorure de sodium ou sel de table ; - soit au bicarbonate, pour donner du bicarbonate de sodium ; - soit à d'autres éléments. Dans les directives communautaires précitées, comme dans les documents de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (rapport AFSSA sur le sel de 2002), il est toujours fait référence à l'élément « sodium » total. Le rapport 2002 de l'AFSSA sur le sel précise dans ses définitions : « dans le présent rapport, le terme de consommation alimentaire sodée correspond à la quantité de sodium ingérée par un individu. Il a été décidé par le groupe de travail que les apports de sodium (Na) plutôt que ceux de sel (chlorure de sodium, ou NaCl) étaient à considérer. Même si le chlorure de sodium représente la majorité des apports du sodium, de nombreuses autres sources existent (carbonate, bicarbonate, glutamate, phosphate ... de sodium). Les tables de composition prennent généralement en compte la totalité des sources de sodium et non uniquement le chlorure de sodium ». Il ressort de ces analyses que tant d'un point de vue réglementaire que scientifique, l'élément à prendre en compte est bien le sodium total issu certes du chlorure de sodium, mais aussi d'autres sources telles que le bicarbonate. En outre, les allégations sur l'innocuité du bicarbonate de sodium en cas de maladie cardiovasculaire et d'hypertension artérielle ne sont pas établies (cf. position de l'AFSSA mentionnée précédemment). En effet, le rapport de 1998 émanant de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et relatif à l'effet bénéfique du bicarbonate de sodium sur la pression sanguine, a été évalué par l'autorité européenne de sécurité des aliments (AESA). Sur la base des éléments fournis, l'AESA estime que la relation à la santé n'a pas été prouvée. L'avis scientifique publié en juin 2011 est négatif. D'un point de vue juridique, s'il en était autrement, le règlement n° 1924/2006 et la directive n° 2009/54 auraient fondé les critères d'utilisation des allégations sur la teneur en chlorure de sodium. En ce qui concerne les eaux minérales naturelles, la question de la prise en compte de l'étiquetage du bicarbonate de sodium par rapport au chlorure de sodium vient d'être tranchée par une décision du Conseil d'État en date du 15 février 2016. En effet

dans sa décision, le Conseil d'État reprend les conclusions de l'arrêt de la Cour de justice de l'UE du 17 décembre 2015, en ce que la teneur en sodium des eaux minérales doit s'entendre sous toutes ses formes chimiques aussi bien sous forme de chlorure de sodium que de bicarbonate de sodium.

Indication de l'origine des aliments en restauration hors foyer

13557. – 6 novembre 2014. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'indication de l'origine des aliments en restauration hors foyer (RHF). La RHF, qui comprend la restauration collective et la restauration commerciale, est un secteur stratégique pour l'agriculture française. Aujourd'hui, seule l'indication de l'origine de la viande bovine est obligatoire en RHF. En effet, le décret n° 2002-1465 du 17 décembre 2002 prévoit la mise à disposition de l'origine des viandes bovines aux consommateurs pour les plats contenant des morceaux ainsi que les steaks hachés. En revanche les plats élaborés à base de viandes bovines (raviolis, lasagnes...) et les abats ne sont pas concernés. Par ailleurs, les obligations communautaires ne s'appliquent pas aux produits servis en restauration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend étendre l'indication obligatoire de l'origine à l'ensemble des viandes, poissons et fruits et légumes en RHF. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Indication de l'origine des aliments en restauration hors foyer

19543. – 31 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n° 13557 posée le 06/11/2014 sous le titre : "Indication de l'origine des aliments en restauration hors foyer", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Au regard du droit communautaire, l'indication de l'origine des produits alimentaires est obligatoire dans les cas énumérés à l'article 26 du règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, lorsque son omission risque d'induire le consommateur en erreur. Elle l'est aussi en application de textes spécifiques à certains produits (miel, huile d'olive, fruits et légumes, viande bovine, ovine, porcine, caprine et de volailles préemballée...). À titre volontaire, les opérateurs peuvent indiquer en outre ces informations sur l'étiquetage. L'indication de l'origine de la viande, du poisson et des fruits et légumes peut, d'ores et déjà, être effectuée de manière volontaire par les restaurateurs, à l'exception de la viande de bœuf dont l'origine doit être obligatoirement précisée. En effet, ces denrées sont servies, dans la restauration collective, sous forme non préemballée. Pour ce type de produits, seules les mentions de la dénomination de vente et de la présence d'allergènes sont obligatoires. Le Gouvernement français ne prévoit pas de rendre obligatoire la mention de l'origine des aliments dans la restauration hors foyer. La Commission européenne a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires le 17 décembre 2013. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour étiqueter le pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, il estime que cette indication aurait des conséquences économiques négatives. Le Parlement français a cependant souhaité introduire une disposition nationale dans la loi du 17 mars 2014 sur la consommation qui prévoit une obligation d'indiquer au consommateur le pays d'origine de la viande utilisée dans les denrées à base de viande. Cette disposition répond à la demande des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine de la viande, suite aux différentes crises qu'a connues ce secteur, de la vache folle à l'affaire de la viande de cheval. La mise en œuvre de cette disposition nécessitait l'adoption d'un décret recueillant l'accord de la Commission européenne. La loi a, en effet, prévu que l'indication de l'origine des ingrédients, notamment de la viande, est obligatoire pour toutes les denrées « ...après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue ... ». Le Parlement européen, quant à lui, a adopté en février 2015 une résolution appelant la Commission à proposer un texte législatif pour rendre obligatoire l'information des consommateurs sur l'origine des viandes entrant dans la composition des produits transformés. Le ministre chargé de la consommation et le ministre chargé de l'agriculture ont saisi la Commission européenne à ce sujet en mars 2015. La Commission a répondu en mai 2015 qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. En l'absence de décision communautaire pour rendre obligatoire l'indication de l'origine, le Gouvernement, conscient de l'aspiration des consommateurs à connaître l'origine des produits qu'ils consomment, a décidé de soumettre le

projet de décret pris sur la base de la loi consommation du 17 mars 2014 à la Commission européenne le 15 février 2016. Le projet de décret vise à imposer l'indication de l'origine des ingrédients dans les produits transformés préemballés. Il ne pourra s'appliquer qu'aux entreprises françaises car seule une disposition harmonisée prise par la Commission européenne dans le cadre de sa législation pourrait rendre obligatoire cette mention dans les autres États membres de l'Union. L'obligation d'étiquetage concernera toutes les viandes (porcine, bovine, ovine, caprine, volailles) et le lait, lorsque ces denrées seront utilisées en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées. La Commission européenne, lors du CSA du 14 mars 2016, a donné son accord pour qu'une expérimentation de ce dispositif soit menée pendant une année. Un arrêté fixera les pourcentages des ingrédients au-dessous desquels l'étiquetage de cette information n'est pas obligatoire. L'indication de l'origine suppose que les trois pays de naissance, d'élevage et d'abattage soient identiques.

Refonte du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

16493. – 28 mai 2015. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les modalités annoncées de refonte du fonds d'Intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), dans un décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce. Il faut, sans doute, s'en réjouir, tant apparaissaient dernièrement des difficultés, liées à la diminution constante des crédits consacrés, ainsi qu'à la lenteur de la gestion des dossiers, avec un double niveau d'instruction. Ainsi, un appel à projet annuel pour 2015 attribuera-t-il des subventions en fonction d'une enveloppe spécifique dont le montant sera connu préalablement. Chaque dossier fera l'objet d'une décision favorable ou défavorable dans un délai raccourci. Les dossiers continueront d'être instruits par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), avant d'être soumis à un comité de sélection national. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui fournir des précisions sur la composition de ce comité de sélection national.

Réponse. – L'appel à projets (édition 215) dont le règlement a été publié le 28 mai 2015 vise à promouvoir une offre de proximité qui réponde à l'évolution des attentes des consommateurs, à préserver le savoir-faire des très petites entreprises (TPE) des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services et à donner à celles-ci les moyens de se moderniser et de se développer, en favorisant ainsi la redynamisation des territoires. Les priorités thématiques de cet appel à projets sont : - la modernisation, la création et l'attractivité des derniers commerces et des commerces multiservices en zones rurales ; - la modernisation et la diversification des stations-service qui assurent le maillage du territoire et dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune ; - l'accessibilité des commerces à tous les publics. Les dossiers présentés doivent impérativement comporter au moins une action se rapportant à l'une de ces priorités. Les zones géographiques privilégiées sont les communes classées en zones de revitalisation rurale (ZRR) et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) concernée où ils font l'objet d'un premier examen, avant d'être transmis à la direction générale des entreprises (DGE) pour complément d'instruction. Le comité de sélection examinera tous les dossiers transmis par les DIRECCTE. Ce comité arrêtera la liste des dossiers sélectionnés, classés par ordre de mérite au regard des critères mentionnés ci-dessus, et établira une proposition de subvention pour chacun d'entre eux dans la limite des crédits disponibles. Cette liste, ainsi que celle des dossiers non retenus, seront soumises à l'approbation de la ministre chargée du commerce. Les porteurs de projets seront informés par écrit de la suite donnée à leur candidature, quelle qu'en soit l'issue.

Attractivité du camping en France

18260. – 15 octobre 2015. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur l'attractivité du camping en France. Ce secteur d'activité est très important en termes économiques avec 8 256 campings et 910 428 emplacements. Il représente le premier parc en Europe et le second au niveau mondial, derrière les États-Unis. Toutefois, il apparaît que la fréquentation de la clientèle étrangère est en baisse, contrairement à la clientèle française. De plus, la durée moyenne du séjour est en légère diminution, passant de 5,41 jours en 2013 à 5,3 en 2014. Enfin, il semblerait que les investissements soient en voie de diminution. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour maintenir l'attractivité de ce secteur d'activité particulièrement dynamique et participant à la bonne image de la

France à l'étranger. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Difficultés de l'hôtellerie de plein air

18960. – 26 novembre 2015. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les vives inquiétudes des professionnels du camping face à l'empilement des normes qui entrave leur capacité d'évolution et d'adaptation à un environnement très concurrentiel. Pourtant, avec un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois, la contribution de ce secteur à l'économie française est tout à fait essentielle, notamment grâce aux investissements majeurs réalisés par les professionnels depuis vingt ans. Actuellement, cette dynamique est en train de se renverser ainsi qu'en témoigne l'effondrement de l'investissement au cours de ces trois dernières années. Seul l'allongement des contraintes réglementaires serait de nature à redonner des marges de manœuvre aux professionnels, en leur permettant de se concentrer sur leur mission principale : l'accueil et le divertissement de leur clientèle. Soulignant que la France a moins que jamais les moyens de se priver des apports de l'un des secteurs clés du secteur du tourisme, il la remercie de bien vouloir lui communiquer ses intentions à cet égard.

Situation de l'hôtellerie de plein air

19372. – 17 décembre 2015. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la situation de l'hôtellerie de plein air face aux contraintes réglementaires qui pèsent sur cette profession. L'hôtellerie de plein air est un acteur majeur de l'économie touristique française et demeure le mode d'hébergement touristique préféré des Français. Cette profession est fière de contribuer à l'attractivité des territoires et d'être une source d'emplois tant à l'échelon national que local. L'hôtellerie de plein air a acquis cette position grâce aux investissements réalisés par les professionnels depuis près de vingt ans, ce qui a permis de renforcer l'attractivité des campings français, en proposant des vacances de qualité à des tarifs accessibles au plus grand nombre. Néanmoins, en raison des contraintes réglementaires, cette profession n'a plus les moyens de poursuivre son développement. Les investissements sont en baisse importante. Il lui demande de quelles marges de manœuvre disposent les professionnels de l'hôtellerie de plein air pour bénéficier d'allègements des contraintes réglementaires et ainsi pouvoir se concentrer sur leur mission principale : l'accueil et le divertissement de leur clientèle.

Contraintes de l'hôtellerie de plein air

19374. – 17 décembre 2015. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les contraintes qui pèsent sur l'hôtellerie de plein air. En effet, les professionnels s'inquiètent de l'empilement de normes qui freinent considérablement la capacité des campings à évoluer et à s'adapter aux attentes des vacanciers dans un environnement très concurrentiel. L'hôtellerie de plein air est, avec un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois, un acteur majeur de l'économie touristique française. C'est même le mode d'hébergement préféré des Français avec environ 109,7 millions de nuitées en 2014. L'hôtellerie de plein air participe à l'attractivité des territoires en proposant des vacances de qualité à des tarifs raisonnables. Pour autant, du fait de l'empilement des contraintes réglementaires, l'hôtellerie de plein air n'a aujourd'hui plus la flexibilité nécessaire pour adapter son outil et poursuivre son développement. Les investissements sont en baisse importante. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour relancer l'investissement dans ce secteur qui contribue à l'économie nationale mais également au rayonnement de la France.

Développement de l'hôtellerie de plein air

19415. – 24 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur le développement de l'hôtellerie de plein air. Avec un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois, il s'agit d'un acteur majeur de l'économie touristique française, participant à l'attractivité des territoires. Depuis plusieurs années, les professionnels du

camping doivent faire face à l'empilement des normes venant impacter négativement leur capacité à évoluer et à s'adapter aux attentes des vacanciers et à un environnement très concurrentiel. Une étude d'Atout France prévoit une baisse des investissements dans ce secteur de 8 % entre 2014 et 2015 et de 20 % sur la période 2012-2015. Avec une telle diminution, à contre-courant du reste de l'industrie touristique, ce secteur se trouve dans une impasse. En effet, la multiplication des normes et contraintes freine les investissements du fait du manque de visibilité. Les professionnels du secteur ne trouvent donc plus le temps pour se concentrer sur leur mission principale : l'accueil et le divertissement de leur clientèle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend stopper l'inflation réglementaire concernant l'hôtellerie de plein air. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Développement de l'hôtellerie de plein air

21176. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n°19415 posée le 24/12/2015 sous le titre : "Développement de l'hôtellerie de plein air", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Inquiétudes des professionnels de l'hôtellerie de plein air

21286. – 14 avril 2016. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur les inquiétudes des professionnels de l'hôtellerie de plein air. Bien que le secteur enregistre un record de fréquentation dans notre pays (+3,5 % par rapport à 2014), les investissements, eux, ont sensiblement baissé entre 2012 et 2015 car les professionnels se disent saturés par les contraintes administratives et financières. Ils dénoncent un « empilement » des normes et une forte pression fiscale (doublement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux campings depuis 2012). Cette augmentation des contraintes, ainsi que l'instabilité des règles ralentissent la concrétisation de leurs projets. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour redonner confiance à la profession et permettre, ainsi, de relancer les investissements. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – L'hôtellerie de plein air joue un rôle de premier plan dans le secteur de l'hébergement touristique en France, ainsi que le souligne l'auteur de la question. Les 7 500 campings de l'hexagone (dont 6 100 classés) restent en effet le mode d'hébergement préféré des Français, mais aussi de nos voisins européens, qui représentent près du tiers de leur clientèle. Ce succès du secteur repose en grande partie sur le renouvellement de l'offre et la montée en gamme de nombreuses exploitations. Les professionnels ont notamment investi dans des hébergements de qualité, en développant une offre locative - ou parfois résidentielle - (résidence mobile de loisirs, roulotte, cabane, tente aménagée...) qui répond aux attentes toujours plus exigeantes des vacanciers en matière de confort. Ces hébergements, qui génèrent plus de chiffre d'affaires pour les campings, permettent aussi d'allonger les saisons, en réduisant les conséquences des aléas climatiques. Ainsi, le secteur connaît une évolution positive avec une augmentation de la fréquentation touristique, mesurée en nombre de nuitées, à hauteur de + 2,9 % au cours de la dernière saison estivale (par rapport à 2014). Toutefois, l'économie et les nouvelles pratiques des consommateurs qui se traduisent par des séjours plus courts et des dépenses contenues, ont pu peser sur l'activité économique de l'hôtellerie de plein air, et par là même sur le niveau d'investissement constaté ces dernières années. Atout France a en effet noté en 2014 un recul de 13 % des dépenses d'investissement (438 millions d'euros) par rapport à 2011. En complément de ces éléments économiques, la profession estime qu'un certain nombre de dispositions réglementaires contribuent à entraver son développement. L'exploitant de camping est en effet au confluent de plusieurs réglementations parfois complexes (droit de l'urbanisme, droit du travail, droit fiscal, réglementation sectorielle relevant de plusieurs départements ministériels) qui, prises ensemble, peuvent être ressenties comme trop contraignantes. Le Gouvernement, conscient de ces difficultés, est pleinement mobilisé pour alléger, autant que possible, ces contraintes réglementaires. Si les règles relatives à la sécurité ou l'accessibilité aux personnes en situation de handicap ne peuvent raisonnablement être remises en cause, le Gouvernement s'attache en tout état de cause à vérifier la nécessité et la proportionnalité de l'ensemble de la réglementation. Notamment, l'ordonnance du 26 mars 2015, portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique donne la possibilité à l'ensemble des professionnels de l'hébergement touristique d'assouplir le calendrier de réalisation de

certaines mises aux normes obligatoires, qui pourront être effectuées dans un délai de six ans, même si les textes concernés prévoient des délais plus courts. Dans un souci de protection du consommateur et des travailleurs, le texte ne s'applique pas aux normes relatives à la sécurité, la santé publique ou l'accessibilité. Sur trois autres sujets principaux identifiés par la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (prérequis et reclassement des campings, campings en bande littorale, mission de l'inspection générale de l'administration -IGA-/du conseil général de l'environnement et du développement durable -CGEDD- sur la sécurité des campings), les pouvoirs publics sont pleinement à l'œuvre. En témoignent les démarches entreprises ces derniers mois par la direction générale des entreprises (DGE), au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, et la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), relevant du ministère chargé de l'urbanisme et de l'environnement, pour mieux préciser les règles d'urbanisme en zone littorale (circulaire d'application de la loi Littoral, fiche campings), rappeler que les documents d'urbanisme délivrés avant 2007 ont la même valeur que le permis d'aménager, et faciliter plus généralement le reclassement des campings. Enfin, s'agissant de la sécurité des campings, le Gouvernement ne peut que saluer les efforts menés par la profession depuis plusieurs années dans ce domaine. La vigilance gouvernementale sur ce sujet demeure toutefois de mise, avec notamment les effets des épisodes climatiques parfois violents, comme l'ont montré les derniers événements survenus dans la région de Fréjus. C'est pourquoi les pouvoirs publics seront pleinement attentifs aux conclusions et recommandations de la mission sur ce sujet important. Enfin, le Gouvernement, et notamment la DGE, vont continuer à examiner avec attention les autres pans de la réglementation s'appliquant aux campings, pour estimer dans quelle mesure certaines dispositions peuvent être allégées ou mieux proportionnées à l'exercice de cette profession aussi indispensable à l'attractivité touristique de la France.

Réglementation applicable à l'élevage d'insectes comestibles

19315. – 17 décembre 2015. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la nécessaire clarification de la réglementation applicable aux activités d'élevage d'insectes comestibles. Des entreprises françaises sont engagées pour faire émerger une filière française sur ce marché aujourd'hui considéré comme porteur d'avenir. Contrairement à leurs concurrents implantés dans plusieurs pays européens, où cette filière est en plein essor, ces acteurs nationaux se heurtent à des obstacles réglementaires. Cette situation les conduit à envisager de délocaliser leur activité dans les États voisins où les freins réglementaires ont été levés sans attendre la révision en cours du règlement européen (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (dit « novel food »). Il souhaiterait connaître sa position sur ce dossier et les mesures envisagées pour éviter la délocalisation des entreprises françaises d'élevage d'insectes comestibles. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – La mise sur le marché d'insectes pour la consommation humaine entre dans le champ d'application du règlement de la Commission européenne (CE) n° 258/97 sur les nouveaux aliments (règlement « Novel Food »). Ce règlement soumet, depuis le 15 mai 1997, tout nouvel aliment à une autorisation communautaire avant sa mise sur le marché. Cette autorisation est délivrée nominativement à un opérateur pétitionnaire et repose sur l'instruction d'un dossier présentant notamment une évaluation des risques démontrant l'innocuité de la denrée. Le statut de « nouvel aliment » est établi sur la base de l'absence d'historique de consommation en Europe avant 1997. Des enquêtes ont eu lieu en 2010/2011 en Europe afin d'établir un éventuel historique de consommation d'insectes. Elles ont conclu en l'absence d'historique. Malgré cette absence d'historique de consommation et suite à une interprétation plus large de la définition du « Novel Food » dans le cas des insectes entiers, quelques pays, notamment la Belgique et les Pays Bas, ont adopté au niveau national une approche plus tolérante vis à vis de la commercialisation d'insectes et de denrées à base d'insectes pour la consommation humaine. Cependant, la CE n'a donné jusqu'alors aucune autorisation à ce sujet. L'agence française de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) a rendu un avis (en date du 12 février 2015) relatif aux risques sanitaires en lien avec la consommation d'insectes. Elle note expressément en page 27, que « l'analyse complète des dangers pour les insectes en alimentation humaine doit être menée telle que préconisée dans le règlement sur les nouveaux aliments (CE) n° 258/97 ». En effet, des analyses complémentaires et ciblées sont nécessaires à une évaluation complète. Le travail d'évaluation effectué jusqu'à ce jour a mis en évidence un manque de données scientifiques. Dans ses conclusions, l'ANSES précise bien que « les insectes vivants et transformés peuvent être considérés comme des réservoirs et/ou des vecteurs potentiels d'agents biologiques (et de leurs toxines), chimiques et physiques susceptibles d'affecter la

santé de l'homme et de l'animal lors d'une consommation directe ou indirecte *via* l'alimentation des animaux de rente ». En outre, l'autorité européenne de sécurité des aliments a rendu début octobre 2015, un avis sur les risques microbiologiques, chimiques et environnementaux liés à la production et la consommation d'insectes comme aliments pour humains et animaux. Les conclusions de cet avis ne permettent pas d'envisager une commercialisation des insectes en vue de la consommation humaine. À ce stade, il semble tout à fait pertinent d'adopter une approche prudente sur la commercialisation des insectes, au regard des risques pour la santé humaine. Par ailleurs, le nouveau règlement *Novel Food* de l'Union européenne (EU) n° 2015/2283 approuvé par le Parlement européen et le Conseil de l'UE en décembre 2015 prévoit que les insectes entiers et les préparations à base d'insectes sont clairement considérés comme nouveaux aliments et ne pourront être mis sur le marché sans autorisation européenne préalable. Aucune commercialisation d'insectes destinés à la consommation humaine n'est envisageable sans autorisation préalable de la CE résultant de la procédure harmonisée prévue par le règlement sur les nouveaux aliments.

Tableaux de concordance en matière de fragrances

19487. – 24 décembre 2015. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** concernant les inquiétudes des professionnels de l'industrie cosmétique sur les tableaux des concordances en matière de fragrances qui constituent un délit de contrefaçon. Cette pratique consiste à proposer à la vente un parfum qui porte un nom quelconque ou un numéro en l'associant, par le biais de concordances ou d'équivalences, à un parfum de marque connue auquel ce produit est censé correspondre en matière de fragrances. En effet, selon la fédération des entreprises de la beauté (FEB), la contrefaçon de parfums et de cosmétiques serait estimée à 10 % du marché mondial et se traduirait par une perte de 50 000 emplois, soit l'équivalent du secteur direct en France. Juridiquement cette pratique est constitutive du délit de contrefaçon, d'usurpation et d'usage illicite de la marque d'autrui ; réprimé par le code de la propriété industrielle. Aussi, et afin d'une part de défendre les consommateurs face à des produits qui n'offrent aucune assurance et d'autre part soutenir les entreprises de ce secteur, véritables ambassadrices de l'excellence française qui investissent en France en proposant des produits de qualité, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'arrêter le financement de ces contrefacteurs. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Contrôle des tableaux de concordance en matière de fragrances

19627. – 14 janvier 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les délits de contrefaçon et d'usurpation en matière de produits cosmétiques de parfumerie et plus particulièrement sur la pratique de tableaux de concordance en matière de fragrances, aux fins de permettre aux consommateurs d'associer un parfum à bas prix à un parfum de luxe original. Le secteur de la parfumerie cosmétique est un véritable ambassadeur de l'excellence française à l'étranger mais est également une industrie dont les pertes sont très importantes chaque année. Ce sont de nombreux emplois en France qui sont impactés, une concurrence déloyale qui menace l'innovation dans ce secteur, une atteinte à l'image des entreprises, des produits mis sur le marché à la sécurité incertaine. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en place de façon à enrayer ces pratiques qui deviennent malheureusement des pratiques courantes. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – La lutte contre la contrefaçon constitue une priorité gouvernementale. Dans son référé publié le 2 septembre 2014 sur la politique publique de lutte contre la contrefaçon, la Cour des comptes indique que la France est à la pointe de la lutte contre la contrefaçon et la cyber-contrefaçon aux niveaux européen et mondial. Les services chargés de lutter contre la contrefaçon sont particulièrement mobilisés sur ce sujet. En matière de contrôle, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), compétente en matière de contrefaçon de marques, mène des enquêtes à partir de tout indice ou signalement porté à sa connaissance concernant des vendeurs professionnels situés sur le territoire français. Ces dernières années, la DGCCRF a été amenée, à plusieurs reprises, à effectuer des enquêtes concernant le recours à des « listes de concordances » dans la vente de parfums. En effet, ce type de pratique, qui conduit notamment à utiliser des marques de parfums protégées, est constitutif d'un délit de contrefaçon de marques au titre des articles L. 716-9 et 10 du code de la propriété intellectuelle (cf. notamment arrêt Cour de cassation, Ch. criminelle 3 novembre 2010, 09-88.019). En 2014, une enquête nationale menée par la DGCCRF a ciblé cette forme de contrefaçon et a

permis d'identifier plusieurs cas de mise en œuvre de cette pratique délictuelle. Ainsi, une procédure contentieuse engagée par la DGCCRF à la suite de signalements et indices divers a abouti à la condamnation d'une société à 15 000 euros d'amende et 40 000 euros de dommages-intérêts pour contrefaçon de marques par utilisation de listes de correspondance de parfums (arrêt n° 2015-622 du 23 juin 2015 de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence). La DGCCRF reste vigilante sur ce type de pratiques. Les professionnels peuvent saisir les directions départementales (de la cohésion sociale) et de la protection de la population, DD (CS) PP territorialement compétentes, des pratiques qu'ils seraient amenés à constater.

Étiquetage alimentaire des produits fermiers

20125. – 18 février 2016. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les conséquences du règlement (UE) n° 1169/2011, du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, sur l'étiquetage des produits alimentaires. Ce règlement prévoit au 13 décembre 2016 une déclaration nutritionnelle additionnelle sur l'étiquetage de tous les produits alimentaires. Or la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation pose de nombreuses difficultés d'application pour les produits laitiers fermiers. Ces derniers, ne répondant pas à des standards, sont en effet par définition, sujets à de nombreuses variations. La composition nutritionnelle des laits et des fromages dépend ainsi fortement des conditions d'alimentation des animaux. Les variations saisonnières, les modes de conservation des fourrages ainsi que la nature même des fourrages modifient la teneur en acides gras de lait et donc la valeur nutritionnelle de ces produits. Il apparaît dans ce contexte très difficile d'indiquer une valeur nutritionnelle précise, telle que prévue par ce règlement. Certains secteurs comme les fromages, beurres et laits fermentés, bénéficient quant à eux de mesures dérogatoires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces mesures dérogatoires ne pourraient pas être étendues pour l'ensemble de ces productions fermières, compte tenu des variations constatées.

Étiquetage nutritionnel des produits laitiers fermiers

20243. – 25 février 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'étiquetage nutritionnel des produits laitiers fermiers artisanaux. Le règlement européen 1169/2011 dit règlement INCO rend obligatoire l'affichage des informations nutritionnelles sur les produits alimentaires au 13 décembre 2016. Toutes les informations quantitatives de lipides, d'acides gras saturés, de protéines, de sucre, d'énergie ou encore de sel devront donc obligatoirement figurer sur les emballages, comme c'est déjà le cas pour de nombreux produits industriels. Mais, cette obligation entraîne l'inquiétude des producteurs de produits laitiers fermiers, notamment les producteurs de fromages. En effet, les produits artisanaux qu'ils fabriquent dépendent de nombreux facteurs qui peuvent modifier la réalité nutritionnelle, ce qui rend impossible toute standardisation des étiquettes, au risque d'induire en erreur le consommateur et de délivrer de fausses informations. En effet, la variation saisonnière de la composition du lait, l'alimentation du cheptel et, plus particulièrement, le métabolisme de chaque bête ou l'effet de dessiccation à mesure de l'affinage sont autant de difficultés pour établir un référentiel d'étiquetage commun à tous les produits fromagers fermiers. La mise en application de cette norme pour les producteurs aurait donc des effets négatifs, puisqu'ils ne disposent pas des moyens logistiques et financiers nécessaires pour effectuer des analyses sur chaque lot prêt à la vente. Dans ce contexte, elle lui demande si elle envisage une dérogation pour certains produits et si elle compte demander une adaptation de la législation européenne, afin de tenir compte de leur caractère artisanal.

Étiquetage nutritionnel sur les produits laitiers

20377. – 3 mars 2016. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les difficultés à mettre en œuvre pour les producteurs fermiers le règlement n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. En effet, il est obligatoire au 13 décembre 2016 d'indiquer sur les étiquettes les différentes valeurs nutritionnelles des produits alimentaires (énergie, lipides, acides gras saturés, glucides, sucres, protéines et sel). En production fermière le lait entier est transformé sans aucune standardisation et les variations de la matière première sont donc perceptibles dans le produit fini, à l'inverse des fromages industriels où les variations dans la composition du lait sont compensées par des dilutions grâce au mélange avec

d'autres laits. De fortes variations quotidiennes et individuelles entre les animaux d'un même troupeau en termes de qualités nutritionnelles existent et rien ne peut compenser ce phénomène en production fermière. De plus, les fromages fermiers qui sont vendus à différents stades d'affinage connaissent une forte évolution dans leur taux en matière grasse. Il semble donc impossible d'indiquer une valeur nutritionnelle précise sur les fromages fermiers trop dépendants des variations saisonnières où de l'alimentation des animaux. C'est pourquoi, il lui demande si des mesures dérogatoires pour les produits laitiers fermiers sont envisagées par le Gouvernement.

Dérogation à l'étiquetage nutritionnel des produits fromagers fermiers

20774. – 24 mars 2016. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les difficultés d'appliquer le règlement n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, qui rend obligatoire, à partir du 13 décembre 2016, l'étiquetage nutritionnel des produits alimentaires, par les éleveurs de chèvres, producteurs fromagers fermiers. En effet, cette réglementation qui impose un étiquetage des denrées alimentaires, ne correspond pas à la réalité des productions fromagères non standardisées, soumises à de nombreuses variations nutritionnelles. Du fait même de la nature de ces produits alimentaires, soumis à des facteurs externes, fluctuant au cours des saisons, il est impossible de fixer une teneur en matières grasses du lait de chèvre, notamment. En effet, en fonction du changement de l'alimentation des animaux, la composition de lait varie et ne peut être standardisée, contrairement à la pratique des fromages industriels. De même, du fait de l'effet de dessiccation, et des différents stades d'affinage, le fromage de chèvre subit une évolution qui modifie son taux de matières grasses. Il est évident que, pour des raisons de coût, mais surtout d'organisation, il est impossible, pour un producteur fermier d'avoir des étiquettes pour chaque stade auquel le produit est vendu, ou pour chaque période de production. Ce sont les raisons pour lesquelles ces professionnels réclament une dérogation à l'obligation d'étiquetage nutritionnel de leurs produits. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à leurs demandes.

Adaptation de l'étiquetage nutritionnel aux particularités de la production fromagère fermière

21123. – 7 avril 2016. – **M. Marc Daunis** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les inquiétudes de certains producteurs fermiers liées à l'obligation d'étiquetage nutritionnel de leurs produits à compter du 13 décembre 2016, tel que prévu par le règlement européen 1169/2011. En effet, cette nouvelle réglementation pose de sérieuses difficultés car elle ne correspond pas à la réalité des productions non standardisées. Il existe d'importantes variations nutritionnelles des produits laitiers fermiers en fonction de facteurs externes (climat, saisons) sur lesquels les producteurs ne peuvent agir. Pour des raisons notamment de coût, il serait difficile, pour un producteur fermier, d'étiqueter les produits en fonction du stade du produit ou de la période de production. Aussi lui demande-t-il si d'éventuelles dérogations concernant l'étiquetage nutritionnel obligatoire peuvent être mises à l'étude, pour permettre à la production fromagère fermière de perpétuer son savoir-faire et sa tradition artisanale qui participent au rayonnement culturel de notre pays.

Réponse. – L'obligation de faire figurer une déclaration nutritionnelle prévue à l'article 9, paragraphe 1, point l) du règlement européen n° 1169/2011 relatif à l'information du consommateur (INCO) vise exclusivement les denrées alimentaires préemballées dont la définition figure à l'article 2, paragraphe 2, point e) du même règlement : « l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification ; cette définition ne couvre pas les denrées préemballées en vue de leur vente immédiate ». Il ressort donc de ces dispositions que les produits fermiers non préemballés et ceux préemballés en vue de la vente immédiate ne sont pas visés par l'obligation de faire figurer une déclaration nutritionnelle. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement INCO prévoit que pour les denrées préemballées « sans préjudice d'autres dispositions de l'Union requérant une déclaration nutritionnelle obligatoire, la déclaration visée à l'article 9, paragraphe 1, point l) n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires énumérées à l'annexe V ». Or parmi les denrées alimentaires énumérées dans cette annexe V figurent certaines catégories dont peuvent relever les produits fermiers : point 1) les produits non transformés (au sens du règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires) qui comprennent un seul ingrédient ou

une seule catégorie d'ingrédients, point 18) les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25cm², point 19) les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détails locaux fournissant directement le consommateur final. Sur ce dernier point, nombre de denrées issues de productions fermières écoulées, notamment, sur les marchés forains ou dans le cadre des circuits courts relèvent de cette disposition. Dans le cas de denrées issues de production fermière pour des volumes de production conséquents destinés, notamment, à approvisionner la grande distribution les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, point 1) s'appliquent. Les valeurs de la déclaration nutritionnelle sont alors établies sur la base de valeurs moyennes afin de tenir compte de la variabilité inhérente, entre autres, aux matières premières et aux procédés de fabrication conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement INCO. Pour les produits concernés, un travail de concertation pourra être engagé avec les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) afin d'établir ces valeurs moyennes.

Fonds d'intervention en faveur des services, du commerce et de l'artisanat

20532. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la mise en œuvre du nouveau Fonds d'intervention en faveur des services, du commerce et de l'artisanat (FISAC). Le cahier des charges pour l'appel à projets, procédure désormais en vigueur, mentionne notamment pour les modalités applicables aux opérations collectives en milieu rural et en milieu urbain qu'il est nécessaire de disposer « d'une étude préalable de diagnostic, après mise en concurrence, contenant les données quantitatives et qualitatives permettant d'apprécier le projet global dans son contexte ». Si une analyse territoriale objectivant les conditions, contours, objectifs et moyens du projet semblent nécessaires, les éléments figurant dans le cahier des charges laissent supposer que ce travail ne puisse être réalisé que par une entreprise extérieure de consultants. Il est étonnant qu'un cahier des charges définisse une méthodologie et s'immisce de cette manière dans l'établissement d'un programme financier. Il est aussi paradoxal, en période d'économies des financements publics, d'obliger à engager des dépenses élevées alors que de très nombreuses collectivités ou structures disposent de leur propre ingénierie de qualité. Celle-ci, plus souple, permet aussi de mieux répondre à un tel programme et de pouvoir l'adapter avec plus d'efficacité pour moderniser et adapter le commerce et l'artisanat. De la même façon, le cahier des charges oblige à « une évaluation objective de l'opération, après mise en concurrence ». Le recrutement d'un prestataire de service pour ce travail semble superfétatoire, la plupart des collectivités disposant de personnels qualifiés. Il semblerait plus pertinent de laisser libre choix aux collectivités de définir les conditions de réalisation de ces études préliminaires et de faisabilité ainsi que d'évaluation des programmes mis en œuvre. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir quelle suite elle entend donner à cette proposition pragmatique faisant largement consensus.

Réponse. – Il est exact que le règlement de l'appel à projets, dont l'édition 2015 a été lancée le 28 mai 2015, indique que le dossier de candidature pour le financement d'une opération collective en milieu rural ou en milieu urbain doit comporter une étude préalable de diagnostic, réalisée après mise en concurrence et contenant les données quantitatives et qualitatives permettant d'apprécier le projet global dans son contexte (contexte socio-économique du territoire, caractéristiques du tissu commercial, besoins des entreprises et des clients). Cela étant, pour les motifs évoqués par l'auteur de la question, il est admis que l'étude puisse être réalisée par la collectivité territoriale qui porte le projet si elle dispose des moyens en ingénierie suffisant pour le faire. Il est néanmoins impératif que dans une telle hypothèse l'étude en question comporte toutes les données utiles permettant de renseigner la fiche synthétique figurant en annexe 1 de cet appel à projets. En ce qui concerne l'évaluation des opérations collectives, il est rappelé que celle-ci est obligatoire, même si son ampleur doit rester proportionnée à l'importance du projet et aux moyens dont dispose le porteur de projet. Le bénéficiaire de l'aide du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ne pouvant être « juge et partie », cette étude doit être réalisée par un tiers après une mise en concurrence entre les différents opérateurs qui proposent ces prestations et prévoir notamment des outils de mesure auprès des commerçants et de la clientèle des résultats obtenus suite à la réalisation de l'opération. Par ailleurs, elle peut être financée par le FISAC à hauteur de 30 % de son coût. En raison de l'importance que revêt l'évaluation des politiques publiques, soulignée à plusieurs reprises par la Cour des comptes, notamment dans son référé du 31 juillet 2014 relatif au FISAC, il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions rappelées ci-dessus.

Durée de la disponibilité des pièces de rechange

20703. – 24 mars 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Depuis le 1^{er} mars 2015 une meilleure information sur la disponibilité des pièces de rechange doit être mise en place. Les enseignes doivent en effet, indiquer de manière lisible et visible la durée de disponibilité des pièces détachées, si le fabricant en prévoit. Or, un an après l'entrée en vigueur, une étude du magazine 60 Millions de consommateurs en partenariat avec l'association Les Amis de la Terre, démontrent que l'information est introuvable dans 60 % des magasins. L'enquête s'est concentrée sur les machines à laver, les aspirateurs, les téléviseurs et les cafetières. Face à ce constat, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que la loi soit mieux appliquée.

Information du consommateur de la durée de disponibilité des pièces détachées

21449. – 21 avril 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Depuis le 1^{er} mars 2015 les enseignes ont obligation, de manière lisible et visible, d'informer le consommateur sur la durée de disponibilité des pièces détachées et ce afin d'orienter leurs achats vers des produits durables. Or, plus d'un an après l'entrée en vigueur de cette mesure, qui devait à la fois informer le consommateur, améliorer le recyclage et soutenir le secteur de la réparation, une étude du magazine 60 Millions de consommateurs en partenariat avec l'association « les amis de la Terre », démontre que l'information est introuvable dans 60 % des magasins. Lorsque des durées de disponibilité des pièces sont affichées, c'est souvent pour un nombre très restreint de produits. En outre, les résultats sont très variables d'une enseigne à l'autre : 81 % d'absence totale d'information pour la plus mauvaise, 18 % pour la meilleure. Certains hypermarchés font figure de très mauvais élèves. Des contrôles de l'application de la loi par les autorités s'avèrent donc indispensables, les professionnels encourant une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 euros par infraction constatée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), organisme dont le ministère a la tutelle. Face à ce constat, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que la loi soit mieux appliquée.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 111-3 du code de la consommation, issues de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, prévoient une double obligation d'information sur la période ou la date de disponibilité des pièces détachées, d'une part, en imposant cette information au fabricant ou à l'importateur à l'égard du vendeur et, d'autre part, en obligeant ce dernier à répercuter cette information au consommateur. Si l'enquête effectuée par l'UFC-Que choisir montre une faible observance par les professionnels de l'obligation d'affichage de la durée de disponibilité des pièces détachées, puisque sur 18 enseignes visitées, seules 4 d'entre elles affichaient des informations sur la mise à disposition de pièces détachées, plusieurs éléments viennent relativiser ce constat. Tout d'abord, ce dispositif a été conçu comme un outil de valorisation pour les fabricants ou les importateurs assurant, à travers une démarche purement volontaire, la disponibilité des pièces détachées permettant de garantir la réparabilité de leurs produits. L'obligation d'information sur la période de disponibilité durant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées seront disponibles n'est donc contraignante que pour autant que les professionnels aient entendu fournir des pièces détachées. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas souhaité imposer aux fabricants une obligation d'information négative, l'absence de disponibilité des pièces se déduisant *a contrario* de l'absence d'information sur la disponibilité des pièces détachées. Enfin, depuis le 17 mars 2016, pour les produits neufs, l'extension à deux ans de la période durant laquelle le défaut de conformité est présumé exister avant la délivrance du bien devrait naturellement amener les fabricants à prévoir une période de disponibilité des pièces détachées aux fins de permettre la réparabilité des biens pendant ce délai. Un nécessaire recul s'impose pour apprécier l'impact de ces mesures. Un premier bilan de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 111-3 du code de la consommation interviendra toutefois, dès le mois de juin 2016, à l'issue d'une enquête nationale menée par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) portant sur les produits électroniques grand public et l'électroménager. L'enquête réalisée aura, notamment, pour objet de vérifier les conditions dans lesquelles l'information sur la durée de disponibilité des pièces détachées est actuellement mise en œuvre. Ce bilan devrait permettre d'appréhender les difficultés et manquements constatés dans l'application des textes et, le cas échéant, d'engager une nouvelle réflexion sur l'étendue et les modalités de l'information devant être dispensée au consommateur final.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Blocage sanitaire des exportations d'équidés vers la Chine

20744. – 24 mars 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur le blocage sanitaire des exportations d'équidés vers la Chine qui sévit depuis le mois de septembre 2015. En effet, suite à l'apparition d'un cas de fièvre du Nil occidentale sur un cheval dans le Sud de la France, l'exportation des chevaux vers la Chine est totalement interrompue. Alors que certaines régions à l'instar de la Normandie ont initié et mis en œuvre des stratégies de développement à l'international, avec pour cible principale la Chine, la persistance de ce blocage pénalise lourdement les acteurs de cette filière économique. D'importants investissements ont en effet été réalisés en vue de s'implanter durablement sur ce marché exponentiel dans lequel la France excelle, étant une référence en matière d'élevages de chevaux et de formations. La Normandie s'est par exemple équipée depuis janvier 2015, de deux sites de quarantaine agréés pour l'exportation des chevaux vers la Chine. Malheureusement, compte tenu du blocage, aucun de ces sites ne fonctionne, mettant en péril l'activité économique de ces structures professionnelles. Ce problème sanitaire – localisé dans le Sud de la France – a conduit à l'annulation de plusieurs commandes chinoises passées auprès de la Normandie, au profit de nos concurrents européens (Belgique, Hollande, Allemagne). Elle rappelle que la fièvre du Nil occidentale n'est pas considérée selon les normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) comme une entrave au commerce. En lien avec l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), la direction générale de l'alimentation (DGAL) a proposé aux autorités chinoises, dès le mois de novembre 2015, une régionalisation du protocole afin de continuer à exporter les équidés des régions françaises non concernées par la présence de la maladie de la fièvre du Nil occidentale. Cette proposition n'ayant pas abouti, l'établissement d'un nouveau protocole commercial entre la France et la Chine est envisagé. Elle souligne que la Chine traite de manière spécifique ses conditions d'importations avec les États membres eux-mêmes, dans le respect de la législation européenne. En témoigne l'exemple de l'Allemagne, qui, confrontée à un cas de morve équine en Basse-Saxe en février 2015 et contrainte de stopper ses exportations d'équidés a relancé ses exportations de nouveau vers la Chine avant l'été 2015. Compte tenu des lourds investissements qui ont déjà été réalisés et du potentiel économique de l'export des équidés vers la Chine, pour les acteurs de la filière équine, elle lui demande donc d'ouvrir les négociations avec les autorités chinoises afin que ce nouveau protocole commercial puisse être établi au plus vite et que les exportations d'équidés puissent reprendre, dans les meilleurs délais.

Réponse. – La France et la Chine ont signé en juin 2014 un protocole d'accord permettant les exportations de chevaux vers la Chine. Celui-ci prévoit la suspension des exportations si la France n'est pas indemne de la fièvre du Nil occidental. Cette clause a permis de ne pas retarder le démarrage des premières exportations, fin 2014. À la suite de l'apparition de cas de fièvre du Nil occidental dans le Sud de la France, les exportations de chevaux français ont été suspendues du fait même de la clause relative à la fièvre du Nil occidental. La France a mis en œuvre toutes les mesures sanitaires prévues par la réglementation pour maîtriser cette maladie et aucun nouveau cas n'a été détecté depuis le 30 octobre 2015. Depuis lors, la France a multiplié les démarches auprès des autorités chinoises pour obtenir la levée de l'embargo et engager la reconnaissance de la régionalisation. Ce travail diplomatique a porté ses fruits, puisque le 20 avril 2016, l'autorité sanitaire chinoise chargée de l'importation des animaux vivants (AQSIQ) a donné son accord de principe sur le protocole révisé permettant de régionaliser la France au regard du risque de fièvre du Nil occidental. Ce texte doit faire l'objet d'une approbation formelle par le ministre français de l'agriculture et le ministre chinois de l'AQSIQ. Les services français concernés travaillent à une signature du protocole dans les meilleurs délais. Dès la finalisation du protocole, les exportations de chevaux vivants seront à nouveau autorisées depuis les départements non infectés par la maladie.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Réindustrialisation dans le département de la Seine-Maritime

10750. – 6 mars 2014. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre du redressement productif** sur les fermetures d'usines qui sont de plus en plus nombreuses dans notre pays. Depuis 2009, 1 253 usines ont fermé sur le territoire hexagonal et la situation ne va pas en s'améliorant. Selon une étude de l'observation de l'emploi et de l'investissement de Trendeo, en 2012, les fermetures d'usines ont progressé de 42 %. Durant les trois premiers trimestres de l'année 2013, le nombre de fermetures d'usines est resté stable, mais les créations de nouveaux

établissements ont, elles, baissé de 25 %. Dans le département de la Seine-Maritime, les fermetures de sites ne sont malheureusement pas des cas isolés. La plus connue d'entre elles fut la fermeture de la raffinerie Pétroplus à Petit-Couronne, où aucun repreneur n'a été trouvé. L'heure est à l'avenir du site industriel de Pétroplus et de bien d'autres dans le département de la Seine-Maritime. Le groupe Schneider Electric de Barentin et de Petit-Quevilly connaît également le même sort : une réduction des effectifs des deux usines du groupe est annoncée. De même pour l'usine AkzoNobel de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, spécialisée dans la fabrication de vernis pour l'emballage métallique et alimentaire contenant du bisphénol A : la direction du groupe a annoncé, le 12 décembre 2013, la fermeture du site. 54 des 67 salariés vont être licenciés d'ici à la fin de l'année 2014. Après les fermetures d'usines, un effort de réindustrialisation doit être engagé pour relancer l'activité et l'emploi. Il demande quelles sont les procédures que le Gouvernement compte engager pour favoriser le retour de l'activité industrielle sur le territoire de la Seine-Maritime.

Réponse. – Dans le but de maintenir l'outil industriel en Seine-Maritime, un commissaire au redressement productif (CRP) a été nommé, dès juin 2012, auprès du préfet de région. Il est, au niveau régional, l'interlocuteur privilégié des entreprises en difficulté ou en restructuration. Le CRP coordonne, sous l'autorité du préfet de région, l'ensemble des actions de l'État et de toutes les parties prenantes pour la recherche de solutions aux difficultés des entreprises de moins de 400 salariés. Pour cela, il peut s'appuyer sur l'ensemble des services régionaux et départementaux de l'État et solliciter les services des opérateurs publics, ainsi que les collectivités territoriales, en fonction des dossiers évoqués. Le CRP bénéficie également du soutien technique et méthodologique des administrations centrales du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique ou du ministère en charge du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour les entreprises de plus de 400 salariés, le CRP est le correspondant au niveau régional du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI). La circulaire du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement place par ailleurs le CRP membre à part entière des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) organisés et présidés par les préfets de département. En Seine-Maritime, le CRP participe au CODEFI qui est réuni mensuellement. Cette possibilité vient en complément des dispositifs de la cellule régionale de veille et d'alerte précoce qu'il anime pour détecter par anticipation les entreprises en difficulté. Cette démarche de détection et d'accompagnement mobilise également les services de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Ainsi en Haute-Normandie, le CRP est intervenu, en 2015, auprès de 73 entreprises réparties sur l'ensemble de la région et représentant 9 342 emplois. S'agissant plus particulièrement du département de la Seine-Maritime, le CRP a accompagné 25 entreprises représentant 2 801 emplois. Parmi ces dossiers, 21 sont encore en cours de traitement. La DIRECCTE intervient également aux côtés des entreprises ayant des projets d'investissement supérieur à 3 M€ et facilite leurs démarches administratives, notamment en ce qui concerne les aides publiques.

Précisions concernant les références à présenter par les candidats aux appels d'offres

14058. – 4 décembre 2014. – **M. Jean-Claude Carle** demande à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** des précisions concernant les références à présenter par les candidats aux appels d'offres des collectivités locales. L'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs indique que les candidats à un marché public de fournitures ou de prestations de services doivent fournir « une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ». Pour les marchés de travaux, les références doivent porter sur des travaux effectués au cours des cinq dernières années. Il lui demande donc si, pour apprécier les capacités professionnelles des candidats, le pouvoir adjudicateur est tenu d'apprécier uniquement les références présentées dans ce laps de temps (trois ou cinq ans).

Précisions concernant les références à présenter par les candidats aux appels d'offres

20347. – 25 février 2016. – **M. Jean-Claude Carle** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 14058 posée le 04/12/2014 sous le titre : "Précisions concernant les références à présenter par les candidats aux appels d'offres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les dispositions du code des marchés publics font obligation au pouvoir adjudicateur de contrôler, en procédure formalisée comme en procédure adaptée (CE, 29 avril 2011, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, n° 344617), les garanties professionnelles, techniques et financières des candidats à l'attribution d'un marché public. Pour procéder à cette vérification, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que les pièces mentionnées de façon exhaustive par l'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs (article 45 du code des marchés publics). Les renseignements demandés doivent être objectivement nécessaires à l'objet du marché et à la nature des prestations à réaliser. À cet égard, pour évaluer les capacités professionnelles des candidats, le pouvoir adjudicateur peut requérir, en application des dispositions de l'article 1^{er} de cet arrêté, pour les marchés de services ou fournitures, la présentation d'une liste des principales fournitures ou services effectués au cours des trois dernières années ou, pour les marchés de travaux, une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, notamment. Ces dispositions visent à simplifier la tâche des entreprises en empêchant les acheteurs publics de leur demander des renseignements inutiles. Ainsi, le pouvoir adjudicateur ne saurait exiger des candidats qu'ils produisent des références pour une période excédant celle prévue par l'arrêté (CE, 4 novembre 2005, commune de Bourges, n° 280406). En revanche, le pouvoir adjudicateur peut, à condition que l'objet du marché le justifie et que la période fixée soit identique pour tous, exiger des candidats qu'ils produisent des références portant sur une période inférieure à celle fixée par l'arrêté. En outre, la production par certains candidats de références complémentaires allant au-delà de la période prescrite par le pouvoir adjudicateur ne peut constituer un motif de rejet des candidatures en cause (CE, 8 août 2008, ville de Marseille, n° 312370). Néanmoins, ces références surabondantes ne peuvent être prises en compte pour apprécier la capacité des candidats concernés. Enfin, il est rappelé que pour ne pas pénaliser les entreprises nouvellement créées et les PME, l'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier à elle seule l'élimination des candidats (article 52 du code des marchés publics). Cette disposition ne dispense pas le pouvoir adjudicateur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.

Devenir de la direction régionale de l'INSEE Languedoc-Roussillon

17044. – 25 juin 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le devenir de la direction régionale de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de Languedoc-Roussillon. Par ses missions, cette direction rend quotidiennement aux acteurs publics de notre territoire un véritable service de proximité et de qualité pour l'aide à la décision et l'évaluation de leur politique publique. La création de la métropole de Montpellier au 1^{er} janvier 2015 renforce encore plus ce besoin de partenariat local dans le cadre de sa compétence de développement économique. Un transfert à Toulouse des fonctions d'étude et de pilotage, correspondant à une trentaine de cadres, entraînerait inévitablement la fermeture à l'horizon 2018 de cet établissement, avec des conséquences pour plus d'une centaine d'agents. Si elles devaient se confirmer, ces orientations ne permettraient plus à l'INSEE de remplir ses missions de service public et donc de maintenir un équilibre territorial dans la nouvelle grande région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement concernant le maintien de l'implantation d'un service d'étude et de diffusion à Montpellier.

Devenir de la direction régionale de l'INSEE Languedoc-Roussillon

19931. – 4 février 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 17044 posée le 25/06/2015 sous le titre : "Devenir de la direction régionale de l'INSEE Languedoc-Roussillon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi du 16 janvier 2015 a défini une nouvelle carte des régions et des conseils régionaux. Dans ce cadre, le conseil des ministres du 22 avril 2015 a décidé du regroupement des fonctions stratégiques pour assurer un fonctionnement efficace des services de l'État en région. Ces décisions auront des conséquences directes sur la localisation des principaux utilisateurs et partenaires de l'Insee. Or, aujourd'hui plus de la moitié des études en partenariat de la direction régionale de Languedoc-Roussillon sont conduites avec des acteurs publics de rang régional, et selon les directions régionales, cette proportion peut atteindre plus de 80 % des conventions de partenariat. Dans ce contexte, l'Insee a proposé aux préfets préfigurateurs de regrouper cette fonction stratégique des études et de la diffusion de l'Insee dans le chef lieu qui abrite la préfecture de région. Ce regroupement assurera une meilleure proximité avec les acteurs les plus fréquemment en contact avec l'insee. La réorganisation des services études et diffusion vise également à conforter les missions d'action régionale de l'Insee au travers d'une plus grande efficacité et d'une mutualisation accrue. Les travaux menés depuis Toulouse, si la décision du

gouvernement désigne le chef lieu de la région dans cette ville, concerneront l'ensemble des territoires infra-régionaux de la grande région, comme c'est le cas aujourd'hui. La région Midi-Pyrénées est déjà étendue et compte 8 départements. Cela ne l'empêche pas d'entretenir des relations de qualité, notamment avec les préfetures de département, les conseils généraux et les responsables d'agglomérations. Dans la future région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, les déplacements seront un peu plus longs en moyenne, mais il n'y a pas réellement de changement d'échelle pour un service d'études et de diffusion déjà implanté dans un unique établissement de la région. Les objectifs de pédagogie, d'accompagnement et de relations avec la presse continueront à être remplis. Les moyens les plus adaptés à la mission de service public seront utilisés pour satisfaire le plus d'utilisateurs possibles avec des moyens contraints. Les travaux communs entre les deux services d'études et de diffusion de Montpellier et de Toulouse ont déjà débuté et conduiront à offrir un traitement homogène de tous les territoires de la grande région, en particulier vis-à-vis des deux métropoles de la nouvelle région. Une attention particulière sera portée à la transmission des savoirs entre les deux sites pour garantir une continuité de service. Le maintien des deux établissements de Montpellier et de Toulouse a également été proposé. Si le chef lieu de la région est à Toulouse, le futur établissement de l'Insee à Montpellier conservera des missions très importantes en matière de production d'informations statistiques. Avec le recensement de la population, les relevés de prix et les enquêtes auprès des ménages, les contacts directs avec les maires et les ménages continueront d'être assurés depuis Montpellier. De plus, cet établissement abrite un pôle de compétence nationale dans le traitement des données statistiques du tourisme et un pôle de compétence nationale dans la mise à disposition sur internet des publications régionales. Ces travaux concernent actuellement 90 agents et aucune fermeture de l'établissement n'est envisagée. Le maintien d'un établissement à Montpellier constituera ainsi un point d'appui important dans les relations de l'Insee avec la métropole de Montpellier. Le ministre a conscience que ces évolutions ont un impact sur les postes d'un nombre significatif d'agents à Montpellier. L'Insee dans le cadre de cette réforme et comme cela a déjà été fait dans le cadre d'autres réformes comme la création du centre statistique de Metz, prendra soin d'étudier les situations individuelles de tous les agents concernés et de trouver des solutions pour leur assurer un parcours professionnel satisfaisant.

Contrôle des changes au Venezuela et impact du gel des transferts de capitaux qui en découle

18118. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le contrôle des changes au Venezuela et l'impact du gel des transferts de capitaux qui en découle. Lors de son déplacement en 2015 au Venezuela, il a été sensibilisé à la pratique d'un contrôle des changes extrêmement strict par les autorités vénézuéliennes depuis 2003. En raison de sa situation économique délicate, le pays a procédé au gel des rapatriements de devises. Cela correspond à des recettes de vente de billets d'avion pour Air France, des dividendes ou autres produits financiers pour d'autres entreprises françaises implantées dans le pays. Il souhaiterait attirer son attention sur le cas spécifique de la compagnie aérienne nationale. En effet Air France, acteur impliqué dans les relations franco-vénézuéliennes opère sur la ligne Paris – Caracas de manière constante depuis soixante-et-un ans, à hauteur de cinq vols par semaine actuellement. Le contrôle des changes en vigueur au Venezuela ces dernières années a engendré des pertes de change importantes pour la compagnie (30 M\$ en 2010 et 12M\$ en 2013). L'office du contrôle des changes du Venezuela (le CENCOEX) doit des centaines de millions d'euros au titre des importations de biens et de services effectuées entre 2013 et 2015. De plus, Air France n'a pas été en mesure de rapatrier ses excédents réalisés entre février et décembre 2013, soit 237 M\$. Ce sont des sommes considérables qui amputent le résultat de cette société, qui conduisent à baisser les capacités et à limiter le potentiel des échanges commerciaux avec ce pays. Ces pratiques sont en totale contradiction avec l'accord de transport aérien signé entre la France et le Venezuela en mai 1954, qui stipule dans son annexe II que « les excédents des revenus sur les frais seront transférables librement dans la monnaie du pays du siège social de la compagnie dont il s'agit, sur la base des taux de changes officiels reconnus au moment de l'encaissement des revenus ». La crédibilité de la signature de l'État français est en jeu ; le futur des échanges commerciaux, avec des emplois à la clef, également. Aussi, il lui demande d'engager un dialogue soutenu avec les autorités vénézuéliennes pour négocier un assouplissement du contrôle des changes pour les entreprises françaises et de recourir à toutes possibilités offertes en droit international de compenser des flux économiques entre les deux pays. Une couverture spécifique de ce risque doit être également envisagée par la banque publique d'investissement (BPI), dans le cadre de ses nouvelles attributions en matière de couverture de risque à l'exportation.

Réponse. – Les compagnies aériennes disposent, en principe, d'un statut privilégié qui les autorisent à transférer régulièrement le montant de leurs recettes commerciales. Le rapatriement de ces recettes commerciales fait l'objet, depuis près de trois ans, de discussions très suivies avec le gouvernement Vénézuélien qui immobilise les transferts

des compagnies aériennes pour un montant estimé à 3,7 MDS d'USD, principalement au titre de 2013. Certaines compagnies dont Air France ont reçu des paiements partiels en 2014 ou début 2015. Malgré l'existence de deux accords bilatéraux visant à prémunir les entreprises françaises contre les risques de change (dont un accord spécifique au transport aérien), Air France est exposée au Venezuela à des délais de paiement qui perturbent son activité. Aujourd'hui, le transfert de nouvelles recettes commerciales en bolivars ne se pose plus car la majorité des ventes de billets s'effectue en devises à l'extérieur du pays. À la fin du mois de mars 2016, les arriérés de transfert au titre de 2013 s'élèvent encore à 191 MUSD [1]. Face à la récession économique qui frappe le Venezuela pour la troisième année consécutive en raison de l'effondrement des prix du pétrole, le pays dispose aujourd'hui d'une trésorerie, en devises, très tendue. La priorité absolue a donc été donnée, pour l'année 2016, aux paiements de la dette externe et des importations prioritaires (aliments, médicaments, etc.). En dépit de ce contexte très contraint, l'ambassade de France et le Service économique continuent cependant d'accorder à ce dossier une attention toute particulière. Des réunions avec le ministre des transports aquatiques et aériens ont été régulièrement organisées à l'occasion des missions des dirigeants d'Air France à Caracas en 2015. Les autorités vénézuéliennes ne contestent pas ces arriérés de transferts de recettes commerciales, qui ont d'ailleurs été validées par des audits, mais elles mettent en avant leurs difficultés de trésorerie en devises pour expliquer leur incapacité à effectuer les transferts correspondants. Quant à une négociation d'un assouplissement du contrôle des changes pour les entreprises françaises, elle n'est pas envisageable car ce contrôle des changes s'applique à tous les acteurs nationaux ou étrangers, publics ou privés, de l'économie vénézuélienne, sans exception, et ne pourrait pas légalement faire l'objet d'une exception non prévue par la loi. [1] et non plus 237 MUSD comme indiqué

Rôle de la commission d'appel d'offres dans les collectivités territoriales

18549. – 29 octobre 2015. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la question du rôle de la commission d'appel d'offres dans les collectivités territoriales. Si un effort notable de simplification et d'efficacité a été entrepris, il semble que celui-ci ne soit pas totalement abouti s'agissant de la commande publique. En effet, la commission d'appel d'offres est réduite de fait à une chambre d'enregistrement. Son rôle consiste à valider l'attribution des marchés en conformité avec le rapport d'analyse des offres rédigé par les techniciens. Alors que les véritables enjeux de la commande publique sont aujourd'hui dans la définition des besoins, dans le choix des critères de sélection et dans la mise en œuvre d'une politique d'achat assortie d'objectifs économiques, sociaux et environnementaux et d'innovation évaluables, il serait nécessaire de confier à la commission d'appel d'offres un rôle plus politique et plus stratégique dans ce domaine, en amont du lancement des marchés. Il lui demande donc s'il entend prendre en compte cette proposition rapidement au regard de l'impérieuse nécessité à moderniser la procédure en matière de commande publique.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la possibilité, pour les acheteurs, de mettre en place une politique d'achat responsable et adaptée à leurs besoins, à leurs caractéristiques propres, à leur environnement social et économique et à leurs contraintes. Aussi, le but de la réforme engagée dans le cadre de la transposition des directives européennes « marchés publics » 2014/24/UE et 2014/25/UE est de parvenir à un équilibre qui consacre la liberté de choix des acheteurs publics face à un panel d'outils au sein duquel ils pourront sélectionner les moyens les plus adaptés pour atteindre leurs objectifs. La compétence en matière de conclusion des marchés publics appartient à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui peut déléguer cette compétence à l'exécutif local (voir, par exemple, pour les communes, les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Les dispositions relatives aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales figurent, à ce jour, dans le code des marchés publics (Art. 8, 22, 23 et 25 principalement). L'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, qui constitue le volet législatif des travaux de transposition des nouvelles directives européennes, réintègre les dispositions relatives aux commissions d'appel d'offres dans le CGCT, qui constitue en effet leur emplacement naturel. Ces dispositions confirment la compétence exclusive de ces commissions pour la sélection des candidats et l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils d'application des directives européennes. Les termes de l'habilitation du Gouvernement votée par le Parlement à transposer, par ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi dans le cadre de la transposition de ces directives européennes (Art. 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives) ne permettaient pas au Gouvernement de remettre en cause la répartition actuelle des compétences entre les organes des collectivités territoriales et de leurs groupements. La reprise de la disposition

permettant aux présidents de commissions d'appel d'offres de désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation pour participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission ainsi que la possibilité de tenir ces réunions en visio-conférence dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1414-3 du CGCT qui entreront en vigueur en même temps que l'ordonnance du 23 juillet 2015 précitée) permettront aux membres des assemblées délibérantes et des commissions d'appel d'offres d'améliorer leur implication dans les procédures d'attribution des marchés publics et de veiller au respect des politiques d'achat que les collectivités se seront fixées.

Retards de paiements pour les entreprises

19340. – 17 décembre 2015. – **M. Louis Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'accumulation des retards de paiement des grandes entreprises. En un an, les retards de paiement se sont aggravés dans l'ensemble des entreprises françaises, passant d'environ douze jours à 13,35 jours en un an. On constate un clivage de plus en plus marqué entre deux types d'entreprises. D'un côté, celles, de plus en plus nombreuses, qui paient en temps et en heure : c'est le cas de 36 % des sociétés françaises actuellement, contre 32 % il y a un an. De l'autre côté, deux tiers des entreprises payent leurs clients en retard. En moyenne, seulement 8,5 % des entreprises employant plus de 250 personnes payent à l'heure, contre plus de 38 % des micro-entreprises. Le montant des retards de paiement des 120 plus grandes entreprises approcherait les 3,97 milliards d'euros. Pour les petites entreprises, les risques sont considérables : fermetures, défauts de paiement de leurs propres fournisseurs, non-paiement de leurs salariés. Pour les groupes, les sanctions sont rares et limitées, les entreprises hésitent souvent à porter plainte contre leurs clients, par peur de possibles répercussions. Ces comportements sont particulièrement nuisibles et affaiblissent certains fournisseurs. Ainsi, 25 % des faillites sont liées à un retard de paiement. On estime que, si tout le monde payait selon la loi, cent mille emplois pourraient être créés dans les petites et moyennes entreprises (PME). Il lui demande quelles actions il compte mener pour endiguer le problème des retards de paiement, freinant la croissance des petites et moyennes entreprises et pouvant limiter le recours à l'emploi.

Réponse. – Le ministre chargé de l'économie a fait du contrôle des délais de paiement une mission prioritaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et lui a fixé l'objectif d'effectuer au moins 2 500 contrôles en 2015, objectif renouvelé pour 2016. Pour renforcer l'efficacité de ces contrôles, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a inséré dans le code de commerce des dispositions visant à lutter contre les retards de paiement. L'administration peut désormais enjoindre au professionnel de se conformer à ses obligations ou de cesser tout agissement illicite. L'administration est aussi dotée d'un pouvoir de sanction renforcé pour sanctionner plus strictement les retards de paiement par le prononcé d'amendes administratives, en remplacement des sanctions civiles et pénales auparavant en vigueur. Le dispositif permet aux services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, après constat, par procès-verbal des agents habilités, d'un manquement aux règles relatives aux délais de paiement, de prononcer une amende administrative, assortie d'une mesure publicitaire ou non, et dont le montant maximum est de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale. La procédure préalable au prononcé des amendes est contradictoire et permet à l'entreprise concernée de présenter ses observations. Les sanctions prononcées sont soumises au contrôle du juge administratif. Le 9 juin 2015, le Premier ministre a réaffirmé sa ferme volonté de lutter contre l'allongement des délais de paiement dans le plan « tout pour l'emploi dans les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE/PME) ». L'un des axes principaux de cette politique est le renforcement de l'efficacité de la loi pour réduire les délais de paiement et contribuer ainsi à l'amélioration de la trésorerie des TPE/PME. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a inséré dans le code de commerce de nouvelles dispositions visant à lutter contre les délais de paiement abusifs. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 8 août 2015. Il s'agit notamment de l'ajustement rédactionnel de l'article L. 441-6-1 du code de commerce relatif aux obligations de transparence de certaines entreprises et sur le dispositif d'alerte par les commissaires aux comptes, ainsi que le décret n° 2015-1553 du 27 novembre 2015 précisant les modalités d'application de cette communication. Celle-ci porte pour les fournisseurs sur le nombre et le montant total hors taxe des factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu. Ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats hors taxe de l'exercice. Pour les clients, elle porte sur le nombre et le montant total hors taxe des factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu. Ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au chiffre d'affaires hors taxe de l'exercice. Le décret ouvre la

possibilité aux entreprises de mentionner le nombre et le montant hors taxe cumulés des factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice et la ventilation de ce montant par tranche de retard, à rapporter au nombre et montant total hors taxe des factures, respectivement reçues et émises dans l'année. Ces dispositions seront applicables pour les exercices comptables à compter du 1^{er} juillet 2016. En outre, les commissaires aux comptes doivent signaler le cas échéant par attestation au ministre chargé de l'économie, les manquements significatifs et répétés des sociétés aux règles relatives aux délais de paiement visés par l'article L. 441-6 I, 9^{ème} et 10^{ème} alinéa du code de commerce. La loi n° 2015-990 précitée a aussi inséré un nouvel article 40-1 dans la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 étendant le champ de contrôle des services de la DGCCRF aux entreprises publiques soumises aux règles de la commande publique. Ces dispositions sont aussi entrées en vigueur au 8 août 2015. Enfin, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a annoncé plusieurs évolutions législatives en la matière. Il a notamment envisagé de proposer au législateur de mettre en place la publicité systématique de la sanction sous réserve que l'autorité administrative conserve une marge d'appréciation quant aux modalités et à la durée de la publicité. D'autre part, le montant de l'amende maximale, actuellement de 375 000 €, pourrait être rehaussé à 2 M€, ce montant étant celui antérieurement appliqué avant l'entrée en vigueur de la loi relative à la consommation.

Rapport de la Cour des comptes et avenir de La Poste

20246. – 25 février 2016. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le projet de restructuration de La Poste. Dans son rapport annuel 2016, pointant la forte chute du volume des courriers depuis plusieurs années, la Cour des comptes estime que les efforts engagés par La Poste « ne suffiront pas à compenser les effets du déclin du courrier », ajoutant qu'elle a « besoin à ses côtés des pouvoirs publics et des citoyens ». Les magistrats formulent cinq recommandations concrètes pour lesquelles il souhaite savoir si le Gouvernement entend les mettre en œuvre. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Rapport de la Cour des comptes et avenir de La Poste

20654. – 17 mars 2016. – **M. Cédric Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le projet de restructuration de La Poste. Dans son rapport annuel 2016, pointant la forte chute du volume des courriers depuis plusieurs années, la Cour des comptes estime que les efforts engagés par La Poste « ne suffiront pas à compenser les effets du déclin du courrier », ajoutant qu'elle a « besoin à ses côtés des pouvoirs publics et des citoyens ». Les magistrats formulent cinq recommandations concrètes pour lesquelles il souhaite savoir si le Gouvernement entend les mettre en œuvre.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. L'État est particulièrement attaché à la bonne mise en œuvre par La Poste de ces missions de service public, ces dernières contribuant à la réalisation d'objectifs fondamentaux pour la collectivité. S'agissant du service universel postal, La Poste doit faire face à la réduction des volumes du courrier (- 6,5 % en 2015). Le maintien de la mission de service universel postal, qui comprend notamment la distribution du courrier 6 jours sur 7, l'offre de lettre prioritaire distribuée en J+1 mais aussi la péréquation des tarifs sur l'ensemble du territoire, nécessite des efforts partagés, tant de la part de l'entreprise, avec la réduction de ses coûts, que de la part des usagers, avec des augmentations tarifaires. Dès lors, s'agissant de la première recommandation de la Cour des comptes, à savoir fixer dans le cadre du plan stratégique un objectif de réduction du coût global de la distribution, il convient de souligner que la structure de l'activité de distribution comporte une part significative d'activités à coût fixe et indépendante des volumes distribués. Pour autant, La Poste a prévu, dans le cadre de son plan stratégique 2014-2020 « La Poste 2020 : conquérir l'avenir », un ajustement des coûts d'exploitation du Groupe cohérent avec l'évolution prévisible de l'activité, avec un effort spécifique de réduction des coûts sur les sièges et les structures. De plus, concernant la deuxième recommandation, qui encourage l'entreprise à tirer parti des gains de productivité liés à la mécanisation du tri pour réduire le temps consacré par les facteurs aux « travaux intérieurs », il convient de souligner que la modernisation de l'appareil industriel de La Poste a permis une refonte de l'ensemble de la chaîne de traitement tout en assurant un niveau de qualité de service satisfaisant. S'agissant de la troisième recommandation relative à la prise de mesures facilitant l'accès des facteurs aux boîtes aux lettres des particuliers, il convient de souligner que les conditions d'accès aux boîtes aux lettres déterminent une part importante des conditions de travail des facteurs mais aussi de la qualité du

service rendu aux destinataires. Aussi, le Gouvernement étudie d'éventuelles évolutions de la réglementation, en concertation avec La Poste et les associations de consommateurs. Par ailleurs, l'État partage les conclusions de la Cour en ce qui concerne la quatrième recommandation, à savoir le recueil des informations permettant de prévenir les destinataires de la distribution prochaine de lettres recommandées ou d'objets suivis et leur donner le choix des modalités de remise. Certaines filiales du groupe La Poste spécialisées dans l'acheminement des colis ont déjà entrepris de mettre en œuvre des dispositifs de ce type. L'État encourage donc la recherche et la généralisation des meilleures pratiques en la matière. Enfin, s'agissant de la dernière recommandation, visant l'élaboration de scénarios chiffrés du contenu et du coût du service universel postal et leur mise en débat, tant entre les administrations concernées qu'avec les usagers, elle pourrait être mise en œuvre, si nécessaire, dans le cadre de la préparation en 2017 du prochain contrat d'entreprise entre l'État et La Poste.

Délais de paiement des PME

20540. – 10 mars 2016. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le rapport de l'Observatoire des délais de paiement qui lui a été récemment remis. Il en ressort que si les délais de paiement légaux entre clients et fournisseurs étaient respectés - soixante jours aux termes de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (dite LME), la trésorerie qui serait libérée, dans l'hypothèse d'un strict respect de la loi, est estimée à 12 milliards d'euros. Ventilée par taille, cette différence représente des transferts de trésorerie importants entre catégories d'entreprises. Le transfert s'effectuerait en faveur des PME pour 16 milliards d'euros et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) pour quatre milliards, alors que les grandes entreprises, les sociétés financières et la sphère publique se verraient, elles, amputées de huit milliards d'euros. Le manque à gagner en termes de trésorerie dont sont victimes les PME est colossal. Ces retards s'expliquent par le rapport de force qui joue en faveur des grandes entreprises clientes, dont un grand nombre ont d'ailleurs intégré le fait de payer avec retard leurs fournisseurs dans leur fonctionnement comptable. Plus d'une grande entreprise sur deux règle ses fournisseurs avec retard, et les retards supérieurs à deux mois sont proportionnellement deux fois plus nombreux chez les grandes entreprises que chez les PME, révèle le rapport de l'Observatoire. De tels comportements ont été très longtemps tolérés, même si les délais ont singulièrement baissé ces sept dernières années, en particulier grâce à la loi LME de 2008. Cependant, 32 % des entreprises ont toujours un délai moyen de paiement supérieur au délai légal de soixante jours, alors même que cette situation peut être délétère pour les entreprises victimes. Le cabinet Altares, qui étudie de près les délais de paiement, estime que le risque de faire faillite pour une entreprise est multiplié par six à partir de trente jours de retard de paiement. La construction fait partie des secteurs d'activité les plus touchés par le phénomène, de même que les activités de soutien aux entreprises (conseil, avocats, experts-comptables...), souvent considérées comme secondaires. Il souhaiterait connaître les actions qu'envisage le Gouvernement pour remédier à ces retards persistants très dommageables à l'économie, spécialement aux PME et TPE (très petites entreprises).

Réponse. – Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a fait du contrôle des délais de paiement une mission prioritaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et lui a fixé l'objectif d'effectuer au moins 2 500 contrôles en 2015, objectif renouvelé pour 2016. Pour renforcer l'efficacité de ces contrôles, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a inséré dans le code de commerce des dispositions visant à lutter contre les retards de paiement. L'administration peut désormais enjoindre au professionnel de se conformer à ses obligations ou de cesser tout agissement illicite. L'administration est aussi dotée d'une compétence renforcée pour sanctionner plus strictement les retards de paiement par le prononcé d'amendes administratives, en remplacement des sanctions civiles et pénales auparavant en vigueur. Le dispositif permet aux services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de prononcer, au terme d'une procédure contradictoire, une amende administrative, dont le montant maximum est de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale. Les sanctions prononcées peuvent être publiées et sont soumises au contrôle du juge administratif. Le 9 juin 2015, le Premier ministre a affirmé sa ferme volonté de lutter contre l'allongement des délais de paiement à plusieurs reprises et en dernier lieu dans le plan « tout pour l'emploi dans les très petites entreprises/petites et moyennes entreprises -TPE/PME- ». L'un des axes principaux de cette politique est le renforcement de l'efficacité de la loi pour réduire les délais de paiement et contribuer ainsi à l'amélioration de la trésorerie des TPE/PME. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a inséré dans le code de commerce de nouvelles dispositions visant à lutter contre les délais de paiement abusifs. Il s'agit de renforcer la transparence en matière de respect des délais de paiement par les entreprises par la publication obligatoire de données dans leur rapport de gestion. En outre, les commissaires aux comptes devront signaler au ministre chargé de l'économie, les

manquements significatifs et répétés des sociétés aux règles relatives aux délais de paiement visés par l'article L. 441-6 I, 9ème et 10ème alinéa du code de commerce. La loi n° 2015-990 précitée a aussi inséré un nouvel article 40-1 dans la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 étendant le champ de contrôle et de sanction des services de la DGCCRF aux entreprises publiques soumises aux règles de la commande publique. Enfin le ministre a annoncé son intention de proposer plusieurs évolutions législatives en la matière, notamment la publicité systématique des sanctions et l'augmentation du plafond de l'amende (actuellement de 375 000 €, il pourrait être rehaussé à 2 M€).

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Dégâts causés par les loups

9696. – 12 décembre 2013. – **M. Louis Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les dégâts occasionnés par la présence des loups en France. Au gré de l'évolution de cette population depuis le début des années 90, les attaques se sont multipliées contre les troupeaux et les bergers ne cessent de lancer des cris d'alarme sur les dangers courus par leurs animaux et l'ampleur des dégâts occasionnés. Le coût en est important pour eux comme pour l'État qui les indemnise. D'un côté, ceux qui défendent la présence du loup minimisent leur impact. De l'autre, les éleveurs, les bergers estiment n'être ni entendus, ni compris et les élus non plus. Les initiatives parlementaires se succèdent sans être suivies d'effet. Il lui demande de lui indiquer les chiffres des attaques, le montant de dégâts occasionnés ainsi que le coût pour l'État. Il lui demande également les initiatives qu'elle entend prendre pour que bon sens et principes de développement durable puissent coexister au profit de la vie des personnes qui font vivre la montagne et en vivent.

Réponse. – Le loup fait l'objet d'une protection au niveau international, au sens de la convention de Berne et au sens de la directive 92/43/CEE dite « habitat, faune, flore » où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire » en annexe II et IV. Dans le droit national, ces dispositions sont transcrites dans le code de l'environnement aux articles L. 11-1, L. 11-2 et R. 11-1 à R. 11-5 et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Un plan d'action, élaboré au terme d'une importante phase de concertation et de travaux techniques, fixe pour la période 2013-2017 un cadre général qui sous-tend des mesures réglementaires et techniques visant à concilier protection de l'espèce et maintien des activités humaines telles que l'élevage. Il repose notamment sur les bases suivantes : - un principe de concertation, au sein de structures rassemblant toutes les parties concernées, tant au niveau national (groupe national loup) qu'au niveau local (comités départementaux loup, présidés par les préfets) ; - des mesures de protection des troupeaux domestiques contre la prédation, relevant des attributions du ministère chargé de l'agriculture, permettent le financement de clôtures mobiles, l'achat et l'entretien de chiens de protection et le déploiement d'analyses de vulnérabilité du troupeau à la prédation. Ces mesures sont d'un intérêt majeur pour les élevages car elles sont indispensables à la maîtrise des dommages dès lors que le loup est présent sur un territoire. En 2014, le montant total a été de 12,2 millions d'euros ; - un système d'indemnisation des dégâts pour lesquels la responsabilité des loups ne peut être écartée, financé par le ministère chargé de l'environnement, mis en place dès 1993 et régulièrement révisé depuis, permet d'indemniser l'éleveur au titre des animaux tués ou blessés lors d'une attaque, ainsi que des pertes dites « indirectes » (stress subi par les animaux, pertes de production ou avortements consécutifs aux attaques...) et des animaux disparus du fait de l'attaque. En 2014, 2305 constats d'attaques et 8576 victimes (principalement des ovins) ont été recensés. Le coût des indemnisations est estimé à 2,62 millions d'euros ; - un suivi rigoureux de l'évolution de l'espèce, grâce à un réseau d'observateurs établi au niveau départemental ; - conformément aux réglementations communautaire et nationale, des prélèvements de loups peuvent être décidés par les préfets dans la mesure où ils seraient rendus nécessaires pour prévenir des dommages importants aux troupeaux, en l'absence d'autres solutions satisfaisantes (il s'agit en particulier de la persistance des dommages malgré la mise en œuvre de mesures de protection des élevages) et dès lors qu'ils ne nuisent pas à l'état de conservation de l'espèce. Un arrêté ministériel en date du 30 juin 2015 vient préciser les conditions de déclenchement et de mise en œuvre de telles opérations. Conformément au principe d'adaptation aux réalités constatées sur lequel s'appuie notamment le plan d'action loup 2013-2017, cet arrêté de 2015 a fait évoluer les dispositions contenues dans un précédent arrêté de 2013, aux fins d'une plus grande efficacité et réactivité. Pour accompagner les éleveurs confrontés aux prédatons du loup, une brigade d'intervention a été mise en place en septembre 2015. Les dix personnes qui la composent, spécialement formées à ce type d'opérations et dotées de moyens adéquats, pourront être déployées en binôme, en priorité dans les secteurs les plus sensibles des

départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, mais au-delà si le besoin s'en fait sentir. Cet ensemble d'actions constitue un levier important pour concilier protection du loup et soutien aux activités d'élevage, dans les zones de colonisation récente comme sur les autres territoires concernés.

Sécurisation des quittances d'électricité utilisées comme justificatifs de domicile

12361. – 3 juillet 2014. – **M. Daniel Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la sécurisation des quittances d'électricité utilisées comme justificatifs de domicile. Lors de la séance de questions orales sans débat organisée au Sénat le 6 mai 2014, le ministre de l'intérieur a été interrogé sur ce thème (question n° 741). La réponse a été donnée sur la non-falsification de ces quittances. Il est vrai que les fournisseurs d'électricité transmettent des factures aux titulaires de contrats (plus de quittances). Ces factures peuvent être sécurisées par la mise en place envisagée d'un code barre 2D, des modalités duquel les fournisseurs de type entreprises locales de distribution n'ont pas été informées à ce jour, mais il y a un problème plus important : les fournisseurs d'électricité sont tenus à la souscription de contrat sans avoir la certitude du contractant. En effet, les fournisseurs ne peuvent pas demander de carte d'identité au souscripteur du contrat. Il semble donc que si la facture d'électricité devait rester un justificatif de domicile avec les mesures « anti-falsifications » nécessaires, il faudrait prévoir une mesure réglementaire imposant aux fournisseurs d'électricité l'obligation de la demande d'une pièce d'identité lors de la souscription du contrat. Il lui demande si elle envisage une telle évolution.

Sécurisation des quittances d'électricité utilisées comme justificatifs de domicile

18226. – 8 octobre 2015. – **M. Daniel Dubois** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 12361 posée le 03/07/2014 sous le titre : "Sécurisation des quittances d'électricité utilisées comme justificatifs de domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La sécurisation par code barre 2D des justificatifs de domicile émis par les opérateurs privés vise à attester de la domiciliation des usagers mais pas à attester de leur état civil. Dans le cadre de la délivrance des titres, celui-ci doit en effet être prouvé par la présentation d'un acte de naissance de moins de trois mois ou, dans le cadre de la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, par la présentation d'un titre d'identité et de voyage valide ou périmé depuis moins de cinq ans. La détermination des pièces à produire par les usagers pour l'ouverture de leur compte client auprès des fournisseurs d'énergie n'est en revanche pas de la compétence du ministre de l'intérieur. Afin d'accompagner l'ouverture du marché de la fourniture de l'électricité à la concurrence, et dans un souci de protection des intérêts des consommateurs, le Gouvernement est attaché à la simplicité des démarches imposées aux consommateurs résidentiels. Aujourd'hui, la très grande majorité des souscriptions de contrat s'effectuent à distance, et la plupart des fournisseurs ne disposent pas d'accueils physiques. Il ne semble pas envisageable de conditionner la souscription d'un contrat de fourniture d'électricité ou de gaz à la présentation d'une carte d'identité. La réflexion soulevée devrait donc s'inscrire dans une réflexion plus globale sur les justificatifs de domicile.

Vaisselle plastique à usage unique

14513. – 15 janvier 2015. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'article 19 *bis* A du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (Sénat, n° 16 (2014-2015)) qui vise à interdire la vaisselle plastique à usage unique non compostable et non biodégradable à partir du 1^{er} janvier 2020. Le marché français de la vaisselle jetable représente quelques dizaines de millions d'euros soit à peine 1 % du marché de l'emballage plastique rigide. Les professionnels de la plasturgie française s'inquiètent beaucoup des conséquences de cette mesure pour l'emploi et l'activité économique. Ils rappellent l'usage difficilement substituable de la vaisselle jetable : pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons) ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques...). Ils estiment que l'utilisation de la vaisselle réutilisable représente une hausse de plus de 20 % des coûts de fonctionnement, due à la casse et au lavage, d'où une hausse du budget des collectivités et de l'État. Par ailleurs, si cette mesure semble répondre à un besoin écologique, d'un point de vue économique, cette mesure s'avèrera

coûteuse pour les usagers et les pouvoirs publics car les produits compostables sont entre 1,5 et 4 fois plus chers que les produits non compostables. Enfin, cette mesure peut-être considérée antisociale, car les familles en situation de précarité ne jettent pas cette vaisselle mais la réutilisent. De plus, cette interdiction risque de s'avérer contre-productive et inefficace pour lutter contre les déchets sauvages. En effet, les consommateurs confondant compostage et biodégradabilité abandonneront ainsi dans la nature de la vaisselle compostable qui ne se dégradera pas. Il lui demande donc de bien vouloir porter une attention particulière aux divers points qu'il soulève et de bien vouloir préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

Réponse. – Les déchets en plastique sont à l'origine de nombreuses pollutions. Dans les seuls milieux marins, ils sont fragmentés en particules fines sous l'effet des vagues, du vent, du soleil, puis sont ingérés par les animaux qui les confondent avec le plancton. Ils sont alors présents dans toute la chaîne alimentaire, jusqu'à l'homme. Problème écologique majeur, c'est aussi un risque pour la santé car les résidus en plastique fixent certains polluants. C'est la raison pour laquelle une proposition introduite dans la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte visait à interdire l'usage de la vaisselle en plastique à usage unique. Cette proposition nécessitait toutefois d'être retravaillée afin de prendre en compte les différents enjeux environnementaux mais aussi économiques et sociaux. Ce travail a été mené par les parlementaires et l'article adopté ne concerne maintenant que les assiettes et gobelets, pour lesquels il existe des substituts au plastique à usage unique, substituts disponibles à des coûts accessibles. Cet exemple illustre bien l'esprit de co-construction qui a permis d'aboutir à un texte de loi ambitieux et partagé entre le Gouvernement et le législateur. L'entrée en vigueur a été fixée à 2020, pour permettre aux filières industrielles de s'adapter à ces nouvelles exigences. Afin de donner un cadre clair et lisible au plus tôt aux acteurs économiques, la concertation sur le projet de décret d'application est en cours et le décret devrait être finalisé d'ici à quelques mois.

Pouvoirs de la police de l'eau

16056. – 30 avril 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le fait que par question écrite n° 12233 du 26 juin 2014, il a attiré son attention sur le fait que les pouvoirs de la police de l'eau en matière de curage des fossés sont exorbitants. C'est déjà évident à l'encontre des agriculteurs ou des propriétaires fonciers auxquels on interdit parfois de curer des fossés créés et entretenus par l'homme depuis plusieurs siècles et figurant même sur les cadastres du Premier Empire. C'est encore plus vrai à l'égard des communes rurales où les maires sont véritablement harcelés. La réponse ministérielle indique que : « Compte tenu de la montée des tensions autour de cette question de l'entretien des cours d'eau et de la distinction entre fossés et cours d'eau, un groupe de travail a été installé... Des documents nationaux permettant une déclinaison adaptée localement, devraient être élaborés dans ce cadre. Notamment, un document encadrera les méthodologies permettant d'opérer la distinction entre fossé et cours d'eau... ». Il lui demande quel est le résultat concret et l'impact sur le terrain des réflexions du groupe de travail susvisé.

Pouvoirs de la police de l'eau

17261. – 9 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 16056 posée le 30/04/2015 sous le titre : "Pouvoirs de la police de l'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Une distinction claire doit être faite entre la réglementation encadrant l'entretien des fossés et celle relative à l'entretien des cours d'eau. Les cours d'eau sont des milieux naturels fragiles. Leur entretien courant doit être limité à l'élagage ou recépage de la végétation des rives, au faucardage localisé, à l'enlèvement des embâcles et débris, ainsi qu'à l'enlèvement d'atterrissements, à condition que cette opération ne conduise pas à modifier sensiblement le profil du lit du cours d'eau. Cet entretien courant est réalisé par le propriétaire riverain, sans procédure préalable. *A contrario*, les fossés sont des milieux artificiels, leur entretien n'est encadré que par le respect des prescriptions prévues dans la déclaration ou l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, lorsqu'ils y sont soumis, en tant que réseau de drainage par exemple. Or, la confusion entre cours d'eau et fossés est très répandue, notamment lorsque les cours d'eau ont été très aménagés et rectifiés par le passé. Cela conduit à des incompréhensions sur le terrain, entre les riverains, exploitants agricoles, élus locaux ou particuliers et la police de l'eau. Afin de lever ces incompréhensions, et suite à des travaux associant l'ensemble des parties prenantes, le ministère de

l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a demandé aux services déconcentrés, par l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015, d'établir des cartographies des cours d'eau et de les mettre à disposition du public. Par ailleurs, la ministre chargée de l'environnement, a demandé de décliner localement des guides de bonnes pratiques sur l'entretien de cours d'eau. Ce travail important, et indispensable pour faire connaître la réglementation applicable, a commencé sur le terrain, depuis l'an passé et associe localement, les parties prenantes concernées.

Plan de lutte contre les sargasses en Guyane

16359. – 21 mai 2015. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conséquences de l'invasion de l'algue sargasse sur les plages de Guyane et particulièrement sur celles de la commune d'Awala-Yalimapo. Cette invasion engendre non seulement des conséquences économiques, les filières tourisme et pêche étant notamment touchées, mais également sanitaires et environnementales car c'est tout une partie de la chaîne écologique qui est perturbée. La plage de Yalimapo est située sur une réserve naturelle, la réserve de l'Amana, et est un lieu de ponte des tortues luth. Un plan d'action pour lutter contre les sargasses dans les Antilles a récemment été proposé par le ministère de l'écologie. Aussi, il demande si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires et proposer un tel plan d'action pour la Guyane.

Réponse. – Pour faire face au phénomène récurrent de la prolifération des algues sargasses, qui touche particulièrement les Antilles depuis plusieurs années, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a annoncé en mai 2015 lors de son déplacement en Martinique un plan d'action spécifique. Ce plan d'action comporte trois volets. Le premier concerne l'amélioration de la connaissance pour anticiper et agir à la source. Suite à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) Martinique portant sur les thématiques de « collecte et valorisation des algues sargasses », un projet de recherche à l'échelle de la région des Caraïbes pour « prévoir les blooms de sargasses dans la région caraïbe et les Petites Antilles » a été retenu. Cette étude a été proposée par l'observatoire du milieu marin martiniquais et est conduite en collaboration avec deux laboratoires américains. Elle a pour objectif de combiner l'analyse des images satellite avec les modèles de courants de surface dans la zone de convergence nord équatoriale, corrélés aux bases de données d'échouages pour produire un modèle de prédiction du risque de présence de sargasses dans la Caraïbe. La Guyane fait bien entendu partie du périmètre de l'étude. Les premiers résultats sont attendus fin 2016. Le deuxième axe concerne le soutien aux collectivités pour ramasser les sargasses et nettoyer le littoral. Des « brigades vertes » constituées d'emplois soutenus par l'État sont mises en place pour aider les collectivités au ramassage des sargasses. L'ADEME envisage de mettre en place des brigades similaires en Guyane. Le dernier volet concerne la mise en place d'infrastructures de gestion et de valorisation des sargasses. Un appel à projets a été lancé par l'ADEME aux Antilles pour une meilleure gestion des crises futures grâce au développement de techniques innovantes. Il s'agit à la fois de trouver des techniques innovantes de ramassage, et d'en gérer l'élimination. Les lauréats de cet appel ont été désignés en juin 2015, les projets commencent donc à se mettre en place. La Guyane pourra pleinement profiter des projets sélectionnés dans les Antilles et tirer profit des expérimentations qui seront développées. De plus, dans le cadre de la mise en œuvre du plan interministériel « sargasses » annoncé par communiqué de presse du 31 juillet 2015, le Gouvernement a souhaité compléter et renforcer les actions déjà engagées au printemps dernier pour faire face aux difficultés liées à la présence des sargasses dans les Antilles. Entre autres actions, il a été décidé d'accélérer la recherche visant à identifier l'origine et les causes de ce phénomène. La ministre a donc confié, à l'institut de recherche pour le développement (IRD), la mission de coordination des actions de recherche sur les algues sargasses au niveau français ainsi que la présidence d'un conseil scientifique multi-disciplinaire dont la première mission sera de rédiger un programme de recherche dans l'objectif de structurer une communauté de recherche autour de cette thématique, en regroupant des biologistes, des spécialistes de la télédétection, des courantologues et des océanologues. L'IRD a été invité à collaborer avec le centre de ressources du protocole sur les aires protégées (CAR SPAW) qui travaille déjà sur le sujet. Cette mission de connaissance est pilotée par le commissariat général au développement durable (CGDD). Enfin, la direction de l'écologie, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane a rédigé, conjointement avec l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), des recommandations pour un ramassage écologique des algues sargasses, tenant compte de la problématique des tortues marines, à l'attention des collectivités qui ont la charge du ramassage. En effet, les tortues ont parfois des difficultés à rejoindre les plages du fait d'une épaisseur importante d'algues échouées, qu'il convient donc de les ramasser tout en veillant à ne pas détruire les œufs.

Communes non reliées à un réseau d'épuration des eaux et redevances

16855. – 18 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le cas d'un syndicat de communes ayant compétence en matière d'assainissement collectif. L'une des communes membres n'est pas reliée à la station d'épuration. Les habitants sont cependant raccordés à une canalisation de type unitaire, destinée à recevoir les eaux usées et les eaux pluviales. La question est de savoir si le syndicat de communes peut percevoir la redevance d'assainissement dans la commune en cause, bien que les eaux usées ne soient pas traitées. Une question écrite du même type (n° 74967, JO AN du 21 septembre 2010 p. 10266) a obtenu une réponse dilatoire, puisqu'il est indiqué que la création d'un ouvrage d'épuration des eaux usées ainsi collectées est une obligation. Cela est vrai mais, dans les faits, pour de nombreuses communes, les particuliers sont branchés sur des réseaux d'eaux usées et pluviales qui sont en attente de raccordement à une future station d'épuration. Même si une telle situation n'est pas conforme à la réglementation, elle existe. La question est donc de savoir si, dans une telle hypothèse, le syndicat de communes peut faire payer aux particuliers concernés, une redevance d'assainissement.

Communes non reliées à un réseau d'épuration des eaux et redevances

17977. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 16855 posée le 18/06/2015 sous le titre : "Communes non reliées à un réseau d'épuration des eaux et redevances", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le service d'assainissement donne lieu à la perception de la redevance d'assainissement qui couvre, en application de l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution. Cette redevance est due lorsqu'elle trouve sa contrepartie dans des prestations fournies par le service, étant entendu que constitue un service d'assainissement, tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées (article L. 2224-7 du CGCT). En l'occurrence, ces prestations sont assurées par le syndicat de communes qui détient la compétence d'assainissement collectif. La redevance d'assainissement est ainsi perçue auprès de l'ensemble des habitants raccordés au réseau d'assainissement, du seul fait de ce rattachement au réseau, en contrepartie de l'avantage qu'ils trouvent à pouvoir rejeter leurs eaux usées sans avoir à les assainir. Il peut s'agir seulement d'un réseau de collecte et de transport des eaux usées, même non raccordé à une station d'épuration. Concernant le problème de raccordement à la station d'épuration, les services du département seront à même d'apporter une analyse plus précise de cette situation.

Empêcher les attaques de loups

17686. – 27 août 2015. – **M. Marc Daunis** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les mesures préventives mises en œuvre pour empêcher les attaques de loups dans les Alpes-Maritimes. En effet, le loup est de plus en plus présent sur notre territoire et des éleveurs toujours plus nombreux voient leurs troupeaux attaqués par ce prédateur. Lors de la manifestation qui a eu lieu à Gap (05) le 21 juillet 2015, elle a eu l'obligeance d'accorder un entretien téléphonique aux représentants des éleveurs présents. Sa volonté d'aboutir à des solutions pour préserver les pâturages a alors été reçue positivement. Depuis 2012, l'État a montré de nombreux gages en faveur des éleveurs autour de la problématique du loup. Aujourd'hui, des arrêtés de prélèvement sont pris par les préfets et du matériel adapté a été acquis, ce qui est un pas non négligeable dans la lutte contre les attaques. Mais les prélèvements sont toujours difficiles à mettre en œuvre car il manque des personnels qualifiés et dédiés à cette tâche sur le terrain. Aussi, souhaite-t-il lui demander d'étudier la possibilité d'ouvrir une ligne budgétaire pour la création d'une équipe experte qui pourrait, outre les prélèvements, mieux informer et former les lieutenants de louveterie.

Réponse. – Depuis l'adoption du plan 2013-2017, la mobilisation de chasseurs et lieutenants de louveterie formés à cet effet a été régulièrement renforcée, afin que les éleveurs puissent bénéficier d'un soutien dans la mise en œuvre d'opérations de tirs. En complément de cette mobilisation importante, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a demandé à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de constituer une équipe d'appui aux éleveurs dont les troupeaux sont exposés au risque

de prédation par le loup. Cette équipe, composée de 10 personnes, est intégrée à la délégation interrégionale Alpes-Méditerranée-Corse de l'ONCFS et plus particulièrement à la cellule régionale de soutien aux opérations d'intervention sur le loup. Ces 9 hommes et 1 femme, âgées de 18 à 23 ans sont tous issus du milieu rural et disposent en majorité d'une formation agricole. Tous sont titulaires du permis de chasser, avec déjà une véritable expérience cynégétique. Déjà sensibilisés naturellement aux problèmes du pastoralisme, ils ont bénéficié d'un complément de formation assuré par des experts de l'ONCFS, dans les domaines de la connaissance de l'espèce, de la sécurité des interventions, des techniques d'interventions et de la réglementation. Dotés de moyens adéquats, ils peuvent depuis le second semestre 2015 être déployés en binôme, en priorité dans les secteurs les plus sensibles des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et en particulier dans le département des Alpes-Maritimes. Ils participent ainsi aux opérations de défense des troupeaux, en assurant une présence auprès des éleveurs connaissant une récurrence d'attaques exceptionnelles. Ils peuvent également participer, en cas de besoin justifié, aux opérations de prélèvements mises en œuvre dans les départements à l'initiative des préfets, et pourront enfin prêter main forte à la réalisation des constats de dommages.

Régulation des nuisibles de type corvidés

18189. – 8 octobre 2015. – **M. François Commeinhes** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur une réforme de la classification des espèces nuisibles à juguler et sur les possibilités offertes de régulation par la réglementation. Le dispositif réglementaire en vigueur pour le classement en tant que nuisibles de spécimens d'espèces non domestiques indigènes, tels que la pie bavarde, le corbeau freux, la corneille noire, et le geai des chênes, est défini dans l'arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 4 avril 2013. Il s'appuie sur les articles L. 427-8 et R. 427-6 du code de l'environnement. Cet arrêté fixe la liste des espèces concernées et des territoires où les spécimens sont classés nuisibles, ainsi que les périodes et les modalités de destruction applicables. En effet, il a été interpellé par de nombreux élus de sa circonscription qui sont confrontés aux dégâts causés par les corvidés, notamment les choucas, espèce aujourd'hui classée protégée qui ne peut être régulée, que ce soit dans l'exercice d'activités de commerce en plein air, sur les places publiques ou dans les cultures et les silos. La prolifération de ces espèces nuisibles représente des risques sur les élevages et les cultures mais aussi sur la santé publique en raison des maladies qu'elles peuvent transmettre. Aussi, il lui demande de reconsidérer la classification de cette espèce nuisible ou d'apporter aux élus soucieux d'agir pour la salubrité publique de leurs communes, aux agriculteurs et aux chasseurs une solution efficace pour lutter contre les dégâts croissants engendrés par ces corvidés.

Réponse. – En l'état actuel de la réglementation, le renard roux, la fouine, la martre, la belette, le putois, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet sont les espèces d'animaux non domestiques indigènes qui sont susceptibles d'être classées « nuisibles » par arrêté de la ministre en charge de la chasse en application des articles L. 427-8 et R. 427-6 du code de l'environnement, dans tout ou partie d'un département. Ce classement est défini sur proposition du préfet après examen du dossier en formation spécialisée « classement des animaux nuisibles » de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), où siègent des représentants des chasseurs, des piégeurs, et des associations de protection de la nature. Le classement ministériel en tant que nuisible d'une de ces espèces est défini dans l'arrêté ministériel sur la base des éléments techniques significatifs, fiables et probants formalisés dans le dossier transmis par chaque préfet défini par la circulaire du 26 mars 2012 relative au « classement nuisible », le guide pratique relatif au classement des espèces « nuisibles » indigènes diffusé en juillet 2014 à l'ensemble des préfets et élaboré avec des représentants des chasseurs, des piégeurs, des agriculteurs, des scientifiques, des naturalistes, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'administration. Les services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat sont particulièrement attentifs à ne mettre en œuvre ce classement que lorsque celui-ci est justifié au regard des critères réglementaires précités, lorsque l'espèce est abondante et que les risques d'atteintes aux intérêts à protéger sont significatifs, ou bien lorsque le montant des dommages imputés à l'espèce sont significatifs, à l'échelle du département. Ces critères sont fondés, en l'absence d'évaluation scientifique départementale, sur la jurisprudence du Conseil d'État. Les bilans d'observations, notamment dans le cadre des enquêtes nationales réalisées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage en collaboration avec les fédérations départementales de chasseurs, les associations de piégeurs, et les associations naturalistes qui ont bien voulu y contribuer, ont été pris en compte. Le classement « nuisibles » repose sur l'un au moins des motifs suivants : - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; - pour assurer la protection de la faune et de la flore ; - pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, ou pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriétés (poulaillers des particuliers par exemple), ce dernier

motif n'étant pas pris en compte pour les propositions de classements d'espèces d'oiseaux, conformément à la réglementation en vigueur. Il est soumis à l'avis consultatif du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, où siègent des représentants des associations de protection de la nature, à savoir Humanité et biodiversité, la ligue pour la protection des oiseaux, et France nature environnement. L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 en vigueur jusqu'au 30 juin 2018, définit le classement « nuisible » des différentes espèces précitées de la façon suivante (sur un total de 96 départements, sur tout ou partie du territoire considéré) : renard - 90 départements, fouine - 81 départements, martre - 29 départements, belette - 1 département, putois - 2 départements, corbeau - 59 départements, corneille noire 85 départements, pie bavarde - 64 départements, geai des chênes - 4 départements, étourneau sansonnet - 45 départements. Soit un total de 460 classements validés par l'arrêté ministériel, pour 550 propositions de classement préfectorales. L'arrêté ministériel du 2 août 2012 en vigueur jusqu'au 30 juin 2015, définissait 446 classements « nuisibles » de ces espèces au total, après révision par l'arrêté ministériel du 4 avril 2013 et actualisation par le Conseil d'État statuant au contentieux de juillet à décembre 2014 (2 reclassements, 25 déclassements). Tous les préfets n'ont pas proposé systématiquement le classement des 10 espèces précitées pour la période 2015-2018, et tous les classements proposés n'ont pas été retenus par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat pour ces derniers dans l'arrêté du 30 juin 2015, en application des critères précités. Pour le département de l'Hérault, le classement du renard, de la fouine, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet, défini initialement dans l'arrêté ministériel du 2 août 2012, a été reconduit sur proposition du préfet dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2015. Ce classement en tant que « nuisible » n'est ni obligatoire, ni automatique, et vise à gérer les dommages provoqués par certains spécimens de la faune sauvage indigène notamment en cas de surdensité localisée. Mis en œuvre de manière raisonnée, il ne remet pas en cause le rôle important des spécimens de ces espèces dans leur écosystème et n'a pas pour objectif de les éradiquer. La pie bavarde, le geai des chênes, le corbeau freux, de même que la corneille noire, sont des gibiers dont la chasse est autorisée en France métropolitaine en application de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987. Pour ce qui concerne le choucas des tours, cette espèce est protégée en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Ce n'est pas un gibier dont la chasse est autorisée, ni une espèce susceptible d'être classée nuisible comme la corneille noire. Sa destruction, sur dérogation après avis du conseil national de protection de la nature, est possible par piégeage ou par tir selon les conditions définies par les articles L. 411-2 ou L. 427-4 à L. 427-6 du code de l'environnement.

Abattage des loups

18707. - 5 novembre 2015. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le l'abattage de loups, au cours de ses derniers mois, sur décision du Gouvernement. Il lui demande quelle est la population de loups recensés en France, combien de loups ont été abattus cette année, par braconnage ou par des tirs commandés par le Gouvernement et opérés par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Les cibles privilégiées étant des mâles dominants, il lui demande si ont été étudiées, avec des zoologues et des naturalistes, les conséquences de ces disparitions sur la structure de la meute, sur sa capacité à chasser en milieu naturel et donc sur le risque de repli sur les proies plus faciles des troupeaux. Il lui demande aussi le sens de l'intensification des tirs au mois d'octobre, alors que les troupeaux sont revenus des alpages.

Abattage des loups

21001. - 31 mars 2016. - **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 18707 posée le 05/11/2015 sous le titre : "Abattage des loups", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - L'effectif total de la population lupine est estimée à 282 animaux, à l'issue de l'hiver 2014/2015, répartis sur 42 zones de présences permanentes, dont 30 constituées en meutes. Cette estimation découle de la combinaison des résultats d'un suivi génétique non invasif utilisé dans le cadre de modèles dits de « capture-marquage-recapture » (CMR) aux données issues du suivi hivernal des groupes de loups sédentarisés. Des informations plus précises sur la situation biologique du loup et son évolution peuvent être consultées dans les bulletins d'information du réseau loup accessibles sur le site internet de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Une expertise internationale réalisée dans le cadre de l'évaluation du plan loup 2008-2012 a souligné la performance du suivi biologique français, et en a validé les principes généraux ainsi que la complémentarité des méthodes sur le plan scientifique. Au 1^{er} avril 2016, 35 loups ont été détruits, par des tirs de défense ou des tirs de prélèvement. Un loup a également été détruit de manière illégale et est inclus dans le

décompte des prélèvements. Il convient de noter que les attaques de loups n'ont pas exclusivement lieu en alpages, lorsque les troupeaux sont en estive, mais également dans les plaines, où certains troupeaux peuvent rester dehors toute l'année. Des attaques ont par exemple eu lieu dans les Vosges au début du mois de février 2016. Par ailleurs, les opérations de destruction de loup sur des zones où les troupeaux ne sont plus présents ont également bien pour objet de limiter la population de loups sur ces zones afin de faire diminuer la pression de prédation. Les destructions de 4 loups sur 10 communes varoises entre janvier 2014 et juin 2015 ont ainsi été suivies d'une baisse de 46 % des attaques et 34 % des victimes entre 2014 et 2015 dans le Var. Enfin, il convient de souligner que d'après les constatations de l'ONCFS, les tirs de prélèvement ne visent pas particulièrement les mâles alpha, mais touchent proportionnellement tous les individus membres des meutes. De plus des études semblent montrer que la destruction d'un mâle alpha n'entraîne pas la dispersion de la meute.

Assainissement non collectif

18731. – 12 novembre 2015. – **Mme Mireille Jouve** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées domestiques. Forte de son réseau national et de ses structures locales d'usagers de l'assainissement non collectif, l'association « consommation, logement et cadre de vie » (CLCV), qui intervient depuis plus de vingt ans sur ces questions, a publié, en septembre 2015, un « plaidoyer pour un renouveau de l'ANC et des SPANC » (services publics de l'ANC). Elle y déplore que la mise en place de ces services, qui concernent plus de cinq millions de ménages, soit plus de douze millions de personnes, se soit trop souvent effectuée « sans réflexion suffisante et sans concertation avec les usagers », ce qui conduit à des services surdimensionnés par rapport aux prestations à fournir et non viables économiquement. Pour équilibrer leurs comptes, ils augmentent alors la fréquence de contrôle des installations et arrêtent des montants de redevances, sans rapport avec les enjeux sanitaires et environnementaux réels, voire une redevance annuelle qui impose un abonnement au service, ce que ne prévoit pas la réglementation. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas judicieux de procéder à un audit du fonctionnement et des coûts des services d'assainissement non collectif.

Assainissement non collectif des eaux usées domestiques

19114. – 3 décembre 2015. – **M. Joseph Castelli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées domestiques. Forte de son réseau national et de ses structures locales d'usagers de l'assainissement non collectif, l'association « consommation, logement et cadre de vie » (CLCV), qui intervient depuis plus de vingt ans sur ces questions, a publié, en septembre 2015, un « plaidoyer pour un renouveau de l'ANC et des SPANC » (services publics de l'ANC). Elle y déplore que la mise en place de ces services, qui concernent plus de cinq millions de ménages, soit plus de douze millions de personnes, se soit trop souvent effectuée « sans réflexion suffisante et sans concertation avec les usagers », ce qui conduit à des services surdimensionnés par rapport aux prestations à fournir et non viables économiquement. Pour équilibrer leurs comptes, ils augmentent alors la fréquence de contrôle des installations et arrêtent des montants de redevances, sans rapport avec les enjeux sanitaires et environnementaux réels, voire une redevance annuelle qui impose un abonnement au service, ce que ne prévoit pas la réglementation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de procéder à un audit du fonctionnement et des coûts des services d'assainissement non collectif.

Réponse. – Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, rappelle que les contrôles des installations existantes, en matière d'assainissement non collectif, doivent servir à identifier les absences d'installations et les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement. Ce sont sur ces installations dangereuses qu'il faut concentrer la réhabilitation. Le ministère rappelle aussi que les autres installations contrôlées non-conformes au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 (c'est-à-dire les installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) font l'objet d'une obligation de travaux en cas de vente. L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'assainissement relevant d'une compétence décentralisée, son organisation et le prix des contrôles des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sont fixés par les collectivités territoriales organisatrices. Les SPANC étant des services à caractère industriel et commercial, ils doivent équilibrer leur budget en recettes et en dépenses au moyen de la redevance qu'ils perçoivent au titre de l'assainissement non collectif. Les disparités des montants des redevances entre collectivités territoriales s'expliquent notamment par les différences de mode d'organisation et de gestion des SPANC, la taille de ces services mais aussi les situations, nature et importance des

installations à contrôler. La loi NOTRe, publiée le 7 août 2015, impose aux communes de transférer la compétence assainissement à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat de grande taille d'ici janvier 2020. Cette obligation entraînera une restructuration des services et une mutualisation des moyens qui devraient générer des économies. L'harmonisation des prix entre collectivités territoriales doit être examinée dans le cadre des associations qui les représentent. Bien entendu, ces réflexions sont encouragées. Par ailleurs, pour améliorer l'application de la réglementation nationale, les ministères chargés de l'environnement et de la santé ont d'ores et déjà rédigé, dans le cadre du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC), des documents d'accompagnement comme le « Guide d'accompagnement des SPANC ». D'autres documents seront prochainement publiés pour accompagner ces services : des fiches outils d'aide au contrôle ainsi que des questions-réponses. Ces documents seront disponibles sur le portail de l'ANC à l'adresse suivante : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr. Enfin, concernant les données disponibles sur l'assainissement non collectif : la dernière enquête statistique du ministère, réalisée par le service de l'observation et des statistiques (SOeS) date de l'année 2008 et la dernière synthèse nationale publiée par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement porte sur l'année 2012. Dans le cadre du PANANC, le ministère a pour projet de faire réaliser par l'ONEMA un observatoire plus détaillé de l'assainissement non collectif. Celui-ci devra récolter des informations sur les SPANC et sur le parc d'installations, ce qui permettra notamment d'évaluer en toute transparence les tarifs et la qualité des services correspondants, à taille de collectivités et situations semblables.

Passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence

19345. – 17 décembre 2015. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe remettant en cause cette non-lucrativité. Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et d'éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte et il a été constaté une distorsion sur le marché résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision et d'un audit indépendant. Cette expérience réussie montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017-2022 des filières des emballages ménagers et papiers, posent question. Il souhaite savoir si un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif ne serait pas nécessaire.

Risques et enjeux juridiques et politiques du passage à une situation de concurrence pour les éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers

19389. – 17 décembre 2015. – **Mme Karine Claireaux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les risques et les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers, à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe, remettant en cause cette non-lucrativité. Toutefois, à la lumière des expériences en Allemagne et en Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné

une baisse de qualité de la collecte, et il a été constaté une distorsion résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision, et d'un audit indépendant. Cette expérience réussie montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, elle s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Elle souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Ouverture à la concurrence de la filière de l'éco-emballage

19841. – 4 février 2016. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe, remettant en cause cette non-lucrativité. Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non-lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte et il a été constaté une distorsion sur le marché résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision et d'un audit indépendant. Cette expérience réussie montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître le sentiment de la ministre sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Réponse. – Les travaux de ré-agrément des filières à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers, et des papiers graphiques, lancés depuis septembre 2015, prennent la forme d'une large concertation avec les différentes parties prenantes. Les éco-organismes actuellement agréés, ainsi que les aspirants candidats sont également auditionnés par les pouvoirs publics. Il apparaît nécessaire dans les choix possibles pour la rédaction des futurs cahiers des charges, de maintenir un haut niveau d'exigences concernant le fonctionnement et les objectifs fixés à ces filières, dans un contexte d'arrivée de la concurrence, et dans le souci de ne pas déstabiliser les systèmes en place. Les exigences porteront en particulier sur les niveaux de contrôles des éco-organismes qui seront agréés, et sur le respect, par les metteurs sur le marché, de leur obligation réglementaire d'adhérer à un éco-organisme dans les meilleurs délais.

Risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence

19347. – 17 décembre 2015. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également que la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des

producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017-2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Réponse. – Les travaux de ré-agrément des filières à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers, et des papiers graphiques, lancés depuis septembre 2015, prennent la forme d'une large concertation avec les différentes parties prenantes. Les éco-organismes actuellement agréés, ainsi que les aspirants candidats sont également auditionnés par les pouvoirs publics. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est attentive à ces travaux et aux actions à mener pour atteindre l'ensemble des objectifs dont certains vont nécessiter des mutations importantes. Les objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'extension des consignes de tri à tous les emballages ménagers d'ici 2022 et l'harmonisation des schémas de collecte et des couleurs de poubelles d'ici 2025, sont à traduire dans les projets de cahiers des charges. L'objectif général est d'atteindre un meilleur taux de recyclage des emballages et des papiers, tout en maîtrisant les coûts des filières.

Maintien de l'équité entre les territoires métropolitains et ultramarins pour les éco-organismes

19777. – 28 janvier 2016. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les risques d'inégalité de traitement entre les territoires ultramarins et les territoires métropolitains, dans le cadre de la procédure d'agrément pour la période 2017 à 2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers. Alors que les groupes de travail mis en place dans le cadre de la concertation pour la rédaction du cahier des charges se réunissent, la dernière note d'orientation adressée par la direction générale de la prévention des risques fait craindre une profonde discrimination à l'égard des collectivités ultramarines. Ce texte précise que chaque territoire ultramarin serait attribué à un titulaire par l'éco-organisme coordonnateur et que les collectivités territoriales des départements et collectivités d'outre-mer (DOM COM) n'auraient pas la liberté de choisir leur éco-organisme. Cette disposition crée une discrimination à l'égard de ces territoires, en ne tenant pas compte des progrès réalisés, de leur capacité à innover et à s'investir sur ce sujet environnemental majeur. Il s'interroge sur la manière dont elle entend veiller à maintenir une stricte équité entre les territoires, à leur laisser la possibilité de contracter avec l'éco-organisme de leur choix comme toutes les collectivités métropolitaines, tout en encourageant les territoires ultramarins.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est très vigilante à l'implication du grand public dans la transition vers une économie circulaire, qui implique un bon recyclage des déchets d'emballages. Un éco-organisme et sa filiale ont été agréés dans le cadre de la filière « emballages » de responsabilité élargie des producteurs pour la période qui s'achève au 31 décembre 2016. Le « point vert » constitue un outil d'identification de ces deux entités. Il est possible que plusieurs éco-organismes candidatent pour la période débutant au 1^{er} janvier 2017, si les metteurs sur le marché des emballages souhaitent s'organiser en sens. Cela pourrait conduire à l'agrément de plusieurs éco-organismes si les dossiers de candidatures sont satisfaisants. Les travaux d'élaboration du cahier des charges, qui réglemente le fonctionnement des éco-organismes de la filière pour la prochaine période d'agrément, sont en cours depuis plusieurs mois maintenant. L'ensemble des parties prenantes sont associées, dont les associations représentant les collectivités. Les questions spécifiques aux territoires ultra-marins sont abordées au sein de ces échanges, et des chapitres dédiés figureront dans le cahier des charges. Celui-ci sera adopté d'ici à l'été 2016.

Prévention des inondations en zone rurale

19891. – 4 février 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la prévention des inondations en zone rurale. Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) nationale et des EPRI de chaque district hydrographique, 122 territoires à risque d'inondation important (TRI) ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national. Or, ces 122 TRI ont pour caractéristique commune d'abriter une grande densité de population urbaine. Si l'on comprend aisément que ces territoires à forte densité de population nécessitent une attention toute particulière, on peut tout de même s'interroger sur le traitement réservé à des territoires ruraux, de plus faible densité de population, mais qui ont pourtant subi, dans un passé récent, d'importantes inondations. Aussi lui

demande-t-elle de quelle manière, en complément des TRI, l'État envisage de développer une véritable politique nationale de prévention des inondations en secteur rural, et ce en allouant, notamment, des moyens financiers spécifiques pour ces territoires.

Réponse. – La directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique, dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés aux inondations. Dans le cadre de la nouvelle politique nationale de gestion des risques d'inondation impulsé par la directive inondation, le travail effectué au sein de la commission mixte inondation (CMI) a permis d'élaborer une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) arrêtée le 7 octobre 2014 par les ministres de l'environnement, de l'intérieur, de l'agriculture et du logement. Cette stratégie couvre l'ensemble des territoires français : urbains et ruraux, littoraux et de montagne, métropolitain et ultramarins. Elle fixe trois grands objectifs prioritaires : - augmenter la sécurité des populations exposées ; - stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés aux inondations ; - réduire fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés. Dans chacun des 13 districts hydrographiques (grands bassin) un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), cœur de la mise en œuvre de la directive, a été arrêté et publié au *journal officiel* le 22 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Ils sont issus d'une concertation associant l'ensemble des parties prenantes et d'une consultation du public commune avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Ce plan décline la stratégie nationale et fixe les objectifs et dispositions pour le district en matière de gestion des inondations. La réglementation impose la déclinaison des PGRI au travers de stratégies locales seulement sur les 122 territoires à risque important d'inondation (TRI) sélectionnés à l'automne 2012 sur la base des évaluations préliminaires des risques d'inondation (EPRI) réalisées fin 2011 sur chaque district. Si la France a pris des engagements européens uniquement sur ces 122 territoires prioritaires, la réglementation en matière de gestion des inondations s'applique néanmoins à l'ensemble du territoire national : tous les documents d'urbanisme, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, ainsi que les plans de prévention des risques d'inondation des communes en TRI, comme hors TRI, doivent être compatibles avec le PGRI de leur district. Si l'appel à projets pour des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) reste l'outil contractuel privilégié de mise en œuvre des stratégies locales, il reste ouvert à l'ensemble des collectivités en TRI comme hors TRI, qu'elles soient urbaines ou rurales. Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le cadre du principe de solidarité fixé par la SNGRI. En effet, l'appel à projet PAPI promeut un travail à l'échelle du bassin ou du sous-bassin versant dans le cadre de solidarités amont-aval et urbain-rural. L'outil opérationnel que constitue le plan de prévention des risques naturels concerne également l'ensemble du territoire national. Ainsi, cet outil de niveau local porté par l'État, le plus adapté pour prévenir l'augmentation des enjeux en zone à risque, peut s'inscrire dans le cadre d'une stratégie locale ou d'un PAPI ou être prescrit à l'initiative du préfet sur des communes urbaines comme rurales.

Cartographie des cours d'eau

19946. – 11 février 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les difficultés que pose l'élaboration actuelle de la cartographie des cours d'eau dans les forêts, sous la conduite des directions départementales des territoires (DDT) et des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). Les forestiers constatent, dans les premiers tracés établis, des dysfonctionnements dommageables, concernant aussi bien l'approche de la notion de continuité écologique que l'exécution des travaux de l'administration sur le terrain. Ainsi de simples fossés peuvent-ils désormais se trouver classés en cours d'eau, ce qui induit une obligation d'entretien régulier et des procédures administratives au titre de la police de l'eau en cas d'aménagement. Cela soulève la question de la définition même de la notion de cours d'eau, qui excède largement les exigences européennes, ce qui conduit à accroître le nombre de cours d'eau classés, au risque de ne pas pouvoir, ensuite, en assurer correctement le suivi et de voir se multiplier les démarches contentieuses. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun - comme le souhaitent les forestiers - de mettre en place un moratoire, afin que la cartographie des cours d'eau puisse s'établir avec justesse dans un esprit de concertation.

Réponse. – Les services du ministère de l'environnement sont engagés dans un travail d'identification des cours d'eau dans un souci de clarification du droit applicable et d'exercice apaisé de la police de l'eau, répondant à une demande de clarification des règles, exprimée fortement sur le terrain. Cette instruction a été signée à l'issue d'une

concertation avec l'ensemble des parties prenantes, au rang desquels figuraient les représentants du monde forestier. Les critères utilisés pour la définition d'un cours d'eau sont issus de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment son arrêt du 21 octobre 2011) et sont repris dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Tout en prenant en compte les particularités locales, cette démarche homogène sur l'ensemble du territoire permettra ainsi à chaque usager de visualiser facilement les cours d'eau sur une carte publiée sur internet. L'ensemble des acteurs concernés est associé à l'élaboration des cartes : les organisations professionnelles agricoles, les représentants des forestiers et des propriétaires ruraux, les associations de protection de la nature, les représentants d'élus locaux, etc. Cette instruction technique n'est pas créatrice de droit et la cartographie constitue un inventaire non opposable. Elle vise simplement à mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme cours d'eau. Cette démarche est itérative. Les erreurs éventuelles pourront être rectifiées par les préfets. Cette instruction est conforme au droit en vigueur et permet une clarification attendue par le monde rural.

Prime écologique pour un cyclomoteur électrique

20145. – 18 février 2016. – **M. Olivier Cigolotti** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la mise en place d'une prime pour l'acquisition d'un deux-roues électrique. Le développement d'un parc automobile propre est en pleine expansion et participe à la protection de l'environnement. Aussi la mise en place d'une prime pour l'achat d'un cyclomoteur électrique inciterait-elle les usagers de deux-roues à s'équiper de véhicules silencieux et non polluants, les véhicules électriques étant parfaits pour les déplacements urbains et périurbain. Certaines municipalités comme Caen, Paris ou Nice proposent déjà une subvention aux personnes qui s'équipent d'un deux-roues électrique, scooter ou vélo. Depuis quelques semaines, la ville de Paris vient même de mettre en place « cityscoot », déployant dans la capitale un millier de scooters électriques, répondant ainsi à une forte demande de la part des usagers. La loi n° 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, qui prévoit d'exonérer de redevance l'État ou l'opérateur de l'État qui implante, dans le cadre d'un projet national, des infrastructures de recharge de véhicules électriques sur le domaine public, ne semble concerner que les quatre-roues. Aussi, la mise en place d'un système de recharge pour deux-roues et d'une prime stimulera un marché encore balbutiant tout en aidant les industriels français à développer une offre compétitive sur ce secteur. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures pour mettre en place cette prime écologique pour deux-roues.

Réponse. – Le dispositif de bonus-malus automobile, dont la gestion est assurée au travers d'un compte d'affectation spécial depuis 2012, est conçu de façon à équilibrer le montant des aides versées au titre du bonus et de la prime à la conversion par le montant des recettes du malus (programmes 791 et 792) perçu sur les voitures particulières les plus émettrices de CO₂. Etant entendu que les recettes du malus, dû par les acquéreurs de voitures particulières émettant plus de 130 g CO₂/km, sont entièrement dédiées au financement des aides à l'acquisition des véhicules les plus vertueux, notamment les voitures et les camionnettes électriques, et du renouvellement des vieilles voitures diesel, la mise en place d'un malus à l'achat de certains deux-roues les plus émetteurs de CO₂ pour financer une éventuelle prime écologique pour l'acquisition des deux-roues électriques nécessite une expertise approfondie. Aujourd'hui, les deux-roues ne font pas l'objet d'une mesure obligatoire de leurs émissions de CO₂. Le règlement (UE) n° UE 168/2013, adopté le 15 janvier 2013, fixe l'ensemble des dispositions administratives de réception des véhicules et l'ensemble des règles techniques de sécurité et de protection de l'environnement, incluant l'obligation de mesure des consommations de carburant et des émissions de CO₂ de ces catégories de véhicules sur la base d'une procédure harmonisée. Ce règlement sera applicable à tous les véhicules neufs mis en circulation à partir de 2018 pour les cyclomoteurs. La mise en place d'un dispositif gouvernemental de bonus/malus basé sur les émissions de CO₂ à l'image du dispositif en vigueur pour les automobiles n'est pas envisagée avant cette échéance. Il n'est pas nécessaire de mettre en place un réseau d'infrastructure de recharge spécifique pour les deux-roues car ceux-ci se rechargent généralement sur des prises domestiques. Ils peuvent également se connecter aux infrastructures de recharges ouvertes au public qui existent déjà ou qui seront installées par les collectivités locales ou dans le cadre d'un projet de dimension nationale. Depuis fin avril 2016, 12 752 points de recharge ouverts au public ont été installés en France et ce chiffre devrait augmenter significativement au cours de l'année 2016 compte tenu des outils mis en place par le Gouvernement : le programme d'investissement d'avenir permet de financer l'installation de plus de 20 000 points de recharge par les collectivités locales, la

reconnaissance de 3 opérateurs de dimension nationale qui installeront 16 300 points de recharge d'ici fin 2019 et le programme ADVENIR qui a pour objectif de financer environ 2 750 points de recharge sur des parkings privés ouverts au public.

Puissance des motocyclettes neuves

20329. – 25 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait qu'un règlement européen vise à supprimer la possibilité qu'un État membre puisse brider la puissance des motocyclettes neuves. Or en France, le régime en vigueur est de brider les deux-roues motorisés à 100 CV. Il lui demande donc comment la situation nationale est compatible avec le règlement européen susvisé. Il souhaite également connaître ses intentions en la matière, notamment en ce qui concerne l'échéancier.

Réponse. – Le règlement européen n° 168/2013 applicable dans l'Union européenne le 1^{er} janvier 2016 a supprimé la possibilité qu'un État membre puisse brider la puissance des motocyclettes neuves et en parallèle a obligé le montage d'un système de freinage antiblocage de roues pour les motocyclettes à performances moyennes ou élevées. La cohérence technique a conduit les autorités françaises à autoriser le débridage des motocyclettes neuves ou usagées, équipées d'un système de freinage antiblocage de roues (ABS) et conformes aux dispositions des directives européennes 92/61/CE ou 2002/24/CE. Le décret modifiant certaines dispositions du code de la route et l'arrêté ministériel qui définit les conditions de débridage des motocyclettes sont parus le 14 avril 2016 au *Journal officiel* de la République française.

Sûreté nucléaire

20373. – 3 mars 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le « besoin de renforcement de la culture du risque » évoqué par le président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) à la faveur de la nouvelle campagne de distribution préventive de comprimés d'iode aux riverains des centrales nucléaires. Alors que seulement la moitié de la population concernée, c'est-à-dire habitant à moins de 10 km d'une centrale nucléaire, avait pris la peine de venir récupérer les comprimés en 2009 lors de la précédente distribution, elle lui demande si elle envisage de mieux sensibiliser nos concitoyens à l'impérieuse nécessité de se prémunir rapidement en prenant les dits cachets en cas d'accident nucléaire. D'autre part, elle souhaiterait savoir si une préparation aux conséquences des retombées sur une zone plus vaste que les 10 km forfaitaires est à l'étude conformément aux préconisations de l'ASN.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, fait de la sûreté nucléaire et de la radioprotection une priorité et est, de ce fait, très attentive à la culture du risque. En 2009, le taux de couverture en fin de campagne était de 93,5 %. Elle avait commencé par une période de retrait des boîtes en pharmacie puis par un envoi postal des boîtes de comprimés. Les comprimés distribués en 2009 arrivant à péremption en 2016, la campagne devait être renouvelée en 2016. Cette campagne de distribution visait également à sensibiliser les citoyens au risque nucléaire, à l'ensemble des actions de protection adaptées et, en particulier, à la prise d'iode. Afin d'organiser la campagne de communication relative à la distribution d'iode 2016 et à ses prolongements, l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), à l'instar de la précédente campagne, a mis en place et dirige un comité de pilotage pluraliste impliquant notamment le ministère de l'intérieur, le ministère de la santé, l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), les ordres nationaux des pharmaciens et des médecins, l'association nationale des comités et commissions locales d'information et EDF. La campagne actuelle, comme la précédente, concerne la zone des 10 km autour des centrales nucléaires. La première phase de la campagne 2016 a débuté dès la fin de l'année 2015 avec l'envoi d'un courrier aux préfets et aux maires, l'organisation de réunions publiques destinées aux professionnels de santé, aux maires et à la population. Des kits de communication ont été fournis aux professionnels de santé, aux maires et aux médias locaux. Un numéro vert et un site internet dédiés à la campagne de pré-distribution d'iode, au risque nucléaire et aux actions de protection ont été mis en place en janvier 2016. Au cours du mois de février, des courriers ont été envoyés aux riverains, aux établissements recevant du public, aux entreprises des zones concernées afin de les inviter à retirer leurs boîtes de comprimés en pharmacie. Cette phase de retrait en pharmacie est toujours en cours actuellement et les taux de récupération ne sont donc pas définitifs. Lors du comité de pilotage du 14 mars dernier, les taux de retrait en pharmacie étaient de 30,4 % pour les particuliers, 17 % pour les entreprises, collectivités et établissements recevant du public non scolaires et 50 % pour les établissements scolaires. Des relances sont déjà faites ou prévues : un message a été envoyé mi-mars, *via* les

ordres des médecins et pharmaciens, aux professionnels de santé des zones concernées afin que ceux-ci puissent en parler aux patients se présentant à leur cabinet ou à leur officine. Il est prévu de faire une relance en avril auprès des maires, des différents acteurs. Des communiqués de presse nationaux/régionaux seront diffusés. Une relance téléphonique des riverains qui ne seraient toujours pas venus chercher leur boîte, par le système d'appel d'EDF en cas d'urgence, est prévue en juin. Concernant la préparation aux conséquences des retombées sur une zone plus vaste que les 10 km forfaitaires, le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur publié en 2014 et couvrant l'ensemble du territoire national, est en cours de déclinaison au niveau local. Des travaux sont par ailleurs en cours sur l'opportunité d'étendre les rayons des périmètres des plans particuliers d'intervention (PPI) suite au retour d'expérience de la catastrophe de Fukushima.

Suppression du point vert sur les emballages

20656. – 17 mars 2016. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 liste des mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne le rapport annuel 2016 de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Dans le même temps, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande son avis sur la présence de ce « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Politique d'information du consommateur en matière de recyclage des déchets

20661. – 17 mars 2016. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la nécessité de muscler la politique d'information du consommateur en matière de recyclage des déchets. De récentes études montrent, en effet, que notre pays reste à la traîne au niveau des mesures destinées à réduire la production de déchets. Après les nombreux et complexes débats parlementaires, la signalétique Triman a été enfin mise en œuvre au 1^{er} janvier 2015. Ce marquage a l'avantage de lever les ambiguïtés et de réduire les erreurs de tri ; il permet de responsabiliser le consommateur sur ses actes d'achat et d'orienter son geste de tri pour tous les produits de grande consommation en fin de vie. Après une année d'apprentissage où les metteurs sur le marché se sont approprié le Triman, celui-ci est désormais sur de très nombreux produits (vêtements, supports graphiques, meubles, emballages, D3e...). Il convient désormais d'aller plus loin. Il s'agit, d'une part, de rendre encore plus visible ce pictogramme en l'apposant directement sur le produit - et donc en revenant sur la possibilité de dématérialiser ce pictogramme sur le site Internet du producteur - et de prévoir des sanctions en cas de non-respect de la réglementation. Il s'agit également, d'autre part, de supprimer les autres logos dont la signification n'est pas forcément accessible aux consommateurs. Il en est ainsi du « point vert » pour lequel la majorité des Français croient encore, à tort, qu'il signifie que le produit est recyclable. Considérant l'importance de sensibiliser les Français à l'achat de produits recyclables et de contribuer ainsi au quotidien à l'économie circulaire, il lui demande de mettre en œuvre toutes les mesures allant en ce sens afin de permettre une meilleure compréhension du grand public et d'assurer ainsi une pleine réussite dudit dispositif.

Suppression du point vert sur les emballages

20670. – 17 mars 2016. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du

consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Suppression du point vert sur les emballages

20672. – 17 mars 2016. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que choisir de 2015, ainsi que le rapport annuel de la Cour des comptes pour 2016, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

2381

Politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets

20675. – 17 mars 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Information des consommateurs et signalétique relative au recyclage des déchets

20679. – 17 mars 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur l'information du consommateur et le manque de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est notamment le cas du « point vert » associé pour une majorité de consommateurs au terme de « recyclable » alors qu'il représente la

responsabilité des entreprises qui financent le dispositif de collecte, de tri et de recyclage des emballages ménagers. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer la lisibilité des pictogrammes d'information des consommateurs.

Suppression du point vert sur les emballages

20680. – 17 mars 2016. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les défaillances des dispositifs d'information du consommateur en matière de recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Suppression du point vert sur les emballages

20686. – 17 mars 2016. – **M. Henri de Raincourt** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Suppression du point vert sur les emballages

20691. – 17 mars 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de

limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Suppression du point vert sur les emballages

20694. – 24 mars 2016. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que choisir de 2015, ainsi que le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Suppression du « point vert » sur les emballages

20705. – 24 mars 2016. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que choisir de 2015, ainsi que le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets

20713. – 24 mars 2016. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des

déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Suppression du point vert sur les emballages

20728. – 24 mars 2016. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Suppression du point vert sur les emballages

20731. – 24 mars 2016. – **Mme Dominique Gillot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il est donc constaté que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Suppression du point vert sur les emballages

20739. – 24 mars 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de

limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme, dont la lisibilité fait défaut, est envisagée.

Suppression du point vert sur les emballages

20754. – 24 mars 2016. – **Mme Nelly Tocqueville** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Suppression du point vert sur les emballages

20758. – 24 mars 2016. – **Mme Marie-Annick Duchêne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que choisir de 2015, ainsi que le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Suppression du point vert sur les emballages

20766. – 24 mars 2016. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les dysfonctionnements affectant certains aspects de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude réalisée par l'UFC-Que choisir en 2015, que semble rejoindre le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est ainsi le cas du « point vert », dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. De fait, force est de constater qu'une majorité des Français est aujourd'hui induite en erreur par ce logo dont le sens prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs, et que la

réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme, dont la lisibilité fait défaut, est envisagée.

Suppression du point vert sur les emballages

20767. – 24 mars 2016. – **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Suppression du point vert sur les emballages

20781. – 24 mars 2016. – **M. Robert Lafoauly** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que, chaque année, plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut, est envisagée.

Utilité du point vert sur les emballages

20878. – 31 mars 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le manque de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En avril 2015, l'union française des consommateurs UFC-Que choisir publiait une étude intitulée « Gestion des déchets : recyclons vite la politique de prévention ! » dans laquelle elle mentionnait ainsi que le point vert sur les emballages était source de confusion. En effet, alors que ce pictogramme indique simplement que le producteur respecte ses obligations légales en adhérant au dispositif de valorisation des emballages, la plupart des gens le comprennent comme l'indication d'un produit recyclable. La Cour des comptes souligne le même risque de méprise dans son rapport public annuel 2016, au chapitre « Les éco-organismes : un dispositif original à consolider » (p. 159). Puisque le point vert ne donne au consommateur aucune information relative au recyclage de l'emballage concerné, il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer ce pictogramme sans signification écologique.

Suppression du point vert sur les emballages

20880. – 31 mars 2016. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le manque d'information et de prévention du consommateur, par son ministère, au regard du recyclage des déchets. En effet, le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à

réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports mettent en évidence un manque d'information des consommateurs français et une absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. Aujourd'hui, il existe une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible et interprétable par chacun. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. La majorité des Français est donc induite en erreur par ce logo, dont la signification ne leur est pas claire. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme (dont la lisibilité fait défaut) est envisagée.

Devenir du point vert sur les emballages

20889. – 31 mars 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, les consommateurs français sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » qui pour beaucoup signifie « recyclable », alors que ce label n'a aucune signification écologique. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact économique et environnemental, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme, dont la lisibilité fait défaut, est envisagée.

Suppression du pictogramme point vert sur les emballages

20916. – 31 mars 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les manquements de la politique de prévention et d'information des consommateurs quant au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures qui visent à réduire la production de déchets des États membres. Cependant, une étude de l'UFC-Que choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes attestent que les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent insuffisants. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. Les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Face à ce constat elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme est envisagée.

Suppression du point vert sur les emballages

20936. – 31 mars 2016. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire », adopté par la Commission européenne le 2 décembre 2015, dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015 ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert », dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable » alors même que ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui

induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que, chaque année, plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme, dont la lisibilité fait défaut, est envisagée.

Avenir du point vert sur les emballages

20953. – 31 mars 2016. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. La majorité des Français est aujourd'hui induite en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme, dont la lisibilité fait défaut, est une solution appropriée.

Suppression du point vert sur les emballages

20960. – 31 mars 2016. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 comporte des mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les chiffres de la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Ce rapport met notamment en lumière le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. La majorité des Français sont donc induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande si le Gouvernement envisage la suppression de ce pictogramme « point vert » sur les emballages.

Politique de prévention et d'information relative au recyclage des déchets

20967. – 31 mars 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la nécessité de renforcer la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Il lui rappelle que le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États-membres. Pourtant, comme le relèvent une étude de l'UFC-Que choisir de 2015, ainsi que le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment « le manque d'information du consommateur » et « l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets ». En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. D'après l'association de consommateurs, il y aurait donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes

par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Suppression du point vert sur les emballages

21062. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que choisir de 2015 ainsi que le rapport annuel de la Cour des comptes pour 2016, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont, aujourd'hui, induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que, chaque année, plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme, dont la lisibilité fait défaut, est envisagée.

Suppression du point vert sur les emballages

21067. – 7 avril 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire », adopté par la Commission européenne en 2015, dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Le rapport souligne notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert », dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont, aujourd'hui, induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que, chaque année, plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme, dont la lisibilité fait défaut, est envisagée.

Suppression du point vert sur les emballages

21110. – 7 avril 2016. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire », adopté par la Commission européenne en 2015, dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015 ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports évoquent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert », pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont, aujourd'hui, induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que, chaque année, plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur

moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité emballages et de lui préciser si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Suppression du « point vert » sur les emballages

21144. – 7 avril 2016. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les dispositifs de prévention et d'information relatifs au recyclage des déchets. Comme le mentionne le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France font apparaître des lacunes en matière de gestion et de production de déchets. En effet, ce rapport souligne notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. À ce jour, la multitude de logos induit une mauvaise compréhension de leur signification. Par exemple, le logo « point vert » prête souvent à confusion du fait de sa ressemblance avec le symbole de recyclage, alors qu'il ne signale pas un emballage recyclable ou recyclé, mais seulement une contribution obligatoire au traitement des emballages. En effet, en France, ce logo apposé sur l'emballage d'un produit indique que le producteur de celui-ci adhère au dispositif de valorisation des emballages et respecte donc les obligations définies par les articles R. 543-53 et suivants du code de l'environnement. Ainsi, selon un sondage réalisé en 2007, 51 % des Français pensaient que le « point vert » permettait d'identifier un produit fabriqué à partir de matière recyclée. Aujourd'hui, selon une étude menée en 2015 par l'UFC-Que choisir, 59 % des Français pensent qu'il est synonyme de produit recyclable. Alors que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande si elle envisage la suppression de ce « point vert », source de méprise, ainsi qu'une nouvelle campagne de sensibilisation aux bons comportements et gestes liés au recyclage.

Avenir du point vert sur les emballages

21189. – 14 avril 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les carences en matière de prévention et d'information du consommateur relatives au recyclage des déchets. Les associations de consommateurs et la Cour des comptes ont signalé le manque d'information pour le consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique concernant le recyclage des déchets. La multiplicité des indications sur les emballages diminue la bonne compréhension par le consommateur. Ainsi, pour 59 % des Français, le « point vert » signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Une majorité de Français est donc induite en erreur par ce logo, dont la signification prête à confusion. Sa suppression pourrait permettre une meilleure compréhension du consommateur. Dans un souci de lisibilité de l'action publique en faveur de la limitation de l'impact environnemental, elle souhaite connaître les intentions concrètes du Gouvernement afin d'améliorer la lisibilité de la présence du « point vert » sur la majorité des emballages.

Suppression du point vert sur les emballages

21442. – 21 avril 2016. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est très vigilante à l'implication du grand public dans la transition vers une économie circulaire, qui implique un bon recyclage des déchets d'emballages. Un éco-organisme et sa filiale ont été agréés dans le cadre de la filière « emballages » de responsabilité élargie des producteurs pour la période qui s'achève au 31 décembre 2016. Le « point vert » constitue un outil d'identification de ces deux entités. Il est possible que plusieurs éco-organismes candidatent pour la période débutant au 1^{er} janvier 2017, si les metteurs sur le marché des emballages souhaitent s'organiser en sens. Cela pourrait conduire à l'agrément de plusieurs éco-organismes si les dossiers de candidatures sont satisfaisants. Les travaux d'élaboration du cahier des charges, qui régit le fonctionnement des éco-organismes de la filière pour la prochaine période d'agrément, sont en cours depuis plusieurs mois maintenant. L'ensemble des parties prenantes sont associées, dont les associations de consommateurs. La question des pictogrammes affichés sur les emballages fait l'objet de discussions dans ce cadre. Le cahier des charges sera adopté d'ici à l'été 2016.

Aides à l'acquisition des véhicules à faibles émissions

20883. – 31 mars 2016. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur l'article 48 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Dans son III, l'article 48 dispose que « des aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions, neufs ou d'occasion en remplacement de véhicules anciens polluants peuvent être attribuées ». Cet article précise également que les conditions d'attribution de ces aides seront définies par voie réglementaire — considérant notamment des critères sociaux et géographiques. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, cette loi ne peut être pleinement appliquée dans la mesure où les critères sociaux et géographiques n'ont pas encore fait l'objet d'une précision réglementaire. Il souhaite donc savoir dans quels délais elle entend préciser les conditions d'attributions de ces aides.

Réponse. – L'article 48. III de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que « Afin d'améliorer l'efficacité énergétique du transport routier de personnes et d'en réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions, neufs ou d'occasion, définis au 1^o de l'article L. 224-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du III de l'article 37 de la présente loi, en remplacement de véhicules anciens polluants peuvent être attribuées, dans des conditions définies par voie réglementaire, en fonction de critères sociaux ou géographiques ». La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a pris les décisions qui s'imposaient depuis un an et les dispositifs existants répondent déjà pour l'essentiel à l'esprit de l'article 48 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Depuis le 1^{er} avril 2015, une prime à la conversion a été mise en place. Cette aide à l'acquisition d'un véhicule peu polluant, définie à l'article D. 251-3 du code de l'énergie, est conditionnée à la mise au rebut d'une voiture ancienne fonctionnant au gazole. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2016, cette prime a été prolongée et renforcée : la mise au rebut d'un véhicule diesel immatriculé avant le 1^{er} janvier 2006 (1^{er} janvier 2001 précédemment) - date d'entrée en vigueur de la norme Euro 4 - ouvre droit à une aide pour un particulier, qui peut atteindre 10 000 € pour l'achat d'une voiture particulière électrique et 3 500 € pour l'achat d'une voiture particulière hybride rechargeable. De plus, dans le cas d'un ménage non imposable mettant au rebut un véhicule diesel immatriculé avant le 1^{er} janvier 2006, l'achat d'une voiture, neuve ou d'occasion, ne fonctionnant pas au gazole, respectant la norme Euro 6 et émettant moins de 110 g de CO₂/km ouvre droit à une aide de 1 000 €. De la même manière, une voiture respectant ces critères et la norme Euro 5 ouvre droit à une aide de 500 €. Les aides ainsi mises en place répondent donc bien au double souci de réduire les émissions de CO₂ ainsi que les émissions de polluants atmosphériques. En outre, conformément à l'intention du législateur, la gamme des véhicules éligibles aux aides est élargie dans le cas de ménages répondant aux critères sociaux rappelés plus haut.

Réagrément de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers

21378. – 21 avril 2016. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales et ces

nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plan régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici à février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du « paquet économie circulaire » et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, elle souhaiterait savoir si un renouvellement transitoire de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique stable et solide, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaire et ainsi pleinement être efficaces.

Réponse. – Les filières à responsabilité élargie des producteurs pour les emballages ménagers et les papiers représentent de forts enjeux environnementaux et économiques. Le geste de tri du citoyen sur ces emballages et papiers est par ailleurs devenu un geste quotidien pour beaucoup de Français. L'exemplarité de ces filières est donc indispensable pour donner une portée concrète aux évolutions voulues par la loi de transition énergétique pour la croissance verte pour développer l'économie circulaire en France. L'agrément des éco-organismes en cours pour les filières des emballages ménagers et des papiers s'achève à la fin de l'année 2016. Le nouvel agrément qui débute à partir de 2017 permettra de mettre en œuvre les orientations voulues par la loi. Afin de préparer au mieux les évolutions voulues par la loi et l'émergence possible d'une situation de concurrence au sein de l'une ou l'autre de ces filières, des groupes de travail réunissant toutes les parties prenantes ont été mis en place dès l'été 2015. Les éco-organismes actuellement agréés ainsi que les aspirants candidats sont également auditionnés par les pouvoirs publics. Ces échanges riches permettent d'éclairer les choix possibles pour donner à ces filières un cadre sain et efficace sur un plan économique, ambitieux sur un plan environnemental et équilibré dans les charges et devoirs de chacun. Le respect des règles essentielles du droit de la concurrence sera bien entendu garanti. Ces travaux déboucheront sur un cahier des charges pour le nouvel agrément au début de l'été 2016. Ce cahier des charges intégrera les objectifs fixés par la loi, notamment l'extension des consignes de tri à tous les emballages ménagers d'ici 2022 et l'harmonisation des schémas de collecte des déchets d'ici 2025.

2392

INTÉRIEUR

Déneigement

14757. – 5 février 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du déneigement des trottoirs. Dans le cas d'un magasin séparé de la chaussée par un trottoir public et un prolongement de terrain privé, il lui demande si la commune a le droit de passer avec le commerçant une convention de déneigement par le matériel et le personnel communal pour, d'une part, le trottoir et d'autre part, le prolongement privé.

Déneigement

15872. – 16 avril 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14757 posée le 05/02/2015 sous le titre : "Déneigement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Conseil d'État a défini l'exercice de la compétence en matière de voirie comme un bloc insécable d'attributions comprenant l'entretien des voies et notamment leur nettoyage (CE, 18 mai 1988, n° 53575). L'entretien de la voirie comprend sa remise en état en cas de dégradation et, par extension, notamment le déneigement des voies (CE, 8 juin 1994, n° 52867). Le gestionnaire de la voirie est en effet le mieux à même de disposer des moyens humains et matériels nécessaires pour procéder au déneigement des voies qui relèvent de sa compétence. Par ailleurs, la compétence en matière de voirie s'exerce sur l'intégralité de l'emprise de la voie, constituée non seulement de la chaussée mais aussi de ses dépendances. Ces dernières comprennent les éléments accessoires nécessaires ou indispensables au soutien ou à la protection de ladite voie, parmi lesquelles sont inclus les trottoirs. La jurisprudence a en effet clairement établi que les trottoirs devaient être considérés comme des dépendances de la voie, puisqu'ils sont partie intégrante de l'emprise du domaine public routier (CE, 14 mai 1975,

n° 90899). C'est la commune, en l'absence de transfert de la compétence en matière de voirie à un établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, qui doit assurer l'entretien et le déneigement des voies communales et de leurs trottoirs. En tout état de cause, sans préjudice de la compétence du gestionnaire de la voirie, le maire peut, au titre de son pouvoir de police générale, prendre les dispositions nécessaires pour assurer « la sûreté et la commodité » du passage sur les voies publiques (article L. 2212-2-1° du CGCT), ce qui peut inclure certaines mesures en matière de déneigement si cela s'avère nécessaire en fonction « de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que des fonctions de dessertes de celles-ci » (CAA Nancy, 27 mai 1993, n° 92NC00602 ; CAA Bordeaux, 6 juin 2006, n° 03BX01278). S'agissant du déneigement des terrains privés, aucun intérêt public ne justifie que la commune procède à des opérations de déneigement. Cependant, il n'est pas interdit à la commune de proposer ses services à titre facultatif, dès lors qu'elle est équipée de matériel de déneigement pour ses propres besoins et en l'absence de prestataire privé susceptible de procéder aux mêmes opérations, au bénéfice des commerçants sur des emplacements utilisées par exemple pour le stationnement de leur clientèle. Une telle prestation de service ne saurait en tout état de cause être gratuite et les modalités de rémunération de la commune pour le service rendu doivent être prévues par la convention de déneigement conclue avec le ou les propriétaires intéressés.

Contrôles d'identité abusifs

15433. – 26 mars 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contrôles d'identité dits au faciès. Sollicité en octobre 2014 pour donner son avis dans le cadre d'une procédure intentée devant le tribunal de grande instance de Paris par treize personnes se disant victimes de contrôles d'identité au faciès, le Défenseur des droits a récemment appelé les autorités à « prendre des mesures concrètes visant à prévenir et réprimer les contrôles d'identité abusifs, d'une part en encadrant suffisamment ceux-ci et, d'autre part, en prévoyant des garanties suffisantes contre les risques d'arbitraire ». Les réclamations individuelles dont il a été saisi et les travaux qu'il a pu mener traduisent des défaillances dans la pratique des contrôles d'identité, qui peuvent manquer de traçabilité et de motivation et s'appuyer sur des critères subjectifs. En 2009, une enquête intitulée « Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris », dirigée par des membres du CNRS (Centre national de la recherche scientifique), avait déjà conclu que « les contrôles d'identité effectués par les policiers se fondent principalement sur l'apparence » et affectent en majorité des jeunes hommes, portant des vêtements « typiquement jeunes » et issus de minorités visibles. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre, afin de prévenir les contrôles d'identité abusifs et de respecter l'engagement numéro 30 du candidat François Hollande : « Je lutterai contre le « délit de faciès » dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens ».

Réponse. – Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance. Ils s'inscrivent dans un cadre légal strict. Dans les faits cependant, au cours des années passées, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Or, les contrôles d'identité ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier, ni conduits de manière discriminatoire. Le ministère de l'intérieur a mené à partir de 2012 un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution. Cette mesure, d'ailleurs très peu développée à l'étranger, aurait en effet présenté de lourds inconvénients. Elle aurait impliqué la mise en place d'un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer sur le plan procédural et qui aurait compliqué de manière déraisonnable le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle aurait, de surcroît, été porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers des personnes contrôlées. Le Gouvernement n'a pas l'intention à ce stade de revenir sur cette décision. D'autres choix ont été faits, avec le souci de l'efficacité et du droit des personnes. Un nouveau code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationales, de valeur réglementaire, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Il a permis de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquaient déjà aux forces de l'ordre. Pour la première fois, le déroulement concret des contrôles d'identité est juridiquement encadré, notamment s'agissant des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. La formation théorique et pratique aux contrôles d'identité et aux palpations de sécurité a également été renforcée dans le cadre de la formation initiale. En application du nouveau code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les policiers et les gendarmes sont également tenus, depuis le 1^{er} janvier 2014, de porter un numéro d'identification individuel. Cette mesure, qui répond notamment à une recommandation du Défenseur des droits, permet davantage de transparence et de confiance dans l'exercice des missions de police et constitue donc un élément de

nature à améliorer les relations avec la population. Si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Des forces de l'ordre exemplaires sont en effet mieux respectées et plus efficaces. Afin de donner à nos concitoyens l'assurance que les manquements aux règles commis par les membres des forces de l'ordre sont poursuivis et sanctionnés, des plates-formes internet de signalement ont ainsi été mises en place, en septembre 2013 au sein de l'inspection générale de la police nationale, puis à l'inspection générale de la gendarmerie nationale, permettant à quiconque de signaler tout manquement à la déontologie dont il penserait être la victime ou le témoin. Plus généralement, plusieurs autres mesures ont été prises par le ministre de l'intérieur afin d'améliorer et parfois de restaurer les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou des interventions sur la voie publique. Il en est ainsi, par exemple, du développement de l'utilisation de caméras individuelles (dites « caméras piéton ») par les forces de l'ordre au cours de leurs interventions. Le dispositif des « délégués à la cohésion police-population » a également été renforcé, permettant le recrutement de réservistes de la police pour constituer des relais entre les forces de l'ordre et les habitants, les commerçants et les associations. L'objectif constant du ministre de l'intérieur est de doter les forces de l'ordre des moyens d'accomplir leurs missions tout en veillant à ce qu'elles ne soient pas détournées de leurs missions opérationnelles par des contraintes procédurales ou administratives excessives. Le projet de loi relatif à la procédure pénale et à la lutte contre le terrorisme que présentera prochainement au Parlement le ministre de la justice comprendra d'ailleurs un important volet de simplification de la procédure pénale. Parallèlement, le ministre attache la plus grande importance à l'exigence déontologique et à la nécessité d'une force publique qui agisse dans la transparence et dans le souci constant du respect des personnes, qui doit être mutuel. Ces enjeux revêtent une importance particulière dans les quartiers sensibles où la population est fortement demandeuse de présence policière.

Organisation de cérémonies républicaines

15462. – 26 mars 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de création d'un groupe de travail chargé de réfléchir à l'organisation de cérémonies républicaines et laïques. À l'occasion d'un deuil, nombre de personnes se trouvent en difficulté pour accompagner et rendre hommage à un proche, dans les cas où celui-ci a écarté la possibilité d'une cérémonie à caractère religieux. Les grandes lignes d'un rituel laïque dans l'esprit du baptême républicain existant pourraient être définies afin que les familles puissent rendre un hommage à un défunt sans avoir le sentiment d'être dans l'obligation de faire appel à un représentant des cultes. Bien que beaucoup de représentants des cultes sachent adapter leur cérémonie en fonction du souhait des familles, la possibilité d'avoir une alternative à la cérémonie religieuse classique reste à construire. Il souhaite donc connaître son avis sur la nécessité de cette réflexion et la création d'un groupe de travail ayant cet objectif.

Réponse. – En l'état actuel du droit, l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles dispose que tout majeur peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et leur mode de sépulture. Les articles L. 2213-7 et L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales encadrent la police des funérailles sans distinction de culte ni de croyance. L'article L. 2213-11 du code précité dispose qu'il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes. L'ensemble de ces dispositions, qui visent à respecter la libre volonté exprimée par les personnes, permet d'ores et déjà d'organiser des funérailles civiles qui intègrent une vision plus laïque de cette cérémonie. S'agissant, par ailleurs, des autres cérémonies citées dans la question écrite, s'il existe une célébration du mariage devant l'officier d'état civil de la commune dans le code civil, le baptême républicain, qui est appelé également parrainage ou baptême civil, n'a pas de valeur juridique et n'est pas prévu par la législation même s'il reste une faculté laissée à l'appréciation des familles et de l'officier d'état civil. En tout état de cause, il n'est pas prévu d'instituer un groupe de travail sur ce sujet.

Collecte des eaux de pluie

16001. – 23 avril 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune rurale ayant reçu d'un administré une mise en demeure d'avoir à mettre en place un réseau de collecte des eaux de pluie de façon à éviter que la propriété de cet administré ne soit endommagée lors des fortes pluies. Il lui demande si les communes ont une obligation de collecte des eaux de pluie ruisselant sur la voie publique, de façon à éviter que ces eaux ne s'écoulent sur les propriétés riveraines.

Collecte des eaux de pluie

17255. – 9 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16001 posée le 23/04/2015 sous le titre : "Collecte des eaux de pluie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les dispositions de l'article R. 141-2 du code de la voirie routière prévoient que les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. En outre, l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. La jurisprudence a considéré qu'un propriétaire victime d'une inondation pouvait invoquer les dispositions de l'article L. 2224-10 du CGCT pour établir la responsabilité de la collectivité, à condition de démontrer « l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice qu'il estime avoir subi et l'absence de délimitation par la collectivité d'une zone où des mesures devraient être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » (CAA Douai, 28 nov. 2012, req. n° 12DA00534). Par conséquent, si la mise en place d'un réseau de collecte des eaux de pluie ne constitue pas une obligation pour les communes, leur responsabilité est susceptible d'être engagée du fait d'un défaut de conception de la voirie entraînant un ruissellement sur les propriétés riveraines.

Report de la date butoir de création des communes nouvelles

17377. – 23 juillet 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes, notamment en milieu rural, pour se rassembler en vue de créer une commune nouvelle. En effet, pour qu'une commune nouvelle « regroupant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants » puisse bénéficier, sur les trois premières années d'existence, de la majoration de 5 % de la dotation forfaitaire prévue au II *bis* de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, il faut qu'elle soit créée avant le 1^{er} janvier 2016. Or ce délai imparti pour mener à bien les projets de regroupements des communes sur la base du volontariat apparaît trop court pour que les élus puissent conduire une réflexion suffisamment approfondie. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de reporter au 1^{er} janvier 2017 la date butoir de création des communes nouvelles.

Réponse. – L'article 2113-20 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi du 16 mars 2015 prévoit que les communes nouvelles regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants ou regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficient d'une garantie de non baisse de leur DGF pour une durée de trois ans à compter de leur création. En outre, les communes nouvelles dont la population regroupée est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants bénéficient durant leurs trois premières années d'existence d'une majoration de 5% de leur dotation forfaitaire. Dans sa rédaction issue de la loi du 16 mars 2015, l'article L. 2113-20 n'accordait ces avantages qu'aux communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016. La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a cependant prorogé cette garantie. Elle en fait ainsi bénéficier les communes nouvelles créées jusqu'au 30 septembre 2016 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux prises avant le 30 juin 2016, à condition que ces communes nouvelles regroupent moins de 10 000 habitants, si elles ne sont pas issues de la fusion de toutes les communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, ou moins de 15 000 habitants si elles regroupent toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre.

Taxation d'office en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour

17633. – 6 août 2015. – **M. Loïc Hervé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre de l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 qui a procédé à une refonte d'ampleur de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire. Cet article a introduit, qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, le maire avait la possibilité d'adresser aux déclarants défaillants mentionnés à l'article L. 2333-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

un avis de taxation d'office motivé, trente jours après la notification de leur mise en demeure. Cette prérogative est codifiée à l'article L. 2333-38 du même code, qui subordonne son application à la publication d'un décret en Conseil d'État, lequel fait actuellement défaut. Alors que les recettes communales se raréfient, il serait pertinent de rendre plus efficient le contrôle et la perception de la taxe de séjour, objet de nombreuses fraudes. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'échéance envisagée pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 30 décembre 2014 de finances pour 2015 réforme en profondeur les modalités d'institution et de recouvrement de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire. Les articles L. 2333-38 et L. 2333-46 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient désormais qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office, après avoir mis en demeure le redevable défaillant de régulariser sa situation dans le délai de trente jours suivant la notification de la mise en demeure. À défaut de régularisation, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant. Cet avis devra être adressé à l'intéressé trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard. Les conditions d'application de ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire, publié au *Journal Officiel* du 5 août 2015. L'article R.2333-48 du CGCT détaille les mentions qui doivent nécessairement figurer dans l'avis de taxation d'office.

Directives données aux préfets pour l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale

18145. – 8 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les directives données aux préfets entre la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et la présentation par les préfets des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) devant les commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI). Lors du débat législatif sur la loi NOTRe, le législateur a fixé à 15 000 habitants le seuil minimal des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en écartant le seuil de 20 000 habitants proposé initialement par le Gouvernement dans son projet de loi. Or, dans les échanges entre présidents d'associations départementales de maires, il apparaît que, dans de nombreux départements, les fusions projetées par les préfets concernent des EPCI de plus de 15 000 habitants, même lorsque leurs élus ne le souhaitent pas. Le nombre de départements dans lesquels des préfets, pourtant réputés pour leur écoute des élus, adoptent cette attitude, étrangère à l'esprit du législateur, laisse penser qu'ils répondent à une directive nationale. Il lui demande donc si le Gouvernement a demandé aux préfets de concevoir systématiquement des SDCI imposant des fusions bien au-delà du seuil arrêté par le législateur.

Directives données aux préfets pour l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale

21017. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18145 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Directives données aux préfets pour l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Pour favoriser le renforcement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leur permettre de répondre efficacement aux attentes de nos concitoyens, le législateur a prévu, dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), un relèvement de leur seuil minimal de population de 5 000 à 15 000 habitants. Le représentant de l'État dans le département est cependant libre de dépasser ce seuil minimal de population, lors de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) s'il estime que la constitution d'EPCI à fiscalité propre plus peuplés permet d'améliorer la rationalisation de la carte intercommunale. En tout état de cause, l'élaboration et la mise en œuvre du SDCI s'effectue en lien avec les élus. Ainsi, lors de l'examen du projet de SDCI, les membres de la commission, éclairés par les avis des communes, EPCI et syndicats mixtes concernés, peuvent

modifier la proposition du préfet par amendement adopté à la majorité des deux tiers, à condition que ces amendements soient conformes aux obligations, objectifs et orientations mentionnés à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Participation des conseils départementaux à la politique d'asile de l'État

18176. – 8 octobre 2015. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes accueillies en France dans le cadre de la politique de l'asile. La fidélité à la tradition républicaine justifie pleinement la décision du Gouvernement d'accueillir en France jusqu'à 30 000 réfugiés fuyant les atrocités de la guerre civile ou les persécutions politiques. Cette décision équilibrée, et pour ainsi dire courageuse au vu du contexte politique, pose également au plan pratique un certain nombre de questions auxquelles, dans une démocratie avancée, des réponses précises et publiques doivent être apportées. En particulier, les personnes auxquelles la qualité de réfugiés est reconnue peuvent percevoir, tout à fait légitimement d'ailleurs, le revenu de solidarité active (RSA) sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité. Par l'exercice du droit au regroupement familial, le calcul du montant du RSA tient également compte, le cas échéant, de la présence du conjoint et des enfants mineurs de la personne réfugiée. De même, les conseils départementaux ont à cœur d'assurer la prise en charge et l'éducation des enfants qui sont confiés à leurs services de l'aide sociale, au titre notamment de la protection maternelle et infantile, raison d'être des départements s'il en est, et ce, qu'il s'agisse de mineurs français ou de mineurs isolés étrangers dont le nombre croît chaque année. Si les conditions d'accès à ces prestations comme leur montant relèvent de la compétence de l'État, le paiement est assuré par les conseils départementaux, déjà associés étroitement à l'effort de redressement des comptes publics, pour 3,8 milliards d'euros, d'ici 2017. C'est la raison pour laquelle il le remercie par avance de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a chiffré, à titre prévisionnel, le montant de ces nouvelles dépenses sociales et quelles mesures il compte prendre pour accompagner les conseils départementaux dans la mise en œuvre de cette politique nationale.

Réponse. – Dans le cadre de sa politique d'asile et des décisions prises par le Conseil européen, le Gouvernement a choisi d'accueillir 30 700 réfugiés et demandeurs d'asile sur deux ans. Les réfugiés bénéficient d'un statut protecteur et se voient reconnaître des droits, notamment des droits sociaux. Ainsi, les réfugiés de plus de 25 ans peuvent bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) dès l'obtention du statut, sans condition de résidence de 5 ans en France (article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles, CASF). L'impact de l'accueil de ces réfugiés en termes de dépenses sociales pour les départements est variable et fonction des différentes situations familiales ainsi que du nombre de personnes accueillies sur un territoire départemental. Sur le plan juridique, il convient de rappeler que l'accueil de ces réfugiés sur le territoire français ne s'apparente pas à une extension de la compétence des départements en matière d'aide sociale ouvrant droit à compensation financière. En effet, la jurisprudence constitutionnelle qualifie d'extension de compétences les mesures donnant lieu à un élargissement du périmètre de la compétence ou à une extension à un nouveau public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que ces personnes remplissent les conditions légales pour bénéficier des prestations sociales, dans le domaine de l'autonomie (prestation de compensation du handicap, allocation personnalisée d'autonomie), de l'insertion (revenu de solidarité active) ou de l'enfance (protection maternelle infantile ou aide sociale à l'enfance), le département doit en assurer le financement au titre de ses compétences propres. Aussi, l'État n'est pas contraint, par les principes constitutionnels (article 72-2 de la Constitution) et légaux (articles L. 1614-1 à L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales) en vigueur, de compenser les coûts supplémentaires liés à l'accueil de ces personnes car ces dépenses font partie intégrante des dépenses sociales assurées par les départements. Toutefois, indépendamment de l'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile, le financement des dépenses sociales des départements fait l'objet de discussions avec l'État. Dans ce cadre, l'État a pris plusieurs mesures en lois de finances pour 2014 et 2015 en faveur des départements : - le dispositif de compensation péréquée (DCP), prévu à l'article 42 de la LFI 2014 vise à attribuer aux départements les recettes issues des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçus par l'État, soit un montant de 841,2 M€ en 2014 et 865 M€ en 2015 ; - le fonds de solidarité en faveur des départements (FSD), créé à l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est alimenté par un prélèvement forfaitaire de 0,35 % des bases des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements et s'élève à 559,2 M€ en 2014 et 536 M€ en 2015 ; - la possibilité pour les conseils départementaux de relever le plafond des DMTO de 3,8 % à 4,5 % pour 2014 et 2015, prévue par l'article 77 de la LFI 2014. Grâce à ces trois mesures, le reste à charge des départements en matière d' AIS est passé de 7,1 Md€ en 2013 à 6,5 Md€ en 2014 et on observe une réduction de celui-ci de 19 % en moyenne sur la seule année 2014. En ce qui concerne spécifiquement le RSA, le taux de couverture des dépenses est passé de 70 % en 2013 à 75 % en 2014. Par ailleurs, l'écart-type entre les restes à charge des départements par

habitant a baissé (de 29,8 € à 18,5 € en 2014), réduisant les disparités territoriales. Après un premier bilan en 2014 qui a conduit à la pérennisation de ces mesures en 2015, le Gouvernement a annoncé la mise en place de mesures d'urgence pour les départements qui se trouvent dans une situation financière très difficile fin 2015. Enfin, la recentralisation du RSA, souhaitée par l'assemblée des départements de France (ADF), fera l'objet d'une réflexion et d'une expertise approfondie dans le cadre d'une mission parlementaire sur la politique de solidarité et la gestion des minimas sociaux dont les conclusions sont attendues pour le premier trimestre 2016.

Redécoupage des intercommunalités et chiffre de population

18506. – 22 octobre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, un redécoupage des intercommunalités est engagé dans chaque département. L'un des critères en est le seuil minimum de 15 000 habitants. Or, sur la base des chiffres officiels de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) au 1^{er} janvier 2015, certaines intercommunalités en croissance démographique peuvent n'être éloignées que de quelques dizaines d'habitants de ce seuil de 15 000. L'INSEE ajuste chaque année ses estimations démographiques. Par ailleurs, les intercommunalités ne seront installées qu'à compter du 1^{er} janvier 2017. Il lui demande donc si le redécoupage peut s'effectuer sur la base des chiffres de population de l'INSEE au 1^{er} janvier 2016 ou, éventuellement, au 1^{er} janvier 2017 car l'INSEE connaît plusieurs mois à l'avance le chiffre de population qui sera retenu au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Redécoupage des intercommunalités et chiffre de population

19508. – 24 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18506 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Redécoupage des intercommunalités et chiffre de population", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 27 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe), la population à prendre en compte pour identifier les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la population est inférieure aux seuils prévus par la loi est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. Aussi, lorsque les projets de schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) présentés par les préfets à l'automne 2015 ont été examinés en début d'année 2016 par les commissions départementales de coopération intercommunale, le changement de la situation des EPCI à fiscalité propre dont la population était passée au-dessus des seuils prévus par la loi entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2016 a pu être pris en compte par le biais d'amendements adoptés à la majorité des deux tiers des membres des commissions. Toutefois, il convient de rappeler que si le non-respect des seuils minimaux de population amène obligatoirement les EPCI à fiscalité propre concernés à évoluer, les représentants de l'État dans les départements disposaient de la faculté de prévoir l'évolution du périmètre d'EPCI à fiscalité propre dont la population était supérieure aux seuils prévus par la loi. La population est en effet loin d'être le seul critère qui a guidé l'élaboration des SDCI : la loi prévoit également que les schémas doivent prendre en compte d'autres objectifs et d'autres orientations comme la cohérence spatiale ou l'accroissement de la solidarité financière.

Élections municipales partielles

18858. – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 6725 du 6 juin 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau le cas d'un conseil municipal au sein duquel des sièges sont vacants. Des élections municipales partielles sont obligatoires dès qu'un tiers des sièges est vacant. Dans l'hypothèse où seulement un ou deux sièges sont vacants, il lui demande si le préfet peut prendre, malgré tout, l'initiative d'organiser une élection partielle. Si oui, il s'interroge sur le risque de détournement de pouvoir car dans les communes de plus de 1 000 habitants, une élection partielle au conseil municipal conduit obligatoirement à une nouvelle élection globale du conseil municipal.

Élections municipales partielles

20813. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18858 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Élections municipales partielles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 270 du code électoral, il doit être procédé à une élection partielle, dans les communes de 1 000 habitants et plus, d'une part lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire et que le conseil municipal est incomplet, d'autre part lorsqu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres. Le renouvellement du conseil municipal est alors nécessairement intégral. En dehors des cas expressément visés à l'article L. 270, rien ne permet d'organiser une élection partielle dans les communes de 1 000 habitants et plus. La seule possibilité offerte aux préfets d'organiser une élection partielle alors même qu'elle n'aurait aucun caractère obligatoire reste limitée aux seules élections partielles complémentaires, organisées dans les communes de moins de 10 000 habitants où elles ont simplement pour objet de pourvoir des sièges vacants. La jurisprudence a en effet admis la faculté pour le préfet de pourvoir à tout moment aux vacances qui se produisent au sein du conseil municipal afin de permettre notamment le fonctionnement du conseil municipal (CE, 6 février 1880, Elections municipales de Rauton). Ce cas de figure doit toutefois rester très exceptionnel. Cette faculté n'est en tout état de cause pas envisageable en cas de renouvellement intégral applicable dans les communes de 1 000 habitants et plus dans la mesure où elle conduirait en effet à remettre en cause, sans fondement législatif, des mandats régulièrement acquis.

Durée d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un restaurant d'altitude

19788. – 28 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée et que celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire et de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. Ainsi, dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans. Il lui demande si dans le cas de l'exploitation d'un restaurant d'altitude, il peut être envisagé une durée supérieure à trente ans.

Durée d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un restaurant d'altitude

21318. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19788 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Durée d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un restaurant d'altitude", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En l'état actuel du droit, l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) régit la durée des conventions de délégation de service public qui doit être limitée : « Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre ». Des dérogations sont prévues au sein du même article concernant les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et des autres déchets qui ne peuvent, sauf exceptions, avoir une durée supérieure à vingt ans. La règle générale est donc la limitation de la durée de la convention, laquelle peut être adossée sur la durée de l'amortissement lorsque des investissements sont à réaliser. L'exploitation d'un restaurant d'altitude n'entre pas dans le champ des dérogations prévues par la loi. Par conséquent, il ne peut être envisagé de fixer une durée supérieure à la durée normale d'amortissement des installations créées par le délégataire. L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession rappellent le principe de limitation des durées de conventions de délégation de service public. En effet, le II de l'article 6 du décret susmentionné indique que « pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat ». Ainsi, la durée maximale de la

convention de délégation de service public ne pourra pas excéder cinq ans sauf s'il est nécessaire d'amortir les investissements réalisés par le délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat. Ces textes entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Ouverture des données visant les transports

15478. – 26 mars 2015. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'ouverture des données en matière de transports. Maillons essentiels de nos territoires, les transports gagnent à connaître en diffusion d'informations les concernant. À ce titre, un rapport a été remis sur l'ouverture des données publiques dans les transports par le directeur scientifique de l'institut Mines-Telecom. Il se félicite d'une telle initiative, l'« open data » touchant l'ensemble des administrations publiques et de l'État, qui ne pouvait pas mettre le secteur des transports à part. Ainsi, ce rapport préconise l'ouverture de trois catégories de données publiques : celles à « l'ouverture inconditionnelle » et libres de réutilisation, celles réutilisables « sous conditions » et celles communiquées « à des fins d'études et de recherche ». Il prend note que les recommandations du rapport auront « une traduction législative dans le projet de loi visant le numérique » d'après M. le secrétaire d'État chargé des transports. Il souhaite savoir si l'ouverture des données publiques concernera également les transports publics en Île-de-France et si les moyens de financement d'une telle opération sont assurés par les services compétents.

Réponse. – Les recommandations du rapport Jutand ont trouvé leur traduction législative à l'article 4 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cet article crée l'article L. 1115-1 du code des transports qui prévoit la diffusion libre, gratuite et immédiate des données « nécessaires à l'information du voyageur » dans un format ouvert permettant une réutilisation elle aussi libre, gratuite et immédiate. Sont concernées les données des services réguliers de transport public de personnes et des services de mobilité (arrêts horaires planifiés et en temps réel, tarifs publics, accessibilité, incidents, disponibilités des services). Les services publics de transport (notamment ceux d'Île-de-France) et de mobilité (Vélib, Autolib'...) sont visés, mais également les services de transport dans le champ concurrentiel (TGV, transport aérien, « autocars Macron... »). Les personnes tenues de diffuser les données sont les exploitants des services et, le cas échéant, les autorités organisatrices de transport. Conformément aux recommandations du rapport Jutand, le texte prévoit également l'ouverture des services d'information multimodale instaurés par les collectivités territoriales (*via* Navigo pour l'Île-de-France). Le texte renvoie à un décret en Conseil d'État la fixation des modalités d'application de ces dispositions pour les personnes tenues de diffuser leurs données qui n'auraient pas adopté ou adhéré à des « codes de conduite », des « protocoles » ou des « lignes directrices » établissant les conditions de diffusion et d'actualisation de leurs données. Ces « protocoles », dont le contenu est explicité par la loi, font l'objet d'une homologation conjointe des ministres chargés des transports et du numérique. À la différence des personnes soumises aux dispositions du décret, les personnes qui ont pris l'initiative d'établir un protocole bénéficient d'un certain nombre d'assouplissements aux principes posés par la loi. Elles ont notamment la possibilité, en cas de coûts significatifs de mise à disposition des données, de mettre en place, à l'égard des « utilisateurs de masse », une redevance permettant de couvrir ces coûts. Les auteurs des protocoles peuvent également prévoir des conditions assurant le caractère complet et neutre de la réutilisation des données. Dans tous les cas, les fournisseurs de données peuvent imposer le respect des clauses d'une licence ou de conditions générales d'utilisation, pour autant que celles-ci ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté de réutilisation. La loi est entrée en vigueur le 7 novembre 2015. Quatre demandes d'homologation ont été déposées et sont en cours d'instruction. Le projet de décret d'application, qui a été notifié à la commission européenne, a reçu un avis favorable du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), du secrétariat général du Gouvernement et du Conseil supérieur de la marine marchande. Il est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'État. Sa publication est prévue pour le second trimestre 2016. Anticipant l'entrée en vigueur de la loi, le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) a inauguré en octobre 2015 un portail « *open data* » qui a pour vocation de devenir le point d'accès unique aux données des services de transport et de mobilité d'Île-de-France : <https://opendata.stif.info/>. En termes de périmètre de données, le STIF va au-delà des exigences posées par la loi Macron, puisqu'il met également à disposition des données de fréquentation (validation) ou des statistiques de trafic. Le portail héberge les données théoriques des services opérés par les 75 transporteurs OPTILE, la RATP et la SNCF, mais aussi des parcs Véligo et parcs-relais. Des données en temps réel et des webservices (calculateur d'itinéraires...) seront disponibles d'ici à la fin de l'année 2016.

Application aux ports fluviaux de l'article R. 631-4 des ports maritimes

19100. – 3 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les dispositions de l'article R. 631-4 des ports maritimes, lequel dispose qu'il peut être accordé des garanties d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'État. Il lui demande si ces dispositions sont transposables aux ports fluviaux. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

Application aux ports fluviaux de l'article R. 631-4 des ports maritimes

20865. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 19100 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Application aux ports fluviaux de l'article R. 631-4 des ports maritimes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article dont il s'agit a été créé en application de l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, aux fins d'encadrer comme l'ensemble du livre VI du code des ports maritimes, l'usage du domaine public demeuré propriété de l'État dans les ports maritimes décentralisés. Cette disposition conçue dès l'origine comme applicable aux seuls ports maritimes a été, en conséquence, intégrée directement à ce code par le décret n° 84-941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à la disposition des départements et des communes et n'a jamais eu vocation à s'appliquer aux ports fluviaux. L'article R. 631-4 du code des ports maritimes a depuis été codifié à droit constant au code des transports au livre III de la 5ème partie spécifique aux ports maritimes (actuel article R. 5314-31), sans que sa transposition aux ports fluviaux relevant de la 4ème partie de ce code n'ait à cette occasion été envisagée. En effet, compte tenu du régime domanial propre aux ports fluviaux qui repose sur le principe de l'affectation ou de la pleine propriété du domaine public fluvial, il est déjà tout à fait possible pour les autorités portuaires d'accorder des titres d'occupation d'une durée de 35 ans sur le fondement du droit commun du code général de la propriété des personnes publiques, dans le cadre des conditions particulières d'usage qu'elles définissent.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (4451)

PREMIER MINISTRE (20)

N^{os} 10261 Hervé Maurey ; 10433 Jean-Jacques Lozach ; 11885 Hervé Maurey ; 12483 Jacques Gillot ; 14253 Hermeline Malherbe ; 14793 Alain Gournac ; 14899 Jean-Pierre Grand ; 15395 Antoine Lefèvre ; 15898 Alain Houpert ; 16499 David Rachline ; 16955 Jacques Groperrin ; 17707 Jean Louis Masson ; 17875 David Rachline ; 18289 Roger Karoutchi ; 18588 Alain Houpert ; 19179 Jean-Pierre Grand ; 19719 Jean Louis Masson ; 20189 Alain Houpert ; 20290 Roger Karoutchi ; 20509 Pierre Charon.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (39)

N^{os} 13323 Hélène Conway-Mouret ; 14277 Jean-Yves Leconte ; 15482 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15634 Michel Raison ; 16024 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16036 Daniel Laurent ; 16904 Roger Karoutchi ; 17481 Nicole Durantou ; 17736 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17866 Roger Karoutchi ; 17927 Michel Raison ; 18123 Loïc Hervé ; 18203 François Grosdidier ; 18420 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18681 Henri De Raincourt ; 18923 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18966 Jean-Yves Leconte ; 18969 Jean-Yves Leconte ; 18975 Joël Guerriau ; 19002 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19024 Cyril Pellevat ; 19588 Chantal Jouanno ; 19729 Roger Karoutchi ; 19837 Michelle Demessine ; 19957 Michel Le Scouarnec ; 19987 Jean-Yves Leconte ; 20034 Olivier Cadic ; 20150 Robert Del Picchia ; 20215 Marie-France Beaufile ; 20216 Annie David ; 20285 Jean-Pierre Bosino ; 20308 Christiane Kammermann ; 20492 François Bonhomme ; 20557 Christian Cambon ; 20669 Jean-Yves Leconte ; 20797 Christian Cambon ; 20945 Michelle Demessine ; 21006 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21027 François Grosdidier.

AFFAIRES EUROPÉENNES (23)

N^{os} 13122 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14140 Jean-Paul Fournier ; 14162 Stéphane Ravier ; 14279 Chantal Jouanno ; 14967 Olivier Cadic ; 15261 Jean-Paul Fournier ; 15673 Joël Guerriau ; 16172 Patricia Schillinger ; 16356 Patricia Schillinger ; 17532 Philippe Paul ; 17745 Alain Houpert ; 17846 Jean-Claude Leroy ; 18360 Olivier Cadic ; 19615 Jean-Jacques Lozach ; 19772 Caroline Cayeux ; 19835 Colette Giudicelli ; 20221 Jean-Noël Guérini ; 20367 Philippe Paul ; 20424 Georges Labazée ; 20439 Jean Louis Masson ; 20484 Gérard Dériot ; 20562 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20996 Gisèle Jourda.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ (631)

N^{os} 08410 Patricia Schillinger ; 08435 Valérie Létard ; 08437 Valérie Létard ; 08613 Serge Dassault ; 08651 Hervé Poher ; 08818 Annie David ; 08822 Patricia Schillinger ; 08831 Roland Courteau ; 08869 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 08907 Catherine Deroche ; 08918 Patricia Schillinger ; 08953 Jean-Claude Carle ; 08973 Gérard Larcher ; 09165 François Grosdidier ; 09168 Michel Le Scouarnec ; 09243 Louis Nègre ; 09246 François Grosdidier ; 09466 Jean-Noël Guérini ; 09469 Philippe Madrelle ; 09534 Antoine Lefèvre ; 09592 Philippe Dallier ; 09671 Robert Del Picchia ; 09689 Hervé Poher ; 09731 Yannick Vaugrenard ; 09756 Roland Courteau ; 09818 Hervé Poher ; 09824 Gérard Larcher ; 09837 Françoise Laborde ; 09920 Bruno Retailleau ; 09935 Christophe Béchu ; 09953 Robert Del Picchia ; 10080 Marc Daunis ; 10100 Patricia Schillinger ; 10134 Alain Milon ; 10153 Jean-Léonce Dupont ; 10187 Hervé Maurey ; 10207 Jean-François Husson ; 10222 Christian Cambon ; 10234 Christian Cambon ; 10254 Jean-Léonce Dupont ; 10262 Jean Louis Masson ; 10266 Sylvie Goy-Chavent ; 10300 Alain Fouché ; 10439 Roland Courteau ; 10469 Ladislav Poniatowski ; 10494 Ladislav Poniatowski ; 10555 Simon Sutour ; 10576 Annie David ; 10594 Alain Chatillon ; 10624 François Marc ; 10663 Pierre Laurent ; 10710 Yves Détraigne ; 10748 Frédérique Espagnac ; 10822 Valérie Létard ; 10848 Jean-Claude Carle ; 10898 Antoine Lefèvre ; 10951 François-Noël Buffet ; 10960 Pierre Laurent ; 11006 François Grosdidier ; 11009 François Grosdidier ; 11037 Jean-Claude Lenoir ; 11130 Catherine Procaccia ; 11222 Alain Gournac ; 11243 Hervé Poher ; 11283 Annie David ; 11368 Françoise Férat ; 11411 Aline Archimbaud ; 11472 Gérard Cornu ; 11483 Gérard

Cornu ; 11487 Gérard Cornu ; 11506 Jean-Noël Guérini ; 11550 Hervé Marseille ; 11597 Antoine Lefèvre ; 11628 Claude Bérit-Débat ; 11643 Daniel Percheron ; 11648 Jean Louis Masson ; 11675 Yannick Vaugrenard ; 11683 Samia Ghali ; 11707 Patricia Schillinger ; 11812 Jacques Legendre ; 11836 Claude Bérit-Débat ; 11863 Serge Dassault ; 11888 Hervé Maurey ; 11906 Alain Bertrand ; 11907 Sophie Primas ; 11944 Antoine Lefèvre ; 11972 Alain Milon ; 11995 Jean-Claude Lenoir ; 11997 Robert Navarro ; 12014 Robert Navarro ; 12027 Évelyne Didier ; 12028 Évelyne Didier ; 12072 Karine Claireaux ; 12111 Yves Daudigny ; 12112 Yves Daudigny ; 12228 Thani Mohamed Soilihi ; 12238 Robert Navarro ; 12308 Claude Bérit-Débat ; 12329 Philippe Madrelle ; 12335 Philippe Madrelle ; 12354 Alain Gournac ; 12407 Françoise Cartron ; 12463 Hélène Conway-Mouret ; 12497 Hervé Marseille ; 12515 Sophie Joissains ; 12535 Antoine Lefèvre ; 12551 Claude Bérit-Débat ; 12576 Patricia Schillinger ; 12590 Alain Richard ; 12597 Colette Giudicelli ; 12604 Caroline Cayeux ; 12647 Richard Yung ; 12654 Daniel Reiner ; 12683 Francis Delattre ; 12696 Louis Pinton ; 12717 Hervé Marseille ; 12718 Hervé Marseille ; 12725 Jean Louis Masson ; 12763 Jean Louis Masson ; 12766 Jean Louis Masson ; 12886 Gilbert Barbier ; 12921 Jean Louis Masson ; 12952 Patricia Schillinger ; 13021 Didier Robert ; 13039 Karine Claireaux ; 13084 Robert Del Picchia ; 13152 Yves Détraigne ; 13310 Michel Le Scouarnec ; 13311 Michel Le Scouarnec ; 13329 Gérard Bailly ; 13351 Philippe Mouiller ; 13380 Antoine Lefèvre ; 13394 Alain Fouché ; 13398 Jean Louis Masson ; 13411 Alain Fouché ; 13428 Jean-Pierre Sueur ; 13431 Jacky Deromedi ; 13465 Michelle Demessine ; 13503 Roland Courteau ; 13507 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 13518 Daniel Chasseing ; 13527 Alain Duran ; 13529 Didier Marie ; 13540 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13546 Agnès Canayer ; 13552 Michel Vaspart ; 13559 Michel Vaspart ; 13642 Jean-Pierre Sueur ; 13644 Jean-Pierre Sueur ; 13645 Jean-Pierre Sueur ; 13657 Jean-Claude Lenoir ; 13673 Catherine Morin-Desailly ; 13690 Michel Le Scouarnec ; 13721 Pierre Charon ; 13750 Jean-Pierre Grand ; 13762 Richard Yung ; 13832 Roland Courteau ; 13872 Françoise Cartron ; 13893 Robert Del Picchia ; 13894 Robert Del Picchia ; 13910 Francis Delattre ; 13916 Jean-Jacques Lozach ; 13961 Jean Louis Masson ; 13962 Jean Louis Masson ; 14002 Roland Courteau ; 14046 Jean-Yves Leconte ; 14059 Jean-Claude Lenoir ; 14124 Daniel Laurent ; 14129 Dominique Gillot ; 14149 Daniel Dubois ; 14151 Mireille Jouve ; 14153 Daniel Laurent ; 14202 Jean-Yves Leconte ; 14225 Alain Marc ; 14239 Alain Marc ; 14241 Alain Marc ; 14250 Jean-Paul Fournier ; 14254 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14294 François-Noël Buffet ; 14299 Corinne Imbert ; 14313 Daniel Gremillet ; 14317 Philippe Paul ; 14395 Gérard César ; 14409 Corinne Imbert ; 14427 Philippe Bonnacarrère ; 14455 Jean Louis Masson ; 14466 Jean-Marie Morisset ; 14467 Jean-Marie Morisset ; 14479 Corinne Imbert ; 14495 Simon Sutour ; 14497 Corinne Imbert ; 14520 Hervé Marseille ; 14522 Hervé Marseille ; 14565 Cédric Perrin ; 14605 Corinne Imbert ; 14629 Patricia Schillinger ; 14636 Philippe Mouiller ; 14668 Corinne Imbert ; 14669 François-Noël Buffet ; 14676 Marie-Pierre Monier ; 14677 François Grosdidier ; 14680 Corinne Imbert ; 14682 Jacques Genest ; 14722 Samia Ghali ; 14739 Claude Bérit-Débat ; 14760 Pierre Laurent ; 14761 Jean-Pierre Sueur ; 14810 Corinne Imbert ; 14818 Philippe Bas ; 14857 Daniel Laurent ; 14865 Bruno Gilles ; 14868 Jean-Louis Tourenne ; 14870 Robert Del Picchia ; 14892 Jean-Noël Guérini ; 14906 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14943 Simon Sutour ; 14965 Pascale Gruny ; 14973 Jean-Pierre Grand ; 15012 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15017 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15026 Claude Kern ; 15029 Maryvonne Blondin ; 15047 Daniel Laurent ; 15050 Roland Courteau ; 15113 Alain Duran ; 15146 Corinne Imbert ; 15155 Samia Ghali ; 15173 Sophie Primas ; 15216 Pascale Gruny ; 15221 Alain Houpert ; 15225 Roger Karoutchi ; 15226 Simon Sutour ; 15244 Jean-Pierre Grand ; 15293 Hervé Poher ; 15301 Dominique Gillot ; 15320 Daniel Laurent ; 15360 Hubert Falco ; 15387 François Marc ; 15423 Patricia Schillinger ; 15426 Dominique Gillot ; 15427 Mathieu Darnaud ; 15431 Jean-Noël Guérini ; 15434 Jean-Noël Guérini ; 15546 Patricia Schillinger ; 15573 Bruno Retailleau ; 15574 Bruno Gilles ; 15588 Didier Mandelli ; 15618 Catherine Procaccia ; 15652 Daniel Chasseing ; 15683 Cécile Cukierman ; 15688 Anne-Catherine Loisier ; 15703 Hubert Falco ; 15719 Alain Houpert ; 15720 Alain Houpert ; 15753 Alain Houpert ; 15779 Daniel Laurent ; 15782 Hervé Poher ; 15798 Sylvie Goy-Chavent ; 15818 Hélène Conway-Mouret ; 15863 Christian Cambon ; 15864 Christian Cambon ; 15887 Françoise Férat ; 15933 Patricia Schillinger ; 15942 Agnès Canayer ; 15982 Alain Houpert ; 15986 Alain Marc ; 16016 Jean-Claude Lenoir ; 16027 Évelyne Didier ; 16028 Évelyne Didier ; 16058 Gérard Cornu ; 16071 Pierre Laurent ; 16073 Michel Raison ; 16108 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16115 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16132 Nicole Durantont ; 16167 Roland Courteau ; 16198 Sophie Primas ; 16222 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16225 Jacky Deromedi ; 16227 Corinne Imbert ; 16273 Dominique Bailly ; 16303 François Marc ; 16323 Gérard Bailly ; 16360 Antoine Lefèvre ; 16371 Claire-Lise Champion ; 16372 Marie-Christine Blandin ; 16383 Didier Mandelli ; 16390 Michelle Meunier ; 16431 Antoine Lefèvre ; 16432 Antoine

Lefèvre ; 16435 Olivier Cadic ; 16475 Jean-Baptiste Lemoyne ; 16483 Rachel Mazuir ; 16496 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16500 Colette Giudicelli ; 16524 Jean-Marie Bockel ; 16537 Sylvie Goy-Chavent ; 16568 Roger Karoutchi ; 16581 Jean-Paul Fournier ; 16584 Yannick Botrel ; 16627 Pascale Gruny ; 16716 François Pillet ; 16780 Hubert Falco ; 16832 Alain Fouché ; 16833 Philippe Bas ; 16887 Maryvonne Blondin ; 16908 Roger Karoutchi ; 16913 Jean-Léonce Dupont ; 16925 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16928 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16941 Alain Marc ; 16947 François Commeinhes ; 16957 François Bonhomme ; 16960 Michel Le Scouarnec ; 16962 Jacques Genest ; 16963 Corinne Imbert ; 16966 Anne-Catherine Loisier ; 16997 Roland Courteau ; 17006 Rachel Mazuir ; 17035 Anne-Catherine Loisier ; 17038 Jean-Marie Bockel ; 17142 Hubert Falco ; 17147 Michelle Meunier ; 17160 Michel Amiel ; 17166 Hervé Poher ; 17221 Michel Savin ; 17238 Jean-Claude Luche ; 17267 Pierre Laurent ; 17278 Yves Détraigne ; 17285 Antoine Lefèvre ; 17303 Antoine Lefèvre ; 17306 Jean-Claude Leroy ; 17347 Alain Vasselle ; 17363 Chantal Deseyne ; 17389 Philippe Madrelle ; 17398 Jean Pierre Vogel ; 17404 François Commeinhes ; 17407 François Commeinhes ; 17413 Christine Prunaud ; 17417 Marc Daunis ; 17418 Jean-Paul Fournier ; 17423 Alain Houpert ; 17431 Didier Guillaume ; 17456 Catherine Deroche ; 17459 Roger Karoutchi ; 17461 Jean-Noël Guérini ; 17465 Jacky Deromedi ; 17467 Alain Chatillon ; 17483 Hervé Maurey ; 17507 Roland Courteau ; 17520 Cédric Perrin ; 17539 Alain Milon ; 17563 François Commeinhes ; 17577 Serge Dassault ; 17579 Serge Dassault ; 17587 Gisèle Jourda ; 17599 Mathieu Darnaud ; 17632 Sophie Primas ; 17639 Alain Dufaut ; 17662 Jean Louis Masson ; 17664 Corinne Imbert ; 17683 Roger Karoutchi ; 17706 François Commeinhes ; 17708 François Commeinhes ; 17724 Roland Courteau ; 17725 Roland Courteau ; 17726 Roland Courteau ; 17739 Anne-Catherine Loisier ; 17757 Alain Marc ; 17766 Robert Del Picchia ; 17820 Philippe Paul ; 17829 Daniel Laurent ; 17852 François Bonhomme ; 17879 Jean-Yves Roux ; 17881 Jean-Yves Roux ; 17885 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17903 Alain Houpert ; 17929 Michel Raison ; 17931 Alain Fouché ; 18044 Michel Raison ; 18056 Marie-Christine Blandin ; 18097 Colette Giudicelli ; 18113 Patricia Schillinger ; 18119 Laurence Cohen ; 18120 Cédric Perrin ; 18158 Jacques Genest ; 18164 Olivier Cigolotti ; 18166 François Bonhomme ; 18192 Philippe Adnot ; 18204 Hubert Falco ; 18207 Michel Fontaine ; 18214 Rachel Mazuir ; 18240 Jean-Noël Guérini ; 18251 Agnès Canayer ; 18264 Cyril Pellevat ; 18266 Hervé Poher ; 18267 Daniel Gremillet ; 18286 Jean-Marie Morisset ; 18325 Cédric Perrin ; 18358 Olivier Cadic ; 18377 Michel Fontaine ; 18384 Jean-Pierre Bosino ; 18390 Jean-Noël Guérini ; 18405 Chantal Deseyne ; 18447 Claude Kern ; 18463 Roger Madec ; 18493 Roland Courteau ; 18494 Roland Courteau ; 18538 Antoine Lefèvre ; 18571 Pascal Allizard ; 18615 Philippe Paul ; 18631 Cyril Pellevat ; 18640 Jean-Pierre Grand ; 18641 Jean-Pierre Grand ; 18651 Jean-Noël Guérini ; 18653 Robert Del Picchia ; 18662 Gaëtan Gorce ; 18686 Jean-Noël Cardoux ; 18698 Roland Courteau ; 18705 Maurice Vincent ; 18725 Jacky Deromedi ; 18732 Michel Vaspert ; 18734 Roger Karoutchi ; 18767 Anne-Catherine Loisier ; 18771 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18778 Françoise Férat ; 18798 Hélène Conway-Mouret ; 18803 Yves Daudigny ; 18811 Roland Courteau ; 18814 Roland Courteau ; 18822 Éric Jeansannetas ; 18884 Dominique Gillot ; 18918 Claude Bérit-Débat ; 18952 Corinne Imbert ; 18991 Annie David ; 19012 Nicole Bonnefoy ; 19034 Jean Louis Masson ; 19037 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19038 Jean-Yves Leconte ; 19071 Jean-Pierre Sueur ; 19094 Chantal Deseyne ; 19106 Hervé Maurey ; 19111 Roland Courteau ; 19147 Rachel Mazuir ; 19149 Joël Labbé ; 19154 Jean-Pierre Sueur ; 19156 Jean-Claude Lenoir ; 19163 Jean-Pierre Sueur ; 19168 Annick Billon ; 19172 Marie-Pierre Monier ; 19182 Michel Boutant ; 19185 Jean-Claude Lenoir ; 19190 Jean-Noël Guérini ; 19198 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19208 Jean-Yves Roux ; 19240 Jean-François Longeot ; 19247 Jean-Marie Bockel ; 19275 Rachel Mazuir ; 19281 Rachel Mazuir ; 19304 Francis Delattre ; 19307 Françoise Férat ; 19319 Corinne Imbert ; 19327 Chantal Deseyne ; 19328 Jean-Paul Fournier ; 19339 Louis Nègre ; 19341 Louis Nègre ; 19353 Louis Nègre ; 19359 Alain Houpert ; 19361 Alain Houpert ; 19363 Louis Pinton ; 19380 Christian Cambon ; 19382 Jean Louis Masson ; 19384 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19397 Hervé Maurey ; 19414 Roger Karoutchi ; 19416 Roger Karoutchi ; 19420 Jean-Noël Guérini ; 19425 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19433 Hervé Maurey ; 19434 Hervé Maurey ; 19470 Pascale Gruny ; 19481 Loïc Hervé ; 19483 Maryvonne Blondin ; 19493 Antoine Karam ; 19494 Claude Raynal ; 19495 Maryvonne Blondin ; 19514 Jean-Jacques Lasserre ; 19550 Georges Labazée ; 19556 Jean-Claude Boulard ; 19557 Philippe Paul ; 19572 Cyril Pellevat ; 19580 Roger Karoutchi ; 19586 Hubert Falco ; 19621 Roger Karoutchi ; 19622 Roger Karoutchi ; 19632 Jean-Paul Fournier ; 19667 Daniel Laurent ; 19677 Jean-Noël Guérini ; 19724 Jean-Claude Leroy ; 19735 Roger Karoutchi ; 19749 Annie David ; 19750 Laurence Cohen ; 19768 Jean-François Rapin ; 19804 Philippe Kaltenbach ; 19825 Cyril Pellevat ; 19830 Christiane Hummel ; 19833 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19834 Jean-Paul Fournier ; 19836 Colette Giudicelli ; 19871 Guy-Dominique Kennel ; 19872 Guy-Dominique Kennel ; 19875 Michel Fontaine ; 19884 Philippe Bonnecarrère ; 19900 Alain Vasselle ; 19916 Fran-

çoise Férat ; 19940 Philippe Madrelle ; 19955 Jean-Pierre Godefroy ; 19968 André Trillard ; 19982 Hubert Falco ; 19988 Philippe Paul ; 20024 Joël Guerriau ; 20027 Jean-Pierre Masseret ; 20082 Simon Sutour ; 20083 Simon Sutour ; 20096 Sophie Joissains ; 20111 Laurence Cohen ; 20134 Jean Louis Masson ; 20141 Michelle Meunier ; 20146 Jean-Marie Morisset ; 20147 Jean-Marie Morisset ; 20148 Pascal Allizard ; 20154 Françoise Férat ; 20160 Gilbert Barbier ; 20161 Jean-Baptiste Lemoyne ; 20162 Jean-Baptiste Lemoyne ; 20212 Éric Jeansannetas ; 20222 Jean-Noël Guérini ; 20225 Jean-Jacques Lasserre ; 20228 Élisabeth Lamure ; 20232 Maurice Antiste ; 20238 Yannick Vaugrenard ; 20253 Gilbert Bouchet ; 20259 Henri Cabanel ; 20270 Pierre Camani ; 20281 Philippe Bas ; 20282 Bruno Retailleau ; 20302 Simon Sutour ; 20309 Gilbert Barbier ; 20312 Alain Joyandet ; 20313 Alain Joyandet ; 20320 Delphine Bataille ; 20332 Bruno Retailleau ; 20343 Yves Détraigne ; 20356 Bruno Gilles ; 20359 Olivier Cigolotti ; 20375 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20379 Philippe Dallier ; 20381 Jean-Paul Fournier ; 20383 Yvon Collin ; 20423 Yves Détraigne ; 20425 Jean-Claude Lenoir ; 20426 Olivier Cigolotti ; 20427 François-Noël Buffet ; 20441 Philippe Bonnecarrère ; 20449 Yves Détraigne ; 20490 François Bonhomme ; 20513 Jean-Marie Bockel ; 20527 André Reichardt ; 20530 Gaëtan Gorce ; 20568 Jean-Yves Roux ; 20569 Jean-Yves Roux ; 20592 Antoine Lefèvre ; 20594 Olivier Cigolotti ; 20595 Xavier Pintat ; 20597 Corinne Imbert ; 20605 Brigitte Micoulean ; 20607 Hervé Marseille ; 20639 Colette Giudicelli ; 20673 Antoine Lefèvre ; 20681 Michel Bouvard ; 20683 Hervé Poher ; 20702 Jean-Paul Fournier ; 20711 Jean Louis Masson ; 20719 Jean-Noël Guérini ; 20727 Daniel Laurent ; 20743 Daniel Laurent ; 20745 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20746 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20752 Philippe Mouiller ; 20753 Dominique Gillot ; 20763 Roger Karoutchi ; 20765 Nuihau Laurey ; 20770 Jérôme Bignon ; 20773 Philippe Kaltenbach ; 20788 Jean Pierre Vogel ; 20789 Hervé Marseille ; 20790 Philippe Madrelle ; 20795 Gérard Cornu ; 20803 Rachel Mazuir ; 20804 Hervé Maurey ; 20816 Isabelle Debré ; 20857 Jean Louis Masson ; 20875 Colette Giudicelli ; 20885 Daniel Chasseing ; 20886 Alain Vasselle ; 20888 Michelle Demessine ; 20898 Michel Le Scouarnec ; 20899 Michel Amiel ; 20900 Guy-Dominique Kennel ; 20901 Vivette Lopez ; 20906 Jean-Paul Fournier ; 20907 Corinne Imbert ; 20914 Cyril Pellevat ; 20925 Michel Vaspert ; 20928 Michel Vaspert ; 20948 Rachel Mazuir ; 20949 Rachel Mazuir ; 20954 Élisabeth Doineau ; 20968 Michel Delebarre ; 20973 Marie Mercier ; 20976 Laurence Cohen ; 20981 Gérard Bailly ; 20982 Nicole Bonnefoy ; 20985 Caroline Cayeux ; 20986 Loïc Hervé ; 20989 Hervé Marseille ; 20994 Cédric Perrin ; 20995 Élisabeth Lamure ; 21041 François Grosdidier ; 21053 Jean Louis Masson ; 21054 Christian Cambon.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT (34)

N^{os} 18842 Joël Labbé ; 18882 Joël Labbé ; 19351 Louis Nègre ; 19522 Gérard Bailly ; 19524 Ladislas Poniatowski ; 19733 Corinne Féret ; 19748 François Bonhomme ; 19861 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19944 Yannick Botrel ; 20012 Jean-Marie Morisset ; 20275 Bernard Delcros ; 20278 Alain Milon ; 20393 Jean Louis Masson ; 20493 Jean-Paul Fournier ; 20506 Alain Marc ; 20508 Gérard Bailly ; 20519 Anne-Catherine Loisier ; 20520 Anne-Catherine Loisier ; 20534 Jean-Marie Morisset ; 20535 Jean-Marie Morisset ; 20583 Alain Joyandet ; 20624 Alain Marc ; 20629 Pierre Charon ; 20637 Didier Mandelli ; 20666 Roland Courteau ; 20724 François Grosdidier ; 20725 François Grosdidier ; 20733 Henri Cabanel ; 20771 Hervé Maurey ; 20819 Frédérique Espagnac ; 20895 Colette Giudicelli ; 20908 Jean Bizet ; 20911 Jean-Jacques Lasserre ; 20974 Colette Mélot.

AIDE AUX VICTIMES (1)

N^o 20286 Philippe Dallier.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (149)

N^{os} 08444 Frédérique Espagnac ; 10501 Colette Giudicelli ; 11859 Hervé Maurey ; 12100 Yves Daudigny ; 12103 Yves Daudigny ; 12125 Yves Daudigny ; 12152 Yves Daudigny ; 12162 Yves Daudigny ; 12181 Yves Daudigny ; 12184 Yves Daudigny ; 12185 Yves Daudigny ; 12186 Yves Daudigny ; 12187 Yves Daudigny ; 12224 Yves Daudigny ; 12544 François Grosdidier ; 12546 François Grosdidier ; 12828 Rachel Mazuir ; 13141 François Grosdidier ; 13157 Hervé Maurey ; 13639 Jean-Pierre Sueur ; 14051 Jacques Groperrin ; 14482 François Calvet ; 14734 Claude Kern ; 15273 Jean-François Longeot ; 15298 Roland Courteau ; 15336 Colette Giudicelli ; 15785 Alain Duran ; 15893 Roland Courteau ; 16260 Pascal

Allizard ; 16361 Nelly Tocqueville ; 16594 Alain Marc ; 16668 Rachel Mazuir ; 16756 Alain Houpert ; 16810 Daniel Laurent ; 16894 Philippe Adnot ; 17027 Colette Giudicelli ; 17209 Patricia Schillinger ; 17211 Patricia Schillinger ; 17288 Michel Vaspart ; 17375 Jean-Yves Roux ; 17397 Patrick Masclat ; 17416 Alain Anziani ; 17469 Éric Doligé ; 17570 Philippe Bas ; 17590 Jean-François Longeot ; 17669 Corinne Imbert ; 17769 Jean-Claude Leroy ; 17819 Philippe Paul ; 17851 Gérard Dériot ; 17858 Patrick Chaize ; 17910 Chantal Deseyne ; 17913 Sylvie Robert ; 18023 Gilbert Bouchet ; 18031 Patrick Chaize ; 18047 Charles Guené ; 18048 Loïc Hervé ; 18058 Delphine Bataille ; 18068 François Commeinhes ; 18072 Jean-François Longeot ; 18090 Maurice Vincent ; 18163 Stéphanie Riocreux ; 18178 Colette Giudicelli ; 18182 Jean-Léonce Dupont ; 18197 Claude Nougain ; 18238 François Grosdidier ; 18245 Catherine Morin-Desailly ; 18334 Jean-Jacques Lozach ; 18397 François Baroin ; 18410 Alain Marc ; 18442 Jean-Paul Fournier ; 18477 François Grosdidier ; 18491 Simon Sutour ; 18539 Gaëtan Gorce ; 18553 François Grosdidier ; 18635 Nelly Tocqueville ; 18649 François Grosdidier ; 18693 François Zocchetto ; 18719 Élisabeth Doineau ; 18820 François Marc ; 18841 Louis Pinton ; 18864 Philippe Mouiller ; 18865 Gaëtan Gorce ; 18886 Daniel Laurent ; 19058 Daniel Laurent ; 19059 Jean-Jacques Panunzi ; 19105 Daniel Chasseing ; 19162 Thierry Carcenac ; 19211 Henri Tandonnet ; 19255 Hervé Maurey ; 19267 Jean-Claude Luche ; 19271 Jean-Yves Roux ; 19309 Jean-Yves Roux ; 19406 Bernard Fournier ; 19528 Roland Courteau ; 19529 Roland Courteau ; 19569 Hervé Maurey ; 19587 Yannick Vaugrenard ; 19597 Vincent Capo-Canellas ; 19598 Vincent Capo-Canellas ; 19599 Vincent Capo-Canellas ; 19600 Vincent Capo-Canellas ; 19607 Loïc Hervé ; 19638 Chantal Deseyne ; 19648 André Trillard ; 19659 Daniel Laurent ; 19666 Jean-Baptiste Lemoyne ; 19675 Chantal Deseyne ; 19694 Hervé Maurey ; 19695 Hervé Maurey ; 19699 André Gattolin ; 19745 Michel Le Scouarnec ; 19753 Rachel Mazuir ; 19754 Catherine Morin-Desailly ; 19761 Françoise Gatel ; 19771 Jean-Yves Roux ; 19959 Élisabeth Lamure ; 20007 François Grosdidier ; 20095 Bernard Fournier ; 20107 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20171 Jean-Pierre Grand ; 20209 Alain Houpert ; 20223 Françoise Gatel ; 20231 Éric Doligé ; 20264 Dominique De Legge ; 20277 Philippe Kaltenbach ; 20318 Jean-Pierre Grand ; 20326 Rachel Mazuir ; 20327 Françoise Laborde ; 20336 Jean-Yves Roux ; 20414 Christian Cambon ; 20417 Jean Louis Masson ; 20429 Jean-Yves Roux ; 20472 Gérard Dériot ; 20474 Daniel Percheron ; 20480 Claude Malhuret ; 20554 Jean-Claude Luche ; 20556 Caroline Cayeux ; 20567 Jean-Yves Roux ; 20611 Michel Raison ; 20612 Cédric Perrin ; 20750 Alain Bertrand ; 20927 Gaëtan Gorce ; 20929 Alain Joyandet ; 20930 Alain Joyandet ; 20969 François Grosdidier ; 20999 François Grosdidier ; 21003 François Grosdidier ; 21011 François Grosdidier ; 21014 François Grosdidier.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (11)

N^{os} 09094 Jean-Paul Fournier ; 09360 Alain Houpert ; 17771 Jean-Claude Leroy ; 18219 Philippe Bonnacarrère ; 19757 Dominique De Legge ; 19814 Jean-Pierre Grand ; 20319 Jean-Pierre Grand ; 20463 Pierre Laurent ; 20478 Michel Amiel ; 20551 Jean-Claude Lenoir ; 20917 Alain Houpert.

BIODIVERSITÉ (2)

N^{os} 20176 Gilbert Bouchet ; 20667 Roland Courteau.

BUDGET (136)

N^{os} 08972 Jean Louis Masson ; 09155 François Grosdidier ; 09565 Hervé Maurey ; 09901 François Marc ; 09949 Robert Del Picchia ; 10068 Antoine Lefèvre ; 10088 Sophie Primas ; 10090 Gérard Larcher ; 10481 Jacques-Bernard Magner ; 10516 Patricia Schillinger ; 10730 Gilbert Roger ; 10806 Antoine Lefèvre ; 10885 Hervé Maurey ; 10925 Delphine Bataille ; 10934 Jean-Pierre Vial ; 10993 Yves Daudigny ; 11005 François Grosdidier ; 11067 Christophe-André Frassa ; 11334 Jean Louis Masson ; 11429 Daniel Percheron ; 11914 Jean Louis Masson ; 11968 Philippe Adnot ; 12066 Roland Courteau ; 12915 Hervé Maurey ; 13166 Jean Louis Masson ; 13321 Jean Louis Masson ; 13755 Christophe-André Frassa ; 13942 Philippe Kaltenbach ; 14224 Michel Vaspart ; 14247 Gisèle Jourda ; 14336 Jean Louis Masson ; 14631 Christophe-André Frassa ; 14634 Christophe-André Frassa ; 14635 Christophe-André Frassa ; 14854 Jacky Deromedi ; 14863 Michel Vaspart ; 14904 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14934 Hervé Maurey ; 15384 François Marc ; 15476 Roger Karoutchi ; 15511 Alain Marc ; 15559 Alain Houpert ; 15589 Didier Mandelli ; 15823 Jean-François Husson ; 16037 Hervé Maurey ; 16084 Sylvie

Robert ; 16244 Thani Mohamed Soilihi ; 16346 Jean-Claude Leroy ; 16495 Alain Dufaut ; 16588 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16633 Jean-Claude Lenoir ; 16767 Michel Boutant ; 16776 Simon Sutour ; 16785 Roger Karoutchi ; 16834 Alain Fouché ; 16849 Georges Labazée ; 17173 Hervé Maurey ; 17331 Alain Vasselle ; 17368 Hervé Maurey ; 17673 Jean-Marie Bockel ; 17692 Hervé Maurey ; 17734 Daniel Laurent ; 17750 Jean-Claude Lenoir ; 17797 Philippe Mouiller ; 17877 Marie-Noëlle Lienemann ; 17882 Jean Louis Masson ; 17905 Robert Navarro ; 17932 Alain Fouché ; 18149 François Grosdidier ; 18172 Jean-Marie Morisset ; 18287 Thierry Carcenac ; 18304 Alain Houpert ; 18333 Jean-Jacques Lozach ; 18424 Alain Marc ; 18443 Jean-Paul Fournier ; 18457 Stéphanie Riocreux ; 18499 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18531 Robert Del Picchia ; 18537 Hélène Conway-Mouret ; 18627 Pierre Charon ; 18642 Robert Del Picchia ; 18643 Robert Del Picchia ; 18663 Marie-Noëlle Lienemann ; 18678 Patricia Schillinger ; 18694 Jean Louis Masson ; 18755 Daniel Raoul ; 18773 Anne-Catherine Loisier ; 18776 Nicole Bonnefoy ; 18780 Philippe Paul ; 18902 Patricia Schillinger ; 18903 Robert Del Picchia ; 19008 Roger Karoutchi ; 19079 Jean-Paul Fournier ; 19151 Thani Mohamed Soilihi ; 19158 Jean-Claude Lenoir ; 19215 Jean Louis Masson ; 19235 Jean-Paul Fournier ; 19244 Marie Mercier ; 19288 Jean Louis Masson ; 19302 Dominique Estrosi Sassone ; 19352 Louis Nègre ; 19526 Vivette Lopez ; 19551 Éliane Giraud ; 19579 Roger Karoutchi ; 19661 Jean Louis Masson ; 19662 Jean Louis Masson ; 19691 Jean Louis Masson ; 19721 Catherine Deroche ; 19731 Jean Louis Masson ; 19734 Jean-Pierre Masseret ; 19798 Jean-Claude Lenoir ; 19802 Philippe Bonnecarrère ; 20004 Jean-Yves Leconte ; 20031 Jean-Léonce Dupont ; 20090 Jean Pierre Vogel ; 20093 Vivette Lopez ; 20163 Alain Joyandet ; 20194 Alain Houpert ; 20265 Jean Louis Masson ; 20325 Maurice Vincent ; 20410 Richard Yung ; 20435 Jean-Claude Lenoir ; 20440 Jean-Pierre Grand ; 20462 Gisèle Jourda ; 20545 Nathalie Goulet ; 20599 Daniel Laurent ; 20601 Patricia Morhet-Richaud ; 20688 Vivette Lopez ; 20735 Dominique Estrosi Sassone ; 20779 Daniel Laurent ; 20850 Jean Louis Masson ; 20855 Jean Louis Masson ; 20913 Patricia Schillinger ; 20934 Yves Daudigny ; 20950 Cyril Pellevat ; 21019 François Grosdidier.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (20)

N^{os} 12857 Rachel Mazuir ; 12858 Rachel Mazuir ; 12859 Rachel Mazuir ; 14916 Claude Nougéin ; 16673 Rachel Mazuir ; 16675 Rachel Mazuir ; 16676 Rachel Mazuir ; 17814 Sylvie Goy-Chavent ; 18331 Jean-Claude Lenoir ; 18862 Laurence Cohen ; 18869 Rémy Pointereau ; 18940 Jean-Claude Luche ; 19155 Philippe Leroy ; 20156 François Pillet ; 20249 Franck Montaugé ; 20316 Alain Joyandet ; 20442 Claude Kern ; 20468 René Danesi ; 20664 Yves Détraigne ; 21052 Sylvie Goy-Chavent.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (51)

N^{os} 09367 Louis Nègre ; 09382 Gérard Cornu ; 09823 Marc Daunis ; 11092 Françoise Férat ; 11421 Sylvie Goy-Chavent ; 12241 Henri De Raincourt ; 13006 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 13647 Jean-Pierre Sueur ; 14128 Philippe Paul ; 14330 Christian Cambon ; 15334 Vivette Lopez ; 15483 Jean-Claude Leroy ; 15858 Yannick Botrel ; 15955 Anne-Catherine Loisier ; 15956 Françoise Gatel ; 16050 Jean-Jacques Lasserre ; 16109 Philippe Madrelle ; 16224 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16615 Roland Courteau ; 17095 Alain Marc ; 17382 Roger Karoutchi ; 17490 Roger Madec ; 17522 Bruno Retailleau ; 17774 Loïc Hervé ; 17775 Loïc Hervé ; 17776 Loïc Hervé ; 17811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17899 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 17900 Cédric Perrin ; 18350 Jacques Legendre ; 18622 Maurice Antiste ; 19189 Loïc Hervé ; 19200 Jean-François Longeot ; 19226 François Commeinhes ; 19362 Alain Houpert ; 19408 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19549 Jean Pierre Vogel ; 19840 Rachel Mazuir ; 20013 Alain Anziani ; 20077 Dominique Estrosi Sassone ; 20078 Gilbert Bouchet ; 20237 Patrick Chaize ; 20395 Jean Louis Masson ; 20418 Jean Louis Masson ; 20460 Joël Labbé ; 20498 Ronan Dantec ; 20549 Cyril Pellevat ; 20582 Jean-Paul Fournier ; 20699 Loïc Hervé ; 20730 Agnès Canayer ; 20892 Michel Canevet.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (14)

N^{os} 13780 Louis Duvernois ; 14979 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15489 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15575 Michel Bouvard ; 16721 Roger Karoutchi ; 16801 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17022 Maurice Antiste ; 17721 Jean-Paul Fournier ; 18299 Daniel Chasseing ; 18606 Alain Houpert ; 18878 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20003 Jean-Pierre Masseret ; 20500 Roger Karoutchi ; 20805 Delphine Bataille.

CULTURE ET COMMUNICATION (100)

N^{os} 09542 Jean-Jacques Lozach ; 09984 Roland Courteau ; 10606 Laurence Cohen ; 10765 Jean-Jacques Lozach ; 12506 Marie-Christine Blandin ; 12687 Maryvonne Blondin ; 12903 Jean-Jacques Lozach ; 13530 Antoine Karam ; 13718 Philippe Bonnecarrère ; 13760 Marie-Christine Blandin ; 14611 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14655 David Rachline ; 14724 Agnès Canayer ; 14985 Yannick Botrel ; 15037 Michel Fontaine ; 15220 Jean-Noël Guérini ; 15248 Jean-Pierre Grand ; 15365 André Trillard ; 15738 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15836 François Commeinhes ; 15837 Christian Manable ; 16277 Roland Courteau ; 16511 Michel Raison ; 16527 Michel Bouvard ; 16605 Odette Herviaux ; 16718 Dominique Estrosi Sassone ; 16741 Louis Duvernois ; 16771 David Rachline ; 16937 Colette Giudicelli ; 16940 François Commeinhes ; 16958 François Commeinhes ; 17015 Roland Courteau ; 17138 Jean-Léonce Dupont ; 17311 Anne Emery-Dumas ; 17326 Corinne Bouchoux ; 17568 Didier Mandelli ; 17586 Robert Hue ; 17620 Roland Courteau ; 17630 André Gattolin ; 17631 Michel Raison ; 17705 Marie-Christine Blandin ; 17741 Alain Houpert ; 17859 Jean-Paul Fournier ; 17860 Vivette Lopez ; 18014 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18106 François Commeinhes ; 18110 François Commeinhes ; 18165 Olivier Cigolotti ; 18183 Charles Guéné ; 18217 Jean-Jacques Lasserre ; 18236 Jean-Noël Cardoux ; 18253 Jean-Pierre Leleux ; 18314 Catherine Morin-Desailly ; 18321 Françoise Laborde ; 18404 Corinne Imbert ; 18438 Daniel Laurent ; 18444 François Commeinhes ; 18448 Claude Kern ; 18574 Corinne Imbert ; 18669 Mireille Jouve ; 18692 Maryvonne Blondin ; 18756 Xavier Pintat ; 18907 Sylvie Robert ; 18945 Jean-Pierre Sueur ; 18947 Jean-Pierre Sueur ; 18992 Pierre Laurent ; 19013 Annick Billon ; 19197 Colette Giudicelli ; 19202 François Zocchetto ; 19237 Guy-Dominique Kennel ; 19245 Marie Mercier ; 19324 Agnès Canayer ; 19354 Daniel Chasseing ; 19390 Jean-Claude Leroy ; 19423 Corinne Imbert ; 19431 Xavier Pintat ; 19450 Philippe Madrelle ; 19469 Daniel Laurent ; 19486 Daniel Reiner ; 19498 Didier Mandelli ; 19520 Roger Karoutchi ; 19531 Jean-Jacques Lasserre ; 19567 Bruno Retailleau ; 19652 Dominique Gillot ; 19653 André Reichardt ; 19693 Olivier Cigolotti ; 19747 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19779 Jean-Yves Roux ; 19781 Jean-Claude Carle ; 19856 Pierre Laurent ; 19941 Roger Karoutchi ; 19953 Jean Louis Masson ; 20276 Alain Dufaut ; 20358 Olivier Cigolotti ; 20471 Laurence Cohen ; 20487 Jean Louis Masson ; 20570 Marie Mercier ; 20589 Jean Louis Masson ; 20678 Jean-Claude Lenoir ; 20791 Jean Louis Masson.

DÉFENSE (7)

N^{os} 08995 Gaëtan Gorce ; 18344 Roger Karoutchi ; 19438 Alain Houpert ; 20157 Alain Joyandet ; 20482 Gérard Dériot ; 20741 Chantal Deseyne ; 20941 Michel Le Scouarnec.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE (1)

N^o 20975 Christian Cambon.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE (180)

N^{os} 08376 François Grosdidier ; 08923 Sophie Joissains ; 09034 Marie-Noëlle Lienemann ; 09037 Marie-Noëlle Lienemann ; 09111 Didier Guillaume ; 09240 Louis Nègre ; 09519 Alain Bertrand ; 09558 Richard Yung ; 09614 Philippe Dallier ; 09616 Philippe Dallier ; 09617 Philippe Dallier ; 09618 Philippe Dallier ; 09786 Colette Giudicelli ; 09973 Simon Sutour ; 10270 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 10329 Alain Fouché ; 10507 Pierre Laurent ; 10766 Jean-Jacques Lozach ; 10861 Jean-Claude Carle ; 10902 Gérard Collomb ; 10929 Antoine Lefèvre ; 10953 Marie-France Beauvils ; 10976 Charles Revet ; 11018 François Grosdidier ; 11204 Antoine Lefèvre ; 11254 Jean-Pierre Raffarin ; 11605 Françoise Férat ; 11633 Jean Louis Masson ; 11653 Christophe Béchu ; 11659 Jean-Claude Lenoir ; 11753 Roland Courteau ; 11803 Daniel Laurent ; 11956 Louis Pinton ; 12007 Robert Navarro ; 12015 Robert Navarro ; 12389 Hervé Poher ; 12424 Antoine Lefèvre ; 12838 Jean Louis Masson ; 13164 Jean Louis Masson ; 13268 Jean Louis Masson ; 13277 Jean Louis Masson ; 13290 Dominique De Legge ; 13335 Antoine Lefèvre ; 13371 Jean-Claude Lenoir ; 13379 Roland Courteau ; 13386 Gérard Bailly ; 13395 Alain Bertrand ; 13440 Jean Louis Masson ; 13454 Rémy Pointereau ; 13505 Roland Courteau ; 13508 Michelle Meunier ; 13550 Jean-Pierre Grand ; 13626 Jean-Marie Morisset ; 13635 Jean-Pierre Sueur ; 13648 Georges Patient ; 13663 Jean-Marie Bockel ; 13856 Jean-François Longeot ; 13955 Jean Louis Masson ; 14028 Catherine Génisson ; 14090 Daniel

Laurent ; 14099 Jean-Claude Leroy ; 14117 Michel Le Scouarnec ; 14160 Michel Vaspart ; 14221 Pierre Laurent ; 14284 Didier Marie ; 14333 Jean Louis Masson ; 14334 Jean Louis Masson ; 14454 Jean Louis Masson ; 14477 Jean-Marie Bockel ; 14491 Michel Vaspart ; 14750 Daniel Percheron ; 14837 Patricia Schillinger ; 14912 François Baroin ; 15007 Pierre Laurent ; 15031 Jean-Claude Carle ; 15164 Corinne Imbert ; 15300 Mireille Jouve ; 15316 Alain Houpert ; 15318 Marie-Noëlle Lienemann ; 15327 Pierre Laurent ; 15401 Roger Karoutchi ; 15529 Alain Gournac ; 15870 Jean-Marie Bockel ; 15939 Daniel Laurent ; 16019 Roger Karoutchi ; 16021 Roger Karoutchi ; 16085 Cédric Perrin ; 16278 Roland Courteau ; 16385 Corinne Bouchoux ; 16563 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16574 Pierre Laurent ; 16647 Maurice Antiste ; 16768 Claude Kern ; 16781 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16909 Roger Karoutchi ; 16954 Louis Pinton ; 16977 François Commeinhes ; 17007 Rachel Mazuir ; 17014 André Gattolin ; 17081 Alain Marc ; 17083 Alain Marc ; 17090 Pierre Laurent ; 17099 Alain Marc ; 17115 Rachel Mazuir ; 17161 Roger Karoutchi ; 17265 Pierre Laurent ; 17269 Pierre Laurent ; 17270 Pierre Laurent ; 17289 Michel Vaspart ; 17290 Loïc Hervé ; 17427 Gérard Bailly ; 17428 Jean-Claude Lenoir ; 17594 Jean-Léonce Dupont ; 17628 David Rachline ; 17674 Jean-Marie Bockel ; 17767 Jean-Claude Leroy ; 17915 Roger Karoutchi ; 18017 Alain Fouché ; 18049 Loïc Hervé ; 18093 Simon Sutour ; 18103 Jean-Pierre Grand ; 18168 Claude Nougein ; 18259 Cyril Pellevat ; 18284 Alain Dufaut ; 18298 Daniel Chasseing ; 18374 Claude Nougein ; 18414 Philippe Adnot ; 18543 Michel Savin ; 18558 Jean-Claude Lenoir ; 18624 François-Noël Buffet ; 18679 François Bonhomme ; 18712 Jean Louis Masson ; 18728 Daniel Laurent ; 18759 Jean Louis Masson ; 18796 Claude Nougein ; 18880 Loïc Hervé ; 18959 Jean-Pierre Bosino ; 18974 Pierre Médevielle ; 19061 Jean Louis Masson ; 19085 Gérard Cornu ; 19236 Alain Vasselle ; 19282 Rachel Mazuir ; 19283 Rachel Mazuir ; 19356 Daniel Chasseing ; 19465 Rachel Mazuir ; 19533 Jean Louis Masson ; 19554 Catherine Deroche ; 19574 François Grosdidier ; 19634 Jean-Pierre Grand ; 19730 Roger Karoutchi ; 19794 Mathieu Darnaud ; 19795 Daniel Laurent ; 19805 Roger Karoutchi ; 19951 Marie-Noëlle Lienemann ; 19985 Claudine Lepage ; 19996 Alain Vasselle ; 20002 Philippe Kaltenbach ; 20006 Catherine Procaccia ; 20064 Jean Louis Masson ; 20069 Jean Louis Masson ; 20074 Jean-Pierre Grand ; 20129 Daniel Percheron ; 20218 Bruno Retailleau ; 20255 Francis Delattre ; 20349 Jean-Claude Carle ; 20371 Michel Savin ; 20380 Philippe Dallier ; 20397 Philippe Dallier ; 20432 Jean Louis Masson ; 20469 Jean-Jacques Lasserre ; 20603 Isabelle Debré ; 20604 Isabelle Debré ; 20614 Hubert Falco ; 20645 Michèle André ; 20663 Marc Daunis ; 20696 Loïc Hervé ; 20716 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20851 Jean Louis Masson ; 20856 Jean Louis Masson ; 20942 Jean-Claude Carle.

2409

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (326)

N^{os} 08519 Georges Patient ; 08678 Pierre Charon ; 08824 Michel Savin ; 08947 François Grosdidier ; 09170 Robert Navarro ; 09379 Bernard Fournier ; 09684 Jean-Léonce Dupont ; 09926 Évelyne Didier ; 09939 Yvon Collin ; 10113 Jean Louis Masson ; 10381 Delphine Bataille ; 10537 Jacques-Bernard Magner ; 10569 Rémy Pointereau ; 10845 Gérard Cornu ; 11015 François Grosdidier ; 11237 Daniel Laurent ; 11256 Michel Boutant ; 11266 François Grosdidier ; 11330 Jean Louis Masson ; 11419 Michelle Demessine ; 11452 Sophie Primas ; 11538 Bernard Fournier ; 11635 Yves Daudigny ; 11711 Richard Yung ; 11744 Roland Courteau ; 11800 Claudine Lepage ; 12059 Michel Le Scouarnec ; 12114 Yves Daudigny ; 12115 Yves Daudigny ; 12126 Yves Daudigny ; 12128 Yves Daudigny ; 12129 Yves Daudigny ; 12130 Jean-Paul Fournier ; 12132 Yves Daudigny ; 12133 Yves Daudigny ; 12268 Jean-Léonce Dupont ; 12287 Pierre Charon ; 12410 Françoise Cartron ; 12418 Roland Courteau ; 12423 Antoine Lefèvre ; 12485 Gaëtan Gorce ; 12540 Évelyne Didier ; 12595 Corinne Bouchoux ; 12596 Corinne Bouchoux ; 12631 François Marc ; 12713 Jean Louis Masson ; 12869 Rachel Mazuir ; 13052 Jean-Léonce Dupont ; 13070 Jean-Léonce Dupont ; 13224 Michel Berson ; 13402 Marie-Christine Blandin ; 13589 François Bonhomme ; 13674 Michel Le Scouarnec ; 13771 Jacques Groperrin ; 13778 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13945 Jean Louis Masson ; 13950 Jean Louis Masson ; 14026 Christiane Hummel ; 14068 Richard Yung ; 14093 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14100 Roland Courteau ; 14110 Jean-Noël Guérini ; 14133 Nicole Bonnefoy ; 14189 Marie-Christine Blandin ; 14204 Colette Mélot ; 14205 Colette Mélot ; 14226 Michel Vaspart ; 14288 Pierre Laurent ; 14293 Laurence Cohen ; 14506 Christiane Hummel ; 14535 Jean-Claude Leroy ; 14576 Simon Sutour ; 14608 Antoine Lefèvre ; 14623 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14624 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14772 Brigitte Micouleau ; 14783 Samia Ghali ; 14794 Claire-Lise Champion ; 14942 Simon Sutour ; 14982 Claude Nougein ; 15084 Jean Louis Masson ; 15145 François Grosdidier ; 15156 Samia Ghali ; 15196 Nicole Bonnefoy ; 15217 Michel Delebarre ; 15245 Jean-Pierre Grand ; 15251 Jean-Pierre Grand ; 15277 Antoine Lefèvre ; 15379 François Marc ; 15455 Gérard

Cornu ; 15507 Daniel Laurent ; 15516 Jean Louis Masson ; 15517 Jean Louis Masson ; 15733 Pascal Allizard ; 15777 Philippe Bas ; 15796 Jean-Pierre Masseret ; 15799 Alain Anziani ; 15839 François Commeinhes ; 15908 Sophie Primas ; 16031 Michel Bouvard ; 16060 Jean-Léonce Dupont ; 16113 Jean Louis Masson ; 16150 Alain Anziani ; 16189 Jean Louis Masson ; 16192 Simon Sutour ; 16197 Jean-Claude Leroy ; 16252 Simon Sutour ; 16284 Maurice Antiste ; 16328 Jean-Pierre Godefroy ; 16350 Jean-Claude Leroy ; 16445 Marie-Christine Blandin ; 16463 Corinne Imbert ; 16473 Christiane Hummel ; 16507 Michel Bouvard ; 16516 Alain Marc ; 16531 Jean-Noël Guérini ; 16543 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16561 André Gattolin ; 16570 Catherine Troendlé ; 16640 Daniel Laurent ; 16649 Alain Houpert ; 16652 Francis Delattre ; 16683 Rachel Mazuir ; 16694 Jean Louis Masson ; 16695 Jean Louis Masson ; 16715 Daniel Reiner ; 16727 Christiane Hummel ; 16763 Jean-Paul Fournier ; 16789 Vivette Lopez ; 16799 Rachel Mazuir ; 16821 Pierre Laurent ; 16841 Michel Berson ; 16870 Roger Karoutchi ; 16903 Didier Mandelli ; 16914 Michel Bouvard ; 16951 Jean-Léonce Dupont ; 16959 Isabelle Debré ; 16971 Claire-Lise Champion ; 16975 François Commeinhes ; 16979 Jean-Marie Morisset ; 16994 Roland Courteau ; 16995 Roland Courteau ; 17003 Alain Houpert ; 17005 Rachel Mazuir ; 17018 Hubert Falco ; 17153 Michel Le Scouarnec ; 17218 Cédric Perrin ; 17247 Jean-Claude Leroy ; 17258 Jean Louis Masson ; 17263 Pierre Laurent ; 17283 Philippe Bonnecarrère ; 17294 Philippe Paul ; 17314 Alain Marc ; 17333 Daniel Laurent ; 17435 Jean-Claude Lenoir ; 17514 Antoine Lefèvre ; 17549 Jean-Claude Lenoir ; 17583 Jean Desessard ; 17652 Jean Louis Masson ; 17672 Roger Karoutchi ; 17677 Jean Louis Masson ; 17698 Jean-Paul Fournier ; 17723 Jean-Paul Fournier ; 17756 Roger Karoutchi ; 17770 Jean-Jacques Lasserre ; 17816 Vivette Lopez ; 17818 Mireille Jouve ; 17826 Jean-Claude Lenoir ; 17827 Gaëtan Gorce ; 17884 Didier Mandelli ; 17886 Alain Anziani ; 17945 Jean Louis Masson ; 18067 Roland Courteau ; 18081 Simon Sutour ; 18082 Simon Sutour ; 18092 Jean-Claude Luche ; 18104 François Commeinhes ; 18112 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18179 Pierre Laurent ; 18249 Yves Détraigne ; 18255 Georges Patient ; 18346 Roger Karoutchi ; 18367 Roland Courteau ; 18379 Claude Nougein ; 18380 Claude Nougein ; 18381 Claude Nougein ; 18382 Claude Nougein ; 18409 Georges Patient ; 18453 Alain Dufaut ; 18464 Roger Madec ; 18472 Alain Houpert ; 18593 Marie-Christine Blandin ; 18621 Maurice Antiste ; 18633 Jean Louis Masson ; 18634 Alain Marc ; 18740 Laurence Cohen ; 18743 Michel Savin ; 18750 Alain Houpert ; 18777 Ladislav Poniatowski ; 18779 Hélène Conway-Mouret ; 18804 Loïc Hervé ; 18808 Jean-Claude Requier ; 18879 Cédric Perrin ; 18889 Georges Patient ; 18891 Hélène Conway-Mouret ; 18905 Michel Berson ; 18915 Pierre Laurent ; 18958 Michel Le Scouarnec ; 19006 Philippe Paul ; 19032 François Calvet ; 19045 Jean Louis Masson ; 19047 Jean Louis Masson ; 19063 Claude Nougein ; 19082 Yves Daudigny ; 19098 Michel Vaspart ; 19136 Pierre Laurent ; 19137 Simon Sutour ; 19173 Michel Bouvard ; 19212 Françoise Férat ; 19278 Rachel Mazuir ; 19280 Rachel Mazuir ; 19311 Gérard Bailly ; 19326 Françoise Férat ; 19330 Françoise Laborde ; 19350 Louis Nègre ; 19358 Alain Houpert ; 19398 Pierre Laurent ; 19407 Jean-Paul Fournier ; 19435 Jean-Yves Roux ; 19439 Corinne Bouchoux ; 19441 Jacques-Bernard Magner ; 19446 Félix Desplan ; 19484 Évelyne Didier ; 19519 Roger Karoutchi ; 19525 Vivette Lopez ; 19589 Jean Louis Masson ; 19590 Roland Courteau ; 19603 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19651 André Reichardt ; 19678 Jean-Noël Guérini ; 19703 Simon Sutour ; 19727 Pierre Laurent ; 19746 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19800 Jacques Legendre ; 19828 Christiane Hummel ; 19839 André Gattolin ; 19849 Jean Louis Masson ; 19869 Daniel Laurent ; 19883 Philippe Kaltenbach ; 19886 Dominique Bailly ; 19947 Jean-Noël Guérini ; 19949 Gérard Roche ; 19966 Corinne Imbert ; 19971 Catherine Morin-Desailly ; 19973 Yves Détraigne ; 19974 Yves Détraigne ; 19992 Daniel Laurent ; 20008 Pierre Charon ; 20009 Roland Courteau ; 20011 Jean-Marie Morisset ; 20029 Jean-Léonce Dupont ; 20030 Pierre Laurent ; 20040 Jean Louis Masson ; 20092 Laurence Cohen ; 20100 Yves Détraigne ; 20102 Chantal Deseyne ; 20117 Christian Favier ; 20119 Roger Karoutchi ; 20121 Didier Marie ; 20124 Catherine Procaccia ; 20126 Didier Mandelli ; 20144 Olivier Cigolotti ; 20166 Catherine Procaccia ; 20168 Jean-Pierre Grand ; 20191 Christian Cambon ; 20207 Alain Houpert ; 20217 Jean-Paul Fournier ; 20220 Henri Tandonnet ; 20227 Élisabeth Doineau ; 20234 Yves Détraigne ; 20240 Jean-François Longeot ; 20244 Jérôme Bignon ; 20256 Michel Canevet ; 20257 Jacqueline Gourault ; 20262 Philippe Bonnecarrère ; 20263 Françoise Gatel ; 20267 Valérie Létard ; 20287 Philippe Dallier ; 20291 Olivier Cigolotti ; 20295 Simon Sutour ; 20307 Gaëtan Gorce ; 20315 Alain Joyandet ; 20369 Michel Savin ; 20401 Jean-Paul Fournier ; 20403 Yves Détraigne ; 20420 Jean Louis Masson ; 20422 Hubert Falco ; 20448 Hervé Marseille ; 20453 Loïc Hervé ; 20454 Loïc Hervé ; 20485 Philippe Bas ; 20497 Jean-Paul Fournier ; 20536 Antoine Lefèvre ; 20538 Jean-Marc Gabouty ; 20543 Hervé Poher ; 20553 Jean-Claude Lenoir ; 20555 Jean-Pierre Grand ; 20561 Christian Cambon ; 20566 Jean-Yves Roux ; 20626 Roger Karoutchi ; 20646 Alain Dufaut ; 20707 Françoise Férat ; 20737 Jean Louis

Masson ; 20800 Jean-Claude Leroy ; 20823 Gilbert Bouchet ; 20849 Jean Louis Masson ; 20897 Michel Le Scouarnec ; 20924 Jean-François Husson ; 20931 Alain Joyandet ; 20937 Brigitte Micouleau ; 20952 Ladislav Poniatowski ; 20971 Colette Mélot ; 20972 Colette Mélot ; 20997 Philippe Bonnecarrère ; 21038 François Grosdidier ; 21056 Colette Mélot.

ÉGALITÉ RÉELLE (1)

N° 20720 Jean-Noël Guérini.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (16)

N°s 17249 Jean-Claude Leroy ; 17547 Jean-Claude Lenoir ; 17613 Pierre Laurent ; 17668 Corinne Imbert ; 17703 Jean-Paul Fournier ; 17778 Hubert Falco ; 17790 Bruno Retailleau ; 18415 Dominique Estrosi Sassone ; 18440 Jean-Léonce Dupont ; 18465 Pascale Gruny ; 18772 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19089 Daniel Laurent ; 19422 Laurence Cohen ; 19702 Simon Sutour ; 19705 Simon Sutour ; 20105 Daniel Percheron.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER (283)

N°s 08615 Serge Dassault ; 08790 François Marc ; 09544 Jean-Jacques Lozach ; 10057 Roland Courteau ; 10267 André Trillard ; 10392 Antoine Lefèvre ; 10534 Pierre Charon ; 10539 Yves Détraigne ; 10570 Cécile Cukierman ; 10785 Ronan Dantec ; 11096 Charles Revet ; 11159 Louis Nègre ; 11463 Michel Savin ; 11607 Martial Bourquin ; 11728 Chantal Jouanno ; 11783 Pierre Charon ; 11818 Charles Guené ; 11838 Jean Bizet ; 11935 Yves Daudigny ; 11973 Gérard César ; 12156 Yves Daudigny ; 12191 Yves Daudigny ; 12194 Yves Daudigny ; 12195 Yves Daudigny ; 12196 Yves Daudigny ; 12295 Robert Navarro ; 12319 Hervé Marseille ; 12640 Philippe Leroy ; 12855 Rachel Mazuir ; 12929 Jacques Mézard ; 13044 Jean-Jacques Lozach ; 13105 François Marc ; 13146 Gérard Bailly ; 13230 Jean-Marie Bockel ; 13326 François Grosdidier ; 13378 Roland Courteau ; 13483 Jean-François Husson ; 13627 Jean-Noël Cardoux ; 13843 Christian Cambon ; 13849 Jean-Jacques Lozach ; 13944 Jean Louis Masson ; 14229 Didier Guillaume ; 14255 Pierre Charon ; 14258 Hervé Marseille ; 14309 Patricia Schillinger ; 14400 Jean-Paul Fournier ; 14425 Jean-Marie Morisset ; 14526 Roland Courteau ; 14534 Jacques-Bernard Magner ; 14545 Alain Néri ; 14553 Jean-Noël Guérini ; 14582 Jacques Chiron ; 14689 Jean Louis Masson ; 14777 Jean-Pierre Grand ; 14778 Jean-Pierre Grand ; 14779 Jean-Pierre Grand ; 14823 Michel Bouvard ; 14927 Patricia Schillinger ; 14951 Jean-Noël Guérini ; 14962 Pascale Gruny ; 15160 Jean-Marie Bockel ; 15377 François Marc ; 15382 François Marc ; 15543 Marie-Noëlle Lienemann ; 15714 Thani Mohamed Soilihi ; 15761 Philippe Bonnecarrère ; 15847 Jean Louis Masson ; 15850 Roger Karoutchi ; 15911 Laurence Cohen ; 15920 Philippe Paul ; 15930 Jean-Claude Leroy ; 16051 Patricia Schillinger ; 16074 Marie-Pierre Monier ; 16194 Gilbert Bouchet ; 16285 Maurice Antiste ; 16344 Mireille Jouve ; 16456 Gérard Bailly ; 16477 Vincent Delahaye ; 16517 Alain Marc ; 16674 Rachel Mazuir ; 16743 Agnès Canayer ; 16765 Yannick Vaugrenard ; 17030 Philippe Bonnecarrère ; 17055 Jean Louis Masson ; 17108 Alain Chatillon ; 17177 Michel Savin ; 17178 Christian Cambon ; 17200 Nicole Duranton ; 17203 Pascal Allizard ; 17204 Jean-Noël Guérini ; 17220 Pascal Allizard ; 17242 Yves Détraigne ; 17282 Anne-Catherine Loisier ; 17321 Ronan Dantec ; 17420 Michel Bouvard ; 17422 Michel Fontaine ; 17434 Jean-Claude Lenoir ; 17444 François-Noël Buffet ; 17464 Roger Karoutchi ; 17530 Yves Daudigny ; 17531 Yves Daudigny ; 17537 Roland Courteau ; 17552 Jean Louis Masson ; 17589 Jean-François Longeot ; 17592 Jean-Noël Cardoux ; 17679 Gérard Bailly ; 17748 Jean Louis Masson ; 17749 Jean Louis Masson ; 17752 Roland Courteau ; 17753 Roland Courteau ; 17762 Hubert Falco ; 17798 Roland Courteau ; 17842 Michel Bouvard ; 18029 Hubert Falco ; 18034 Hervé Poher ; 18041 Joël Labbé ; 18042 Michel Raison ; 18078 David Rachline ; 18130 Roland Courteau ; 18140 Roger Karoutchi ; 18142 François Grosdidier ; 18151 François Grosdidier ; 18157 François Grosdidier ; 18173 Jean-Marie Morisset ; 18184 Roland Courteau ; 18185 Roland Courteau ; 18194 Jean-Noël Cardoux ; 18216 Delphine Bataille ; 18227 Michel Fontaine ; 18275 Jean-Jacques Lasserre ; 18278 Jean Louis Masson ; 18323 Jean-Paul Fournier ; 18324 Jean Louis Masson ; 18340 Gisèle Jourda ; 18341 Alain Milon ; 18349 Robert Navarro ; 18368 Corinne Imbert ; 18388 Bruno Retailleau ; 18411 Patricia Schillinger ; 18419 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18425 Marie-Noëlle Lienemann ; 18426 Marie-Noëlle Lienemann ; 18428 Marie-Noëlle Lienemann ; 18437 Françoise Férat ; 18454 Ladislav Poniatowski ; 18455 Jacques Chiron ; 18458 Marie-Noëlle Lienemann ; 18471 François Grosdidier ; 18485 Philippe Mouiller ; 18486 Phi-

lippe Mouiller ; 18487 Philippe Mouiller ; 18492 Daniel Laurent ; 18505 Cyril Pellevat ; 18513 Jean Louis Masson ; 18515 Hervé Poher ; 18550 Jean-Noël Guérini ; 18551 Jacques Genest ; 18567 Philippe Adnot ; 18598 François Grosdidier ; 18601 François Grosdidier ; 18602 François Grosdidier ; 18604 Gilbert Bouchet ; 18650 Jean-Noël Guérini ; 18699 Roland Courteau ; 18706 François Grosdidier ; 18733 Xavier Pintat ; 18806 Loïc Hervé ; 18807 Jean-Pierre Masseret ; 18863 François Grosdidier ; 18892 Alain Marc ; 18906 Ladislav Poniatowski ; 18949 Patricia Schillinger ; 18980 Alain Fouché ; 18995 Thierry Carcenac ; 18998 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 19029 Jean Louis Masson ; 19030 Jean Louis Masson ; 19091 Hervé Maurey ; 19127 Cyril Pellevat ; 19128 Cyril Pellevat ; 19130 Jean-Pierre Bosino ; 19148 Joël Labbé ; 19176 Michel Bouvard ; 19203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19213 Dominique Estrosi Sassone ; 19220 Jean Louis Masson ; 19258 Jean Louis Masson ; 19273 Jean-Paul Fournier ; 19305 Jean-Noël Guérini ; 19325 Robert Navarro ; 19365 Brigitte Micoulean ; 19376 Daniel Gremillet ; 19405 Gilbert Bouchet ; 19412 Catherine Troendlé ; 19463 Françoise Gatel ; 19464 Françoise Laborde ; 19467 Loïc Hervé ; 19474 Antoine Lefèvre ; 19509 Jean Louis Masson ; 19513 Roland Courteau ; 19547 Éliane Assassi ; 19671 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19716 Roland Courteau ; 19737 Jean-Noël Guérini ; 19742 Daniel Laurent ; 19813 Marie-Christine Blandin ; 19824 Jean Louis Masson ; 19842 Dominique Estrosi Sassone ; 19907 Frédérique Espagnac ; 19935 Gilbert Bouchet ; 19938 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19939 Nicole Bonnefoy ; 19976 Jean-François Mayet ; 19979 Jean Louis Masson ; 19984 Alain Joyandet ; 19993 Cédric Perrin ; 19995 Corinne Imbert ; 20010 Roland Courteau ; 20025 Vivette Lopez ; 20075 Agnès Canayer ; 20079 Jean Louis Masson ; 20081 Samia Ghali ; 20133 Jean Louis Masson ; 20159 Jean-Pierre Masseret ; 20183 Alain Joyandet ; 20230 Loïc Hervé ; 20233 Roland Courteau ; 20242 Françoise Gatel ; 20323 Maurice Vincent ; 20341 Christian Cambon ; 20430 Catherine Deroche ; 20443 Antoine Lefèvre ; 20477 Yannick Vaugrenard ; 20488 Charles Guené ; 20502 Nuihau Laurey ; 20503 Nuihau Laurey ; 20515 Jean-Marie Bockel ; 20522 Daniel Gremillet ; 20526 Bernard Saugey ; 20558 André Trillard ; 20564 Vincent Delahaye ; 20577 Agnès Canayer ; 20585 Patricia Schillinger ; 20609 Patricia Schillinger ; 20615 Alain Néri ; 20618 Jacques-Bernard Magner ; 20620 Roland Courteau ; 20634 Michel Amiel ; 20649 Claude Kern ; 20671 Rachel Mazuir ; 20690 Philippe Mouiller ; 20695 Jean-Paul Fournier ; 20714 Alain Marc ; 20734 Dominique Estrosi Sassone ; 20749 Hubert Falco ; 20764 Claude Malhuret ; 20772 Hervé Maurey ; 20775 Alain Marc ; 20776 David Rachline ; 20777 Éric Doligé ; 20868 Jean Louis Masson ; 20869 Jean Louis Masson ; 20882 Michelle Demessine ; 20896 Michel Le Scouarnec ; 20903 André Trillard ; 20909 Sylvie Robert ; 20910 Roland Courteau ; 20920 Alain Joyandet ; 20921 Agnès Canayer ; 20939 Jean-François Rapin ; 20947 Rachel Mazuir ; 20951 Jean-Pierre Masseret ; 20993 Patrick Chaize ; 21000 François Grosdidier ; 21002 François Grosdidier ; 21004 François Grosdidier ; 21005 François Grosdidier ; 21007 François Grosdidier ; 21008 François Grosdidier ; 21016 François Grosdidier ; 21024 François Grosdidier ; 21026 François Grosdidier ; 21049 François Grosdidier.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES (31)

N^{os} 09718 Simon Sutour ; 10033 Daniel Laurent ; 11681 Samia Ghali ; 12408 Françoise Cartron ; 12568 Philippe Paul ; 13356 Roland Courteau ; 13388 Christian Favier ; 14089 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14106 Roland Courteau ; 14125 Michel Le Scouarnec ; 15010 Annick Billon ; 15151 Didier Mandelli ; 15242 Jean-Pierre Grand ; 15520 Alain Houpert ; 15637 Daniel Reiner ; 16087 Jean-Claude Lenoir ; 16117 Roger Karoutchi ; 16522 Roland Courteau ; 16992 Jean-Noël Guérini ; 17216 Georges Patient ; 17618 Marie-Pierre Monier ; 18052 Roland Courteau ; 18700 Roland Courteau ; 18887 Hubert Falco ; 18962 Jean-Noël Guérini ; 19850 Jean Louis Masson ; 20089 Jean-Noël Guérini ; 20219 Michel Fontaine ; 20394 Jean Louis Masson ; 20542 Yves Détraigne ; 20700 Françoise Férat.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS (392)

N^{os} 08446 Nicole Bonnefoy ; 08485 Yves Détraigne ; 08490 André Reichardt ; 08505 Gaëtan Gorce ; 08629 Catherine Procaccia ; 08921 Michel Boutant ; 08975 Daniel Laurent ; 09005 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 09038 Marie-Noëlle Lienemann ; 09043 Patricia Schillinger ; 09093 Christian Favier ; 09147 Élisabeth Lamure ; 09219 Éric Doligé ; 09227 Michel Savin ; 09321 André Trillard ; 09370 Louis Nègre ; 09548 Michel Delebarre ; 09787 Patricia Schillinger ; 09804 Daniel Percheron ; 09834 Jean Desessard ; 09958 Jean-Claude Lenoir ; 10056 Claudine Lepage ; 10145 Jean-Claude Lenoir ; 10150 Catherine Procaccia ; 10186 Hervé Maurey ; 10294 Michel Savin ; 10358 Patricia Schillinger ; 10397 Philippe Dallier ; 10399 Françoise Cartron ; 10400 Jean-Pierre Sueur ; 10405 François-Noël Buffet ; 10471 Michel

Boutant ; 10486 Gérard Dériot ; 10545 Joëlle Garriaud-Maylam ; 10621 Marie-Noëlle Liemann ; 10622 Marie-Noëlle Lienemann ; 10704 Catherine Troendlé ; 10716 Alain Anziani ; 10747 Marie-Noëlle Lienemann ; 10846 Gérard Cornu ; 10927 Charles Revet ; 10965 Jean-Marie Bockel ; 11069 Gérard Cornu ; 11101 Nicole Bonnefoy ; 11119 Catherine Procaccia ; 11142 Hervé Maurey ; 11154 Rémy Pointereau ; 11282 Jacques-Bernard Magner ; 11354 Cécile Cukierman ; 11476 Chantal Jouanno ; 11611 Rémy Pointereau ; 11827 Jean Louis Masson ; 11829 Hélène Conway-Mouret ; 11889 Hervé Maurey ; 11891 Jean Desessard ; 11902 Gérard Dériot ; 12008 Robert Navarro ; 12009 Robert Navarro ; 12173 Yves Daudigny ; 12174 Yves Daudigny ; 12178 Yves Daudigny ; 12343 Maryvonne Blondin ; 12347 Gaëtan Gorce ; 12454 Xavier Pintat ; 12472 Roland Courteau ; 12622 Hervé Maurey ; 12646 Alain Néri ; 12659 Philippe Adnot ; 12719 Jean Louis Masson ; 12972 Frédérique Espagnac ; 13055 Roland Courteau ; 13071 Jean-Léonce Dupont ; 13165 Jean Louis Masson ; 13201 Simon Sutour ; 13238 Christian Cambon ; 13249 Hermeline Malherbe ; 13272 François Marc ; 13305 Louis Duvernois ; 13306 Jacques Legendre ; 13308 Gaëtan Gorce ; 13417 Yannick Vaugrenard ; 13430 Charles Revet ; 13446 Jacky Deromedi ; 13448 Jacky Deromedi ; 13453 Olivier Cadic ; 13459 Frédérique Espagnac ; 13469 Louis Pinton ; 13472 Hervé Poher ; 13498 Jean-Léonce Dupont ; 13514 Éric Jeansannetas ; 13556 Michel Vaspert ; 13563 Jérôme Durain ; 13576 François Marc ; 13578 Jean-Noël Guérini ; 13579 Claude Bérit-Débat ; 13595 Chantal Deseyne ; 13624 Jacky Deromedi ; 13629 Jean-Pierre Sueur ; 13808 Philippe Bonnacarrère ; 13857 Jean-Jacques Lozach ; 13901 Jean-Marie Morisset ; 13933 Simon Sutour ; 13954 Jean Louis Masson ; 14211 Yannick Botrel ; 14324 Jean-Paul Fournier ; 14436 Christian Cambon ; 14460 Philippe Mouiller ; 14523 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14529 Roland Courteau ; 14630 Patricia Schillinger ; 14633 Louis Duvernois ; 14735 Michel Boutant ; 14828 Pascale Gruny ; 14861 Yves Détraigne ; 14862 Roger Karoutchi ; 14864 Roger Karoutchi ; 14869 Olivier Cadic ; 14873 Olivier Cadic ; 14924 Roland Courteau ; 14926 Patricia Schillinger ; 15024 Patricia Schillinger ; 15042 Daniel Laurent ; 15045 Vivette Lopez ; 15048 Gilbert Bouchet ; 15067 Jean-Claude Lenoir ; 15094 Corinne Imbert ; 15100 Daniel Laurent ; 15165 Jacky Deromedi ; 15252 Jean-Pierre Grand ; 15330 Jean-Pierre Masseret ; 15370 François Marc ; 15374 François Marc ; 15400 Roger Karoutchi ; 15405 Michel Raison ; 15407 Anne-Catherine Loisier ; 15467 Hubert Falco ; 15485 Sylvie Goy-Chavent ; 15491 Francis Delattre ; 15506 Philippe Bas ; 15540 Sophie Joissains ; 15752 Roger Karoutchi ; 15840 Olivier Cigolotti ; 15848 Jean Louis Masson ; 15856 Roger Karoutchi ; 15894 Roland Courteau ; 15897 Roland Courteau ; 15969 Jean-Marie Morisset ; 16032 Michel Bouvard ; 16121 Catherine Procaccia ; 16123 Catherine Procaccia ; 16133 Alain Houpert ; 16136 Alain Houpert ; 16180 Jean-Marie Morisset ; 16199 Philippe Bonnacarrère ; 16220 Maurice Antiste ; 16272 Alain Houpert ; 16294 Jean-Paul Fournier ; 16301 Vivette Lopez ; 16317 Roger Karoutchi ; 16374 Daniel Laurent ; 16433 Christian Cambon ; 16437 Jean-Claude Leroy ; 16502 Colette Giudicelli ; 16506 Jean-François Husson ; 16508 Gérard César ; 16544 François Grosdidier ; 16609 Christophe-André Frassa ; 16635 Jean-Claude Lenoir ; 16650 Robert Navarro ; 16658 Jean-Pierre Grand ; 16660 Jean-Pierre Grand ; 16730 Michel Le Scouarnec ; 16764 Alain Anziani ; 16788 Marie-Christine Blandin ; 16791 Christian Cambon ; 16805 Olivier Cadic ; 16835 Philippe Bas ; 16843 Richard Yung ; 16850 Michel Delebarre ; 16873 Jean-François Husson ; 16881 Loïc Hervé ; 16889 Évelyne Didier ; 16890 Jean-Marie Bockel ; 16927 Philippe Adnot ; 16988 Cyril Pellevat ; 17029 Jean Louis Masson ; 17049 Olivier Cigolotti ; 17062 Jean Louis Masson ; 17118 Michel Vaspert ; 17121 Roger Karoutchi ; 17131 Antoine Lefèvre ; 17133 Franck Montaugé ; 17162 Roger Karoutchi ; 17190 Jean-Pierre Masseret ; 17191 Yannick Vaugrenard ; 17210 Chantal Deseyne ; 17213 Jean-Marie Morisset ; 17214 Jean-Marie Morisset ; 17232 Jean-Marie Bockel ; 17277 Yves Détraigne ; 17309 Jean Louis Masson ; 17312 Daniel Laurent ; 17335 François Grosdidier ; 17349 Christophe-André Frassa ; 17351 Christophe-André Frassa ; 17355 Olivier Cadic ; 17372 Jean-Noël Cardoux ; 17410 François Commeinhes ; 17460 Roger Karoutchi ; 17472 Jacky Deromedi ; 17473 Jacky Deromedi ; 17495 Christophe-André Frassa ; 17496 Christophe-André Frassa ; 17497 Christophe-André Frassa ; 17498 Christophe-André Frassa ; 17500 Christophe-André Frassa ; 17545 Philippe Mouiller ; 17566 Didier Mandelli ; 17600 Mathieu Darnaud ; 17604 Simon Sutour ; 17646 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17654 Jean Louis Masson ; 17699 Jean-Claude Boulard ; 17716 Antoine Lefèvre ; 17718 Jean-Claude Boulard ; 17740 Loïc Hervé ; 17743 Alain Houpert ; 17782 Louis Duvernois ; 17785 Philippe Adnot ; 17805 Daniel Laurent ; 17821 Mathieu Darnaud ; 17825 Jean-Claude Lenoir ; 17832 Olivier Cigolotti ; 17840 Daniel Laurent ; 17864 Brigitte Micouleau ; 17873 Jean-Louis Tourenne ; 17889 Claude Nougéin ; 17890 Claude Nougéin ; 17906 Daniel Laurent ; 17907 Daniel Laurent ; 17916 Roger Karoutchi ; 17917 Roger Karoutchi ; 17926 Michel Raison ; 17950 Jean Louis Masson ; 17952 Jean Louis Masson ; 18026 Claude Malhuret ; 18032 Brigitte Micouleau ; 18035 Ladislas Poniatowski ; 18054 Roland Courteau ; 18065 Daniel Laurent ; 18066 Daniel Laurent ; 18094 Simon Sutour ; 18095 Philippe Bonnacarrère ; 18144 Jean-Claude Carle ; 18155 Alain

Marc ; 18160 Roland Courteau ; 18162 Olivier Cigolotti ; 18170 Claude Nougein ; 18171 Claude Nougein ; 18180 Francis Delattre ; 18181 Colette Giudicelli ; 18273 Claude Nougein ; 18351 Olivier Cadic ; 18354 Olivier Cadic ; 18357 Olivier Cadic ; 18361 Olivier Cadic ; 18389 Jean-Marie Morisset ; 18413 Jean-Pierre Godefroy ; 18462 Roger Madec ; 18496 Roger Karoutchi ; 18523 Jean-Jacques Lasserre ; 18526 Michel Le Scouarnec ; 18548 Jean-Claude Lenoir ; 18577 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18579 Michel Raison ; 18580 Michel Raison ; 18581 Michel Raison ; 18583 Michel Raison ; 18589 Cyril Pellevat ; 18590 Cédric Perrin ; 18591 Christophe-André Frassa ; 18607 Alain Houpert ; 18608 Albéric De Montgolfier ; 18613 Alain Houpert ; 18616 Philippe Paul ; 18618 Philippe Paul ; 18661 Gaëtan Gorce ; 18716 Olivier Cadic ; 18736 Alain Néri ; 18784 Alain Houpert ; 18848 Jean Louis Masson ; 18849 Jean Louis Masson ; 18895 André Gattolin ; 18897 Henri De Raincourt ; 18914 Jean-Marc Gabouty ; 18934 Claude Nougein ; 18967 Jean-Yves Leconte ; 18979 Jean-Pierre Leleux ; 18994 Thierry Carcenac ; 19004 Catherine Morin-Desailly ; 19021 Cyril Pellevat ; 19036 Alain Houpert ; 19042 Jean Louis Masson ; 19060 Jean Louis Masson ; 19073 Mathieu Darnaud ; 19096 Jean-Claude Lenoir ; 19107 Daniel Chasseing ; 19120 Hervé Maurey ; 19129 Cyril Pellevat ; 19134 Bernard Saugey ; 19140 Simon Sutour ; 19159 Xavier Pintat ; 19181 Jean-Pierre Grand ; 19205 François Marc ; 19233 Hervé Maurey ; 19243 Jean-Léonce Dupont ; 19269 Loïc Hervé ; 19274 Jean-François Longeot ; 19295 Jean-Pierre Grand ; 19297 Jean-François Longeot ; 19377 Daniel Gremillet ; 19392 Évelyne Didier ; 19393 Michelle Demessine ; 19427 Michel Le Scouarnec ; 19428 Jean-Claude Leroy ; 19447 Gérard Longuet ; 19451 Claudine Lepage ; 19485 Daniel Laurent ; 19489 Jean-Claude Lenoir ; 19496 Daniel Laurent ; 19499 Nicole Bonnefoy ; 19537 Jean-Marie Morisset ; 19571 Jean-Pierre Bosino ; 19595 Alain Chatillon ; 19608 Cyril Pellevat ; 19609 Loïc Hervé ; 19689 Jean Louis Masson ; 19692 Michel Boutant ; 19741 Élisabeth Doineau ; 19762 Frédérique Espagnac ; 19764 Frédérique Espagnac ; 19770 Vivette Lopez ; 19787 Philippe Madrelle ; 19855 Cédric Perrin ; 19858 Michel Raison ; 19864 François Marc ; 19899 Colette Giudicelli ; 19945 Philippe Mouiller ; 19998 Simon Sutour ; 20063 Jean Louis Masson ; 20101 Jean-Claude Leroy ; 20108 Cyril Pellevat ; 20112 André Trillard ; 20120 Roger Karoutchi ; 20123 Hervé Marseille ; 20131 Jean-Marie Morisset ; 20180 Alain Houpert ; 20184 Alain Houpert ; 20186 Alain Houpert ; 20188 Alain Houpert ; 20239 René-Paul Savary ; 20331 Philippe Bonnacarrère ; 20351 Jean-Claude Carle ; 20357 Olivier Cigolotti ; 20360 Olivier Cigolotti ; 20388 Anne-Catherine Loisier ; 20428 Yannick Vaugrenard ; 20452 Loïc Hervé ; 20457 Jean-Noël Guérini ; 20470 Jean-Marie Bockel ; 20516 Jean-Marie Bockel ; 20521 Mathieu Darnaud ; 20550 Mathieu Darnaud ; 20560 Philippe Bonnacarrère ; 20575 Michel Fontaine ; 20598 Cédric Perrin ; 20602 Brigitte Micouleau ; 20628 Roger Karoutchi ; 20632 Jean-Léonce Dupont ; 20636 Jean-Claude Lenoir ; 20638 Didier Mandelli ; 20651 Didier Guillaume ; 20658 Didier Mandelli ; 20717 Éric Doligé ; 20852 Jean Louis Masson ; 20854 Jean Louis Masson ; 20935 Alain Joyandet ; 20955 Francis Delattre ; 20956 Cyril Pellevat ; 20987 Loïc Hervé ; 21029 François Grosdidier ; 21037 François Grosdidier.

2414

FONCTION PUBLIQUE (79)

N^{os} 09236 Georges Labazée ; 09361 Hugues Portelli ; 09364 Jean-Marie Bockel ; 09766 Antoine Lefèvre ; 09776 Maurice Vincent ; 09812 Jean-Léonce Dupont ; 09888 Jean-Pierre Leleux ; 10140 Michelle Demessine ; 10269 Georges Labazée ; 11188 Claire-Lise Champion ; 11587 Jean-Marie Bockel ; 11705 Samia Ghali ; 12109 Yves Daudigny ; 13258 Daniel Percheron ; 13452 Francis Delattre ; 13516 Jean-Pierre Masseret ; 13542 Claire-Lise Champion ; 13612 Jean-Léonce Dupont ; 13640 Jean-Pierre Sueur ; 14135 Jean-Paul Fournier ; 14235 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14249 Christophe Béchu ; 14762 Jean-Claude Lenoir ; 14792 Jean Louis Masson ; 14849 Antoine Lefèvre ; 15144 Christian Cambon ; 15170 Bernard Fournier ; 15174 Sophie Primas ; 15592 Catherine Di Folco ; 15615 Jackie Pierre ; 15645 Sophie Primas ; 15646 Sophie Primas ; 15843 Michel Fontaine ; 15880 Jean Louis Masson ; 15971 Michel Le Scouarnec ; 15998 Michel Vaspart ; 16070 Daniel Gremillet ; 16082 Colette Giudicelli ; 16177 Jean-Claude Requier ; 16268 Jean-Claude Lenoir ; 16479 François Grosdidier ; 16488 Jean-Pierre Masseret ; 16775 Simon Sutour ; 17119 Michel Vaspart ; 17339 Daniel Reiner ; 17689 Jean-Pierre Sueur ; 17817 Mathieu Darnaud ; 17865 Roger Karoutchi ; 18234 François Bonhomme ; 18400 Alain Marc ; 18729 Antoine Lefèvre ; 18739 Robert Navarro ; 18893 Brigitte Micouleau ; 18913 Philippe Mouiller ; 18932 Didier Marie ; 19026 Catherine Di Folco ; 19145 Jean Louis Masson ; 19256 Hervé Maurey ; 19432 Luc Carvounas ; 19490 Jean Louis Masson ; 19676 Chantal Deseyne ; 19696 Alain Houpert ; 19756 Rémy Pointereau ; 19759 Anne-Catherine

Loisier ; 19786 Philippe Madrelle ; 19793 Roland Courteau ; 19963 Jean-Marie Bockel ; 20464 Philippe Madrelle ; 20616 Alain Marc ; 20662 Hélène Conway-Mouret ; 20693 Michel Fontaine ; 20706 François Grosdidier ; 20709 Jean-Jacques Lasserre ; 20871 Jean Louis Masson ; 20872 Jean Louis Masson ; 20902 Mathieu Darnaud ; 20912 Gaëtan Gorce ; 20957 Alain Fouché ; 21032 François Grosdidier.

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE (3)

N^{os} 10814 Daniel Percheron ; 11603 Michel Le Scouarnec ; 20374 Marie-Françoise Perol-Dumont.

INTÉRIEUR (896)

N^{os} 08419 Jean Louis Masson ; 08447 Simon Sutour ; 08476 François Calvet ; 08599 François Grosdidier ; 08912 Gaëtan Gorce ; 09032 François-Noël Buffet ; 09055 Philippe Kaltenbach ; 09142 Antoine Lefèvre ; 09204 Hubert Falco ; 09253 François Grosdidier ; 09256 Jean Louis Masson ; 09376 Louis Nègre ; 09481 Françoise Laborde ; 09587 Daniel Laurent ; 09589 Hubert Falco ; 09627 Jean Louis Masson ; 09631 Jean Louis Masson ; 09667 Rémy Pointereau ; 09698 Louis Nègre ; 09699 Louis Nègre ; 09726 Jean-Léonce Dupont ; 09931 Jean-Claude Carle ; 09945 Jean Louis Masson ; 10004 Louis Pinton ; 10031 Frédérique Espagnac ; 10036 Patricia Schillinger ; 10048 Jean Louis Masson ; 10049 Christiane Hummel ; 10106 Gérard Longuet ; 10255 Philippe Kaltenbach ; 10483 Jacques Legendre ; 10511 Jean-Jacques Filleul ; 10525 Yves Détraigne ; 10610 Jean Louis Masson ; 10652 Yves Daudigny ; 10721 Jean Louis Masson ; 10735 Jean Louis Masson ; 10836 Gérard Cornu ; 10890 Jean Louis Masson ; 10897 Antoine Lefèvre ; 10911 Jean Louis Masson ; 10973 Rémy Pointereau ; 11011 François Grosdidier ; 11020 François Grosdidier ; 11055 Pierre Charon ; 11148 Jean-Léonce Dupont ; 11149 Jean Louis Masson ; 11161 Jean Louis Masson ; 11168 Daniel Laurent ; 11200 Jean Louis Masson ; 11205 Jean Louis Masson ; 11206 Jean Louis Masson ; 11213 Jean Louis Masson ; 11214 Jean Louis Masson ; 11294 Jean Louis Masson ; 11304 Christian Cambon ; 11310 Jean Louis Masson ; 11318 Jean Louis Masson ; 11355 Jean Louis Masson ; 11358 Christian Namy ; 11363 Henri De Raincourt ; 11379 Jean Louis Masson ; 11430 Jean-Paul Fournier ; 11446 Jean Louis Masson ; 11456 Jean-Paul Fournier ; 11482 Jean Louis Masson ; 11484 Jean Louis Masson ; 11485 Jean Louis Masson ; 11534 Jean Louis Masson ; 11566 Gérard Cornu ; 11574 Philippe Leroy ; 11613 Rémy Pointereau ; 11631 Alain Fouché ; 11766 Jean-François Husson ; 11785 Philippe Kaltenbach ; 11786 Philippe Kaltenbach ; 11811 Jean-François Husson ; 11845 Jean Louis Masson ; 11852 Jean Louis Masson ; 11901 Gérard Dériot ; 11922 Jean Louis Masson ; 11947 Jean Louis Masson ; 12032 Daniel Percheron ; 12047 Robert Navarro ; 12058 Hélène Conway-Mouret ; 12168 Yves Daudigny ; 12200 Jean Louis Masson ; 12260 Robert Navarro ; 12262 Michel Savin ; 12292 Jean-Claude Frécon ; 12339 Claire-Lise Champion ; 12387 Éric Doligé ; 12404 Jean-Noël Cardoux ; 12430 Philippe Dallier ; 12431 Jean-Claude Leroy ; 12473 Jean-Pierre Sueur ; 12475 Jean Louis Masson ; 12481 Jean-Claude Requier ; 12579 Françoise Laborde ; 12666 Alain Gournac ; 12672 Jean Louis Masson ; 12675 Jean Louis Masson ; 12677 Jean Louis Masson ; 12712 Patricia Schillinger ; 12722 Jean Louis Masson ; 12723 Jean Louis Masson ; 12736 Yves Détraigne ; 12757 Jean Louis Masson ; 12771 Jean Louis Masson ; 12775 Jean Louis Masson ; 12777 Jean Louis Masson ; 12783 Jean Louis Masson ; 12786 Jean Louis Masson ; 12787 Jean Louis Masson ; 12790 Jean Louis Masson ; 12795 Jean Louis Masson ; 12799 Jean Louis Masson ; 12803 Jean Louis Masson ; 12817 Gérard Collomb ; 12821 Roland Courteau ; 12887 Jean-Marie Bockel ; 12889 Gaëtan Gorce ; 12891 Gaëtan Gorce ; 12941 Hervé Maurey ; 12947 Jean Louis Masson ; 13015 Jean Louis Masson ; 13016 Jean Louis Masson ; 13027 Jean Louis Masson ; 13048 Roland Courteau ; 13072 Jean Louis Masson ; 13085 Jean-Léonce Dupont ; 13094 Louis Pinton ; 13112 Michel Le Scouarnec ; 13119 François Grosdidier ; 13137 Hélène Conway-Mouret ; 13139 Jean-François Husson ; 13167 Michelle Demessine ; 13192 Jean Louis Masson ; 13198 Jean Louis Masson ; 13222 Jacques Legendre ; 13314 Jean-Pierre Grand ; 13325 Jean Louis Masson ; 13345 Daniel Laurent ; 13377 Jean Louis Masson ; 13383 Alain Fouché ; 13390 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13491 Roger Karoutchi ; 13549 Rémy Pointereau ; 13562 Jean Louis Masson ; 13566 Sophie Joissains ; 13596 Chantal Deseyne ; 13623 Jean-Noël Cardoux ; 13638 Jean-Pierre Sueur ; 13684 Catherine Troendlé ; 13703 Jean-Pierre Grand ; 13732 Jean Louis Masson ; 13775 Jean Louis Masson ; 13861 Jean Louis Masson ; 13889 Jacky Deromedi ; 13892 Michel Boutant ; 13895 Louis Duvernois ; 13932 Brigitte Gonthier-Maurin ; 13964 Jean Louis Masson ; 13968 Jean Louis Masson ; 13970 Jean Louis Masson ; 13972 Jean Louis Masson ; 13973 Jean Louis Masson ; 13981 Jean Louis Masson ; 13985 Jean Louis Masson ; 13986 Jean Louis Masson ; 13990 Jean Louis Masson ; 13999 Jean Louis Masson ; 14000 Jean Louis Masson ; 14001 Jean Louis Masson ; 14041 Antoine Karam ; 14056 Jean Louis Masson ; 14065 Jean Louis Masson ; 14088 David Rachline ; 14121 Jean-Pierre

Sueur ; 14142 Alex Türk ; 14157 Jean Louis Masson ; 14174 Roger Karoutchi ; 14252 Jean-François Mayet ; 14273 Hervé Maurey ; 14282 Jean-Yves Leconte ; 14353 Jean Louis Masson ; 14365 Jean Louis Masson ; 14367 Jean Louis Masson ; 14370 Jean Louis Masson ; 14373 Jean Louis Masson ; 14377 Jean Louis Masson ; 14416 Roland Courteau ; 14438 Jean Louis Masson ; 14440 Jean Louis Masson ; 14442 Jean Louis Masson ; 14447 Jean Louis Masson ; 14456 Jean Louis Masson ; 14473 Jean Louis Masson ; 14490 Michel Fontaine ; 14496 Jean Louis Masson ; 14504 Philippe Mouiller ; 14505 Colette Giudicelli ; 14508 Daniel Laurent ; 14550 Michel Forissier ; 14552 Jean-Noël Guérini ; 14563 Jean-Marie Morisset ; 14567 Cyril Pellevat ; 14571 Jean Louis Masson ; 14575 Simon Sutour ; 14583 Jean-François Longeot ; 14588 Jean Louis Masson ; 14620 Yves Détraigne ; 14626 Patricia Schillinger ; 14639 Simon Sutour ; 14651 Yves Détraigne ; 14657 François Grosdidier ; 14660 François Grosdidier ; 14675 François Grosdidier ; 14690 Jean Louis Masson ; 14693 Jean Louis Masson ; 14703 Jean-Noël Guérini ; 14706 Francis Delattre ; 14712 Chantal Deseyne ; 14725 Agnès Canayer ; 14752 Daniel Percheron ; 14758 Alain Duran ; 14763 Jean-Marie Morisset ; 14790 Jean Louis Masson ; 14811 Daniel Chasseing ; 14831 Christian Cambon ; 14833 Christophe Béchu ; 14847 Jean Louis Masson ; 14903 François Baroin ; 14923 Pierre Médevielle ; 14930 Daniel Laurent ; 14950 Jean-Yves Leconte ; 14964 Patricia Schillinger ; 14993 Jean Louis Masson ; 14998 Esther Benbassa ; 15046 Jean Louis Masson ; 15059 Jean Louis Masson ; 15060 Jean Louis Masson ; 15061 Jean Louis Masson ; 15064 Jean-Claude Lenoir ; 15087 Jean Louis Masson ; 15089 Jean Louis Masson ; 15096 Jean-Paul Fournier ; 15120 Daniel Chasseing ; 15131 François Grosdidier ; 15136 Jean Louis Masson ; 15193 Jean Louis Masson ; 15194 Jean Louis Masson ; 15212 Pascale Gruny ; 15215 Pascale Gruny ; 15231 Jean Louis Masson ; 15233 Jean Louis Masson ; 15243 Jean-Pierre Grand ; 15272 Cécile Cukierman ; 15292 Roland Courteau ; 15346 Yves Détraigne ; 15355 François Marc ; 15356 François Marc ; 15359 François Marc ; 15415 Éric Doligé ; 15451 Jean Louis Masson ; 15487 Alain Marc ; 15488 Alain Marc ; 15493 Jean Louis Masson ; 15495 Jean Louis Masson ; 15566 Jean Louis Masson ; 15569 Jean Louis Masson ; 15613 Jean-François Longeot ; 15624 Jean Louis Masson ; 15743 Daniel Laurent ; 15746 Hubert Falco ; 15757 Chantal Deseyne ; 15763 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 15780 André Trillard ; 15817 Hélène Conway-Mouret ; 15846 Jean Louis Masson ; 15851 Roger Karoutchi ; 15867 Jean-Marie Bockel ; 15874 Jean Louis Masson ; 15876 Jean Louis Masson ; 15883 Alain Dufaut ; 15977 Bruno Retailleau ; 15978 Didier Guillaume ; 16000 Jean Louis Masson ; 16007 Daniel Laurent ; 16055 Jean Louis Masson ; 16057 François Marc ; 16075 Chantal Deseyne ; 16077 Chantal Deseyne ; 16097 Daniel Laurent ; 16116 Jean Louis Masson ; 16190 Jean Louis Masson ; 16201 Philippe Bonnacarrère ; 16235 Hubert Falco ; 16250 Jean-Paul Fournier ; 16256 Jean Louis Masson ; 16257 Jean Louis Masson ; 16266 Jacques Legendre ; 16276 Jean-Léonce Dupont ; 16287 Jean Louis Masson ; 16331 Louis Pinton ; 16343 Alain Gournac ; 16345 Marie-Christine Blandin ; 16369 Jean-François Husson ; 16397 Jean Louis Masson ; 16399 Jean Louis Masson ; 16401 Jean Louis Masson ; 16402 Jean Louis Masson ; 16408 Jean Louis Masson ; 16410 Jean Louis Masson ; 16411 Jean Louis Masson ; 16412 Jean Louis Masson ; 16413 Jean Louis Masson ; 16415 Jean Louis Masson ; 16417 Jean Louis Masson ; 16418 Jean Louis Masson ; 16421 Jean Louis Masson ; 16423 Jean Louis Masson ; 16440 Jean Louis Masson ; 16443 Jean Louis Masson ; 16453 François Grosdidier ; 16457 Chantal Deseyne ; 16460 Gérard Bailly ; 16485 Vincent Delahaye ; 16503 Stéphanie Riocreux ; 16510 Jacky Deromedi ; 16529 Jean-Pierre Grand ; 16547 Jean Louis Masson ; 16548 Jean Louis Masson ; 16562 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16577 Hervé Maurey ; 16604 Marie-Noëlle Lienemann ; 16617 Jean Louis Masson ; 16625 Christian Cambon ; 16630 Chantal Deseyne ; 16631 Chantal Deseyne ; 16641 Hubert Falco ; 16654 Jean-Pierre Grand ; 16656 Jean-Pierre Grand ; 16657 Jean-Pierre Grand ; 16659 Jean-Pierre Grand ; 16701 Jean Louis Masson ; 16704 Jean Louis Masson ; 16707 Jean Louis Masson ; 16719 Roger Karoutchi ; 16729 Michel Le Scouarnec ; 16731 Philippe Adnot ; 16734 Jean-Noël Cardoux ; 16760 Jean Louis Masson ; 16769 Jean Louis Masson ; 16777 Roland Courteau ; 16792 François Baroin ; 16794 François Baroin ; 16807 Jean-Pierre Grand ; 16808 Jean-Pierre Grand ; 16823 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16828 Pierre Laurent ; 16883 Rachel Mazuir ; 16885 Chantal Deseyne ; 16892 Michel Bouvard ; 16895 Daniel Reiner ; 16916 Jean Louis Masson ; 16919 Jean-Pierre Bosino ; 16936 Philippe Mouiller ; 16968 André Trillard ; 16987 Éliane Giraud ; 16993 Jean Louis Masson ; 17019 Roland Courteau ; 17021 Dominique Estrosi Sassone ; 17028 Colette Giudicelli ; 17036 Esther Benbassa ; 17041 Françoise Laborde ; 17046 Pierre Médevielle ; 17063 Jean Louis Masson ; 17067 Jean Louis Masson ; 17109 Jean Pierre Vogel ; 17110 Caroline Cayeux ; 17117 Esther Benbassa ; 17137 Jean Louis Masson ; 17148 Jean Louis Masson ; 17150 Simon Sutour ; 17154 Christophe Béchu ; 17167 Olivier Cadic ; 17169 Hervé Maurey ; 17175 Hervé Maurey ; 17189 Bernard Fournier ; 17205 Pascal Allizard ; 17244 Vincent Delahaye ; 17248 Roger Karoutchi ; 17250 Roger Karoutchi ; 17256 Jean Louis Masson ; 17257 Jean Louis Masson ; 17279 Yves Détraigne ; 17280 Yves Détraigne ; 17300 Louis Duvernois ; 17302 Jean-François Longeot ; 17308 Jean Louis Masson ; 17336 François Grosdidier ; 17341 Pierre

Laurent ; 17343 Michel Savin ; 17352 Jean Louis Masson ; 17354 Jean Louis Masson ; 17379 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17390 Anne-Catherine Loisier ; 17399 Charles Revet ; 17421 Jean Louis Masson ; 17426 Jean Louis Masson ; 17440 Jean-Pierre Grand ; 17468 Patricia Schillinger ; 17474 Chantal Deseyne ; 17475 Chantal Deseyne ; 17478 Hervé Marseille ; 17553 Jean Louis Masson ; 17554 Jean-Pierre Grand ; 17555 Jean-Pierre Grand ; 17556 Jean-Pierre Grand ; 17557 Jean-Pierre Grand ; 17558 Jean-Pierre Grand ; 17560 Roger Karoutchi ; 17581 Claire-Lise Campion ; 17602 Alain Houpert ; 17607 Chantal Deseyne ; 17608 Chantal Deseyne ; 17622 Jean Louis Masson ; 17637 Jean-Pierre Grand ; 17641 Jean Louis Masson ; 17655 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17671 Roger Karoutchi ; 17676 Jean Louis Masson ; 17682 Roger Karoutchi ; 17688 Jean-Pierre Sueur ; 17690 Jean-Pierre Grand ; 17697 Jean Louis Masson ; 17722 Christian Namy ; 17727 Roland Courteau ; 17747 Jean Louis Masson ; 17755 Roger Karoutchi ; 17765 Philippe Mouiller ; 17773 François Commeinhes ; 17784 Gérard Cornu ; 17787 Chantal Deseyne ; 17791 Michel Vaspart ; 17795 Jean Louis Masson ; 17809 Jean Louis Masson ; 17812 Esther Benbassa ; 17813 Alain Dufaut ; 17823 Jean Louis Masson ; 17835 Philippe Bonnecarrère ; 17849 Jean-Noël Guérini ; 17854 Colette Giudicelli ; 17861 Jean Louis Masson ; 17870 Éric Doligé ; 17888 Jean Louis Masson ; 17897 François Grosdidier ; 17912 Jean Louis Masson ; 17922 Jean-Pierre Grand ; 17940 Daniel Laurent ; 17973 Jean-Pierre Grand ; 17981 Jean Louis Masson ; 17982 Jean Louis Masson ; 17983 Jean Louis Masson ; 17984 Jean Louis Masson ; 17985 Jean Louis Masson ; 17987 Jean Louis Masson ; 17988 Jean Louis Masson ; 17989 Jean Louis Masson ; 17990 Jean Louis Masson ; 17991 Jean Louis Masson ; 17992 Jean Louis Masson ; 17993 Jean Louis Masson ; 17994 Jean Louis Masson ; 17995 Jean Louis Masson ; 17996 Jean Louis Masson ; 18000 Jean Louis Masson ; 18001 Jean Louis Masson ; 18002 Jean Louis Masson ; 18003 Jean Louis Masson ; 18004 Jean Louis Masson ; 18008 Jean Louis Masson ; 18010 Jean Louis Masson ; 18011 Jean Louis Masson ; 18012 Jean Louis Masson ; 18015 Corinne Féret ; 18016 Alain Fouché ; 18022 Françoise Laborde ; 18074 Jacques Legendre ; 18085 Luc Carvounas ; 18131 Jean-Noël Guérini ; 18143 Roger Karoutchi ; 18146 François Grosdidier ; 18147 François Grosdidier ; 18159 Jean Louis Masson ; 18175 Daniel Laurent ; 18193 Philippe Adnot ; 18198 Philippe Paul ; 18202 Jean-François Longeot ; 18210 Alain Joyandet ; 18211 Vivette Lopez ; 18230 Hervé Marseille ; 18241 Nathalie Goulet ; 18262 Chantal Deseyne ; 18274 Guy-Dominique Kennel ; 18276 Hervé Maurey ; 18277 Jean Louis Masson ; 18291 Roger Karoutchi ; 18293 Jean-Marie Morisset ; 18309 Roger Karoutchi ; 18327 Jean Louis Masson ; 18328 Jean Louis Masson ; 18335 Jean-Jacques Lozach ; 18336 Cyril Pellevat ; 18345 Jean-Claude Leroy ; 18352 Olivier Cadic ; 18363 Hervé Maurey ; 18383 Nathalie Goulet ; 18387 Alain Joyandet ; 18393 Jean-Paul Fournier ; 18408 Jean Louis Masson ; 18429 Claude Bérit-Débat ; 18436 Patricia Schillinger ; 18449 Jean Louis Masson ; 18456 Jean Louis Masson ; 18490 Chantal Jouanno ; 18495 Roger Karoutchi ; 18503 Cyril Pellevat ; 18511 Jean-Pierre Bosino ; 18518 Jean Louis Masson ; 18520 Jean Louis Masson ; 18521 Jean Louis Masson ; 18524 Christian Cambon ; 18532 Rachel Mazuir ; 18544 Jean Louis Masson ; 18563 Jean-Paul Fournier ; 18573 Corinne Imbert ; 18578 Cyril Pellevat ; 18585 Alain Houpert ; 18587 Alain Houpert ; 18609 Jean Louis Masson ; 18610 Jean Louis Masson ; 18611 Jean Louis Masson ; 18612 Jean Louis Masson ; 18620 Michel Bouvard ; 18628 Alain Bertrand ; 18630 Cyril Pellevat ; 18639 Jean-Pierre Grand ; 18645 Roger Karoutchi ; 18654 Robert Del Picchia ; 18670 Jean Louis Masson ; 18684 Évelyne Didier ; 18708 Jean Louis Masson ; 18709 Jean Louis Masson ; 18726 Jean-Claude Lenoir ; 18762 Philippe Bas ; 18781 Jean Louis Masson ; 18790 Pierre Charon ; 18795 Jean Louis Masson ; 18815 Claude Raynal ; 18827 Jean Louis Masson ; 18828 Jean Louis Masson ; 18829 Jean Louis Masson ; 18831 Jean Louis Masson ; 18834 Jean Louis Masson ; 18835 Jean Louis Masson ; 18836 Jean Louis Masson ; 18853 Jean Louis Masson ; 18854 Jean Louis Masson ; 18855 Jean Louis Masson ; 18856 Jean Louis Masson ; 18857 Jean Louis Masson ; 18872 Jean-Pierre Grand ; 18873 Jean-Pierre Grand ; 18874 Jean-Pierre Grand ; 18875 Jean-Pierre Grand ; 18876 Jean-Pierre Grand ; 18877 Jean-Pierre Grand ; 18888 Vivette Lopez ; 18890 Gilbert Bouchet ; 18896 Roland Courteau ; 18898 Jean-Pierre Sueur ; 18899 François Bonhomme ; 18900 François Bonhomme ; 18916 Roger Karoutchi ; 18917 Roger Karoutchi ; 18926 Maurice Vincent ; 18929 Jean Louis Masson ; 18933 Stéphanie Riocreux ; 18937 Claude Nougéin ; 18950 Gérard César ; 18978 Pierre Laurent ; 18981 Jean-Paul Fournier ; 18982 Alain Houpert ; 18983 Alain Houpert ; 18985 Alain Houpert ; 18990 Patricia Schillinger ; 18993 Jean Louis Masson ; 18999 Jean-Paul Fournier ; 19005 Samia Ghali ; 19007 Roger Karoutchi ; 19010 Samia Ghali ; 19017 Jean-Pierre Grand ; 19019 Jean-Pierre Grand ; 19040 Charles Revet ; 19044 Dominique Estrosi Sassone ; 19046 Jean Louis Masson ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19053 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19056 Jean Louis Masson ; 19065 Claude Nougéin ; 19068 Jean Louis Masson ; 19072 Pierre Laurent ; 19076 Jean Louis Masson ; 19095 Chantal Deseyne ; 19103 Philippe Bas ; 19113 Louis Duvernois ; 19116 René Danesi ; 19118 Jean-Paul Fournier ; 19119 Michel Amiel ; 19125 Jean Louis Masson ; 19131 Jean-Paul Fournier ; 19132 Cyril

Pellevat ; 19160 Philippe Bonnecarrère ; 19183 David Rachline ; 19191 François Marc ; 19196 Colette Giudicelli ; 19207 Alain Houpert ; 19218 Guy-Dominique Kennel ; 19219 Jean Louis Masson ; 19223 Roger Karoutchi ; 19224 Roger Karoutchi ; 19253 Jean Louis Masson ; 19259 Jean Louis Masson ; 19260 Jean Louis Masson ; 19261 Jean Louis Masson ; 19262 Jean Louis Masson ; 19263 Jean Louis Masson ; 19264 Jean Louis Masson ; 19279 Rachel Mazuir ; 19289 Jean Louis Masson ; 19290 Jean Louis Masson ; 19291 Jean Louis Masson ; 19292 Jean Louis Masson ; 19293 Jean-Pierre Grand ; 19294 Jean-Pierre Grand ; 19296 Jean-Pierre Grand ; 19303 Jean Louis Masson ; 19312 Jean Louis Masson ; 19316 François Marc ; 19320 Rémy Pointereau ; 19360 Alain Houpert ; 19369 Jean Louis Masson ; 19379 Jean Louis Masson ; 19383 Jean Louis Masson ; 19385 Jean Louis Masson ; 19399 Esther Benbassa ; 19400 Bernard Fournier ; 19401 Jean-Pierre Grand ; 19444 Jean Louis Masson ; 19449 Françoise Laborde ; 19452 Françoise Laborde ; 19458 Jean-Paul Fournier ; 19460 Chantal Deseyne ; 19462 Rachel Mazuir ; 19475 Charles Revet ; 19478 Marie-Noëlle Lienemann ; 19482 Loïc Hervé ; 19501 Jean Louis Masson ; 19503 Jean Louis Masson ; 19504 Jean Louis Masson ; 19505 Jean Louis Masson ; 19506 Jean Louis Masson ; 19507 Jean Louis Masson ; 19511 Jean Louis Masson ; 19512 Jean-Pierre Grand ; 19535 François Grosdidier ; 19540 Roland Courteau ; 19552 Jean-Paul Fournier ; 19561 Jean-Pierre Grand ; 19563 Jean-Pierre Grand ; 19564 Jean-Pierre Grand ; 19573 François Grosdidier ; 19576 Jean Louis Masson ; 19577 Jean Louis Masson ; 19581 Roger Karoutchi ; 19593 Jean-François Longeot ; 19602 Jean Louis Masson ; 19605 Pierre Laurent ; 19606 Jean Louis Masson ; 19610 Jean Louis Masson ; 19612 Jean Louis Masson ; 19616 Jean Louis Masson ; 19625 Alain Fouché ; 19629 Éliane Giraud ; 19636 François Zocchetto ; 19637 Chantal Deseyne ; 19655 Guy-Dominique Kennel ; 19663 Jean Louis Masson ; 19664 Agnès Canayer ; 19668 Françoise Gatel ; 19679 Pierre Laurent ; 19680 Agnès Canayer ; 19682 Alain Joyandet ; 19684 Jean Louis Masson ; 19690 Jean Louis Masson ; 19700 Michel Bouvard ; 19701 Charles Revet ; 19704 Simon Sutour ; 19707 Michel Bouvard ; 19710 Jean Louis Masson ; 19712 Jean Louis Masson ; 19715 Jean Louis Masson ; 19720 Jean-Paul Fournier ; 19755 Jean Louis Masson ; 19758 Anne-Catherine Loisier ; 19790 Jean Louis Masson ; 19791 Jean Louis Masson ; 19810 Jean-François Rapin ; 19815 Jean-Pierre Grand ; 19817 Jean-Pierre Grand ; 19822 Jean-Pierre Grand ; 19823 Jean-Pierre Grand ; 19862 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19865 Corinne Imbert ; 19866 Christophe Béchu ; 19878 Michel Fontaine ; 19887 Jean Louis Masson ; 19888 Jean Louis Masson ; 19897 Jean Louis Masson ; 19910 Jean Louis Masson ; 19912 Jean Louis Masson ; 19913 Jean Louis Masson ; 19920 Daniel Laurent ; 19921 Daniel Laurent ; 19934 Jean-Pierre Grand ; 19936 Jean Louis Masson ; 19965 Jean Louis Masson ; 20014 Anne-Catherine Loisier ; 20017 Jean Louis Masson ; 20018 Jean Louis Masson ; 20019 Jean Louis Masson ; 20020 Jean Louis Masson ; 20021 Marie-Christine Blandin ; 20026 André Gattolin ; 20038 Jean Louis Masson ; 20039 Jean Louis Masson ; 20041 Jean Louis Masson ; 20042 Jean Louis Masson ; 20043 Jean Louis Masson ; 20045 Jean Louis Masson ; 20046 Jean Louis Masson ; 20047 Jean Louis Masson ; 20049 Jean Louis Masson ; 20052 Jean Louis Masson ; 20053 Jean Louis Masson ; 20054 Jean Louis Masson ; 20055 Jean Louis Masson ; 20056 Jean Louis Masson ; 20057 Jean Louis Masson ; 20058 Jean Louis Masson ; 20073 Jean-Pierre Grand ; 20091 Jean-Noël Guérini ; 20113 Frédérique Espagnac ; 20128 Jean-Claude Lenoir ; 20130 Daniel Percheron ; 20135 Jean Louis Masson ; 20139 Élisabeth Lamure ; 20167 Nicole Bonnefoy ; 20172 Christophe-André Frassa ; 20178 Alain Houpert ; 20181 Alain Houpert ; 20182 Alain Houpert ; 20190 Alain Houpert ; 20193 Alain Houpert ; 20206 Alain Houpert ; 20226 Francis Delattre ; 20229 Francis Delattre ; 20235 Jean-Paul Fournier ; 20261 Alain Houpert ; 20269 Jean Louis Masson ; 20293 Roger Karoutchi ; 20303 Jean Louis Masson ; 20304 Gilbert Barbier ; 20330 Marie-Christine Blandin ; 20338 Christian Cambon ; 20372 Corinne Féret ; 20378 Philippe Dallier ; 20382 Philippe Dallier ; 20384 François Marc ; 20386 Hugues Portelli ; 20387 Hugues Portelli ; 20399 Jacques Gillot ; 20405 Jean Louis Masson ; 20406 Roger Karoutchi ; 20409 Gisèle Jourda ; 20411 Christian Cambon ; 20415 Jean Louis Masson ; 20416 Jean Louis Masson ; 20421 Jean Louis Masson ; 20434 Jean Louis Masson ; 20466 Jean Louis Masson ; 20481 Antoine Lefèvre ; 20489 Dominique Bailly ; 20504 Élisabeth Lamure ; 20517 Jean Louis Masson ; 20518 Jean Louis Masson ; 20523 Michel Savin ; 20531 Alain Joyandet ; 20533 Alain Joyandet ; 20539 Chantal Jouanno ; 20541 Didier Mandelli ; 20546 Didier Mandelli ; 20552 Catherine Procaccia ; 20563 Vincent Delahaye ; 20565 Vincent Delahaye ; 20572 Jean-Pierre Grand ; 20574 Jean-Pierre Grand ; 20580 Jean-Noël Guérini ; 20591 Jean Louis Masson ; 20625 Chantal Deseyne ; 20627 Roger Karoutchi ; 20630 Didier Guillaume ; 20631 Jean-Paul Fournier ; 20633 Michel Amiel ; 20640 Jean Louis Masson ; 20641 Jean Louis Masson ; 20642 Jean Louis Masson ; 20643 Yves Détraigne ; 20647 Gaëtan Gorce ; 20660 Jean Louis Masson ; 20674 Rachel Mazuir ; 20689 Vivette Lopez ; 20704 Gisèle Jourda ; 20712 Jean Louis Masson ; 20715 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20762 Roger Karoutchi ; 20786 Jean Louis Masson ; 20793 Michel Bouvard ; 20799 Jean-Marie Bockel ; 20809 Jean Louis Masson ; 20810 Jean Louis Masson ; 20811 Jean Louis Masson ; 20812 Jean Louis Masson ; 20814 Jean Louis Masson ; 20815 Jean Louis

Masson ; 20817 Jean Louis Masson ; 20820 Jean Louis Masson ; 20821 Jean Louis Masson ; 20824 Jean Louis Masson ; 20826 Jean Louis Masson ; 20827 Jean Louis Masson ; 20828 Jean Louis Masson ; 20829 Jean Louis Masson ; 20830 Jean Louis Masson ; 20831 Jean Louis Masson ; 20832 Jean Louis Masson ; 20833 Jean Louis Masson ; 20834 Jean Louis Masson ; 20835 Jean Louis Masson ; 20836 Jean Louis Masson ; 20837 Jean Louis Masson ; 20838 Jean Louis Masson ; 20839 Jean Louis Masson ; 20840 Jean Louis Masson ; 20841 Jean Louis Masson ; 20842 Jean Louis Masson ; 20843 Jean Louis Masson ; 20844 Jean Louis Masson ; 20846 Jean Louis Masson ; 20848 Jean Louis Masson ; 20874 Marie-Christine Blandin ; 20877 Gérard Dériot ; 20879 Jean-Noël Guérini ; 20891 Jean Louis Masson ; 20893 Dominique De Legge ; 20915 Stéphanie Riocreux ; 20926 Alain Houpert ; 20933 Alain Joyandet ; 20940 Luc Carvounas ; 20943 Jean Louis Masson ; 20944 Patrick Masclat ; 20963 Roger Karoutchi ; 20964 Roger Karoutchi ; 20965 Roger Karoutchi ; 21020 François Grosdidier ; 21021 François Grosdidier ; 21031 François Grosdidier ; 21034 François Grosdidier ; 21040 François Grosdidier ; 21042 François Grosdidier ; 21043 François Grosdidier ; 21044 François Grosdidier.

JUSTICE (210)

N^{os} 08618 Annie David ; 08675 Jacques Mézard ; 08922 Jean-Jacques Lasserre ; 08957 Marc Dauris ; 09494 Michel Le Scouarnec ; 09775 Alain Bertrand ; 09892 Alain Houpert ; 09963 Jean-Paul Fournier ; 09989 Jean-Yves Leconte ; 10131 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 10181 Pierre Charon ; 10213 Xavier Pintat ; 10283 Claudine Lepage ; 10579 Annie David ; 10869 Roland Courteau ; 10926 Antoine Lefèvre ; 11085 Françoise Férat ; 11138 Philippe Adnot ; 11209 Antoine Lefèvre ; 11229 Roland Courteau ; 11275 Jean-Marie Bockel ; 11285 Pierre Charon ; 11514 Daniel Laurent ; 11524 Jean-Claude Leroy ; 11529 Jean-Paul Fournier ; 11572 Simon Sutour ; 11629 Françoise Férat ; 11917 Philippe Bas ; 11984 Daniel Laurent ; 12175 Maryvonne Blondin ; 12211 Alain Bertrand ; 12251 Robert Navarro ; 12266 Gérard Bailly ; 12284 Colette Giudicelli ; 12289 Françoise Férat ; 12369 Didier Marie ; 12376 Antoine Lefèvre ; 12476 Jean Louis Masson ; 12478 Michel Fontaine ; 12501 Michel Fontaine ; 12570 André Reichardt ; 12573 Jacques Legendre ; 12904 Jean-Jacques Lozach ; 12906 Jean-Jacques Lozach ; 13118 François Grosdidier ; 13163 Jean Louis Masson ; 13279 Jean Louis Masson ; 13422 Jacky Deromedi ; 13490 Roger Karoutchi ; 13594 Luc Carvounas ; 13598 Jacky Deromedi ; 13658 Christian Cambon ; 13664 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13694 Alain Houpert ; 13697 Jean-Noël Guérini ; 13701 Jean-Pierre Sueur ; 13853 Jean-François Longeot ; 13926 Christian Cambon ; 14079 Jean-Marie Bockel ; 14210 Françoise Férat ; 14337 Jean Louis Masson ; 14524 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14601 Michelle Demessine ; 14717 Cédric Perrin ; 14911 François Baroin ; 14914 Hélène Conway-Mouret ; 15052 Jean-Pierre Sueur ; 15068 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15079 Daniel Chasseing ; 15235 Joël Labbé ; 15236 Didier Mandelli ; 15408 Hervé Poher ; 15555 Louis Duvernois ; 15595 Alain Houpert ; 15809 Jean Louis Masson ; 15810 Jean Louis Masson ; 15889 Françoise Gatel ; 15916 Hervé Poher ; 15949 Alain Gournac ; 16259 Dominique De Legge ; 16340 Jean Louis Masson ; 16348 Jean-Claude Leroy ; 16367 Stéphanie Riocreux ; 16434 Christian Cambon ; 16545 Jean-Jacques Lasserre ; 16578 Maurice Vincent ; 16583 Esther Benbassa ; 16599 Alain Marc ; 16606 Marie-Noëlle Lienemann ; 16666 Loïc Hervé ; 16714 Christian Cambon ; 16778 Simon Sutour ; 16824 Maurice Vincent ; 16886 Alain Dufaut ; 16991 Jacques Gillot ; 17058 Jean Louis Masson ; 17059 Jean Louis Masson ; 17079 Jean-François Longeot ; 17082 Alain Marc ; 17179 Christian Cambon ; 17185 Jean-Pierre Grand ; 17254 Christian Cambon ; 17284 Michel Le Scouarnec ; 17332 Jean-Yves Leconte ; 17380 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17458 Patricia Schillinger ; 17527 Alain Fouché ; 17638 Jean-Pierre Grand ; 17650 Corinne Imbert ; 17670 Roger Karoutchi ; 17744 Alain Houpert ; 17779 Gaëtan Gorce ; 17796 Roland Courteau ; 17808 Alain Houpert ; 17893 Alain Houpert ; 17957 Jean Louis Masson ; 18025 Alain Houpert ; 18039 Alain Houpert ; 18040 Alain Houpert ; 18060 Patricia Schillinger ; 18062 Hubert Falco ; 18070 Catherine Di Folco ; 18132 Jean-Noël Guérini ; 18243 Michel Raison ; 18244 François Grosdidier ; 18279 François Bonhomme ; 18285 Daniel Laurent ; 18296 Jean-Marie Morisset ; 18497 Roger Karoutchi ; 18516 Jean-Pierre Grand ; 18559 Stéphanie Riocreux ; 18560 Stéphanie Riocreux ; 18575 David Rachline ; 18632 Jean-Marie Morisset ; 18723 Michel Amiel ; 18742 Alain Dufaut ; 18752 Alain Houpert ; 18789 Alain Houpert ; 18799 Thierry Foucaud ; 18830 Jean Louis Masson ; 18852 Jean Louis Masson ; 18861 Jean-Paul Fournier ; 18867 Roland Courteau ; 18989 Jean-Paul Fournier ; 19009 Roger Karoutchi ; 19039 Jean-Pierre Grand ; 19109 Jean-Paul Fournier ; 19110 Hervé Maurey ; 19152 Mathieu Darnaud ; 19338 Louis Nègre ; 19378 Marie Mercier ; 19381 Christian Cambon ; 19426 Jacques Legendre ; 19459 Claude Raynal ; 19518 Roger Karoutchi ; 19536 François Grosdidier ; 19601 Vincent Capo-Canellas ; 19611 Pierre Charon ; 19618 Brigitte Micouleau ; 19626 Alain Fouché ; 19670 Gilbert Roger ; 19736 François Bonhomme ; 19769 Catherine Troendlé ; 19796 Vincent Capo-

Canellas ; 19797 Jean Louis Masson ; 19812 Jean-François Rapin ; 19877 Michel Fontaine ; 19895 Claudine Lepage ; 19917 Alain Néri ; 19918 Alain Néri ; 19932 Jean-Pierre Grand ; 19967 André Trillard ; 20036 Alain Fouché ; 20065 Jean Louis Masson ; 20067 Jean Louis Masson ; 20072 Françoise Férat ; 20122 Brigitte Micouveau ; 20170 Daniel Percheron ; 20179 Alain Houpert ; 20185 Alain Houpert ; 20199 Alain Houpert ; 20200 Alain Houpert ; 20202 Alain Houpert ; 20203 Alain Houpert ; 20204 Alain Houpert ; 20213 Jean-Pierre Grand ; 20250 Alain Houpert ; 20273 Roland Courteau ; 20300 Roland Courteau ; 20301 Roland Courteau ; 20310 Philippe Bonnacarrère ; 20335 Éliane Assassi ; 20385 Gilbert Bouchet ; 20419 Jean Louis Masson ; 20456 Jean-Noël Guérini ; 20511 Stéphanie Riocreux ; 20512 Stéphanie Riocreux ; 20590 Jean Louis Masson ; 20606 Isabelle Debré ; 20692 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20729 Pierre Laurent ; 20759 Roger Karoutchi ; 20761 Brigitte Micouveau ; 20780 Robert Laufoaulu ; 20782 Robert Laufoaulu ; 20783 Robert Laufoaulu ; 20784 Robert Laufoaulu ; 20806 Brigitte Micouveau ; 20961 Pascal Allizard ; 21015 François Grosdidier.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE (328)

N^{os} 08442 Jean Louis Masson ; 08530 Jean-Noël Guérini ; 08545 Didier Guillaume ; 08936 François Grosdidier ; 09172 Hervé Marseille ; 09184 Jean Louis Masson ; 09637 Roland Courteau ; 09722 Jean Louis Masson ; 10199 Jean-François Husson ; 10318 Roland Courteau ; 10360 Bruno Retailleau ; 10372 Philippe Dallier ; 10452 Laurence Cohen ; 10557 Philippe Kaltenbach ; 10588 Hervé Marseille ; 10700 Jean Louis Masson ; 10723 Gilbert Roger ; 10769 François Marc ; 10838 Philippe Dallier ; 10938 Jean Louis Masson ; 11017 François Grosdidier ; 11072 Jean Louis Masson ; 11103 Jean Louis Masson ; 11107 Jean Louis Masson ; 11114 Jean Louis Masson ; 11234 Roland Courteau ; 11346 Jean-Noël Guérini ; 11377 Jean Louis Masson ; 11424 François Marc ; 11477 Gérard Cornu ; 11552 Jean-Pierre Sueur ; 11625 Jean Louis Masson ; 11784 Philippe Kaltenbach ; 11830 André Trillard ; 11964 Corinne Bouchoux ; 12151 Yves Daudigny ; 12153 Yves Daudigny ; 12155 Yves Daudigny ; 12158 Yves Daudigny ; 12218 Jean Louis Masson ; 12358 Jean Louis Masson ; 12385 Catherine Deroche ; 12436 Jean-Claude Leroy ; 12444 Sophie Joissains ; 12469 Louis Nègre ; 12549 François Grosdidier ; 12614 Jean-Pierre Sueur ; 12617 Jean-Pierre Sueur ; 12742 Jean Louis Masson ; 12744 Jean Louis Masson ; 12748 Jean Louis Masson ; 12750 Jean Louis Masson ; 12784 Jean Louis Masson ; 12836 Jean Louis Masson ; 12861 Rachel Mazuir ; 12862 Rachel Mazuir ; 12863 Rachel Mazuir ; 12893 Roland Courteau ; 12927 Jean Louis Masson ; 12928 Jean Louis Masson ; 13045 Roland Courteau ; 13051 Roland Courteau ; 13057 François Marc ; 13077 Jean Louis Masson ; 13115 François Grosdidier ; 13143 Jean Louis Masson ; 13151 Christian Cambon ; 13175 Jean Louis Masson ; 13236 Jean Louis Masson ; 13285 Jean-Noël Cardoux ; 13312 Michel Le Scouarnec ; 13408 Pierre Laurent ; 13414 Roger Madec ; 13449 Jacky Deromedi ; 13494 Jean-Claude Carle ; 13544 Cyril Pellevat ; 13575 Michel Le Scouarnec ; 13618 Jean-Marie Bockel ; 13637 Jean-Pierre Sueur ; 13675 Philippe Mouiller ; 13677 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13865 Jean Louis Masson ; 13939 Hervé Marseille ; 14032 François Bonhomme ; 14237 Alain Marc ; 14286 François Grosdidier ; 14321 Patricia Schillinger ; 14338 Jean Louis Masson ; 14339 Jean Louis Masson ; 14342 Jean Louis Masson ; 14355 Jean Louis Masson ; 14384 Jean Louis Masson ; 14422 Jean-Marie Morisset ; 14457 Gaëtan Gorce ; 14478 Jean-Marie Bockel ; 14548 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14562 Marie-Noëlle Lienemann ; 14574 Daniel Laurent ; 14594 Jean Louis Masson ; 14595 Jean Louis Masson ; 14602 René-Paul Savary ; 14627 Antoine Karam ; 14653 Daniel Laurent ; 14688 Jean Louis Masson ; 14710 Marie-Noëlle Lienemann ; 14714 Chantal Deseyne ; 14726 Christiane Hummel ; 14731 Franck Montaugé ; 14737 Franck Montaugé ; 14746 Jean-Marie Morisset ; 14764 Jean-Marie Morisset ; 14774 Colette Giudicelli ; 14830 Christian Cambon ; 14845 Jean Louis Masson ; 14848 Jean Louis Masson ; 14905 François Baroin ; 14935 Jean Louis Masson ; 14971 Jean-Pierre Grand ; 15004 Jean Louis Masson ; 15018 Jean Louis Masson ; 15044 Philippe Kaltenbach ; 15069 François Pillet ; 15097 Philippe Mouiller ; 15105 Patricia Schillinger ; 15115 Yannick Botrel ; 15183 Alain Joyandet ; 15288 Michel Vaspart ; 15354 Alain Fouché ; 15378 François Marc ; 15380 François Marc ; 15386 François Marc ; 15659 Jean-Marie Morisset ; 15672 Philippe Madrelle ; 15680 Jean-Marie Morisset ; 15723 Jean-Marie Morisset ; 15869 Jean-Marie Bockel ; 15879 Jean Louis Masson ; 15881 Jean Louis Masson ; 15954 Michel Raison ; 15990 Évelyne Didier ; 16046 Vivette Lopez ; 16099 Alain Houpert ; 16101 Alain Houpert ; 16102 Alain Houpert ; 16103 Roland Courteau ; 16188 Roland Courteau ; 16204 Christian Cambon ; 16210 Michel Raison ; 16251 François Bonhomme ; 16281 Marie-Noëlle Lienemann ; 16332 Cédric Perrin ; 16376 Roland Courteau ; 16393 Roger Karoutchi ; 16424 Jean Louis Masson ; 16426 Jean Louis Masson ; 16427 Jean Louis Masson ; 16441 Jean Louis Masson ; 16468 Didier Robert ; 16470 Hervé Maurey ; 16487 Joël Guerriau ; 16556 Chantal Deseyne ; 16637 Daniel Laurent ; 16651 Mathieu

Darnaud ; 16678 Rachel Mazuir ; 16679 Rachel Mazuir ; 16680 Rachel Mazuir ; 16747 Jean-François Longeot ; 16751 Jean Louis Masson ; 16752 Jean Louis Masson ; 16753 Jean Louis Masson ; 16757 Jean Louis Masson ; 16758 Jean Louis Masson ; 16783 Jean-Jacques Lozach ; 16830 Chantal Deseyne ; 16978 François Commeinhes ; 17127 Jean Louis Masson ; 17195 Jean Louis Masson ; 17225 Philippe Mouiller ; 17268 Pierre Laurent ; 17313 Agnès Canayer ; 17315 Gérard Cornu ; 17316 Gérard Cornu ; 17392 François Commeinhes ; 17425 Christine Prunaud ; 17450 Hervé Marseille ; 17584 Gaëtan Gorce ; 17598 Alain Fouché ; 17606 Jean Desessard ; 17659 Jean Louis Masson ; 17763 Alain Richard ; 17891 Claude Nougein ; 17894 François Grosdidier ; 17895 François Grosdidier ; 17896 François Grosdidier ; 17928 Michel Raison ; 17934 Alain Fouché ; 17961 Jean Louis Masson ; 17962 Jean Louis Masson ; 17964 Jean Louis Masson ; 17965 Jean Louis Masson ; 17966 Jean Louis Masson ; 17968 Jean Louis Masson ; 17970 Jean Louis Masson ; 17975 Jean Louis Masson ; 18013 Corinne Bouchoux ; 18021 Jean-Claude Lenoir ; 18037 Gérard Dériot ; 18045 Michel Bouvard ; 18050 Maurice Vincent ; 18064 Daniel Laurent ; 18089 Simon Sutour ; 18091 Bruno Retailleau ; 18096 Colette Giudicelli ; 18102 François Commeinhes ; 18138 Roger Karoutchi ; 18153 François Grosdidier ; 18174 Jean-Marie Morisset ; 18186 Philippe Mouiller ; 18212 Alain Dufaut ; 18222 Hervé Maurey ; 18223 Hervé Maurey ; 18232 Françoise Férat ; 18233 Philippe Mouiller ; 18263 Cyril Pellevat ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18316 Vivette Lopez ; 18364 Hervé Maurey ; 18407 Michel Le Scouarnec ; 18418 Dominique Estrosi Sassone ; 18478 François Grosdidier ; 18525 Christian Cambon ; 18569 Alain Joyandet ; 18638 Jean-Pierre Grand ; 18676 Michel Savin ; 18680 Gérard Cornu ; 18688 Michel Houel ; 18710 Jean Louis Masson ; 18717 Guy-Dominique Kennel ; 18741 Michel Savin ; 18753 Alain Houpert ; 18764 Jean-Noël Guérini ; 18769 Marie Mercier ; 18833 Jean Louis Masson ; 18839 Jean Louis Masson ; 18939 Claude Nougein ; 18957 Jean Louis Masson ; 18972 François Bonhomme ; 18973 Pierre Médevielle ; 18987 Isabelle Debré ; 19033 Jean Louis Masson ; 19064 Claude Nougein ; 19066 Claude Nougein ; 19069 Claude Nougein ; 19070 Claude Nougein ; 19093 Hervé Maurey ; 19108 Hervé Maurey ; 19141 Jean Louis Masson ; 19342 Louis Nègre ; 19409 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19453 Françoise Laborde ; 19477 Patrick Masclat ; 19527 Roland Courteau ; 19596 Vivette Lopez ; 19604 Jean-Noël Cardoux ; 19628 Alain Fouché ; 19683 Jean Louis Masson ; 19697 Philippe Bonnecarrère ; 19714 Jean-Marie Morisset ; 19789 Jean Louis Masson ; 19821 Jean-Pierre Grand ; 19838 Jean-Noël Guérini ; 19853 Éric Jeansannetas ; 19868 Olivier Cigolotti ; 19876 Yves Détraigne ; 19909 Jean Louis Masson ; 19911 Jean Louis Masson ; 19929 Marie Mercier ; 19937 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19954 Jean Louis Masson ; 20001 Philippe Bonnecarrère ; 20005 Patricia Schillinger ; 20015 Catherine Procaccia ; 20070 Jean Louis Masson ; 20175 Jean-Pierre Grand ; 20214 Jean-Pierre Grand ; 20268 Élisabeth Doineau ; 20298 Jean Louis Masson ; 20342 Roland Courteau ; 20345 Jean-Claude Carle ; 20368 Michel Savin ; 20370 Michel Savin ; 20391 Philippe Dallier ; 20412 Daniel Gremillet ; 20437 Jean Louis Masson ; 20491 Pierre Laurent ; 20524 Jean-François Longeot ; 20559 Catherine Procaccia ; 20576 Agnès Canayer ; 20635 François Marc ; 20650 Didier Guillaume ; 20723 André Reichardt ; 20736 François Calvet ; 20738 Patricia Morhet-Richaud ; 20740 Pierre Médevielle ; 20748 Guy-Dominique Kennel ; 20768 Jean-Claude Carle ; 20769 Michel Savin ; 20785 Jean Louis Masson ; 20787 Michel Savin ; 20860 Jean Louis Masson ; 20861 Jean Louis Masson ; 20862 Jean Louis Masson ; 20863 Jean Louis Masson ; 20873 Daniel Laurent ; 20876 Colette Giudicelli ; 20881 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 20890 François Grosdidier ; 20958 Alain Fouché ; 20962 Jean-Pierre Leleux ; 20984 Loïc Hervé ; 20992 Michel Bouvard ; 21012 François Grosdidier ; 21022 François Grosdidier ; 21023 François Grosdidier ; 21025 François Grosdidier ; 21028 François Grosdidier ; 21047 François Grosdidier.

2421

NUMÉRIQUE (18)

N^{os} 12426 Yves Daudigny ; 13531 Antoine Karam ; 14751 Daniel Percheron ; 16004 Jean Louis Masson ; 16862 Hervé Maurey ; 17056 Jean Louis Masson ; 18076 Jacques Legendre ; 18362 Hervé Maurey ; 18392 Catherine Morin-Desailly ; 18786 Alain Houpert ; 19084 Jean Louis Masson ; 19101 Catherine Morin-Desailly ; 19230 Annick Billon ; 20062 Jean Louis Masson ; 20236 Agnès Canayer ; 20376 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20433 Claude Bérit-Débat ; 20721 François Marc.

OUTRE-MER (2)

N^{os} 17236 Catherine Morin-Desailly ; 19990 Karine Claireaux.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE (16)

N^{os} 08531 Jean-Noël Guérini ; 10531 Alain Milon ; 11347 Jean-Noël Guérini ; 14150 Michel Raison ; 14159 Michel Vaspart ; 14821 Michel Bouvard ; 15168 Michel Savin ; 15590 Didier Mandelli ; 15677 Philippe Madrelle ; 15725 Jean-Marie Morisset ; 17717 François Commeinhes ; 17921 Michel Bouvard ; 17923 Michel Raison ; 18071 Philippe Paul ; 19585 Bernard Delcros ; 20365 Philippe Paul.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION (32)

N^{os} 09313 Jean-Jacques Lasserre ; 09651 Robert Navarro ; 09923 Catherine Deroche ; 10086 Éric Doligé ; 11515 Daniel Laurent ; 12046 Robert Navarro ; 13870 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13873 Michel Le Scouarnec ; 14275 Jean-Claude Leroy ; 14291 Michel Fontaine ; 14314 Jérôme Bignon ; 14470 André Trillard ; 15642 Philippe Mouiller ; 15771 Nicole Duranton ; 15773 Yves Détraigne ; 16983 Jean-Marie Morisset ; 16996 Roland Courteau ; 17092 Alain Marc ; 17546 Jean-Claude Lenoir ; 18301 Daniel Chasseing ; 18302 Daniel Chasseing ; 18412 Antoine Lefèvre ; 18749 Hervé Maurey ; 19016 Annick Billon ; 19641 Olivier Cigolotti ; 19709 Philippe Bonnacarrère ; 19831 Jean-Paul Fournier ; 20032 Jean-Claude Leroy ; 20087 Yves Détraigne ; 20088 Jean Pierre Vogel ; 20149 Jean-Marie Morisset ; 20922 Élisabeth Doineau.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION (16)

N^{os} 14931 Jean Desessard ; 15832 Jean-Yves Leconte ; 16249 Pascale Gruny ; 16720 Roger Karoutchi ; 16793 François Baroin ; 16911 Jean-Claude Leroy ; 17510 Roland Courteau ; 17696 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18292 Jean-Marie Morisset ; 18479 François Grosdidier ; 19646 Hélène Conway-Mouret ; 19718 Jean-Paul Fournier ; 19773 Daniel Laurent ; 19881 Bernard Fournier ; 20459 Colette Giudicelli ; 21013 François Grosdidier.

SPORTS (13)

N^{os} 11321 Jean-Claude Leroy ; 12598 Michel Le Scouarnec ; 15522 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16643 Loïc Hervé ; 17548 Jean-Claude Lenoir ; 17588 Francis Delattre ; 18434 Alain Houpert ; 18997 Jean-Marie Morisset ; 19268 Loïc Hervé ; 19752 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20195 Alain Houpert ; 20677 Martial Bourquin ; 20978 Xavier Pintat.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE (93)

N^{os} 09113 François Marc ; 10844 Ronan Dantec ; 11056 Maryvonne Blondin ; 11280 Simon Sutour ; 11717 Michel Berson ; 12139 Yves Daudigny ; 12216 Yves Daudigny ; 12217 Yves Daudigny ; 12250 Robert Navarro ; 12360 Hervé Maurey ; 12488 François Marc ; 12585 Yannick Vaugrenard ; 12844 Rachel Mazuir ; 12845 Rachel Mazuir ; 12846 Rachel Mazuir ; 13061 Hervé Maurey ; 13265 Sylvie Goy-Chavent ; 13450 Francis Delattre ; 14075 Hervé Maurey ; 14228 Roland Courteau ; 14270 Jean-Paul Fournier ; 14486 Frédérique Espagnac ; 14569 Gérard Collomb ; 14637 Michel Le Scouarnec ; 15159 François Marc ; 15383 François Marc ; 15443 Daniel Laurent ; 15895 Philippe Bonnacarrère ; 16041 Daniel Chasseing ; 16295 Jean-Paul Fournier ; 16454 François Grosdidier ; 16669 Rachel Mazuir ; 16670 Rachel Mazuir ; 16671 Rachel Mazuir ; 16736 Bruno Sido ; 16918 Hervé Poher ; 17077 Louis Nègre ; 17144 Didier Mandelli ; 17145 Didier Mandelli ; 17171 Hervé Maurey ; 17362 Christian Cambon ; 17466 Christian Favier ; 17538 Jean Louis Masson ; 17681 Anne-Catherine Loisier ; 17834 Samia Ghali ; 17862 Stéphane Ravier ; 18053 Claire-Lise Champion ; 18126 Daniel Laurent ; 18127 Joël Labbé ; 18148 Claude Nougéin ; 18319 Pierre Charon ; 18461 Stéphanie Riocreux ; 18512 Jean Louis Masson ; 18816 Pierre Laurent ; 18871 Catherine Procaccia ; 18951 Patricia Morhet-Richaud ; 18961 Jean-Noël Guérini ; 19083 Michel Bouvard ; 19086 Jean Louis Masson ; 19102 Philippe Bas ; 19135 Anne-Catherine Loisier ; 19150 Yves Daudigny ; 19299 François Bonhomme ; 19336 Pierre Laurent ; 19456 Laurence Cohen ; 19656 Dominique Gillot ; 19760 Gérard César ; 19820 Antoine Lefèvre ; 19905 Frédérique Espagnac ; 19915 Yves Daudigny ; 19972 Jean-Yves Roux ; 19975 Daniel Laurent ; 20022 Jean-Claude Carle ; 20080 Cyril Pellevat ; 20132 Gérard César ; 20137 Roger Karoutchi ; 20138 Patricia Schillinger ; 20140 Pascal

Allizard ; 20272 Dominique Bailly ; 20450 Pierre Laurent ; 20486 Dominique Bailly ; 20528 Christian Favier ; 20596 Christian Namy ; 20610 François Bonhomme ; 20613 Hubert Falco ; 20668 Jacques Bigot ; 20682 Michel Bouvard ; 20718 Jean Louis Masson ; 20866 Jean Louis Masson ; 20884 Michel Vaspart ; 20938 Daniel Chasseing ; 21033 François Grosdidier ; 21057 Michel Bouvard.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL (237)

N^{os} 08539 Daniel Laurent ; 08672 Henri De Raincourt ; 08706 Jean-Marie Bockel ; 09035 Catherine Troendlé ; 09044 Frédérique Espagnac ; 09104 Antoine Lefèvre ; 09109 Marie-Noëlle Lienemann ; 09157 Michel Boutant ; 09351 Yves Daudigny ; 09398 Frédérique Espagnac ; 09499 Thierry Foucaud ; 09517 Michel Delebarre ; 09612 Isabelle Debré ; 09890 Jean Desessard ; 10066 Gérard Roche ; 10148 Roland Courteau ; 10257 Daniel Laurent ; 10343 Alain Fouché ; 10380 Sophie Primas ; 10475 Michel Boutant ; 10535 Alain Fouché ; 10560 Roland Courteau ; 10642 Didier Marie ; 11023 Philippe Bas ; 11513 Daniel Laurent ; 11584 Jean-Marie Bockel ; 11642 Daniel Percheron ; 11738 Daniel Laurent ; 11750 Valérie Létard ; 11768 Simon Sutour ; 11804 Daniel Laurent ; 11864 Alain Fouché ; 11881 Antoine Lefèvre ; 11892 Jean Desessard ; 12004 Pierre Charon ; 12011 Robert Navarro ; 12087 Richard Yung ; 12177 Yves Daudigny ; 12180 Yves Daudigny ; 12322 Jean-Pierre Sueur ; 12364 Jacques Gautier ; 12562 Louis Pinton ; 12601 Daniel Laurent ; 12830 Marie-Noëlle Lienemann ; 12905 Jean-Jacques Lozach ; 13375 Daniel Reiner ; 13382 Alain Fouché ; 13384 Alain Fouché ; 13480 François Marc ; 13534 Louis Pinton ; 13536 Louis Pinton ; 13545 Robert Navarro ; 13584 François Bonhomme ; 13646 Jean-Pierre Sueur ; 13692 Jean-Noël Guérini ; 13728 Jean-Pierre Grand ; 13805 Jean-Pierre Grand ; 13817 Gérard Cornu ; 13826 Michel Vaspart ; 13936 Philippe Bonnacarrère ; 14233 Georges Labazée ; 14269 René Danesi ; 14303 Jean Louis Masson ; 14429 Jean-Marie Morisset ; 14536 Jacques-Bernard Magner ; 14827 Pascale Gruny ; 14910 François Bonhomme ; 15008 Corinne Imbert ; 15011 Dominique Gillot ; 15123 Michel Raison ; 15181 Catherine Morin-Desailly ; 15204 Chantal Jouanno ; 15255 Jean-Baptiste Lemoyne ; 15264 Jean Louis Masson ; 15373 François Marc ; 15456 Claude Kern ; 15619 René Danesi ; 15658 Hervé Poher ; 15749 Roger Karoutchi ; 15791 Georges Labazée ; 15860 Corinne Imbert ; 16033 Michel Bouvard ; 16063 Alain Houpert ; 16068 Gérard Bailly ; 16098 Daniel Laurent ; 16114 Daniel Dubois ; 16118 Roger Karoutchi ; 16178 Jean-Marie Morisset ; 16184 Philippe Madrelle ; 16208 Roger Karoutchi ; 16219 Marie-Noëlle Lienemann ; 16238 Jean-Noël Guérini ; 16291 Olivier Cadic ; 16384 Philippe Mouiller ; 16444 Catherine Procaccia ; 16447 Catherine Génisson ; 16449 Alain Houpert ; 16632 Jean-Claude Lenoir ; 16795 Annick Billon ; 16803 Catherine Procaccia ; 16840 Yves Détraigne ; 16949 Yannick Botrel ; 16965 Annick Billon ; 17040 Cédric Perrin ; 17042 Simon Sutour ; 17045 François-Noël Buffet ; 17089 Alain Marc ; 17091 Alain Marc ; 17093 Alain Marc ; 17198 Rachel Mazuir ; 17202 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17212 Georges Labazée ; 17348 Jean Louis Masson ; 17356 François Grosdidier ; 17360 Michel Le Scouarnec ; 17513 Roland Courteau ; 17603 Simon Sutour ; 17660 Michel Raison ; 17665 Daniel Laurent ; 17666 Corinne Féret ; 17685 Michel Savin ; 17704 Jean-Claude Boulard ; 17759 Alain Houpert ; 17801 Antoine Lefèvre ; 17839 Jean-Pierre Grand ; 17856 Corinne Imbert ; 17878 Cédric Perrin ; 17914 Pascale Gruny ; 17918 Delphine Bataille ; 17925 Michel Raison ; 17959 Jean Louis Masson ; 18030 Alain Houpert ; 18057 Jean-Léonce Dupont ; 18111 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18121 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18205 Daniel Laurent ; 18242 Ladislav Ponia-towski ; 18261 Cyril Pellevat ; 18282 Hubert Falco ; 18337 Cyril Pellevat ; 18359 Olivier Cadic ; 18459 Hervé Marseille ; 18470 Yves Daudigny ; 18475 Jean-Marie Bockel ; 18534 Rachel Mazuir ; 18545 Jean-Claude Lenoir ; 18576 Alain Anziani ; 18652 Antoine Lefèvre ; 18666 Jean-Baptiste Lemoyne ; 18704 Roland Courteau ; 18714 Michel Vaspart ; 18774 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18783 Gérard Cornu ; 18801 Marie-Noëlle Lienemann ; 18813 Roland Courteau ; 18818 Roland Courteau ; 18824 Jean Louis Masson ; 18826 Jean Louis Masson ; 18845 Samia Ghali ; 18881 Pierre Laurent ; 18968 Catherine Troendlé ; 18977 Martial Bourquin ; 18986 Françoise Gatel ; 19014 Cédric Perrin ; 19167 Alain Chatillon ; 19174 Michel Bouvard ; 19221 Hervé Maurey ; 19225 Gérard Dériot ; 19284 Rachel Mazuir ; 19308 Claude Malhuret ; 19349 Louis Nègre ; 19373 Pierre Laurent ; 19403 Daniel Laurent ; 19443 Jean Louis Masson ; 19445 Catherine Procaccia ; 19448 Hervé Maurey ; 19544 Jean-Pierre Grand ; 19545 Jean-Pierre Grand ; 19546 Daniel Gremillet ; 19635 Jean-Pierre Grand ; 19685 Patricia Schillinger ; 19728 Pierre Laurent ; 19744 Daniel Laurent ; 19766 Roland Courteau ; 19774 Alain Houpert ; 19775 Alain Houpert ; 19778 Daniel Laurent ; 19806 Roger Karoutchi ; 19807 Roger Karoutchi ; 19832 Roger Madec ; 19854 Cédric Perrin ; 19860 Corinne Imbert ; 19867 Daniel Laurent ; 19894 Hervé Marseille ; 19922 Daniel Laurent ; 19924 Daniel Laurent ; 19925 Daniel Laurent ; 19926 Daniel

Laurent ; 19927 Daniel Laurent ; 19942 Roger Karoutchi ; 19960 Philippe Bonnacarrère ; 19977 Éric Jeansannetas ; 19997 Maurice Vincent ; 20104 Annie David ; 20109 Daniel Percheron ; 20177 Martial Bourquin ; 20201 Alain Houpert ; 20205 Alain Houpert ; 20211 Alain Houpert ; 20241 Michel Raison ; 20245 Michel Raison ; 20248 Daniel Laurent ; 20258 Dominique Bailly ; 20292 Roger Karoutchi ; 20296 Jean Louis Masson ; 20306 Roland Courteau ; 20321 Rachel Mazuir ; 20328 Françoise Laborde ; 20396 Daniel Laurent ; 20444 Michel Savin ; 20445 Hervé Marseille ; 20473 Yannick Vaugrenard ; 20499 Roger Karoutchi ; 20501 Roger Karoutchi ; 20529 Gaëtan Gorce ; 20537 Jean-Marie Morisset ; 20579 Jean-Noël Guérini ; 20600 François Bonhomme ; 20652 Cédric Perrin ; 20653 Cédric Perrin ; 20684 Philippe Mouiller ; 20755 Michel Billout ; 20847 Jean Louis Masson ; 20867 Jean Louis Masson ; 20870 Jean Louis Masson ; 20980 Alain Dufaut ; 21036 François Grosdidier.

VILLE (11)

N^{os} 11687 Samia Ghali ; 12127 Yves Daudigny ; 12337 François Grosdidier ; 12373 Simon Sutour ; 13463 François Grosdidier ; 15299 Michel Boutant ; 16143 Jean-François Husson ; 16338 Jean Louis Masson ; 16638 Jean-François Husson ; 17713 Jean-Claude Boulard ; 17946 Jean Louis Masson.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS (29)

N^{os} 08604 Éliane Assassi ; 12124 Yves Daudigny ; 12136 Yves Daudigny ; 12146 Yves Daudigny ; 12149 Yves Daudigny ; 12874 Rachel Mazuir ; 14580 Claude Bérit-Débat ; 14671 Christian Cambon ; 15246 Jean-Pierre Grand ; 15744 Daniel Laurent ; 16353 Dominique Estrosi Sassone ; 16614 Jean Louis Masson ; 16686 Rachel Mazuir ; 16820 Dominique De Legge ; 17011 Jean-Marc Gabouty ; 17181 Christian Cambon ; 17505 Roland Courteau ; 17596 Jean Louis Masson ; 18087 Chantal Deseyne ; 18220 Marie-Noëlle Lienemann ; 18508 Jean Louis Masson ; 18592 Marie-Christine Blandin ; 18943 Jean-Claude Leroy ; 19424 Laurence Cohen ; 19726 Jean-Paul Fournier ; 19732 Mathieu Darnaud ; 20458 Jean-Noël Guérini ; 20894 Jean-Marie Morisset ; 20923 Jean-François Husson.